

**RAPPORT DU COMITÉ SPÉCIAL
CHARGÉ D'ÉTUDE LA SITUATION
EN CE QUI CONCERNE L'APPLICATION
DE LA DÉCLARATION SUR L'OCTROI
DE L'INDÉPENDANCE AUX PAYS
ET AUX PEUPLES COLONIAUX**

ASSEMBLÉE GÉNÉRALE

DOCUMENTS OFFICIELS : QUARANTE-DEUXIÈME SESSION

SUPPLÉMENT N° 23 (A/42/23)



NATIONS UNIES

New York, 1989

Digitized by Dag Hammarskjöld Library

NOTE

Les cotes des documents de l'Organisation des Nations Unies se composent de lettres majuscules et de chiffres. La simple mention d'une cote dans un texte signifie qu'il s'agit d'un document de l'Organisation.

La présente version du rapport regroupe les documents ci-après, tels qu'ils sont parus sous forme provisoire: A/42/23 (Partie I), du 23 septembre 1987; A/42/23 (Partie II), du 21 septembre 1987; A/42/23 (Partie III), du 2 septembre 1987; A/42/23 (Partie IV), du 9 septembre 1987; A/42/23 (Partie V), du 24 septembre 1987; A/42/23 (Partie VI), du 15 septembre 1987 et A/42/23 (Partie VI)/Corr.1 du 29 octobre 1987; et A/42/23 (Partie VII), du 4 septembre 1987.

ISSN 0255-1225

TABLE DES MATIERES

<u>Chapitres</u>	<u>Paragrapbes</u>	<u>Pages</u>
LETTRE D'ENVOI		ix
I. CREATION, ORGANISATION ET ACTIVITES DU COMITE SPECIAL [A/42/23 (Partie I)]	1 - 154	1
A. Création du Comité spécial	1 - 15	1
B. Ouverture de la session de 1987 du Comité spécial et élection du bureau	16 - 17	6
C. Organisation des travaux	18 - 23	6
D. Réunions du Comité spécial et de ses organes subsidiaires	24 - 39	11
E. Question de la liste des territoires auxquels la Déclaration est applicable	40 - 53	14
F. Examen d'autres questions	54 - 92	20
1. Questions concernant les petits territoires ..	54 - 56	20
2. Application par les Etats Membres de la Déclaration et des autres résolutions pertinentes relatives à la question de la décolonisation	57 - 58	21
3. Date limite pour l'accession des territoires à l'indépendance	59 - 61	21
4. Question de la tenue d'une série de réunions en dehors du Siège	62 - 65	21
5. Plan des conférences	66 - 69	22
6. Contrôle et limitation de la documentation ...	70 - 71	24
7. Coopération et participation des puissances administrantes aux travaux du Comité spécial	72 - 76	24
8. Participation des mouvements de libération nationale aux travaux de l'Organisation des Nations Unies	77 - 82	25
9. Semaine de solidarité avec les peuples de Namibie et de tous les autres territoires coloniaux, ainsi que de l'Afrique du Sud, qui luttent pour la liberté, l'indépendance et le droits de l'homme	83 - 86	27

TABLE DES MATIERES (suite)

<u>Chapitres</u>	<u>Paragrapes</u>	<u>Pages</u>
10. Représentation à des séminaires, réunions et conférences organisés par des organisations intergouvernementales et autres organisations	87 - 88	27
11. Rapport du Comité spécial à l'Assemblée générale	89 - 90	28
12. Autres questions	91 - 92	28
G. Relations avec les organismes des Nations Unies et les organisations intergouvernementales et non gouvernementales	93 - 121	28
1. Conseil de sécurité	93 - 96	28
2. Conseil de tutelle	97 - 98	29
3. Conseil économique et social	99	29
4. Commission des droits de l'homme	100 - 101	29
5. Comité spécial contre l' <u>apartheid</u>	102 - 104	30
6. Conseil des Nations Unies pour la Namibie ...	105 - 108	30
7. Comité pour l'élimination de la discrimination raciale	109	31
8. Comité pour l'exercice des droits inaliénables du peuple palestinien	110 - 111	31
9. Institutions spécialisées et organismes internationaux associés à l'Organisation des Nations Unies	112 - 113	31
10. Mouvement des pays non alignés	114	31
11. Organisation de l'unité africaine	115 - 117	31
12. Organisations non gouvernementales	118 - 121	32
H. Décisions prises concernant des conventions, études et programmes internationaux	122 - 131	32
1. Etat de la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale	122 - 123	32

TABLE DES MATIERES (suite)

<u>Chapitres</u>	<u>Paragraphes</u>	<u>Pages</u>
2. Etat de la Convention internationale sur l'élimination et la répression du crime d' <u>apartheid</u>	124 - 126	32
3. Deuxième Décennie de la lutte contre le racisme et la discrimination raciale	127 - 131	33
I. Récapitulation des travaux	132 - 140	34
J. Travaux futurs	141 - 152	44
K. Conclusion de la session de 1987	153 - 154	49
<u>Annexe</u> . Liste des documents officiels du Comité spécial, 1987		51
II. DIFFUSION D'INFORMATIONS SUR LA DECOLONISATION [A/42/23 (Partie II)]	1 - 16	59
A. Examen par le Comité spécial	1 - 9	59
B. Décision du Comité spécial	10 - 11	61
C. Autres décisions du Comité spécial	12 - 16	64
III. QUESTION DE L'ENVOI DE MISSIONS DE VISITE DANS LES TERRITOIRES [A/42/23 (Partie II)]	1 - 10	73
A. Examen par le Comité spécial	1 - 9	73
B. Décision du Comité spécial	10	74
IV. ACTIVITES DES INTERETS ETRANGERS, ECONOMIQUES ET AUTRES, QUI FONT OBSTACLE A L'APPLICATION DE LA DECLARATION SUR L'OCTROI DE L'INDEPENDANCE AUX PAYS ET AUX PEUPLES COLONIAUX EN NAMIBIE ET DANS TOUS LES AUTRES TERRITOIRES SE TROUVANT SOUS DOMINATION COLONIALE, ET AUX EFFORTS TENDANT A ELIMINER LE COLONIALISME, L' <u>APARTHEID</u> ET LA DISCRIMINATION RACIALE EN AFRIQUE AUSTRALE [A/42/23 (Partie III)]...	1 - 12	76
A. Examen par le Comité spécial	1 - 10	76
B. Décision du Comité spécial	11	77
C. Recommandation du Comité spécial	12	84

TABLE DES MATIERES (suite)

<u>Chapitres</u>	<u>Paragrapbes</u>	<u>Pages</u>
V. ACTIVITES MILITAIRES DES PUISSANCES COLONIALES ET DISPOSITIONS DE CARACTERE MILITAIRE PRISES PAR ELLES DANS LES TERRITOIRES SOUS LEUR ADMINISTRATION ET QUI POURRAIENT ENTRAVER L'APPLICATION DE LA DECLARATION SUR L'OCTROI DE L'INDEPENDANCE AUX PAYS ET AUX PEUPLES COLONIAUX [A/42/23 (Partie III)]	1 - 11	93
A. Examen par le Comité spécial	1 - 9	93
B. Décision du Comité spécial	10	94
C. Recommandation du Comité spécial	11	98
VI. APPLICATION DE LA DECLARATION SUR L'OCTROI DE L'INDE- PENDANCE AUX PAYS ET AUX PEUPLES COLONIAUX PAR LES INSTITUTIONS SPECIALISEES ET LES ORGANISMES INTER- NATIONAUX ASSOCIES A L'ORGANISATION DES NATIONS UNIES [A/42/23 (Partie IV)]	1 - 24	103
A. Examen par le Comité spécial	1 - 22	103
B. Décision du Comité spécial	23	115
C. Recommandation du Comité spécial	24	122
<u>Annexe.</u> Rapport du Sous-Comité des pétitions, de l'information et de l'assistance		130
VII. RENSEIGNEMENTS RELATIFS AUX TERRITOIRES NON AUTONOMES COMMUNIQVES CONFORMEMENT A L'ALINEA e DE L'ARTICLE 73 DE LA CHARTE DES NATIONS UNIES (A/42/23 (Partie IV)]	1 - 9	134
A. Examen par le Comité spécial	1 - 7	134
B. Décision du Comité spécial	8	135
C. Recommandation du Comité spécial	9	136
VIII. NAMIBIE [A/42/23 (Partie V)]	1 - 13	138
A. Examen par le Comité spécial	1 - 12	138
B. Décision du Comité spécial	13	140

TABLE DES MATIERES (suite)

<u>Chapitres</u>	<u>Paragraphes</u>	<u>Pages</u>
IX. SAHARA OCCIDENTAL, TIMOR ORIENTAL, GIBRALTAR, NOUVELLE-CALEDONIE, ANGUILLA, PITCAIRN, MONTSERRAT, ILES VIERGES BRITANNIQUES, ILES TURQUES ET CAIQUES, TOKELAOU, ILES CAIMANES, SAINTE-HELENE, BERMUDES, GUAM, SAMOA AMERICAINES, ILES VIERGES AMERICAINES, TERRITOIRE SOUS TUTELLE DES ILES DU PACIFIQUE (A/42/23 (Partie VI) et Corr.1)	1 - 129	150
A. Introduction	1 - 7	150
B. Examen par le Comité spécial et décisions	8 - 127	152
1. Sahara occidental	8 - 12	152
2. Timor oriental	13 - 19	153
3. Gibraltar	20 - 22	154
4. Nouvelle-Calédonie	23 - 49	154
5. Anguilla	50 - 54	162
6. Pitcairn	55 - 59	165
7. Montserrat	60 - 64	165
8. Iles Vierges britanniques	65 - 69	168
9. Iles Turques et Caïques	70 - 74	170
10. Tokélaou	75 - 80	172
11. Iles Caïmanes	81 - 85	175
12. Sainte-Hélène	86 - 90	176
13. Bermudes	91 - 95	178
14. Guam	96 - 102	180
15. Samoa américaines	103 - 107	182
16. Iles Vierges américaines	108 - 113	184
17. Territoire sous tutelle des Iles du Pacifique	114 - 127	187
C. Recommandations du Comité spécial	128 - 129	192
Projet de résolution I : Question de la Nouvelle-Calédonie		193

TABLE DES MATIERES (suite)

<u>Chapitres</u>	<u>Paragaphes</u>	<u>Pages</u>
Projet de résolution II : Question d'Anguilla		195
Projet de résolution III : Question de Montserrat		197
Projet de résolution IV : Question des îles Vierges britanniques		200
Projet de résolution V : Question des îles Turques et Caïques ..		202
Projet de résolution VI : Question des Tokélaou		204
Projet de résolution VII : Question des îles Caïmanes		206
Projet de résolution VIII : Question des Bermudes		208
Projet de résolution IX : Question de Guam		210
Projet de résolution X : Question des Samoa américaines		213
Projet de résolution XI : Question des îles Vierges américaines		215
Projet de résolution XII : Question du Territoire sous tutelle des Iles du Pacifique		218
Projet de décision I : Question de Pitcairn		222
Projet de décision II : Question de Sainte-Hélène		222
X. ILES FALKLAND (MALVINAS) [A/42/23 (Partie VII)]	1 - 13	225
A. Examen par le Comité spécial	1 - 12	225
B. Décision du Comité spécial	13	226

LETTRE D'ENVOI

Le 15 septembre 1987

Monsieur le Secrétaire général,

Conformément à la résolution 41/41 B de l'Assemblée générale, en date du 2 décembre 1986, j'ai l'honneur de vous adresser ci-joint le rapport à l'Assemblée générale du Comité spécial chargé d'étudier la situation en ce qui concerne l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux. Ce rapport porte sur les travaux du Comité spécial pour l'année 1987.

Le Président du Comité spécial chargé
d'étudier la situation en ce qui
concerne l'application de la Déclaration
sur l'octroi de l'indépendance aux pays
et aux peuples coloniaux,

(Signé) Tesfaye TADESSE

Son Excellence
Monsieur Javier Pérez de Cuéllar
Secrétaire général de l'Organisation
des Nations Unies
New York

CHAPITRE PREMIER*

CREATION, ORGANISATION ET ACTIVITES DU COMITE SPECIAL

A. Création du Comité spécial

1. Le Comité spécial chargé d'étudier la situation en ce qui concerne l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux a été créé par l'Assemblée générale en application de sa résolution 1654 (XVI) du 27 novembre 1961. Le Comité a été prié d'étudier l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux, figurant dans la résolution 1514 (XV) de l'Assemblée, en date du 14 décembre 1960, et de formuler des suggestions et des recommandations quant aux progrès réalisés et à la mesure dans laquelle la Déclaration était mise en oeuvre.
2. A sa dix-septième session, après avoir examiné le rapport du Comité spécial 1/, l'Assemblée générale a adopté la résolution 1810 (XVII) du 17 décembre 1962, par laquelle elle a élargi la composition du Comité spécial en y adjoignant sept nouveaux membres, et a invité le Comité spécial "à continuer de rechercher les voies et moyens les mieux appropriés en vue de l'application rapide et intégrale de la Déclaration à tous les territoires qui n'ont pas encore accédé à l'indépendance".
3. A la même session, dans sa résolution 1805 (XVII) du 14 décembre 1962 sur la question du Sud-Ouest africain, l'Assemblée générale a prié le Comité spécial de s'acquitter mutatis mutandis des tâches assignées au Comité spécial pour le Sud-Ouest africain par la résolution 1702 (XVI) du 19 décembre 1961. Par sa résolution 1806 (XVII) du 14 décembre 1962, l'Assemblée a décidé de dissoudre le Comité spécial pour le Sud-Ouest africain.
4. A sa dix-huitième session, l'Assemblée générale, par sa résolution 1970 (XVIII) du 16 décembre 1963, a décidé de dissoudre le Comité des renseignements relatifs aux territoires non autonomes et a prié le Comité spécial d'étudier les renseignements visés à l'alinéa g de l'Article 73 de la Charte des Nations Unies. Elle a également prié le Comité spécial de tenir pleinement compte de ces renseignements lors de l'examen de la situation en ce qui concerne l'application de la Déclaration dans chacun des territoires non autonomes, ainsi que d'entreprendre toute étude spéciale et d'établir tout rapport spécial qu'il jugerait nécessaire.
5. A la même session, et à chacune des sessions suivantes, après avoir examiné le rapport du Comité spécial 2/, l'Assemblée générale a adopté une résolution reconduisant le mandat du Comité.
6. Après avoir examiné le rapport du Comité spécial sur la question intitulée "Programme spécial d'activités à l'occasion du dixième anniversaire de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux" 3/,

* Précédemment publié sous la cote A/41/23 (Partie I).

l'Assemblée générale, à sa vingt-cinquième session, a adopté la résolution 2621 (XXV) du 12 octobre 1970, où figurerait un programme d'action pour l'application intégrale de la Déclaration.

7. A sa trente-cinquième session, à l'occasion du vingtième anniversaire de la Déclaration, l'Assemblée générale, sur la base d'une recommandation du Comité spécial, a adopté la résolution 35/118 du 11 décembre 1980, en annexe de laquelle figure le plan d'action pour l'application intégrale de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux.

8. A sa quarantième session, à l'occasion du vingt-cinquième anniversaire de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux, l'Assemblée générale a adopté la résolution 40/56 du 2 décembre 1985.

9. A sa quarante et unième session, l'Assemblée générale a adopté la résolution 41/41 A, en date du 2 décembre 1986, concernant l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux, par laquelle elle a considéré notamment "qu'en vertu des dispositions du Chapitre XI de la Charte des Nations Unies et des résolutions 1514 (XV) et 1541 (XV) de l'Assemblée générale, la Nouvelle-Calédonie est un territoire non autonome au sens de la Charte".

10. A la même session, après avoir examiné le rapport du Comité spécial 4/, l'Assemblée générale a adopté la résolution 41/41 B, en date du 2 décembre 1986, dans laquelle il est dit notamment que l'Assemblée :

"...

5. Approuve le rapport que le Comité spécial chargé d'étudier la situation en ce qui concerne l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux a établi sur ses travaux de 1986, y compris le programme de travail envisagé pour 1987 5/;

...

12. Prie le Comité spécial de continuer à rechercher les moyens d'assurer l'application immédiate et intégrale de la résolution 1514 (XV) de l'Assemblée générale dans tous les territoires qui n'ont pas encore accédé à l'indépendance et, en particulier :

a) De formuler des propositions précises pour l'élimination des derniers vestiges du colonialisme et d'en rendre compte à l'Assemblée générale lors de sa quarante-deuxième session;

b) De faire des suggestions concrètes pour aider le Conseil de sécurité à étudier les mesures à prendre en vertu de la Charte en ce qui concerne les faits nouveaux survenant dans les territoires coloniaux qui risquent de menacer la paix et la sécurité internationales;

c) De continuer à examiner la façon dont les Etats Membres respectent la résolution 1514 (XV) et les autres résolutions concernant la décolonisation, en particulier celles qui ont trait à la Namibie;

d) De continuer à accorder une attention particulière aux petits territoires, notamment en y envoyant des missions de visite chaque fois qu'il le jugera utile, et de recommander à l'Assemblée générale les mesures les plus appropriées à prendre pour permettre à leurs populations d'exercer leur droit à l'autodétermination et à l'indépendance;

e) De tout mettre en oeuvre pour obtenir l'appui des gouvernements du monde entier, ainsi que des organisations nationales et internationales qui s'intéressent particulièrement à la décolonisation, en vue d'atteindre les objectifs de la Déclaration et d'appliquer les résolutions pertinentes de l'Organisation des Nations Unies, notamment en ce qui concerne le peuple opprimé de Namibie;

13. Demande aux puissances administrantes de continuer à aider le Comité spécial à s'acquiescer de son mandat et de permettre à des missions de visite d'avoir accès aux territoires pour obtenir des renseignements de première main et s'assurer des vœux et des aspirations de leurs habitants et, en particulier, prie instamment le Gouvernement du Royaume-Uni de recommencer à participer aux travaux du Comité spécial à sa session de 1987;"

11. A la même session, l'Assemblée générale a également adopté 23 résolutions, deux consensus et cinq décisions concernant des territoires particuliers et d'autres questions figurant à l'ordre du jour du Comité spécial, de même qu'un certain nombre d'autres résolutions touchant les travaux du Comité, par lesquelles elle a confié au Comité des tâches particulières concernant ces territoires et ces questions. Ces décisions sont énumérées ci-après.

1. Résolutions, consensus et décisions concernant des territoires particuliers

a) Résolutions

<u>Territoire</u>	<u>Numéro de la résolution</u>	<u>Date d'adoption</u>
Sahara occidental	41/16	31 octobre 1986
Anguilla	41/17	31 octobre 1986
Bermudes	41/18	31 octobre 1986
Iles Vierges britanniques	41/19	31 octobre 1986
Iles Caïmanes	41/20	31 octobre 1986
Montserrat	41/21	31 octobre 1986
Iles Turques et Caïques	41/22	31 octobre 1986
Samoa américaines	41/23	31 octobre 1986
Iles Vierges américaines	41/24	31 octobre 1986
Guam	41/25	31 octobre 1986

<u>Territoire</u>	<u>Numéro de la résolution</u>	<u>Date d'adoption</u>
Tokélaou	41/26	31 octobre 1986
Namibie	41/39 A-E	20 novembre 1986
Iles Falkland (Malvinas)	41/40	25 novembre 1986

b) Consensus

<u>Territoire</u>	<u>Numéro de la décision</u>	<u>Date d'adoption</u>
Pitcairn	41/406	31 octobre 1986
Gibraltar	41/407	31 octobre 1986

c) Décisions

<u>Territoire</u>	<u>Numéro de la décision</u>	<u>Date d'adoption</u>
Sainte-Hélène	41/408	31 octobre 1986
Namibie	41/413	12 novembre 1986
Iles Falkland (Malvinas)	41/414	25 novembre 1986

2. Résolutions concernant d'autres questions

<u>Question</u>	<u>Numéro de la résolution</u>	<u>Date d'adoption</u>
Renseignements relatifs aux territoires non autonomes, communiqués en vertu de l'alinéa <u>e</u> de l'Article 73 de la Charte des Nations Unies	41/13	31 octobre 1986
Activités des intérêts étrangers, économiques et autres, qui font obstacle à l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux en Namibie et dans tous les autres territoires se trouvant sous domination coloniale, et aux efforts tendant à éliminer le colonialisme, l' <u>apartheid</u> et la discrimination raciale en Afrique australe	41/14	31 octobre 1986

<u>Question</u>	<u>Numéro de la résolution</u>	<u>Date d'adoption</u>
Application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux par les institutions spécialisées et les organismes internationaux associés à l'Organisation des Nations Unies	41/15	31 octobre 1986
Programme d'enseignement et de formation des Nations Unies pour l'Afrique australe	41/27	31 octobre 1986
Moyens d'étude et de formation offerts par des Etats Membres aux habitants des territoires non autonomes	41/28	31 octobre 1986
Diffusion d'informations sur la décolonisation	41/42	2 décembre 1986

3. Décision concernant d'autres questions

<u>Question</u>	<u>Numéro de la décision</u>	<u>Date d'adoption</u>
Activités militaires des puissances coloniales et dispositions à caractère militaire prises par elles dans les territoires sous leur administration et qui pourraient entraver l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux	41/405	31 octobre 1986

12. A sa 3e séance plénière, le 20 septembre 1986, l'Assemblée générale, sur la recommandation du Bureau 6/, a décidé de différer sa décision sur l'inscription de la "Question du Timor oriental" (décision 41/402).

4. Autres résolutions qui présentent un intérêt pour les travaux du Comité spécial

13. Les autres résolutions et décisions adoptées par l'Assemblée générale à sa quarante et unième session qui présentaient un intérêt pour les travaux du Comité spécial et dont celui-ci a tenu compte sont énumérées dans une note du Secrétaire général sur l'organisation des travaux du Comité (A/AC.109/L.1610 et Add.1).

14. Avant l'adoption de la résolution 41/41 B, par laquelle l'Assemblée a approuvé les propositions figurant dans le rapport du Comité spécial concernant le programme de travail envisagé du Comité pour 1987, et de la résolution 41/42, en date du 2 décembre 1986, relative à la diffusion d'informations sur la décolonisation,

l'Assemblée générale avait été saisie d'un rapport de la Cinquième Commission ayant trait aux incidences sur le budget-programme des recommandations contenues dans ces résolutions 7/. Pour l'examen de cette question, la Cinquième Commission s'était fondée sur l'état présenté à ce sujet par le Secrétaire général (A/C.5/41/56) et sur la déclaration orale du Président du Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires (A/C.5/41/SR.38).

5. Composition du Comité spécial

15. Le 1er janvier 1987, le Comité spécial se composait des 24 membres suivants :

Afghanistan	Mali
Bulgarie	République arabe syrienne
Chili	République-Unie de Tanzanie
Chine	Sierra Leone
Congo	Suède
Côte d'Ivoire	Tchécoslovaquie
Cuba	Trinité-et-Tobago
Ethiopie	Tunisie
Fidji	Union des Républiques socialistes soviétiques
Inde	Venezuela
Indonésie	Yougoslavie
Iran (République islamique d')	
Iraq	

La liste des représentants qui ont assisté aux séances du Comité spécial en 1987 figure dans les documents A/AC.109/INF/25 et Corr.1 et A/AC.109/INF/25/Add.1 à 3).

B. Ouverture de la session de 1987 du Comité spécial et élection du bureau

16. Le Secrétaire général s'est adressé au Comité spécial à sa séance d'ouverture (1312e séance), tenue le 24 février 1987 (A/AC.109/PV.1312).

17. A la même séance, le Comité spécial a élu à l'unanimité les membres ci-après du bureau :

<u>Président</u> :	M. Tesfaye Tadesse (Ethiopie)
<u>Vice-présidents</u> :	M. Oscar Oramas-Oliva (Cuba) M. Sten Strömholm (Suède) M. Bronislav Kulawiec (Tchécoslovaquie)
<u>Rapporteur</u> :	M. Ahmad Farouk Arnouss (République arabe syrienne)

A la même séance, le Président a fait une déclaration (A/AC.109/PV.1312).

C. Organisation des travaux

18. A sa 1312e séance, le 24 février, en adoptant les suggestions du Président relatives à l'organisation des travaux (A/AC.109/L.1011), le Comité spécial a décidé notamment de maintenir son Groupe de travail, qui continuerait de servir d'organe directeur, son Sous-comité des pétitions, de l'information et de l'assistance et son Sous-Comité des petits territoires.

19. En adoptant les suggestions susmentionnées du Président, le Comité spécial a également prié ses organes subsidiaires de se réunir dès que possible pour organiser leurs programmes de travail respectifs pour l'année et de mener à bien, outre l'examen des questions indiquées au paragraphe 20, les tâches précises que l'Assemblée générale avait confiées au Comité spécial pour ce qui était des questions qui leur étaient attribuées.

20. Le Comité spécial a décidé en outre d'adopter la répartition et la procédure ci-après pour l'examen des questions qui lui étaient confiées :

<u>Question</u>	<u>Organe</u>	<u>Mode d'examen</u>
Namibie	Comité plénier	Point distinct
Timor oriental	"	"
Sahara occidental	"	"
Iles Falkland (Malvinas)	"	"
Gibraltar	"	"
Nouvelle-Calédonie	"	"
Renseignements relatifs aux territoires non autonomes, communiqués en vertu de l'alinéa e de l'Article 73 de la Charte des Nations Unies, et questions connexes	"	"
Décision du Comité spécial en date du 14 août 1986 concernant Porto Rico	"	"
Activités des intérêts étrangers, économiques et autres, qui font obstacle à l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux en Namibie et dans tous les autres territoires se trouvant sous domination coloniale, et aux efforts tendant à éliminer le colonialisme, l' <u>apartheid</u> et la discrimination raciale en Afrique australe	Comité plénier/ Sous-Comité des petits territoires	Selon qu'il conviendra
Activités militaires et dispositions de caractère militaire prises par les puissances coloniales dans les territoires sous leur administration et qui pourraient entraver l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux	Comité plénier/ Sous-Comité des petits territoires	Selon qu'il conviendra
Pitcairn	Sous-Comité des petits territoires	A décider par le Sous-Comité

<u>Question</u>	<u>Organe</u>	<u>Mode d'examen</u>
Samoa américaines	Sous-Comité des petits territoires	A décider par le Sous-Comité
Guam	"	"
Tokélaou	"	"
Territoire sous tutelle des Iles du Pacifique	"	"
Iles Vierges américaines	"	"
Iles Vierges britanniques	"	"
Bermudes	"	"
Iles Turques et Caïques	"	"
I'es Caïmanes	"	"
Montserrat	"	"
Anguilla	"	"
Sainte-Hélène	"	"
Question de la tenue d'une série de réunions hors siège	Groupe de travail	Selon qu'il conviendra
Question de la liste des territoires auxquels la Déclaration est applicable	"	"
Plan des conférences	"	"
Application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux par les institutions spécialisées et les organismes internationaux associés à l'Organisation des Nations Unies	Comité plénier et Sous-Comité des pétitions, de l'information et de l'assistance	Point distinct
Question de l'envoi de missions de visite dans des territoires	Comité plénier et Sous-Comité des petits territoires	Selon qu'il conviendra
Diffusion d'informations sur la décolonisation	Comité plénier et sous-comités	"
Semaine de solidarité avec les peuples de Namibie et de tous les autres territoires coloniaux, ainsi que de l'Afrique du Sud, qui luttent pour la liberté, l'indépendance et les droits de l'homme	Comité plénier et Sous-Comité des pétitions, de l'information et de l'assistance	"

<u>Question</u>	<u>Organe</u>	<u>Mode d'examen</u>
Programme d'enseignement et de formation des Nations Unies pour l'Afrique australe	Comité plénier	Sera examiné par les organes compétents lorsqu'ils étudieront les différents territoires
Questions concernant les petits territoires	Comité plénier, et Sous-Comité des petits territoires	"
Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale	"	"
Date limite pour l'accession des territoires à l'indépendance	"	"
Moyens d'étude et de formation offerts par des Etats Membres aux habitants des territoires non autonomes	"	"
Respect, par les Etats Membres, de la Déclaration et des autres résolutions pertinentes relatives à la décolonisation	"	"

21. Des déclarations concernant l'organisation des travaux ont été faites, à la 1312e séance, par le Président et par les représentants de l'Indonésie, de la Suède, de la Tchécoslovaquie et de la République arabe syrienne (A/AC.109/PV.1312); à la 1314e séance, par le Président et le représentant de la Tchécoslovaquie (A/AC.109/PV.1314); à la 1315e séance, par le Président et les représentants de la Tunisie, de l'Union des Républiques socialistes soviétiques et de l'Iraq (A/AC.109/PV.1315) et aux 1319e, 1323e, 1324e, 1326e et 1327e séances, par le Président (A/AC.109/PV.1319, PV.1323, PV.1324, PV.1326 et PV.1327).

22. A sa 1317e séance, le 6 août, sur la base des recommandations contenues dans le quatre-vingt-treizième rapport du Groupe de travail (A/AC.109/L.1637), le Comité spécial a pris de nouvelles décisions concernant l'organisation de ses travaux.

Représentation du comité spécial

23. A la suite des consultations auxquelles il a procédé en 1987 par l'intermédiaire de son bureau, le Comité spécial a pris des décisions concernant sa représentation aux conférences et réunions ci-après :

a) Quarante-septième session ordinaire du Comité de coordination de l'Organisation de l'unité africaine (OUA) pour la libération de l'Afrique, à Arusha (République-Unie de Tanzanie) en janvier (voir par. 116);

b) Quarante-cinquième session ordinaire du Conseil des ministres de l'OUA, à Addis-Abeba en février (voir par. 117);

- c) Réunion ministérielle extraordinaire du Bureau de coordination du Mouvement des pays non alignés sur l'Amérique latine et les Caraïbes, à Georgetown en mars (voir par. 114);
- d) Séance solennelle du Comité spécial contre l'apartheid pour célébrer la Journée internationale pour l'élimination de la discrimination raciale, à New York en mars (voir par. 103);
- e) Séminaire sur le "Soutien à l'indépendance immédiate de la Namibie et à l'application effective de sanctions contre l'Afrique du Sud", organisé par le Conseil des Nations Unies pour la Namibie, à Buenos Aires en avril (voir par. 106);
- f) Réunion organisée par le Mouvement anti-apartheid irlandais à l'occasion du soixante-quinzième anniversaire de la création de l'African National Congress (ANC) d'Afrique du Sud, à Dublin en avril (voir par. 119);
- g) Réunion interorganisations chargée d'examiner et d'évaluer les activités de la deuxième Décennie de la lutte contre le racisme et la discrimination raciale et d'étudier les activités à entreprendre en vue de la mise en oeuvre du Programme d'action pour la deuxième Décennie, à New York en avril (voir par. 131);
- h) Réunions plénières extraordinaires du Conseil des Nations Unies pour la Namibie, à Luanda en mai (voir par. 107);
- i) Séminaire de l'Organisation de solidarité des peuples afro-asiatiques (AAPSO) sur la collaboration entre Israël et l'Afrique du Sud, à Helsinki en mai (voir par. 120);
- j) Séminaire régional pour l'Asie/Colloque des ONG sur "Les droits inaliénables du peuple palestinien", organisé à New Delhi en juin par le Comité pour l'exercice des droits inaliénables du peuple palestinien (voir par. 110);
- k) Journée internationale de solidarité avec la population en lutte d'Afrique du Sud - Journée de Soweto, organisée à New York en juin par le Comité spécial contre l'apartheid en coopération avec le Groupe des Etats africains (voir par. 104);
- l) Séminaire régional pour l'Amérique du Nord sur "Les droits inaliénables du peuple palestinien", organisé à New York en juin par le Comité pour l'exercice des droits inaliénables du peuple palestinien (voir par. 111);
- m) Quarante-huitième session ordinaire du Comité de coordination de l'OUA pour la libération de l'Afrique, à Arusha en juillet (voir par. 117);
- n) Quarante-sixième session ordinaire du Conseil des ministres de l'OUA, à Addis-Abeba en juillet (voir par. 117);
- o) Vingt-troisième session ordinaire de l'Assemblée des chefs d'Etat et de gouvernement de l'OUA, à Addis-Abeba en juillet (voir par. 117);
- p) "Séminaire international sur le non-alignement et la paix mondiale", organisé à New Delhi en août sous les auspices de l'Indian Institute for Non-Aligned Studies (voir par. 121);

g) Séance solennelle du Conseil des Nations Unies pour la Namibie à New York en août pour marquer la Journée de la Namibie (voir par. 108).

D. Réunions du Comité spécial et de ses organes subsidiaires

24. Fidèles à leur résolution de continuer à prendre toutes les mesures possibles pour rationaliser l'organisation de leurs travaux et avec la pleine et étroite coopération de l'ensemble de leurs membres, le Comité spécial et ses organes subsidiaires ont de nouveau pu réduire considérablement le nombre de leurs réunions officielles, comme on le verra ci-dessous, en tenant, à chaque fois que cela était possible, des séances officieuses et de longues consultations entre membres du Bureau du Comité.

1. Comité spécial

25. En 1987, le Comité spécial a tenu au Siège 17 séances, qui se sont réparties comme suit :

Première partie de la session :

1312e et 1313e séances, les 24 février et 17 mars;

Deuxième partie de la session :

1314e à 1328e séance, du 3 au 14 août.

26. Au cours de la session, le Comité spécial a examiné les questions suivantes en séance plénière et adopté les décisions comme indiqué ci-après :

<u>Question</u>	<u>Séances</u>	<u>Décision</u>
Nouvelle-Calédonie	1312, 1313, 1315, 1322, 1323, 1326, 1328	Chap. IX, par. 35 et 48
Namibie	1315 à 1319, 1321, 1322, 1324	Chap. VIII, par. 13
Activités des intérêts étrangers économiques et autres, qui font obstacle à l'application de la Déclaratio. sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux en Namibie et dans tous les autres territoires se trouvant sous domination coloniale, et aux efforts tendant à éliminer le colonialisme, l' <u>apartheid</u> et la discrimination raciale en Afrique australe	1315 à 1319, 1322, 1324	Chap. IV, par. 11

<u>Question</u>	<u>Séances</u>	<u>Décision</u>
Activités militaires et dispositions de caractère militaire prises par les puissances coloniales dans les territoires sous leur administration qui pourraient entraver l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux	1315, 1317 à 1319, 1322, 1324	Chap. V, par.10
Sahara occidental	1315, 1317, 1325	Chap. IX, par. 12
Timor oriental	1315, 1323, 1325 à 1327	Chap. IX, par. 19
Iles Falkland (Malvinas)	1315, 1324, 1327	Chap. X, par. 13
Question de l'envoi de missions de visite dans des territoires	1317	Chap. III par. 10
Renseignements émanant de territoires non autonomes, communiqués en vertu de l'alinéa e de l'Article 73 de la Charte des Nations Unies	1317	Chap. VII, par. 8
Application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux par les institutions spécialisées et les organismes internationaux associés à l'Organisation des Nations Unies	1317 à 1319, 1322, 1324 à 1326, 1328	Chap. VI, par. 23
Décision du Comité spécial en date du 14 août 1985 concernant Porto Rico	1320 à 1324	Chap. I, par. 52
Gibraltar	1327	Chap. IX, par. 22

27. Le Comité spécial a examiné les questions renvoyées à ses organes subsidiaires sur la base des rapports de ces organes (voir par. 29, 33 et 38) et a adopté les décisions indiquées plus loin :

2. Groupe de travail

28. A sa 1312e séance, le 24 février, le Comité spécial a décidé de maintenir son groupe de travail. Il a décidé aussi, à la même séance, que le Groupe de travail serait composé des représentants du Congo, de Fidji et de l'Iran (République

islamique d'); des cinq membres du Bureau du Comité, à savoir le Président (Ethiopie), les trois Vice-Présidents (Cuba, Suède et Tchécoslovaquie) et le Rapporteur (République arabe syrienne); et du Président (Tunisie) du Sous-Comité des petits territoires.

29. Au cours de la période considérée, le Groupe de travail a tenu un certain nombre de séances officielles et, sur la base de consultations connexes, a présenté un rapport (A/AC.109/L.1637).

3. Sous-Comité des pétitions, de l'information et de l'assistance

30. A sa 1312e séance, le Comité spécial a décidé de maintenir son Sous-Comité des pétitions, de l'information et de l'assistance.

31. A la même séance, le Comité spécial a décidé que le Sous-Comité serait composé des membres suivants :

Afghanistan	Mali
Bulgarie	République arabe syrienne
Congo	République-Unie de Tanzanie
Cuba	Sierra Leone
Indonésie	Tchécoslovaquie
Iran (République islamique d')	Tunisie
Iraq	

32. A la même séance, le Comité spécial a élu M. Bronislav Kulawiec (Tchécoslovaquie) Président du Sous-Comité.

33. Le Sous-Comité des pétitions, de l'information et de l'assistance a tenu 15 séances officielles et un certain nombre de séances officielles entre le 4 mars et le 17 juin et a présenté les sept rapports suivants au Comité spécial qui les a examinés aux dates indiquées :

- a) Rapport sur l'organisation de ses travaux (A/AC.109/L.1612) - 30 avril;
- b) Rapport sur la Semaine de solidarité (A/AC.109/L.1613) - 15 mai, voir par. 85;
- c) Quatre rapports sur la question de la diffusion d'informations sur la décolonisation (A/AC.109/L.1615, L.1617 à L.1619) - 6 août, 1317e séance;
- d) Rapport sur l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux par les institutions spécialisées et les organismes internationaux associés à l'Organisation des Nations Unies (A/AC.109/L.1616) - 6 et 13 août, 1318e et 1325e séances, respectivement.

34. Aux chapitres II et VI du présent rapport, il est rendu compte de l'examen, par le Comité spécial, des rapports susmentionnés.

4. Sous-Comité des petits territoires

35. A sa 1312e séance, le Comité spécial a décidé de maintenir son Sous-Comité des petits territoires.

36. A la même séance, le Comité spécial a décidé que le Sous-Comité serait composé des membres suivants :

Afghanistan	Iraq
Bulgarie	Mali
Chili	République-Unie de Tanzanie
Côte d'Ivoire	Suède
Cuba	Tchécoslovaquie
Ethiopie	Trinité-et-Tobago
Fidji	Tunisie
Inde	Venezuela
Indonésie	Yougoslavie
Iran (République islamique d')	

37. A la même séance, le Comité spécial a élu M. Ammar Amari (Tunisie) Président du Sous-Comité.

38. Le Sous-Comité des petits territoires a tenu 29 séances officielles et un certain nombre de séances officieuses entre le 12 mars et le 25 juin et a présenté des rapports sur les questions suivantes qui lui avaient été renvoyées pour examen et qui ont été examinées ultérieurement par le Comité spécial au cours des séances indiquées ci-dessous :

Pitcairn - 1314e séance	Iles Turques et Caïques - 1314e et 1316e séances
Anguilla - 1314e séance	Sainte-Hélène - 1314e et 1316e séances
Bermudes - 1314e séance	Iles Vierges américaines - 1314e et 1316e séances
Territoire sous tutelle des Iles du Pacifique - 1314e et 1315e séances	Guam - 1314e et 1316e séances
Iles Caïmanes - 1314e et 1316e séances	Samoa américaines - 1314e et 1317e séances
Iles Vierges britanniques - 1314e et 1316e séances	Tokélaou - 1313e, 1314e et 1317e séances
Montserrat - 1314e et 1316e séances	

39. Au chapitre IX du présent rapport, il est rendu compte de l'examen par le Comité spécial des rapports du Sous-Comité sur les territoires susmentionnés.

E. Question de la liste des territoires auxquels la Déclaration est applicable

40. A sa 1312e séance, le 24 février, le Comité spécial a décidé, entre autres, en adoptant les propositions concernant l'organisation des travaux du Comité présentées par le Président (A/AC.109/L.1611), de renvoyer, en cas de besoin, la question de la liste des territoires auxquels la Déclaration est applicable au Groupe de travail. En prenant cette décision, le Comité a rappelé que, dans son

rapport à l'Assemblée générale à sa quarante et unième session 8/, il avait déclaré que, sous réserve des directives que l'Assemblée voudrait peut-être lui donner à ce sujet, il continuerait, dans le cadre de son programme de travail pour 1987, à examiner cette liste de territoires. Le Comité a rappelé en outre qu'au paragraphe 5 de sa résolution 41/41 B, l'Assemblée avait approuvé son rapport, y compris le programme de travail qu'il envisageait pour 1987.

41. A sa 1317e séance, le 6 août, le Comité spécial a examiné la question sur la base des recommandations figurant dans le 93e rapport du Groupe de travail (A/AC.109/L.1637). Le paragraphe pertinent de ce rapport est libellé comme suit :

"15. Le Groupe de travail a décidé de recommander au Comité spécial de poursuivre l'examen de cette question à sa prochaine session, sous réserve de toute directive que l'Assemblée générale pourrait donner lors de sa quarante-deuxième session, et de prier le Groupe de travail, lorsqu'il s'acquittera de la tâche qui lui est confiée, de tenir compte du rapport du Secrétaire général relatif au contenu des documents A/AC.109/687 et Add.1 à 10 dans lesquels ont été publiés les renseignements reçus des Etats sur l'application de la résolution 35/118 de l'Assemblée générale en date du 11 décembre 1980, dont l'annexe contient le Plan d'action pour l'application intégrale de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux."

42. A la même séance, le Comité spécial a adopté, sans opposition, les recommandations susmentionnées.

Décision du Comité spécial en date du 14 août 1986
concernant Porto Rico 9/

43. A sa 1312e séance, le 24 février, lorsqu'il a adopté les propositions concernant l'organisation des travaux du Comité présentées par le Président (A/AC.109/L.1611), le Comité spécial a décidé, entre autres, d'examiner séparément et en séance plénière une question intitulée "Décision du Comité spécial en date du 14 août 1986 relative à Porto Rico".

44. Le Comité spécial a examiné la question de sa 1320e à sa 1324e séance, entre le 10 et le 12 août.

45. A la 1320e séance, le 10 août, le Président a appelé l'attention sur le rapport du Rapporteur (A/AC.109/L.1633).

46. Aux 1320e et 1321e séances, le 10 août, le Président a appelé l'attention sur un certain nombre de communications émanant d'organisations qui avaient exprimé le désir d'être entendues par le Comité spécial à l'occasion de l'examen de la question. Le Comité a décidé de faire droit à ces demandes et a entendu les représentants des organisations intéressées énumérées ci-après :

Représentants d'organisations

Séances

Minerva González

Respetable Logia Femenina Julia de Burgos

1320e

Awilda Paláu

Comité Puertorriqueño de Intelectuales por la Soberanía
de los Pueblos de nuestra América

1320e

Représentants d'organisationsSéances

Olaguibeet A. López-Pacheco Gran Oriente Nacional de Puerto Rico	1320e
Elsie Valdée Ramos Movimiento Unidos ante la Incertidumbre	1320e
Rafael Soltero Peralta Gran Logia Nacional de Puerto Rico	1320e
Héctor Lugo Bougal Colegio de Abogados de Puerto Rico	1320e
Carlos M. Paralicicci Convención de la Asociación Indoiberoamericana de Potencias Masónicas (AIPOMA)	1320e
Paquita Pesquera Cantellops Asociación Puertorriqueña de Profesores Universitarios	1320e
Juan M. García Passalacqua Comité spécial de juristes internationaux	1320e
Eligio Castro Liberty Council	1320e
Vanessa Ramos Oficina de Información Internacional para la Independencia de Puerto Rico	1321e
Gerald L. Keogh The Brehon Law Society	1321e
Jaime Delgado National Committee to Free Puerto Rican Prisoners of War	1321e
Carlos D. Caro Gran Oriente Interamericano de Puerto Rico	1321e
Rafael Cancel Miranda Comité Unitario countra la Represión	1321e
Nils Castro Conferencia Permanente de Partidos Políticos de América Latina (COPPPAL)	1321e
Révérend William Loperena Soto Movimiento Ecuménico Nacional de Puerto Rico	1321e
Carlos Vizcarrondo Asamblea Municipal de Carolina	1321e
Wilda Rodríguez National Congress for Puerto Rican Rights	1321e

<u>Représentants d'organisations</u>	<u>Séances</u>
Marco Antonio Rigau Organización PRO-ELA (Pro Estado Libre Asociado) de Puerto Rico	1321e
Richard Harvey Association internationale des juristes démocrates	1321e
Miguel Antonio González Ríos Partido Republicano Nacional de Puerto Rico	1321e
María Dolores Fernos Comité de Amigos y Familiares de los Arrestados el 30 de agosto de 1985	1322e
Juan Mari Bras Comité portoricain auprès de l'Organisaion des Nations Unies	1322e
Carlos Gallisá Parti socialiste porto ricain	1322e
Fernando Martín Parti indépendantiste portoricain	1322e
Antonio José Herrera Comité international permanent de solidarité avec l'indépendance de Porto Rico	1322e

47. A la 1320e séance, le 10 août, le Président a informé le Comité que la délégation panaméenne avait exprimé le voeu de participer à l'examen de la question par le Comité. A la 1321e séance, le même jour, le Président a aussi fait savoir au Comité que la délégation du Nicaragua avait exprimé le voeu de prendre la parole devant le Comité à l'occasion de l'examen de la question. Le Comité a décidé d'accéder à ces demandes.

48. A la 1321e séance, le Président a appelé l'attention du Comité sur le projet de résolution A/AC.109/L.1642, présenté par Cuba, dont voici le texte :

Le Comité spécial,

Se référant à la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux, contenue dans la résolution 1514 (XV) de l'Assemblée générale, en date du 14 décembre 1960,

Ayant examiné le rapport du Rapporteur du Comité spécial sur l'application des résolutions relatives à Porto Rico 10/,

Rappelant les résolutions et décisions du Comité relatives à Porto Rico et, en particulier, les résolutions adoptées en août 1984, 1985 et 1986 11/,

Conscient de l'importance croissante que revêt pour les peuples et nations d'Amérique latine l'affirmation de leur unité et de leur identité culturelle,

Reconnaissant le caractère et l'identité nettement latino-américains du peuple et de la culture de Porto Rico,

Préoccupé par les récentes révélations, confirmées par des décisions judiciaires et des déclarations de l'Administration actuelle du territoire, selon lesquelles des dizaines de milliers d'indépendantistes portoricains ont systématiquement fait l'objet, pendant des dizaines d'années, de pratiques discriminatoires et de persécutions officielles, en violation flagrante de leurs droits civils et politiques,

Ayant à l'esprit les déclarations relatives à Porto Rico adoptées par le Mouvement des pays non alignés, lors de la huitième Conférence des chefs d'Etat ou de gouvernement, tenue à Harare du 1er au 6 septembre 1986 12/, et lors de la Réunion ministérielle extraordinaire du Bureau de coordination sur l'Amérique latine et les Caraïbes, tenue à Georgetown du 9 au 12 mars 1987 13/,

Ayant entendu les déclarations des représentants des différentes tendances de l'opinion publique portoricaine et des organisations sociales et culturelles de Porto Rico ainsi que des représentants de partis politiques, d'organisations sociales et de personnalités éminentes d'Amérique latine,

1. Réaffirme le droit inaliénable du peuple portoricain à l'autodétermination et à l'indépendance, conformément à la résolution 1514 (XV) de l'Assemblée générale, en date du 14 décembre 1960, et le fait que les principes fondamentaux énoncés dans cette résolution s'appliquent intégralement à Porto Rico;

2. Exprime l'espoir, en son propre nom et au nom de la communauté internationale, que le peuple de Porto Rico pourra exercer sans entrave son droit à l'autodétermination et que sa souveraineté et son égalité politique pleine et entière seront expressément reconnues, conformément au paragraphe 5 de la résolution 1514 (XV) de l'Assemblée générale;

3. Prie le Rapporteur de présenter au Comité spécial un rapport sur l'application de ses résolutions concernant Porto Rico;

4. Décide de garder constamment à l'étude la question de Porto Rico.

49. A la 1322e séance, le 11 août, le représentant de Cuba a présenté, au nom de son gouvernement, le projet de résolution révisé A/AC.109/L.1642/Rev.1, remplaçant le sixième alinéa du préambule qui était ainsi rédigé :

"Préoccupé par les récentes révélations, confirmées par des décisions judiciaires et des déclarations de l'Administration actuelle du territoire, selon lesquelles des dizaines de milliers d'indépendantistes portoricains ont systématiquement fait l'objet, pendant des dizaines d'années, de pratiques discriminatoires et de persécutions officielles, en violation flagrante de leurs droits civils et politiques,"

par le texte ci-après :

"Notant l'inquiétude généralisée qu'ont suscitée les récentes révélations, confirmées par des décisions judiciaires et des déclarations de l'Administration actuelle du territoire, selon lesquelles des dizaines de

milliers d'indépendantistes portoricains ont systématiquement fait l'objet, pendant des dizaines d'années, de pratiques discriminatoires et de persécutions officielles, en violation flagrante de leurs droits civils et politiques,".

50. A la 1323e séance, le 11 août, des déclarations ont été faites par les représentants de Cuba, du Venezuela, de l'Afghanistan, de la Tchécoslovaquie, de la République arabe syrienne, de la Bulgarie, de Panama et du Nicaragua (A/AC.109/PV.1323). Le Président a fait une déclaration (A/AC.109/PV.1323).

51. A la même séance, le Comité spécial a adopté le projet de résolution révisé A/AC.109/L.1642/Rev.1 par 9 voix contre une, avec 10 abstentions (voir par. 52). Les représentants de la Suède et du Chili ont fait des déclarations (A/AC.109/PV.1323). A la 1324e séance, le 12 août, le représentant de la Tunisie a fait une déclaration (A/AC.109/PV.1324).

52. Le texte de la résolution (A/AC.109/925) que le Comité spécial a adoptée à sa 1323e séance, le 11 août 1987, dont il est fait mention au paragraphe 51, est reproduit ci-après :

Le Comité spécial,

Se référant à la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux, contenue dans la résolution 1514 (XV) de l'Assemblée générale, en date du 14 décembre 1960,

Ayant examiné le rapport du Rapporteur du Comité spécial sur l'application des résolutions relatives à Porto Rico 10/,

Rappelant les résolutions et décisions du Comité relatives à Porto Rico et, en particulier, les résolutions adoptées en août 1984, 1985 et 1986 11/,

Conscient de l'importance croissante que revêt pour les peuples et nations d'Amérique latine l'affirmation de leur unité et de leur identité culturelle,

Reconnaissant le caractère et l'identité nettement latino-américains du peuple et de la culture de Porto Rico,

Notant l'inquiétude généralisée qu'ont suscitée les récentes révélations, confirmées par des décisions judiciaires et des déclarations de l'Administration actuelle du territoire, selon lesquelles des dizaines de milliers d'indépendantistes portoricains ont systématiquement fait l'objet, pendant des dizaines d'années, de pratiques discriminatoires et de persécutions officielles, en violation flagrante de leurs droits civils et politiques,

Ayant à l'esprit les déclarations relatives à Porto Rico adoptées par le Mouvement des pays non alignés, lors de la huitième Conférence des chefs d'Etat ou de gouvernement, tenue à Harare du 1er au 6 septembre 1986 12/, et lors de la Réunion ministérielle extraordinaire du Bureau de coordination sur l'Amérique latine et les Caraïbes, tenue à Georgetown du 9 au 12 mars 1987 13/.

Ayant entendu les déclarations des représentants des différentes tendances de l'opinion publique portoricaine et des organisations sociales et culturelles de Porto Rico ainsi que des représentants de partis politiques, d'organisations sociales et de personnalités éminentes d'Amérique latine,

1. Réaffirme le droit inaliénable du peuple portoricain à l'autodétermination et à l'indépendance, conformément à la résolution 1514 (XV) de l'Assemblée générale, en date du 14 décembre 1960, et le fait que les principes fondamentaux énoncés dans cette résolution s'appliquent intégralement à Porto Rico;

2. Exprime l'espoir, en son propre nom et au nom de la communauté internationale, que le peuple de Porto Rico pourra exercer sans entrave son droit à l'autodétermination et que sa souveraineté et son égalité politique pleine et entière seront expressément reconnues, conformément au paragraphe 5 de la résolution 1514 (XV) de l'Assemblée générale;

3. Prie le Rapporteur de présenter au Comité spécial un rapport sur l'application de ses résolutions concernant Porto Rico;

4. Décide de garder constamment à l'étude la question de Porto Rico.

53. Le 11 août, le texte de la résolution a été communiqué au Représentant permanent des Etats-Unis d'Amérique auprès de l'Organisation des Nations Unies pour qu'il le porte à l'attention de son gouvernement.

F. Examen d'autres questions

1. Questions concernant les petits territoires

54. A sa 1312e séance, le 24 février, en adoptant les suggestions du Président concernant l'organisation de ses travaux (A/AC.109/L.1611), le Comité spécial a décidé, notamment, d'inscrire à l'ordre du jour de sa session en cours une question intitulée "Questions concernant les petits territoires" et de l'examiner en séance plénière et aux séances du Sous-Comité des petits territoires, selon qu'il conviendrait.

55. En prenant ces décisions, le Comité spécial a tenu compte des dispositions de la résolution 41/41 B de l'Assemblée générale, au paragraphe 12 d) de laquelle l'Assemblée l'avait prié "de continuer à accorder une attention particulière aux petits territoires, notamment en y envoyant des missions de visite chaque fois qu'il le jugera utile, et de recommander à l'Assemblée générale les mesures les plus appropriées à prendre pour permettre à leurs populations d'exercer leur droit à l'autodétermination et à l'indépendance". Le Comité a également pris en considération les dispositions pertinentes de la résolution 35/118 de l'Assemblée ont l'annexe contient le Plan d'action pour l'application intégrale de la Déclaration, la résolution 40/56 relative au vingt-cinquième anniversaire de la Déclaration, ainsi que les autres résolutions de l'Assemblée, en particulier celles concernant les petits territoires. Le Comité a également tenu compte des dispositions pertinentes des documents finaux de la huitième Conférence des chefs d'Etat ou de gouvernement des pays non alignés, tenue à Harare du 1er au 6 septembre 1986 12/.

56. Au cours de l'année, le Comité spécial et son sous-comité des petits territoires ont examiné en détail toutes les phases de la situation dans les petits territoires (voir chap. IX et X du présent rapport).

2. Application par les Etats Membres de la Déclaration et des autres résolutions pertinentes relatives à la question de la décolonisation

57. A sa 1312e séance, le 24 février, en adoptant les suggestions présentées par le Président au sujet de l'organisation de ses travaux (A/AC.109/L.1611), le Comité spécial a, entre autres, décidé de prier les organes intéressés de prendre en considération la question lorsqu'ils s'acquitteraient des tâches que le Comité leur avait confiées.

58. Les organes subsidiaires ont donc tenu compte de cette décision en examinant les questions qui leur avaient été renvoyées. Le Comité spécial a fait de même lorsqu'il a examiné les questions une par une en séance plénière.

3. Date limite pour l'accession des territoires à l'indépendance

59. Dans son rapport à l'Assemblée générale à sa quarante et unième session, le Comité spécial avait déclaré notamment, à propos de son programme de travail pour 1987 :

"170. Se conformant en cela au souhait qu'a formulé expressément l'Assemblée générale, le Comité spécial recommandera, chaque fois qu'il le jugera bon et opportun, une date limite pour l'accession de chaque territoire à l'indépendance, conformément aux vœux de la population intéressée et aux dispositions de la Déclaration... 14/".

60. A sa quarante et unième session, l'Assemblée générale, au paragraphe 5 de sa résolution 41/41 B, a approuvé le programme de travail envisagé par le Comité spécial pour 1987, y compris la décision rapportée ci-dessus.

61. A sa 1312e séance, le 24 février, en adoptant les suggestions présentées par le Président au sujet de l'organisation de ses travaux (A/AC.109/L.1611) et en demandant au Sous-Comité des petits territoires d'exécuter les tâches qui lui étaient assignées, le Comité spécial a appelé l'attention du Sous-Comité sur la décision susmentionnée. Le Sous-Comité a donc tenu compte de cette décision lorsqu'il a examiné un par un les territoires qu'il était chargé d'étudier. Le Comité spécial a fait de même lorsqu'il a examiné les territoires individuellement en séance plénière.

4. Question de la tenue d'une série de réunions en dehors du Siège

62. Dans le rapport qu'il avait présenté à l'Assemblée générale à sa quarante et unième session, le Comité spécial, en exposant son programme de travail pour 1987, déclarait notamment ce qui suit :

"... A ce propos également, le Comité a tenu compte des dispositions du paragraphe 6 de la résolution 1654 (XVI) et de l'alinéa 9 du paragraphe 3 de la résolution 2621 (XXV), par lesquelles l'Assemblée a autorisé le Comité à tenir des réunions hors Siège chaque fois qu'il le faudrait pour qu'il puisse s'acquitter efficacement de son mandat. Après avoir examiné cette question et

prenant en considération les résultats constructifs des réunions hors Siège organisées les années précédentes, le Comité a décidé, sous réserve que les services et installations de conférence nécessaires soient disponibles, d'accepter les invitations qu'il pourrait recevoir à cet égard en 1987 et, dès qu'on aurait davantage de précisions sur ces réunions, de prier le Secrétaire général de demander les crédits nécessaires conformément à la procédure établie. Dans cette optique, le Comité a décidé d'informer l'Assemblée qu'il pourrait envisager de tenir en 1987 une série de réunions hors Siège et de recommander à l'Assemblée de tenir compte de cette éventualité lorsqu'elle prendra les dispositions financières nécessaires pour couvrir les activités du Comité pendant l'année considérée 15/."

63. A sa quarante et unième session, l'Assemblée générale a approuvé, au paragraphe 5 de sa résolution 41/41 B le programme de travail envisagé par le Comité spécial pour 1987, y compris la décision rapportée ci-dessus.

64. A sa 1312e séance, le 24 février, en adoptant les suggestions présentées par le Président au sujet de l'organisation de ses travaux (A/AC.109/L.1611), le Comité spécial a décidé, entre autres, d'examiner la question de la tenue d'une série de réunions en dehors du Siège selon qu'il conviendrait et de la renvoyer à son groupe de travail pour examen et recommandations.

65. En ce qui concerne son programme de travail pour 1988, le Comité spécial a examiné à nouveau à sa 1317e séance, le 6 août, la question de la tenue de réunions hors du Siège à la lumière des recommandations figurant dans le quatre-vingt-treizième rapport de son groupe de travail (A/AC.109/L.1637). A la même séance, en approuvant les recommandations du Groupe de travail, le Comité a décidé entre autres d'inclure, dans la section pertinente de son rapport à l'Assemblée générale une déclaration aux termes de laquelle il pourrait envisager, à condition que les installations et services de conférence nécessaires soient disponibles, d'accepter les invitations qu'il pourrait recevoir à cet égard en 1988 et, lorsqu'il aurait des précisions sur ces réunions, de demander au Secrétaire général d'obtenir les crédits nécessaires conformément à la procédure établie.

5. Plan des conférences

66. A sa 1312e séance, le 24 février, en adoptant les suggestions présentées par le Président au sujet de l'organisation de ses travaux (A/AC.109/L.1611), le Comité spécial a notamment décidé d'étudier selon qu'il conviendrait la question intitulée "Plan des conférences", et de la renvoyer à son groupe de travail pour qu'il l'examine et formule des recommandations. Ce faisant, le Comité était conscient qu'il avait entrepris un certain nombre de mesures importantes relatives à la rationalisation de ses méthodes de travail, dont de nombreuses avaient été incorporées par la suite dans les résolutions et décisions connexes de l'Assemblée générale, y compris la décision 33/417 du 14 décembre 1978 et les résolutions 34/50 du 23 novembre 1979, 35/10 du 3 novembre 1980, 36/117 du 10 décembre 1981, 37/14 du 16 novembre 1982, 38/32 du 25 novembre 1983, 39/68 du 13 décembre 1984, 40/243 du 18 décembre 1985 et 41/177 du 5 décembre 1986. En outre, rappelant les mesures prises jusqu'ici à cet égard, le Comité a décidé de continuer à s'efforcer d'utiliser efficacement les ressources limitées prévues pour les services de conférence et de réduire encore davantage ses besoins de documentation.

67. Pendant l'année considérée, le Comité a également maintenu la pratique consistant à diffuser les communications et les documents d'information dans toute la mesure possible sous forme de notes et d'aide-mémoire officieux dans leur langue originale, réduisant ainsi les besoins de documentation de quelque 4 000 pages, ce qui a permis à l'Organisation d'effectuer des économies considérables. On trouvera dans l'annexe au présent chapitre une liste des documents officiels publiés par le Comité en 1987.

68. A sa 1317e séance, le 6 août, le Comité spécial a examiné la question sur la base des recommandations formulées par le Groupe de travail dans son 93e rapport (A/AC.109/L.1637). Le texte des paragraphes pertinents de ce rapport est reproduit ci-après :

"8. Le Groupe de travail a noté qu'au cours de l'année, le Comité spécial avait suivi étroitement les directives énoncées dans les résolutions de l'Assemblée générale concernant le plan des conférences, en particulier la résolution 41/177 du 5 décembre 1986. En organisant son programme de travail en conséquence et en tenant de nombreuses consultations et des sessions officieuses, le Comité a pu réduire sensiblement le nombre de ses séances officielles*.

9. Le Groupe de travail a décidé de recommander au Comité spécial d'intensifier ses efforts dans ce domaine. Le Groupe de travail a également décidé de recommander au Comité de continuer à surveiller de près la façon dont il utilise les ressources demandées pour les services de conférence et de réduire le gaspillage résultant de l'annulation de séances prévues.

10. Le Groupe de travail a décidé de recommander, étant donné l'expérience du Comité spécial au cours des années précédentes et compte tenu du volume de travail probable pour 1988, que le Comité se réunisse comme suit en 1988 :

a) Comité plénier

Février/juin Selon les besoins

Août 20 séances (5 séances par semaine)

b) Organes subsidiaires

Mars/juin 50 séances (3 à 5 séances par semaine)

Juillet/août Selon les besoins

c) Le Comité pourrait tenir des réunions supplémentaires si de nouveaux événements l'exigeaient.

11. Il a été entendu que le programme ci-dessus n'excluait pas l'organisation de réunions intersessions d'urgence si les événements le justifiaient. Il a également été entendu que le Comité pourrait réexaminer le programme des réunions pour 1988 au début de l'année, compte tenu de tout nouvel élément qui pourrait affecter son programme de travail.

* Voir la section D du présent chapitre.

12. En ce qui concerne le programme des réunions du Comité spécial pour 1988, le Groupe de travail a décidé que, sous réserve de toute directive que l'Assemblée générale pourrait donner à cet égard, le Comité spécial adopterait un programme analogue à celui qui est proposé pour 1987."

69. A la même séance, le Comité a approuvé les recommandations précitées sans objection.

6. Contrôle et limitation de la documentation

70. A sa 1317^e séance, le 6 août, le Comité spécial a examiné le point précité sur la base de recommandations contenues dans le 93^e rapport du Groupe de travail (A/AC.109/L.1637). Les paragraphes pertinents de ce rapport sont libellés comme suit :

"13. Le Groupe de travail a rappelé que, dans sa décision 40/472 en date du 9 mai 1986, l'Assemblée générale avait approuvé la proposition du Secrétaire général tendant, notamment, à suspendre l'établissement des comptes rendus sténographiques pour le Comité spécial. Lors de sa quarante et unième session, l'Assemblée générale a adopté la décision 41/466 en date du 11 décembre 1986, dans laquelle l'Assemblée maintenait l'établissement des comptes rendus sténographiques en fonction des disponibilités ou sur la base de transcriptions effectuées à partir d'enregistrements sonores*.

14. Le Groupe de travail a noté que, au cours de l'année, le Comité spécial avait pris de nouvelles mesures pour contrôler et limiter sa documentation, conformément aux résolutions pertinentes de l'Assemblée générale, en particulier aux résolutions 34/50 du 23 novembre 1979 et 39/68 du 13 décembre 1984, et compte tenu des suggestions connexes contenues dans une lettre datée du 28 février 1986, adressée au Président par intérim par le Président du Comité des conférences (aide-mémoire 10/86). Il a notamment fait distribuer les documents du Comité sous forme provisoire ou officieuse dans tous les cas appropriés, et réorganisé leur mode de distribution. Le Groupe de travail a décidé de recommander au Comité spécial de conserver la même présentation et la même organisation pour le rapport qu'il soumet à l'Assemblée générale."

71. A la même séance, le Comité a adopté les recommandations précitées sans objection.

7. Coopération et participation des puissances administrantes aux travaux du Comité spécial

72. Dans un rapport présenté au Comité spécial sur les consultations qu'il avait tenues durant l'année avec les puissances administrantes (A/AC.109/L.1614) en vertu de la résolution adoptée par le Comité spécial le 4 août 1986 sur la question de

* Voir A/41/PV.101, p. 87 et 88/90, A/41/901 et Add.1 et A/41/953.

l'envoi de missions de visite dans les territoires 16/, le Président par intérim a déclaré notamment que, s'agissant des décisions pertinentes de l'Assemblée générale et du Comité spécial, le représentant de la Nouvelle-Zélande et celui des Etats-Unis d'Amérique avaient réaffirmé la volonté de leurs gouvernements respectifs de continuer à fournir au Comité, conformément aux pratiques et procédures établies, tous les renseignements concernant les territoires intéressés, à prendre part aux travaux du Comité à ce sujet et à recevoir des missions de visite dans les territoires placés sous leur administration selon les besoins et en fonction des consultations qui auraient lieu ultérieurement 17/.

73. Conformément à l'engagement énoncé ci-dessus et aux dispositions des résolutions pertinentes de l'Assemblée générale, les délégations néo-zélandaise, portugaise et américaine, en leur qualité de représentantes des puissances administrantes concernées, ont continué à participer, conformément à la procédure établie, aux travaux du Comité spécial dont il est rendu compte au chapitre IX du présent rapport.

74. La délégation du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord n'a pas participé aux travaux du Comité cette année.

75. Dans ses rapports sur les territoires sous administration du Royaume-Uni, le Sous-Comité des petits territoires, rappelant que la participation de la Puissance administrante à l'examen de la question des territoires placés sous son administration constitue une procédure établie et ayant présentes à l'esprit les dispositions pertinentes des résolutions de l'Assemblée générale, et notamment celles qui invitent tous les Etats à coopérer pleinement avec le Comité spécial dans l'accomplissement de son mandat, a exprimé son regret devant le refus de participation manifesté par le Royaume-Uni et les répercussions négatives que celui-ci avait eues sur ses travaux. A ce sujet, le Sous-Comité a souligné l'importance des efforts multilatéraux déployés dans le cadre de l'Organisation des Nations Unies pour résoudre les derniers problèmes de décolonisation. Il a demandé à la Puissance administrante de reconsidérer sa décision de ne pas participer aux travaux du Comité spécial.

76. Dans un contexte analogue, le Comité spécial, à sa 1317e séance, le 6 août, a adopté une résolution sur la question de l'envoi de missions de visite dans les territoires (A/AC.109/923), dans laquelle, après avoir déclaré qu'il regrettait que le Gouvernement britannique ait décidé de ne pas participer à ses travaux sur cette question et avoir noté avec une profonde préoccupation les incidences négatives que l'absence du Royaume-Uni avait sur ses travaux au cours de l'année, en le privant d'une source de renseignements importante sur les territoires placés sous l'administration du Royaume-Uni, il a invité instamment le Gouvernement britannique à reconsidérer sa décision de ne pas participer à ses travaux et à autoriser des missions de visite à se rendre dans les territoires placés sous son administration 18/.

8. Participation des mouvements de libération nationale aux travaux de l'Organisation des Nations Unies

77. Dans son rapport à la quarante et unième session de l'Assemblée générale, le Comité spécial avait notamment précisé ce qui suit concernant son programme de travail pour 1987 :

"183. Conformément à la décision pertinente de l'Assemblée générale et à la pratique établie, le Comité spécial continuera à inviter les représentants des mouvements de libération nationale reconnus par l'OUA à participer, en qualité d'observateurs, à ses travaux..." 19/.

78. A sa quarante et unième session, l'Assemblée générale, au paragraphe 5 de la résolution 41/41 B a approuvé le programme de travail envisagé par le Comité spécial pour 1987, y compris la décision susmentionnée.

79. Compte tenu de ce qui précède, le Comité spécial a invité le représentant du mouvement de libération nationale de la Namibie, la SWAPO, à participer en qualité d'observateur à son examen de la question de Namibie. A la suite de cette invitation, les représentants de la SWAPO ont pris part aux travaux du Comité consacrés à cette question. De même, les représentants de l'African National Congress of South Africa (ANC) et du Pan Africanist Congress of Azania (PAC) ont participé aux travaux du Sous-Comité des pétitions, de l'information et de l'assistance sur la question.

80. Il est rendu compte au chapitre VIII du présent rapport de l'examen par le Comité spécial de la question de Namibie et l'on y mentionne les séances auxquelles le représentant de la SWAPO a fait des déclarations.

81. A sa 1317e séance, le 6 août, le Comité spécial, sur la base des recommandations contenues dans le 93e rapport du Groupe de travail (A/AC.109/L.1637), a examiné la question de la participation des mouvements de libération nationale concernés aux travaux de l'Organisation des Nations Unies ainsi que les dispositions à prendre, chaque fois que cela serait nécessaire, pour obtenir de particuliers les renseignements qui pourraient, selon lui, revêtir une importance vitale pour son étude de certains aspects précis de la situation existant dans les territoires coloniaux. Les paragraphes pertinents du rapport sont ainsi conçus :

"4. Le Groupe de travail a noté que, conformément aux dispositions des résolutions pertinentes de l'Assemblée générale et selon la pratique établie, le Comité spécial, lors de l'examen de ces questions en 1988, continuerait à inviter des représentants des mouvements de libération nationale intéressés à participer à ses débats sur toute question les intéressant. Le Comité spécial devrait donc, dans la section pertinente de son rapport à l'Assemblée générale, recommander à l'Assemblée de tenir compte des dépenses à prévoir à cette fin, lorsqu'elle prendra les dispositions financières nécessaires pour couvrir le coût des activités du Comité en 1988.

5. Dans le même ordre d'idée, le Groupe de travail a décidé de recommander à nouveau au Comité spécial de continuer à inviter, en consultation, selon que de besoin, avec l'Organisation de l'unité africaine (OUA) et les mouvements de libération nationale intéressés, les personnes susceptibles de lui communiquer des renseignements sur des aspects précis de la situation dans les territoires coloniaux, qu'il ne pourrait pas obtenir autrement. Le Comité spécial devrait donc prier le Secrétaire général de demander, selon la procédure établie, l'ouverture des crédits nécessaires, lorsque le montant exact des dépenses à prévoir sera connu."

82. A la même séance, le Comité spécial a adopté sans opposition, les recommandations ci-dessus du Groupe de travail.

9. Semaine de solidarité avec les peuples de Namibie et de tous les autres territoires coloniaux, ainsi que de l'Afrique du Sud, qui luttent pour la liberté, l'indépendance et les droits de l'homme

83. A sa 1312^e séance, le 24 février, lorsqu'il a adopté les suggestions du Président concernant l'organisation de ses travaux (A/AC.109/L.1611), le Comité spécial a décidé, entre autres, d'inscrire à l'ordre du jour de sa session en cours une question intitulée "Semaine de solidarité avec les peuples de Namibie et de tous les autres territoires coloniaux, ainsi que de l'Afrique du Sud, qui luttent pour la liberté, l'indépendance et les droits de l'homme" et de l'examiner en séance plénière et aux séances du Sous-Comité des pétitions, de l'information et de l'assistance, selon qu'il conviendrait.

84. En examinant ce point, le Comité spécial s'est inspiré des dispositions pertinentes de la résolution 2911 (XXVII) du 2 novembre 1972, au paragraphe 2 de laquelle l'Assemblée avait recommandé "qu'à l'occasion de la Semaine, des réunions soient organisées, des renseignements appropriés soient publiés dans la presse et diffusés par la radio et la télévision et des campagnes soient menées auprès du public en vue d'obtenir des contributions au Fonds d'assistance pour la lutte contre le colonialisme et l'apartheid, créé par l'Organisation de l'unité africaine".

85. Compte tenu de ce qui précède et comme il est indiqué dans le 258^e rapport du Sous-Comité des pétitions, de l'information et de l'assistance (A/AC.109/L.1613), une série d'activités ont été organisées à l'occasion de la Semaine de solidarité en coopération avec le Département de l'information du Secrétariat et avec l'assistance des centres d'information des Nations Unies du monde entier (voir par. 10, chap. II, du présent rapport).

86. Le 22 mai, le Président du Comité spécial a publié une déclaration à l'occasion de la célébration de la Semaine de solidarité, dans laquelle il a passé en revue les faits survenus dans le domaine de la décolonisation, notamment en Afrique australe, et a fait appel à tous les Etats Membres, aux institutions spécialisées et aux autres organisations du système des Nations Unies, ainsi qu'aux organisations non gouvernementales, pour qu'ils s'emploient à obtenir l'appui maximum à l'intention des peuples opprimés d'Afrique australe et d'ailleurs dans la lutte qu'ils mènent pour la liberté, l'indépendance, la justice et la dignité humaine (voir par. 11, chap. II, du présent rapport).

10. Représentation à des séminaires, réunions et conférences organisés par des organisations intergouvernementales et autres organisations

87. A sa 1317^e séance, le 6 août, le Comité spécial a examiné le point précité sur la base de recommandations contenues dans le 93^e rapport du Groupe de travail (A/AC.109/L.1637). Le paragraphe pertinent de ce rapport est libellé comme suit :

"6. Tenant compte des incidences que cela entraînerait quant aux ressources budgétaires nécessaires, le Groupe de travail a décidé de recommander au Comité spécial, dans la section appropriée de son rapport à l'Assemblée générale à sa quarante-deuxième session, d'une part d'indiquer qu'il continuerait à être représenté aux séminaires, réunions et conférences pertinents organisés par les organismes des Nations Unies et autres

organisations intergouvernementales intéressées, ainsi que par les organisations non gouvernementales qui ont des activités dans le domaine de la décolonisation et, d'autre part, de recommander à l'Assemblée générale de prendre les dispositions financières nécessaires pour couvrir le coût des activités du Comité en 1988."

88. A la même séance, le Comité a adopté les recommandations précitées sans objection.

11. Rapport du Comité spécial à l'Assemblée générale

89. A sa 1312e séance, le 24 février, en adoptant les propositions relatives à l'organisation de ses travaux (A/AC.109/L.1611) et conformément au paragraphe 31 de la décision 34/401 de l'Assemblée générale relative à la rationalisation des procédures et de l'organisation de l'Assemblée, le Comité spécial a décidé de suivre la procédure adoptée lors de sa session de 1986 20/ pour la formulation de ses recommandations à l'Assemblée à sa quarante et unième session.

90. A sa 1314e séance, le 3 août, le Comité spécial a décidé d'autoriser son rapporteur à établir et à soumettre directement à l'Assemblée générale les divers chapitres du rapport du Comité, conformément à la pratique et aux procédures établies.

12. Autres questions

91. A sa 1312e séance, le 24 février, en adoptant les suggestions présentées par le Président au sujet de l'organisation de ses travaux (A/AC.109/L.1611), le Comité spécial a décidé de prier les organes intéressés de tenir compte des dispositions pertinentes des résolutions et des décisions de l'Assemblée générale énumérées dans la note du Secrétaire général sur l'organisation des travaux du Comité spécial (A/AC.109/L.1610 et Add.1, par. 17).

92. Il a été tenu compte de cette décision lors de l'examen, tant dans les sous-comités qu'en séance plénière, de la situation dans chacun des territoires et des autres questions dont le Comité spécial était saisi.

G. Relations avec les organismes des Nations Unies et les organisations intergouvernementales et non gouvernementales

1. Conseil de sécurité

93. Au paragraphe 12 b) de sa résolution 41/41 B, l'Assemblée générale avait prié le Comité spécial "de faire des suggestions concrètes pour aider le Conseil de sécurité à étudier les mesures à prendre en vertu de la Charte en ce qui concerne les faits nouveaux survenant dans les territoires coloniaux, qui risquent de menacer la paix et la sécurité internationales".

94. Conformément à cette demande, le Comité spécial a appelé l'attention du Conseil de sécurité sur le consensus sur la Namibie que le Comité a adopté à sa 1324e séance, le 12 août 1987 21/. On trouvera un compte rendu de l'examen par le Comité de la question de Namibie au chapitre VIII du présent rapport. Au cours de l'année, le Comité a suivi de près les délibérations du Conseil au sujet de la question de Namibie. Le Président a participé aux réunions du Conseil en avril et

a fait, au nom du Comité, une déclaration au Conseil lors de sa 2742e séance, le 7 avril 22/. Lors de l'examen par le Conseil de la question de l'Afrique du Sud, le Président par intérim a fait, au nom du Comité, une déclaration à la 2733e séance du Conseil, le 18 février 23/.

95. Le 4 août 1987, le Comité spécial a appelé l'attention du Conseil de sécurité sur les alinéas pertinents des conclusions et recommandations adoptées à sa 1315e séance, le 4 août, au sujet du Territoire sous tutelle des Iles du Pacifique 24/. On trouvera un compte rendu de l'examen par le Comité de la question du Territoire sous tutelle des Iles du Pacifique au chapitre IX du présent rapport.

96. Le 13 août 1987, le Comité spécial a également appelé l'attention du Conseil de sécurité sur le paragraphe pertinent d'un consensus adopté à sa 1324e séance, le 12 août, concernant les activités nucléaires des puissances coloniales et les dispositions de caractère nucléaire prises par elles dans les territoires sous leur administration, et qui pourraient entraver l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux 25/. On trouvera un compte rendu de l'examen de la question par le Comité au chapitre V du présent rapport.

2. Conseil de tutelle

97. Tout au long de l'année, le Comité spécial a continué à suivre de près les travaux du Conseil de tutelle en ce qui concerne le Territoire sous tutelle des Iles du Pacifique.

98. Le 4 août 1987, le Comité spécial a appelé l'attention du Conseil de tutelle sur le paragraphe pertinent des conclusions et recommandations qu'il avait adoptées à sa 1315e séance, le 4 août, au sujet du Territoire sous tutelle.

3. Conseil économique et social

99. A l'occasion de l'examen par le Comité spécial de l'application de la Déclaration par les institutions spécialisées et les organismes internationaux associés à l'ONU, et conformément au paragraphe 26 de la résolution 41/15 de l'Assemblée générale en date du 31 octobre 1986 et relative à cette question, des consultations ont eu lieu dans le courant de l'année entre le Président du Conseil économique et social et le Président par intérim du Comité au sujet "des mesures appropriées pour coordonner les politiques et les activités des institutions spécialisées ... en vue de l'application des résolutions pertinentes de l'Assemblée générale". En outre, le Président du Comité a participé à l'examen par le Conseil de la question correspondante. On en trouvera le compte rendu ainsi que celui des délibérations du Comité sur cette question au chapitre VI du présent rapport.

4. Commission des droits de l'homme

100. Pendant l'année, le Comité spécial a suivi de près les travaux de la Commission des droits de l'homme sur la question du droit des peuples à disposer d'eux-mêmes et son application aux peuples sous domination coloniale ou étrangère et la question de la violation des droits de l'homme et des libertés fondamentales où que ce soit dans le monde, en particulier dans les pays et territoires coloniaux et dépendants.

101. Lors de l'examen des territoires concernés, le Comité spécial a tenu compte des résolutions adoptées par la Commission des droits de l'homme sur le sujet, notamment des résolutions 1987/3 et 1987/7 du 19 février 1987, 1987/8 à 1987/12 du 26 février 1987, 1987/14 du 3 mars 1987, 1987/16 du 9 mars 1987, 1987/17, 1987/19 à 1987/21, 1987/23, 1987/43 et 1987/45 du 10 mars 1987. En outre, le Comité a tenu compte des chapitres relatifs à la Namibie contenus dans le rapport sur les violations des droits de l'homme en Afrique du Sud et en Namibie (E/CN.4/AC.22/1987/1 et E/CN.4/1987/8), établi par le Groupe de travail spécial d'experts sur l'Afrique australe conformément aux résolutions 1985/7 et 1985/8 de la Commission des droits de l'homme, en date du 26 février 1985, et à la résolution 1985/140 du Conseil économique et social, en date du 30 mai 1985.

5. Comité spécial contre l'apartheid

102. Eu égard aux répercussions de la politique d'apartheid sur la situation en Afrique australe, le Comité spécial a également continué de suivre de près pendant l'année les travaux du Comité spécial contre l'apartheid et les bureaux de ces deux organes sont restés en contact étroit sur les questions d'intérêt commun.

103. Le 20 mars, le Président par intérim a fait une déclaration à une séance solennelle que tenait le Comité spécial contre l'apartheid pour célébrer la Journée internationale pour l'élimination de la discrimination raciale (A/AC.115/PV.604).

104. Le 16 juin, le Président a fait une déclaration à une séance solennelle du Comité spécial contre l'apartheid pour célébrer la Journée internationale de solidarité avec la population en lutte d'Afrique du Sud - Journée de Soweto.

6. Conseil des Nations Unies pour la Namibie

105. Dans le cadre de son mandat, le Comité spécial a continué de suivre de près au cours de l'année les travaux du Conseil des Nations Unies pour la Namibie, et les bureaux de ces deux organes ont maintenu en permanence d'étroites relations de travail. En outre, conformément à la pratique établie, le Président et son représentant ont participé aux travaux du Comité au sujet de la question de Namibie. Le Président du Conseil a fait une déclaration au Comité à sa 1316^e séance, le 5 août (voir A/AC.109/PV.1316).

106. Le Comité spécial, ayant été invité à participer à un séminaire de soutien à l'indépendance immédiate de la Namibie et à l'application effective de sanctions contre l'Afrique du Sud organisé par le Conseil des Nations Unies pour la Namibie à Buenos Aires du 20 au 24 avril (A/AC.131/245), le représentant de la République arabe syrienne, rapporteur du Comité, y a représenté le Comité.

107. Le Président du Comité spécial a participé à la réunion plénière extraordinaire du Conseil des Nations Unies pour la Namibie, tenue à Luanda du 18 au 22 mai, et a fait une déclaration devant le Conseil le 18 mai (A/AC.131/PV.486) 26/.

108. Le Président du Comité spécial a assisté à la séance solennelle tenue le 26 août par le Conseil des Nations Unies pour la Namibie pour célébrer la Journée de la Namibie et y a fait une déclaration au nom du Comité spécial.

7. Comité pour l'élimination de la discrimination raciale

109. Eu égard aux dispositions pertinentes de la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale, le Comité spécial a continué au cours de l'année à suivre de près les travaux du Comité pour l'élimination de la discrimination raciale.

8. Comité pour l'exercice des droits inaliénables du peuple palestinien

110. Le représentant de la Tunisie a participé, au nom du Comité spécial, à un séminaire régional/colloque des ONG pour l'Asie sur "Les droits inaliénables du peuple palestinien", tenu à New Delhi du 8 au 12 juin, et y a fait une déclaration.

111. Le représentant de la République arabe syrienne, rapporteur du Comité spécial, a participé à un séminaire régional pour l'Amérique du Nord sur "Les droits inaliénables du peuple palestinien", tenu à New York les 22 et 23 juin, et y a fait une déclaration.

9. Institutions spécialisées et organismes internationaux associés à l'Organisation des Nations Unies

112. Conformément aux demandes contenues dans les résolutions pertinentes de l'Assemblée générale, le Comité spécial a continué d'examiner la question de l'application de la Déclaration par les institutions spécialisées et les organismes internationaux associés à l'Organisation des Nations Unies. De même, le Comité, par l'intermédiaire de son Sous-Comité des pétitions, de l'information et de l'assistance, a consulté de nouveau les représentants de plusieurs organisations. Un résumé de ces consultations ainsi que de l'examen de la question par le Comité figure au chapitre VI du présent rapport.

113. Pendant l'année, le Comité spécial a adopté des décisions concernant l'extension de l'assistance aux habitants de la Namibie et d'autres territoires non autonomes. Ces décisions figurent dans les chapitres VI, VIII et IX du présent rapport.

10. Mouvement des pays non alignés

114. Le Président a représenté le Comité spécial à la Réunion ministérielle extraordinaire du Bureau de coordination des pays non alignés sur l'Amérique latine et les Caraïbes, tenue à Georgetown du 9 au 12 mars 1987 13/.

11. Organisation de l'unité africaine

115. Ayant présente à l'esprit sa décision antérieure de maintenir des contacts réguliers avec l'OUA afin de s'acquitter efficacement du mandat qui lui avait été confié par l'Assemblée générale, le Comité spécial a suivi de près, comme les années précédentes, les travaux de l'OUA pendant l'année considérée et il est resté en rapport étroit avec le secrétariat de cette organisation pour ce qui est des questions d'intérêt commun.

116. Le Président par intérim du Comité spécial a assisté à la quarante-septième session ordinaire du Comité de coordination de l'OUA pour la libération de l'Afrique tenue à Arusha du 22 au 24 janvier 1987.

117. Le Président a représenté le Comité spécial aux réunions suivantes de l'OUA : quarante-cinquième et quarante-sixième sessions ordinaires du Conseil des ministres, tenues à Addis-Abeba du 23 au 28 février et du 20 au 25 juillet, respectivement; quarante-huitième session ordinaire du Comité de coordination de l'OUA pour la libération de l'Afrique, tenue à Arusha du 13 au 15 juillet; et vingt-troisième session ordinaire de la Conférence des chefs d'Etat et de gouvernement, tenue à Addis-Abeba du 27 au 29 juillet.

12. Organisations non gouvernementales

118. Compte tenu des dispositions pertinentes des résolutions 40/57 et 40/58 de l'Assemblée générale en date du 2 décembre 1985, le Comité spécial a continué de suivre de près les activités des organisations non gouvernementales qui portent un intérêt particulier à la décolonisation. Il est fait état des décisions adoptées par le Comité à ce sujet au chapitre II du présent rapport.

119. Le représentant de la Trinité-et-Tobago a participé au nom du Comité spécial à une réunion tenue le 28 avril à Dublin, sous les auspices du Mouvement anti-apartheid irlandais, pour célébrer le soixante-quinzième anniversaire de la création de l'African National Congress of South Africa (ANC).

120. A l'occasion d'un séminaire sur la collaboration entre Israël et l'Afrique du Sud tenu à Helsinki, le Président par intérim a envoyé le 14 mai 1987, au nom du Comité spécial, un message à l'Organisation de la solidarité des peuples afro-asiatiques.

121. En réponse à l'invitation à participer au "Séminaire international sur le non-alignement et la paix mondiale" à New Delhi en août, que lui avait adressée l'Indian Institute for Non-Aligned Studies, le Président a envoyé un message le 17 mai 1987 au nom du Comité.

H. Décisions prises concernant des conventions, études et programmes internationaux

1. Etat de la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale 27/

122. A sa 1312e séance, le 24 février, en adoptant les suggestions du Président concernant l'organisation de ses travaux (A/AC.109/L.1611), le Comité spécial a décidé, entre autres choses, d'inscrire à l'ordre du jour de la session une question intitulée "Etat de la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale" et de l'examiner en séance plénière et en sous-comité, selon qu'il conviendrait.

123. Le Comité spécial a continué au cours de l'année à suivre l'évolution de la situation dans les territoires, conformément aux dispositions de l'article 15 de la Convention.

2. Etat de la Convention internationale sur l'élimination et la répression du crime d'apartheid

124. A sa 1312e séance, le 24 février, en adoptant les suggestions du Président concernant l'organisation de ses travaux (A/AC.109/L.1611), le Comité spécial a décidé notamment d'inscrire à l'ordre du jour de sa session une question intitulée

"Etat de la Convention internationale sur l'élimination et la répression du crime d'apartheid" et de prier les organes concernés d'en tenir compte lorsqu'ils examineraient la situation dans certains territoires.

125. Le Comité spécial a continué au cours de l'année à tenir compte des dispositions pertinentes de la résolution 41/103 de l'Assemblée générale, en date du 4 décembre 1986, pour l'examen de ces questions et a invité son président à continuer à apporter au Secrétaire général toute l'assistance possible et la coopération nécessaire pour l'aider à s'acquitter de la tâche que lui avait confiée l'Assemblée à cet égard.

126. Dans un contexte similaire, le Comité spécial a tenu compte de la résolution 1987/11 de la Commission des droits de l'homme, en date du 26 février 1987, concernant l'application de la Convention.

3. Deuxième Décennie de la lutte contre le racisme et la discrimination raciale

127. A sa 1312e séance, le 24 février, en adoptant les suggestions du Président concernant l'organisation de ses travaux (A/AC.109/L.1611), le Comité spécial a décidé notamment d'inscrire à l'ordre du jour de sa session une question intitulée "Deuxième Décennie de la lutte contre le racisme et la discrimination raciale" et de demander aux organes concernés d'en tenir compte lorsqu'ils examineraient la situation dans certains territoires.

128. A sa 1317e séance, le 6 août, le Comité spécial a examiné la question sur la base de la recommandation figurant dans le 93e rapport du Groupe de travail (A/AC.109/L.1637). Le texte du paragraphe pertinent de ce rapport est reproduit ci-après :

"7. Compte tenu des dispositions pertinentes de la résolution 41/94 de l'Assemblée générale, en date du 4 décembre 1986, sur la question, le Groupe de travail a décidé de recommander au Comité spécial, lorsqu'il examinera la situation des territoires concernés, de continuer de tenir compte des dispositions des résolutions pertinentes, notamment de la résolution 1987/2 du Conseil économique et social, en date du 26 mai 1987, relative à l'exécution du Programme d'action pour la deuxième Décennie, ainsi que du rapport du Secrétaire général sur la question (E/1987/29 et Add.1 et Add.2 et E/1987/31 et Add. 1)."

129. A la même séance, le Comité spécial a approuvé, sans opposition, la recommandation susmentionnée.

130. Dans le courant de l'année, dans un contexte similaire, le Comité spécial a tenu compte de la résolution 1987/12 de la Commission des droits de l'homme, en date du 26 février 1987, concernant l'application du Programme d'action pour la deuxième Décennie de la lutte contre le racisme et la discrimination raciale.

131. Le 30 avril 1987, le représentant de la Tunisie a participé, au nom du Comité spécial, à une réunion interinstitutions pour discuter des activités déjà entreprises au cours de la deuxième Décennie et des activités futures contenues dans le Programme, ainsi que du projet de programme proposé par le Secrétaire général concernant les activités qui devaient être menées à bien pendant la seconde moitié de la deuxième Décennie, 1990-1993.

I. Récapitulation des travaux

132. Par sa résolution 41/41 B, l'Assemblée générale avait prié le Comité spécial de continuer à rechercher des moyens propres à assurer l'application immédiate et intégrale de la résolution 1514 (XV) de l'Assemblée dans tous les territoires qui n'avaient pas encore accédé à l'indépendance et, en particulier, de formuler des propositions précises pour l'élimination des manifestations persistantes du colonialisme. L'Assemblée avait en outre prié le Comité de faire des suggestions concrètes pouvant aider le Conseil de sécurité à étudier les mesures qu'il conviendrait de prendre en vertu de la Charte en ce qui concernait les faits nouveaux survenant dans les territoires coloniaux qui risquaient de menacer la paix et la sécurité internationales; de continuer à examiner la façon dont les Etats Membres respectaient les dispositions de la Déclaration et des autres résolutions pertinentes relatives à la décolonisation, en particulier celles qui concernaient la Namibie; et de continuer à accorder une attention particulière aux petits territoires et de recommander à l'Assemblée les mesures les plus appropriées à prendre pour permettre à leurs populations d'exercer leur droit à l'autodétermination et à l'indépendance. L'Assemblée avait aussi prié le Comité de mettre tout en oeuvre pour obtenir l'appui des gouvernements du monde entier ainsi que des organisations nationales et internationales qui s'intéressaient particulièrement à la décolonisation, en vue de la réalisation des objectifs de la Déclaration et de l'application des résolutions pertinentes de l'Organisation des Nations Unies, notamment en ce qui concernait le peuple opprimé de Namibie. L'Assemblée avait, en outre, dans un certain nombre d'autres résolutions, confié au Comité des tâches précises ayant trait à des territoires particuliers et à d'autres points de son ordre du jour.

133. Le Comité spécial a réaffirmé que la question de Namibie était une question brûlante d'importance capitale pour le processus de décolonisation et noté avec une vive inquiétude que la situation en Namibie et alentour était critique du fait du maintien de l'occupation illégale du Territoire par le régime raciste minoritaire d'Afrique du Sud. Il a réaffirmé le droit inaliénable du peuple namibien à l'autodétermination et à l'indépendance dans une Namibie unie, conformément à la Charte des Nations Unies et aux résolutions 1514 (XV) et 2145 (XXI) de l'Assemblée générale ainsi qu'aux résolutions ultérieures relatives à la Namibie. Il a réaffirmé également la légitimité de la lutte menée par ce peuple, par tous les moyens dont il disposait, pour obtenir sa liberté. En réaffirmant que la Namibie relevait directement de la responsabilité de l'Organisation des Nations Unies jusqu'à son accession à l'indépendance, le Comité a condamné la répression brutale exercée contre le peuple namibien par l'Afrique du Sud, l'action menée par celle-ci pour détruire l'unité nationale et l'intégrité territoriale de la Namibie et son refus persistant de se conformer aux résolutions et décisions pertinentes de l'Organisation des Nations Unies. Le Comité a appelé notamment l'attention sur la Déclaration et le Programme d'action adoptés par la Conférence internationale pour l'indépendance immédiate de la Namibie, tenue à Vienne du 7 au 11 juillet 1986 28/, et sur la Déclaration et le Programme d'action de Luanda adoptés par le Conseil des Nations Unies pour la Namibie à sa 492e séance, tenue à Luanda le 22 mai 1987 26/, et souligné la nécessité de les appliquer immédiatement. Le Comité a réaffirmé sa conviction que le régime d'apartheid d'Afrique du Sud était responsable d'une situation qui menaçait sérieusement la paix et la sécurité internationales, du fait qu'il persistait à ne pas appliquer et à transgresser les résolutions et décisions de l'Organisation des Nations Unies en refusant au peuple de la Namibie les droits fondamentaux de la personne, y compris le droit inaliénable à l'autodétermination et à l'indépendance; du fait de sa politique d'apartheid; de sa répression brutale

et de sa violence contre le peuple namibien; du fait qu'il multipliait les actes d'agression, de subversion et de déstabilisation contre les Etats voisins; qu'il continuait de manoeuvrer pour empêcher l'application de la résolution 435 (1978) du Conseil de sécurité, et qu'il essayait par de sinistres tentatives d'imposer au peuple namibien un règlement interne en vue de consolider sa mainmise illégale sur le Territoire en établissant des institutions politiques fantoches pour servir ses intérêts. Le Comité a condamné énergiquement l'Afrique du Sud pour avoir imposé le prétendu gouvernement provisoire en Namibie le 17 juin 1985, déclaré cette mesure nulle et non avenue, affirmé qu'elle constituait une insulte directe à l'Organisation des Nations Unies et un défi manifeste aux résolutions du Conseil de sécurité, en particulier aux résolutions 435 (1978), 439 (1978) et 566 (1985), et affirmé à nouveau que la manoeuvre de l'Afrique du Sud consistant à créer des institutions fantoches qui servent docilement les intérêts du régime raciste visait à consolider la mainmise de Pretoria sur la Namibie. Il a rejeté et dénoncé toutes les manoeuvres frauduleuses d'ordre constitutionnel et politique par lesquelles le régime raciste illégal d'Afrique du Sud tentait de perpétuer sa domination coloniale sur la Namibie et demandé en particulier à la communauté internationale de continuer à s'abstenir de reconnaître tout régime que l'administration sud-africaine illégale pourrait imposer au peuple namibien, en violation des résolutions 385 (1976), 435 (1978), 439 (1978), 532 (1983), 539 (1983) et 566 (1985) du Conseil de sécurité et des autres résolutions pertinentes de l'Assemblée générale et du Conseil, ainsi que des décisions adoptées par le Comité spécial, ou de coopérer avec un tel régime. Le Comité a rappelé que le Conseil de sécurité avait établi qu'en Namibie, Territoire international qui relevait directement de la responsabilité de l'Organisation des Nations Unies, il n'y avait que deux parties au différend, à savoir le peuple namibien représenté par son seul représentant authentique, la South West Africa People's Organization (SWAPO), et le régime raciste d'Afrique du Sud qui occupait illégalement la Namibie. Il a réaffirmé que toute solution politique qui serait apportée à la situation en Namibie devait être fondée sur la cessation immédiate et inconditionnelle de l'occupation illégale du Territoire par l'Afrique du Sud, le retrait de ses forces armées et l'exercice par le peuple namibien, en toute liberté et sans entraves, de son droit à l'autodétermination et à l'indépendance conformément à la résolution 1514 (XV) de l'Assemblée générale. Il a réaffirmé que le plan de l'Organisation des Nations Unies pour l'indépendance de la Namibie, énoncé dans les résolutions 385 (1976) et 435 (1978) du Conseil de sécurité, constituait la seule base internationalement acceptée d'un règlement pacifique de la question de Namibie et exigé son application immédiate sans préalable ni modification. La question de Namibie avait toujours été et demeurerait un problème de décolonisation et devait être traitée et réglée conformément aux dispositions de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux et des autres résolutions pertinentes de l'Organisation des Nations Unies. Toute tentative visant à la présenter comme faisant partie d'un affrontement Est-Ouest, et non pas comme un problème de décolonisation, était absolument contraire à la volonté de la communauté internationale et ne pourrait que retarder encore davantage l'accession de la Namibie à l'indépendance. Le Comité spécial a rejeté fermement les tentatives répétées de l'Afrique du Sud et des Etats-Unis pour opérer un "couplage" entre l'application de la résolution 435 (1978) du Conseil de sécurité et des questions extrinsèques telles que, notamment, la présence de forces cubaines en Angola, question qui était du seul ressort de cet Etat indépendant et souverain. Il a déclaré que les tentatives de couplage et le soutien qui leur était apporté de l'extérieur étaient des manoeuvres visant à retarder l'accession de la Namibie à l'indépendance et à saper, d'une part, la responsabilité exercée par l'Organisation des Nations Unies sur ce territoire et, d'autre part, l'autorité du Conseil de

sécurité, qui avait pris la décision concernant le plan d'indépendance, lequel était universellement approuvé, et constituait une ingérence dans les affaires intérieures de la République populaire d'Angola. Le Comité a rejeté fermement les politiques d'"engagement constructif" et de "couplage", qui avaient encouragé le régime raciste d'Afrique du Sud à poursuivre son occupation illégale de la Namibie, et demandé que ces politiques soient abandonnées de sorte que les résolutions et décisions de l'Organisation des Nations Unies sur la question de Namibie puissent être appliquées. En réaffirmant que le mouvement de libération nationale de la Namibie, la SWAPO, était le seul représentant authentique du peuple namibien, le Comité a condamné vigoureusement l'administration illégale sud-africaine qui s'employait systématiquement et inlassablement à saper, discréditer et détruire cette organisation, ses membres et ses défenseurs, par des arrestations arbitraires, la torture, l'intimidation et la terreur. Il a félicité la SWAPO de l'impulsion exemplaire qu'elle avait donnée au peuple namibien pendant plus d'un quart de siècle, de son attitude toujours constructive et souple et de sa collaboration constante à l'action menée par l'Organisation des Nations Unies pour obtenir rapidement l'application intégrale de la résolution 435 (1978) du Conseil de sécurité. Il a engagé tous les Etats à intensifier dans tous les domaines leur appui à cette organisation en ce stade critique de la lutte de libération nationale. Il a aussi demandé instamment à tous les gouvernements et aux institutions spécialisées et autres organisations intergouvernementales d'apporter une assistance matérielle accrue aux milliers de réfugiés qui avaient été contraints par la politique répressive du régime d'apartheid de fuir la Namibie et de chercher notamment asile dans les Etats de première ligne. Le Comité a exigé que l'Afrique du Sud libère tous les prisonniers politiques namubiens et que tous les combattants de la liberté namubiens capturés bénéficient du statut de prisonnier de guerre en application de la Convention de Genève du 12 août 1949 29/ et du Protocole additionnel I 30/. Le Comité a condamné énergiquement l'Afrique du Sud pour le renforcement de sa puissance militaire en Namibie et, en particulier, pour les actes de subversion et d'agression qu'elle ne cessait de diriger contre les Etats voisins, tout récemment encore contre l'Angola, le Botswana, la Zambie et le Zimbabwe, pour son utilisation illégale du Territoire namibien en vue de perpétrer ses actes d'agression, l'instauration du service militaire obligatoire pour les Namubiens, la proclamation d'une prétendue zone de sécurité en Namibie, le recrutement et l'entraînement forcés de Namubiens afin de constituer des armées tribales, le recours à des mercenaires pour renforcer son occupation illégale du Territoire et lancer des attaques militaires contre des Etats africains indépendants, ainsi que le déplacement par la force de Namubiens chassés de leurs foyers. Le Comité a demandé à tous les Etats de prendre des mesures efficaces en vue d'empêcher le recrutement, l'entraînement et le transit de mercenaires devant servir en Namibie. Il a condamné en outre la collaboration persistante dans les domaines militaire et du renseignement nucléaire entre l'Afrique du Sud et certains pays occidentaux et autres, qui constituait une violation de l'embargo militaire imposé contre l'Afrique du Sud par le Conseil de sécurité dans sa résolution 41E (1977), en date du 4 novembre 1977, et qui faisait peser une menace sur la paix et la sécurité internationales. Le Comité a prié instamment le Conseil de sécurité d'adopter de nouvelles mesures pour élargir le champ de la résolution 418 (1977) du Conseil afin de la rendre plus efficace et plus complète. Le Comité a demandé en outre que la résolution 558 (1984), du 13 décembre 1984, par laquelle le Conseil de sécurité avait enjoint aux Etats Membres de s'abstenir d'importer des armes en provenance d'Afrique du Sud, soit scrupuleusement respectée. Le Comité a déploré la persistance de la collaboration politique, économique, militaire, nucléaire, financière, culturelle et autre entre certains Etats occidentaux et d'autres pays et le régime raciste d'Afrique du Sud et déclaré que cette collaboration

encourageait le régime de Pretoria à défier la communauté internationale et faisait obstacle aux efforts visant à éliminer l'apartheid et à faire cesser l'occupation illégale de la Namibie par l'Afrique du Sud, et a demandé instamment qu'il y soit mis fin immédiatement. Il a déclaré que la déstabilisation de l'Angola et l'occupation d'une partie de son territoire étaient le prolongement du plan d'hégémonie du régime d'apartheid dans lequel s'inscrivait le maintien de l'occupation illégale de la Namibie et il a souligné que le soutien du régime raciste d'Afrique du Sud et du Gouvernement des Etats-Unis aux bandits de l'Uniao Nacional para a Independência Total de l'Angola (UNITA) déstabilisait un gouvernement souverain et intensifiait la répression du peuple namibien, y compris les Namubiens en exil. Il a condamné sans équivoque la fourniture d'une aide financière et d'armes, y compris de missiles Stinger, aux bandits de l'UNITA, en vue de déstabiliser l'Angola, qui accomplissait un sacrifice suprême, compté en vies humaines et en destructions, à l'appui de la lutte que livrait le peuple namibien pour l'autodétermination, la liberté et l'indépendance nationales. Le Comité a réaffirmé que les ressources naturelles de la Namibie, y compris ses ressources marines, étaient le patrimoine inviolable du peuple namibien et s'est déclaré profondément préoccupé par l'épuisement rapide de ces ressources, en particulier des gisements d'uranium, par suite du pillage auquel se livraient l'Afrique du Sud et certains intérêts économiques étrangers, occidentaux et autres, en violation des résolutions pertinentes de l'Assemblée générale et du Conseil de sécurité, du décret No 1 pour la protection des ressources naturelles de la Namibie 31/ et de l'Avis consultatif rendu par la Cour internationale de Justice le 21 juin 1971 32/. En condamnant énergiquement les activités de tous les intérêts économiques étrangers qui opéraient en Namibie et qui exploitaient illégalement les ressources du Territoire, le Comité a exigé que ces intérêts se conforment à toutes les résolutions et décisions pertinentes de l'Organisation des Nations Unies en se retirant immédiatement du Territoire et en mettant fin à leur coopération avec l'administration illégale sud-africaine et déclaré que, en exploitant sans relâche les ressources naturelles et humaines du Territoire et en continuant d'accumuler et de rapatrier des bénéfices considérables, les intérêts étrangers - économiques, financiers et autres - qui opéraient en Namibie constituaient un obstacle majeur à son indépendance. Le Comité a exigé que les Etats dont les sociétés transnationales continuaient à opérer en Namibie sous l'administration illégale de l'Afrique du Sud se conforment à toutes les résolutions pertinentes de l'Organisation des Nations Unies en faisant en sorte que ces sociétés retirent immédiatement tous leurs investissements de Namibie et cessent de coopérer avec l'administration illégale sud-africaine. Le Comité a condamné également l'exploitation de l'uranium namibien par des sociétés nationalisées ou contrôlées par l'Etat, exploitation qui constituait de la part des gouvernements en cause, une violation des résolutions du Conseil de sécurité qu'ils étaient tenus de respecter et équivalait de ce fait à une violation de l'Article 25 de la Charte. Le Comité a pris note à ce propos des poursuites judiciaires intentées par le Conseil des Nations Unies pour la Namibie à la Cour de district de La Haye contre l'Urenco Nederland V.O.F. et l'Ultracentrifuge Nederland N.V. (UEN), ainsi que contre le Gouvernement des Pays-Bas. Le Comité a demandé aux Gouvernements de la République fédérale d'Allemagne, des Pays-Bas et du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, qui exploitaient l'usine d'enrichissement d'uranium Urenco, d'exclure expressément l'uranium namibien du Traité d'Almelo 33/ qui régissait les activités de l'Urenco. Le Comité a recommandé que le Conseil de sécurité agisse de façon décisive contre toutes manoeuvres dilatoires et machinations frauduleuses du régime illégal d'occupation visant à faire échec à la lutte légitime du peuple namibien. Il a recommandé vivement que le Conseil de sécurité réponde de manière

positive à la demande écrasante de la communauté internationale par l'imposition immédiate de sanctions globales obligatoires prévues au Chapitre VII de la Charte contre ce régime.

134. Comme il est indiqué dans les chapitres pertinents du présent rapport 34/, le Comité a également continué à examiner au cours de l'année la question de la décolonisation dans d'autres territoires dont, pour la première fois, la Nouvelle-Calédonie, conformément à la résolution 41/41 A de l'Assemblée générale et a adopté, en ce qui concerne certains d'entre eux, des recommandations et propositions concrètes. A cet égard, le Comité a réaffirmé sa conviction que les questions de superficie, d'isolement géographique et de ressources limitées ne devraient retarder en aucune façon l'application du droit inaliénable des peuples de ces territoires à l'autodétermination et à l'indépendance conformément à la Déclaration. Le Comité a réaffirmé qu'il incombait aux puissances administrantes de créer dans ces territoires des conditions qui permettraient à la population d'exercer librement et sans ingérence son droit inaliénable à l'autodétermination et à l'indépendance, conformément à la résolution 1514 (XV) de l'Assemblée générale et à toutes les autres résolutions pertinentes de l'Assemblée. Le Comité a réaffirmé que c'était à la population de ces territoires qu'il appartenait en dernier ressort de déterminer son statut politique futur, conformément aux dispositions pertinentes de la Charte des Nations Unies et de la Déclaration. A ce sujet, le Comité a également réaffirmé qu'il importait de faire prendre conscience à la population des options qui lui étaient offertes dans l'exercice de son droit à l'autodétermination. Les moyens que le Comité avait d'accélérer la décolonisation des territoires avaient été renforcés de nouveau au cours de l'année grâce à la coopération que continuaient de lui apporter les Gouvernements des Etats-Unis, de la Nouvelle-Zélande et du Portugal, en tant que puissances administrantes, conformément à la procédure établie. Le Royaume-Uni n'avait pas participé aux travaux du Comité en ce domaine au cours de l'année. Le Comité a instamment prié le Gouvernement britannique de reconsidérer sa position à cet égard.

135. Dans ce contexte, le Comité spécial, conscient qu'il importait d'obtenir des renseignements exacts et de première main sur les conditions politiques, économiques et sociales qui régnaient dans les territoires coloniaux, ainsi que sur les vus et aspirations de leurs populations, a de nouveau examiné la question de l'envoi de missions de visite dans ces territoires. Il a tout particulièrement tenu compte à cet égard des résultats constructifs obtenus à la suite des précédentes missions de visite de l'ONU qui avaient renforcé la capacité de l'Organisation d'aider les peuples coloniaux à atteindre les objectifs énoncés dans la Charte et la Déclaration. En soulignant la nécessité de continuer à envoyer des missions de visite dans les territoires coloniaux en vue de faciliter l'application intégrale, rapide et efficace de la Déclaration en ce qui concernait ces territoires, le Comité a engagé les puissances administrantes à continuer de collaborer avec l'Organisation des Nations Unies.

136. Conformément à la demande de l'Assemblée générale, le Comité spécial a également continué d'examiner la question de l'application de la Déclaration par les institutions spécialisées et les organismes internationaux associés à l'Organisation des Nations Unies. Ce faisant, il a tenu compte à nouveau des vus exprimées par les représentants de la SWAPO, le mouvement de libération nationale de la Namibie, qui avaient participé en qualité d'observateurs aux travaux touchant leur pays ainsi que des opinions exprimées par l'ANC, par le PAC et par les organisations non gouvernementales. Le Comité a aussi bénéficié de la coopération continue et de l'active participation des représentants de l'OUA. En outre, il a

pris en considération les vues exprimées par les représentants d'un certain nombre d'institutions spécialisées et autres organisations intéressées au cours de consultations à ce sujet. Après avoir étudié les renseignements qui lui avaient été fournis, le Comité s'est à nouveau inquiété de voir que l'assistance fournie aux peuples coloniaux, et en particulier au peuple de Namibie et à son mouvement de libération nationale, la SWAPO, par les organismes des Nations Unies, continuait de rester insuffisante pour répondre aux besoins. A cet égard, tout en exprimant ses remerciements aux institutions spécialisées et aux organismes qui avaient continué de coopérer avec l'Organisation des Nations Unies et l'OUA à l'application de la Déclaration et des autres résolutions pertinentes de l'Assemblée générale, le Comité a invité toutes les institutions spécialisées et autres organismes du système des Nations Unies à faire en sorte que les dispositions pertinentes de ces résolutions soient appliquées intégralement et au plus vite. Il a demandé à tous les organismes des Nations Unies de prendre toutes les mesures nécessaires pour priver le régime raciste d'Afrique du Sud de toute coopération et de toute aide dans les domaines financier, économique, technique et autres, et de cesser tout appui à ce régime jusqu'à ce que le peuple namibien ait exercé pleinement son droit inaliénable à l'autodétermination et à l'indépendance et jusqu'à l'élimination totale du système inhumain d'apartheid. Il a réaffirmé la conviction que les organismes des Nations Unies devraient s'abstenir de prendre toute mesure susceptible d'impliquer la reconnaissance, le soutien ou la légitimation de la domination du Territoire par le régime raciste d'Afrique du Sud. Regrettant que la Banque mondiale continue d'avoir des liens financiers et techniques avec le régime raciste de Pretoria, le Comité a estimé qu'elle devrait les rompre. En déplorant la collaboration financière et autre, le Comité a condamné l'appui financier apporté par le Fonds monétaire international (FMI) à l'Afrique du Sud, au mépris des résolutions répétées de l'Assemblée générale, et demandé au Fonds de mettre fin à cette collaboration du fait que le système d'apartheid entraînait une grave instabilité de l'économie sud-africaine, notamment de sa balance des paiements, et que le FMI devrait donc s'abstenir, conformément à ses règles, d'accorder des crédits à l'Afrique du Sud tant que persisteraient l'apartheid et l'occupation illégale de la Namibie par l'Afrique du Sud. Le Comité a recommandé à nouveau aux organismes intéressés d'établir ou de développer des contacts et une coopération avec les peuples coloniaux et leurs mouvements de libération nationale, et de revoir leurs procédures concernant la formulation et la mise au point de programmes et de projets d'assistance en vue de les assouplir. Le Comité a prié instamment les organismes des Nations Unies de fournir, à titre prioritaire, une assistance matérielle substantielle aux gouvernements des Etats de première ligne afin de leur permettre d'appuyer plus efficacement la lutte du peuple namibien pour la liberté et l'indépendance. En se félicitant de la création par les pays non alignés du Fonds de résistance à l'invasion, à la colonisation et à l'apartheid (Fonds AFRICA), le Comité a invité les institutions spécialisées et autres organismes des Nations Unies à coopérer avec ce fonds, afin qu'ils puissent apporter ensemble une aide d'urgence aux Etats de première ligne et aux mouvements de libération nationale en Afrique australe qui luttent contre le régime d'apartheid. En notant avec satisfaction les dispositions prises par plusieurs institutions spécialisées et d'autres organismes des Nations Unies pour permettre aux représentants des mouvements de libération nationale reconnus par l'OUA de participer en qualité d'observateurs aux délibérations consacrées à des questions concernant leurs pays respectifs, le Comité a demandé aux institutions et organismes qui ne l'avaient pas encore fait de suivre cet exemple et de prendre sans retard les dispositions nécessaires. Le Comité a prié l'Assemblée générale de recommander à tous les gouvernements d'intensifier leurs efforts, au sein des organismes dont ils étaient membres, afin d'assurer l'application intégrale et effective de la Déclaration et

des résolutions pertinentes de l'Organisation des Nations Unies. Le Comité a également recommandé à l'Assemblée générale de proposer à nouveau, en vertu de l'article III de l'Accord entre l'Organisation des Nations Unies et le Fonds monétaire international 35/, que le Conseil des gouverneurs du FMI inscrive d'urgence à son ordre du jour un point sur les relations entre le Fonds et l'Afrique du Sud et que, conformément à l'article II de cet accord, les organes concernés de l'Organisation des Nations Unies participent à toutes les réunions du Conseil des gouverneurs convoquées par le Fonds pour examiner le point. En outre, le Comité a prié instamment les chefs de secrétariat des institutions spécialisées et des autres organismes des Nations Unies de formuler et de soumettre à leurs organes directeurs et délibérants des propositions concrètes en vue de l'application intégrale des décisions pertinentes de l'Organisation des Nations Unies, en particulier des programmes précis d'assistance aux peuples des territoires coloniaux et à leurs mouvements de libération nationale.

137. Le Comité spécial a également continué d'étudier de façon approfondie, au cours de l'année considérée, les activités des intérêts étrangers, économiques et autres, qui faisaient obstacle à l'application de la Déclaration en Namibie et dans tous les autres territoires sous domination coloniale et aux efforts tendant à éliminer le colonialisme, l'apartheid et la discrimination raciale en Afrique australe. A cet égard, le Comité, notant avec une profonde inquiétude que les puissances coloniales et certains Etats avaient continué, par leurs activités dans les territoires coloniaux, à méconnaître les décisions des Nations Unies sur la question, et condamnant l'intensification des activités de ces intérêts économiques, financiers et autres qui continuaient d'exploiter les ressources humaines et naturelles des territoires coloniaux, en particulier en Namibie, a réaffirmé le droit inaliénable des peuples des territoires dépendants à la jouissance de leurs ressources naturelles ainsi que leur droit à disposer de ces ressources au mieux de leurs intérêts. Le Comité a également réaffirmé qu'en exploitant les ressources naturelles au risque de les épuiser, en particulier en Afrique australe, les intérêts étrangers, économiques, financiers et autres constituaient un obstacle majeur à l'indépendance politique et à l'égalité raciale ainsi qu'à la jouissance des ressources naturelles de ces territoires par les autochtones. En conséquence, le Comité a condamné la politique des gouvernements qui continuaient d'apporter leur soutien aux intérêts étrangers, économiques et autres, qui exploitaient les ressources naturelles et humaines des territoires. Le Comité a condamné énergiquement la collaboration de certains Etats occidentaux et autres pays avec le régime minoritaire raciste d'Afrique du Sud dans le domaine nucléaire et a demandé aux gouvernements de ces Etats et à tous les autres gouvernements de s'abstenir de fournir à ce régime, directement ou indirectement, des installations ou du matériel qui puissent lui permettre de produire de l'uranium, du plutonium et d'autres matières, réacteurs ou matériels militaires nucléaires. Condamnant énergiquement la collaboration de certains pays occidentaux et d'autres pays ainsi que des sociétés transnationales qui continuaient à faire de nouveaux investissements en Afrique du Sud et à fournir au régime raciste d'Afrique du Sud armes, technologie nucléaire et tout autre matériel pouvant l'étayer et aggraver de ce fait la menace contre la paix mondiale, le Comité a demandé à tous les Etats, en particulier certains Etats occidentaux et autres Etats, de prendre d'urgence des mesures efficaces en vue de mettre fin à toute collaboration avec le régime raciste d'Afrique du Sud dans les domaines politique, diplomatique, économique, commercial, militaire et nucléaire et de s'abstenir de maintenir, en violation des résolutions pertinentes de l'Organisation des Nations Unies et de l'Organisation de l'unité africaine, d'autres relations avec ce régime. Le Comité a aussi demandé à tous les gouvernements qui ne l'avaient pas encore fait de

prendre des mesures législatives, administratives ou autres à l'égard de ceux de leurs ressortissants et des personnes morales relevant de leur juridiction qui possédaient et exploitaient dans les territoires coloniaux, notamment en Afrique, des entreprises qui étaient préjudiciables aux intérêts des habitants de ces territoires, en vue de mettre fin aux activités de ces entreprises et d'empêcher de nouveaux investissements contraires aux intérêts des habitants de ces territoires. Le Comité a demandé à tous les Etats de mettre fin ou de faire mettre fin à tous investissements en Namibie ou prêts au régime de la minorité raciste d'Afrique du Sud et de s'abstenir de conclure tous accords tendant à promouvoir des relations commerciales avec ce régime. Il a prié tous les Etats qui ne l'avaient pas encore fait de prendre des mesures efficaces pour arrêter l'apport de fonds et d'autres formes d'assistance, y compris la livraison de fournitures et de matériel militaires, au régime de la minorité raciste d'Afrique du Sud, qui les utilisait pour opprimer le peuple namibien et réprimer son mouvement de libération nationale. A cet égard, le Comité a énergiquement condamné l'Afrique du Sud qui, au mépris total des intérêts légitimes du peuple namibien, continuait d'exploiter et de piller les ressources naturelles de la Namibie, ce qui entraînait leur épuisement rapide, qui avait mis en place dans le Territoire une structure économique reposant essentiellement sur ses ressources minérales et qui avait illégalement étendu ses eaux territoriales et proclamé une zone économique au large des côtes namubiennes. Le Comité a déclaré que toutes les activités des intérêts économiques étrangers en Namibie étaient illégales en vertu du droit international et qu'en conséquence l'Afrique du Sud et tous les intérêts économiques étrangers opérant en Namibie devraient répondre du préjudice causé devant le futur gouvernement légitime d'une Namibie indépendante. Le Comité a déclaré à nouveau que l'exploitation et le pillage des ressources marines et autres ressources naturelles de la Namibie par des intérêts économiques sud-africains et d'autres intérêts économiques étrangers, y compris les activités des sociétés transnationales qui se livraient à l'exploitation et à l'exportation des minerais d'uranium et des autres ressources du Territoire, en violation des résolutions pertinentes de l'Assemblée générale et du Conseil de sécurité ainsi que du décret No 1 pour la protection des ressources naturelles de la Namibie 31/, étaient des actes illégaux qui concouraient au maintien du régime illégal d'occupation et compromettaient gravement l'intégrité et la prospérité d'une Namibie indépendante. Le Comité a invité tous les Etats à prendre toutes les mesures appropriées en application des dispositions du décret. Le Comité a demandé aux pays producteurs et exportateurs de pétrole qui ne l'avaient pas encore fait de prendre des mesures efficaces contre les compagnies pétrolières concernées de façon à mettre fin à l'approvisionnement du régime raciste d'Afrique du Sud en pétrole brut et produits pétroliers. Le Comité a prié de nouveau tous les Etats de prendre les mesures législatives, administratives et autres voulues pour isoler effectivement l'Afrique du Sud sur les plans politique, économique, militaire et culturel, conformément aux résolutions pertinentes de l'Assemblée générale. Le Comité a prié instamment les puissances administrantes intéressées de prendre des mesures efficaces pour protéger et garantir le droit inaliénable des populations des territoires coloniaux sur leurs ressources naturelles et leur droit d'assumer et de conserver la maîtrise de leur mise en valeur future, et a demandé aux puissances administrantes de prendre toutes les mesures nécessaires pour protéger les droits à la propriété des populations de ces territoires. Le Comité a également décidé de continuer à surveiller attentivement la situation dans les territoires coloniaux restants pour veiller à ce que toutes les activités économiques menées dans ces territoires soient destinées à renforcer et à diversifier leur économie, dans l'intérêt des peuples autochtones à promouvoir la viabilité économique et financière de ces territoires et à accélérer leur accession à l'indépendance à cet égard, a prié les

puissances administrantes concernées de continuer de veiller à ce que les populations des territoires qu'elles administraient ne soient pas exploitées à des fins politiques, militaires ou autres au détriment de leurs intérêts.

138. Poursuivant aussi l'examen des activités militaires des puissances coloniales et des dispositions de caractère militaire prises par elles dans les territoires sous leur administration et qui pourraient entraver l'application de la Déclaration, le Comité spécial a déploré à nouveau que les puissances coloniales intéressées n'aient pris aucune mesure pour donner suite aux résolutions pertinentes de l'Organisation des Nations Unies. Rappelant la décision 1514 (XV) de l'Assemblée générale et toutes les autres résolutions et décisions pertinentes de l'Organisation des Nations Unies relatives aux bases et installations militaires implantées dans les territoires coloniaux et non autonomes, le Comité a réaffirmé sa ferme conviction que l'existence d'installations et de bases militaires dans les territoires coloniaux et non autonomes pourrait constituer un obstacle majeur à la mise en oeuvre de la Déclaration et qu'il appartenait aux puissances administrantes de faire en sorte que l'existence de ces bases et installations n'empêche pas la population des territoires en question d'exercer son droit à l'autodétermination et à l'indépendance, conformément aux buts et principes de la Charte et de la Déclaration. En outre, conscient de l'existence, dans ces territoires, de bases et installations militaires desdites puissances administrantes et d'autres pays, le Comité a prié instamment ces puissances de continuer à prendre toutes les mesures nécessaires pour éviter d'impliquer les territoires en question dans des actes d'hostilité ou d'ingérence dirigés contre d'autres Etats et pour se conformer scrupuleusement aux buts et principes énoncés dans la Charte, dans la Déclaration et dans les résolutions et décisions de l'ONU relatives aux activités militaires des puissances coloniales et aux dispositions de caractère militaire prises par elles dans les territoires sous leur administration. Le Comité a réitéré sa condamnation de toutes les activités militaires menées par les puissances coloniales et de toutes les dispositions de caractère militaire prises par elles dans les territoires placés sous leur administration, qui portaient préjudice aux droits et aux intérêts des peuples coloniaux intéressés, en particulier à leur droit à l'autodétermination et à l'indépendance. Le Comité a demandé une fois encore aux puissances coloniales intéressées de mettre fin à ces activités et d'éliminer ces bases militaires, conformément aux résolutions pertinentes de l'Assemblée générale. Le Comité a déclaré que les territoires coloniaux et les zones adjacentes ne devaient pas être utilisés aux fins d'expériences nucléaires, du déversement de déchets nucléaires ou du déploiement d'armes nucléaires et d'autres armes de destruction massive. Le Comité a également noté avec grande inquiétude qu'une situation critique continuait de régner en Afrique australe, en particulier en Namibie et autour de ce territoire, en raison du maintien de l'occupation illégale de ce territoire par l'Afrique du Sud et de la répression inhumaine du peuple sud-africain à laquelle elle se livrait. Le Comité spécial a exigé que toutes les bases implantées sur le Territoire international de Namibie soient démantelées d'urgence et demandé qu'il soit immédiatement mis fin à la guerre d'oppression que le régime raciste minoritaire menait contre le peuple namibien et son mouvement de libération nationale, la SWAPO. Réaffirmant la légitimité de la lutte que menait le peuple namibien pour la liberté et l'indépendance, le Comité a demandé à tous les Etats Membres d'apporter à la SWAPO un appui moral et politique continu et accru, ainsi qu'une aide dans tous les domaines de manière à lui permettre d'intensifier sa lutte pour la libération de la Namibie. Le Comité a jugé que le régime raciste d'Afrique du Sud, en se dotant d'une capacité nucléaire, cherchait encore à terroriser les Etats voisins et à les obliger à se soumettre, et qu'aux mains de ce régime les armes nucléaires

présentaient une menace pour l'humanité tout entière. Le Comité a condamné l'appui continu apporté au régime raciste d'Afrique du Sud dans les domaines militaire et nucléaire. A cet égard, le Comité s'est déclaré préoccupé par les graves conséquences que pouvait avoir pour la paix et la sécurité internationales la collaboration entre le régime raciste d'Afrique du Sud et certaines puissances occidentales, ainsi qu'Israël et d'autres pays. Il a demandé aux Etats intéressés de mettre fin à toute collaboration de cette nature et en particulier de cesser de fournir à l'Afrique du Sud du matériel, des techniques, des matériaux et des moyens de formation qui lui permettaient de renforcer son potentiel nucléaire. Le Comité a condamné énergiquement le déplacement massif de Namibiens éloignés de leurs foyers par la force à des fins militaires et politiques, ainsi que l'institution du service militaire obligatoire pour les Namibiens, et déclaré que toutes les mesures prises par le régime illégal d'occupation pour instituer en Namibie la conscription militaire étaient nulles et non avenues. A cet égard, le Comité a demandé instamment à tous les gouvernements, aux institutions spécialisées et autres organisations intergouvernementales d'apporter une assistance matérielle accrue aux milliers de réfugiés qui avaient été contraints de fuir vers les Etats voisins du fait de la politique répressive du régime de l'apartheid en Namibie et en Afrique du Sud. En exprimant sa conviction que la persistance de cette collaboration, outre qu'elle renforçait l'appareil militaire agressif du régime de Pretoria, constituant ainsi un acte d'hostilité dirigé contre le peuple de Namibie et les Etats de première ligne, représentait une violation de l'embargo sur les armes que le Conseil de sécurité avait décrété contre l'Afrique du Sud par sa résolution 418 (1977), le Comité a demandé qu'il soit mis fin sans délai à cette collaboration car celle-ci sapait la solidarité internationale mobilisée contre le régime d'apartheid et contribuait à perpétuer l'occupation illégale de la Namibie par ce régime. Le Comité a désapprouvé la réquisition continue de terres dans les territoires coloniaux pour des installations militaires et a considéré que l'utilisation à grande échelle des ressources économiques et des ressources en main-d'oeuvre locale pour assurer le service de ces installations détournait des ressources qui pourraient être plus avantageusement utilisées aux fins du développement économique des territoires intéressés.

139. L'Assemblée générale ayant demandé au Secrétaire général de continuer à prendre des mesures concrètes en usant de tous les moyens dont il disposait pour appliquer ses décisions antérieures en la matière, le Comité spécial a poursuivi l'examen de la question de la publicité à donner aux activités de l'Organisation des Nations Unies dans le domaine de la décolonisation. A ce propos, le Comité a de nouveau souligné la nécessité d'alerter l'opinion publique mondiale en vue d'aider efficacement les peuples des territoires coloniaux et en particulier d'intensifier la diffusion générale et suivie d'informations sur la lutte que menaient les peuples concernés en Afrique australe et leurs mouvements de libération nationale pour parvenir à la liberté et à l'indépendance et pour jouir des droits de l'homme, compte tenu en particulier des récentes mesures et de la censure officielle imposées par le régime raciste d'Afrique du Sud aux médias locaux et internationaux touchant tous les aspects de la politique et de la pratique de l'apartheid et des événements en Namibie. Etant donné le rôle important joué par un nombre croissant d'organisations non gouvernementales qui s'intéressaient activement au problème de la décolonisation, dans toutes ses formes de manifestations, le Comité a encouragé ces organisations à poursuivre et intensifier leur campagne contre les maux et les dangers du colonialisme ainsi que leur soutien à tous les peuples coloniaux, en particulier aux peuples d'Afrique australe. Comme l'indiquait clairement le rapport, le Comité a estimé qu'il était essentiel de prendre des mesures concrètes pour assurer une plus large diffusion

d'informations sur les questions de décolonisation en mettant en particulier l'accent sur la lutte de libération en Namibie et sur les activités du mouvement de libération concerné, en faisant largement connaître les activités des organes des Nations Unies s'occupant de décolonisation, en établissant des relations de travail plus étroites avec le mouvement de libération nationale, en diffusant plus largement les informations sur tous les territoires coloniaux, en particulier ceux sur lesquels étaient implantées des bases et des installations militaires, en intensifiant les activités de tous les centres d'information des Nations Unies, en intensifiant les efforts visant à contrecarrer la campagne hostile menée par l'Afrique du Sud, ses médias, ainsi que certains pays occidentaux et une partie de leurs organes d'information pour présenter les mouvements de libération nationale comme des organisations terroristes, et en renforçant sa coopération avec le Pool des agences de presse des pays non alignés en lui fournissant régulièrement une gamme plus étendue de matériaux publicitaires et d'informations sur les activités des Nations Unies dans le domaine de la décolonisation. Le Comité a prié le Département de l'information du Secrétariat de lui fournir tous les renseignements nécessaires pour lui permettre d'évaluer l'efficacité des activités des centres d'information des Nations Unies dans le domaine de la diffusion d'informations sur la décolonisation, et de produire du matériel visuel nouveau sur les problèmes clefs de la décolonisation. Le Comité a estimé que le Département de l'information devrait intensifier ses efforts pour obtenir que les médias des pays d'Europe occidentale et d'Amérique du Nord utilisent davantage ces renseignements et pour présenter au Comité, à sa session de 1987, un rapport sur les résultats obtenus. Dans le même domaine, le Comité a estimé que les communiqués de presse relatifs à ces réunions établis par le Département de l'information constituaient un moyen efficace de diffusion d'informations sur la décolonisation. Le Comité a par suite recommandé que le Département fournisse un compte rendu de ses réunions en anglais et en français, comme les années précédentes. Au cours de l'année considérée, le Comité a également continué d'examiner la question de la liste des territoires auxquels la Déclaration est applicable. Comme indiqué dans la section pertinente du présent chapitre, le Comité a décidé, sous réserve des directives que l'Assemblée générale pourrait donner à cet égard à sa quarante-deuxième session, de continuer à examiner la question à sa prochaine session, en tenant compte de tout renseignement que pourraient communiquer les Etats à ce sujet. En application de sa décision du 14 août 1986 relative à Porto Rico, le Comité a procédé à l'audition de plusieurs représentants d'organisations intéressées, et a adopté sur la question une nouvelle résolution reproduite au paragraphe 52 du présent chapitre.

140. Conformément aux directives énoncées dans la décision 33/417 et dans les résolutions 34/50, 35/10, 36/117, 37/14, 38/32, 39/68, 40/243 et 41/177 de l'Assemblée générale, et en organisant son programme de travail et en tenant des consultations étendues et des réunions officieuses, le Comité spécial a pu au cours de l'année réduire sensiblement le nombre de ses séances officielles. En outre, conformément aux dispositions pertinentes de la résolution 33/55 du 14 décembre 1978, le Comité a été en mesure de réduire le gaspillage résultant de l'annulation de séances prévues. Le Comité a également pris de nouvelles mesures pour contrôler et limiter sa documentation conformément aux résolutions pertinentes de l'Assemblée générale (voir par. 66 à 71).

J. Travaux futurs

141. Conformément à son mandat et sous réserve de toutes autres nouvelles directives qu'il pourrait recevoir de l'Assemblée générale au cours de la quarante-deuxième session de celle-ci, et compte tenu des dispositions des

résolutions pertinentes de l'Assemblée, en particulier des résolutions 2621 (XXV), 35/118, 40/56, 40/57 et 41/41 E, le Comité spécial se propose, en 1988, de poursuivre ses efforts en vue de rechercher les meilleurs moyens d'appliquer pleinement et sans délai la Déclaration à tous les territoires qui n'ont pas encore obtenu leur indépendance. En particulier, le Comité suivra de près les faits nouveaux pouvant survenir dans chacun des territoires ainsi que la façon dont tous les Etats, notamment les puissances administrantes, se conforment aux décisions et résolutions pertinentes de l'Organisation des Nations Unies. Le Comité examinera également dans quelle mesure tous les Etats Membres se conforment à la Déclaration, au Programme d'action pour l'application intégrale de la Déclaration et aux autres résolutions de l'Organisation des Nations Unies ayant trait à la question de la décolonisation. Sur la base de cet examen, le Comité soumettra des conclusions et recommandations quant aux mesures concrètes à prendre pour atteindre les objectifs énoncés dans la Déclaration et dans les dispositions pertinentes de la Charte.

142. En s'acquittant de ces tâches, le Comité spécial continuera de s'inspirer des dispositions du paragraphe 12 b) de la résolution 41/41 B par laquelle l'Assemblée générale l'a prié de faire des suggestions concrètes pouvant aider le Conseil de sécurité à étudier les mesures à prendre en vertu de la Charte en ce qui concerne les faits nouveaux survenant dans les territoires coloniaux, qui risquent de menacer la paix et la sécurité internationales. Le Comité se propose à cet égard d'entreprendre un nouvel examen complet de la situation en Namibie.

143. Se conformant en cela au souhait qu'a formulé expressément l'Assemblée générale, le Comité spécial recommandera, chaque fois qu'il le jugera bon et opportun, une date limite pour l'accession de chaque territoire à l'indépendance, conformément aux vœux de la population et aux dispositions de la Déclaration. En outre, comme l'Assemblée générale l'en a prié au paragraphe 12 d) de sa résolution 41/41 B, il continuera d'accorder une attention particulière aux petits territoires, notamment en y envoyant des missions de visite chaque fois qu'il le jugera utile, et de recommander à l'Assemblée les mesures les plus appropriées à prendre pour permettre à leurs populations d'exercer leur droit à l'autodétermination et à l'indépendance. Le Comité continuera également de passer en revue la liste des territoires auxquels s'applique la Déclaration, sous réserve des directives que l'Assemblée pourrait souhaiter donner à cet égard.

144. Tenant compte des dispositions de la résolution 41/14 de l'Assemblée générale concernant les activités des intérêts étrangers, économiques et autres, qui font obstacle à l'application de la Déclaration en Namibie et dans tous les autres territoires se trouvant sous domination coloniale, et aux efforts tendant à éliminer le colonialisme, l'apartheid et la discrimination raciale en Afrique australe, et tenant compte aussi des autres résolutions pertinentes de l'Assemblée, le Comité spécial a l'intention de continuer à étudier des mesures nouvelles en vue de mettre fin aux activités de ces intérêts économiques et autres. De plus, à la lumière de son examen de la question en 1986, mentionnée au chapitre V du présent rapport, le Comité se propose de poursuivre, en fonction des événements, son étude des activités militaires et des dispositions de caractère militaire que les puissances coloniales ont entreprises ou prises dans les territoires qu'elles administrent et qui sont de nature à faire obstacle à l'application de la Déclaration. Ce faisant, le Comité s'inspirera des dispositions de la décision 41/405 et des résolutions pertinentes de l'Assemblée générale.

145. En ce qui concerne l'application de la Déclaration par les institutions spécialisées et les organismes internationaux associés à l'Organisation des Nations Unies, le Comité spécial a l'intention de poursuivre l'examen de cette question en 1988. Ce faisant, il examinera à nouveau les mesures prises ou envisagées par les organisations internationales en application des résolutions pertinentes de l'Assemblée générale. Le Comité se propose, le cas échéant, de procéder avec ces organisations à de nouvelles consultations et à de nouveaux contacts. Le Comité tiendra également compte des résultats des consultations qui continueront d'avoir lieu en 1988 entre son président et le Président du Conseil économique et social dans le cadre des décisions pertinentes de l'Assemblée, du Conseil et du Comité spécial lui-même. En outre, prenant en considération les dispositions pertinentes de la résolution 41/15 de l'Assemblée, le Comité maintiendra, sur une base régulière, des contacts étroits avec le Secrétaire général de l'OUA et des hauts fonctionnaires de cette organisation en vue de faciliter l'application effective des décisions des divers organes des Nations Unies par les institutions spécialisées et les autres organisations intéressées.

146. Au paragraphe 13 de la résolution 41/41 B, l'Assemblée générale a demandé aux puissances administrantes de continuer à coopérer avec le Comité spécial et de permettre à des missions de visite d'avoir accès aux territoires placés sous leur administration. Une disposition analogue figure dans plusieurs autres résolutions adoptées par l'Assemblée au sujet de territoires particuliers. Comme en témoignent les chapitres pertinents du présent rapport, le Comité, tenant compte du rôle constructif qu'ont joué les missions de visite précédentes des Nations Unies, continue d'accorder une importance essentielle à l'envoi de ces missions, y voyant un moyen d'obtenir des renseignements appropriés de première main sur la situation dans les territoires et sur les vœux et aspirations des populations concernant leur statut futur. En conséquence, et à la lumière de sa résolution du 6 août 1987 ayant trait à cette question (chap. III, par. 10 du présent rapport), le Comité entend continuer à rechercher la pleine coopération des puissances administrantes pour être en mesure d'obtenir ces renseignements par l'envoi, le cas échéant, de missions de visite dans les territoires. En l'occurrence, le Comité pense que l'Assemblée générale souhaitera adresser une fois de plus un appel aux puissances administrantes pour qu'elles fassent preuve de coopération en facilitant les visites dans les territoires, conformément aux décisions précédemment prises par le Comité et aux autres décisions qu'il pourrait adopter en 1988.

147. Conscient de l'importance que l'Assemblée générale attache à la nécessité d'une campagne mondiale de publicité ininterrompue dans le domaine de la décolonisation, le Comité spécial a l'intention, compte tenu des dispositions de la résolution 41/42 et des autres résolutions de l'Assemblée à ce sujet, de suivre constamment la question de la diffusion de renseignements sur la décolonisation au cours de l'année à venir. En particulier, le Comité compte poursuivre l'examen des programmes de publication et des autres activités d'information pertinentes qui sont envisagées par le Groupe de l'information sur les questions de décolonisation et par le Département de l'information. A cet égard, le Comité, en coopération étroite avec le Secrétariat, présentera de nouveau des recommandations appropriées à l'Assemblée générale au sujet des moyens d'assurer la diffusion la plus large possible des renseignements pertinents. De plus, le Comité continuera à se tenir régulièrement en rapport étroit avec les services appropriés du Secrétariat en vue de la mise en application du paragraphe 3 de la résolution 41/42 dans lequel l'Assemblée générale a prié le Secrétaire général, compte tenu des suggestions du Comité, de continuer à prendre des mesures concrètes par tous les moyens dont il

disposait pour assurer la diffusion générale et suivie d'informations sur l'oeuvre de l'Organisation des Nations Unies dans le domaine de la décolonisation. A cet égard, l'Assemblée désirera certainement inviter le Secrétaire général à intensifier ses efforts et à prier instamment les puissances administrantes de coopérer avec lui à une large diffusion des informations dans le domaine de la décolonisation.

148. Etant donné l'importance qu'il accorde au rôle des organisations non gouvernementales qui oeuvrent dans le domaine de la décolonisation pour appuyer les peuples coloniaux en lutte pour leur libération, le Comité spécial continuera de chercher à collaborer étroitement avec ces organisations, notamment en vue d'obtenir leur appui pour la diffusion des renseignements à cet égard et la mobilisation de l'opinion publique mondiale en faveur de la cause de la décolonisation. A cette fin, le Comité a l'intention de continuer à participer à des conférences, séminaires et autres réunions spéciales traitant de la décolonisation organisés par ces institutions ou par les organes compétents des Nations Unies.

149. Conformément à la décision pertinente de l'Assemblée générale et à la pratique établie, le Comité spécial continuera à inviter les représentants des mouvements de libération nationale reconnus par l'OUA à participer, en qualité d'observateurs, à ses travaux. De plus, le Comité, agissant selon les besoins et en consultation le cas échéant avec l'OUA et le mouvement de libération nationale intéressé, continuera également à inviter à se présenter devant lui des particuliers qui seraient à même de lui fournir, sur certains aspects de la situation dans le territoire concerné, des renseignements qu'il ne serait pas en mesure d'obtenir autrement.

150. Compte tenu des dispositions des résolutions pertinentes de l'Assemblée générale relatives au plan des conférences et de l'expérience qu'il a acquise au cours des années précédentes ainsi que des tâches qui l'attendent l'an prochain, le Comité spécial a approuvé un programme provisoire de réunions pour 1988-1989 et il recommande à l'Assemblée de l'approuver. A ce propos également, le Comité a tenu compte des dispositions du paragraphe 6 du dispositif de la résolution 1654 (XVI) et de l'alinéa 9 du paragraphe 3 du dispositif de la résolution 2621 (XXV) par lesquelles l'Assemblée a autorisé le Comité à tenir des réunions hors Siège chaque fois que cela pourrait être nécessaire pour qu'il puisse s'acquitter efficacement de son mandat. Après avoir examiné cette question, et prenant en considération les résultats constructifs des réunions hors Siège organisées les années précédentes, le Comité a décidé, sous réserve que les services et installations de conférence nécessaires soient disponibles, d'accepter les invitations qu'il pourrait recevoir à cet égard en 1988 et, dès qu'il aurait davantage de précisions sur ces réunions, de prier le Secrétaire général de demander les crédits nécessaires conformément à la procédure établie.

151. Le Comité spécial suggère que, lorsque l'Assemblée générale examinera à sa quarante-deuxième session la question de l'application de la Déclaration, elle tienne compte des diverses recommandations du Comité mentionnées dans les chapitres pertinents du présent rapport et qu'elle approuve notamment les propositions décrites dans la présente section, afin que le Comité soit en mesure de mener à bien les tâches qu'il se propose d'accomplir en 1988. En outre, le Comité recommande que l'Assemblée renouvelle l'appel par lequel elle a demandé aux puissances administrantes de prendre toutes les mesures nécessaires en vue de l'application de la Déclaration et des résolutions pertinentes de l'Organisation

des Nations Unies, conformément aux vœux librement exprimés des populations des territoires intéressés. A ce propos, ayant constaté les résultats positifs obtenus grâce à la participation active des puissances administrantes à ses travaux, le Comité recommande que l'Assemblée prie à nouveau les puissances administrantes de continuer à coopérer avec lui dans l'accomplissement de son mandat en leur demandant notamment de participer activement à ses travaux relatifs aux territoires qu'elles administrent. L'Assemblée souhaitera sûrement prier le Gouvernement britannique de réexaminer sa décision à cet égard et de participer à nouveau aux travaux du Comité, comme il le faisait précédemment. L'Assemblée ayant affirmé que le fait d'associer directement les territoires non autonomes aux travaux de l'ONU et des institutions spécialisées constituait un moyen efficace de faire progresser ces territoires vers une position d'égalité avec les Etats Membres de l'Organisation des Nations Unies, le Comité recommande également que l'Assemblée continue à inviter les puissances administrantes à autoriser des représentants des territoires intéressés à participer aux débats de la Quatrième Commission et du Comité spécial sur les questions concernant leurs pays respectifs. En outre, l'Assemblée pourrait faire de nouveau appel à tous les Etats, institutions spécialisées et autres organismes des Nations Unies, pour qu'ils se conforment aux diverses demandes que leur ont adressées l'Assemblée et le Conseil de sécurité dans leurs résolutions pertinentes.

152. Le Comité spécial recommande que, lorsqu'elle approuvera le programme de travail décrit ci-dessus, l'Assemblée générale prévoie également les crédits nécessaires pour couvrir les activités que le Comité a envisagées pour 1968. Le Comité a été informé par le Secrétaire général que les incidences financières de l'organisation des missions de visite prévues au paragraphe 146 seraient de l'ordre de 63 300 dollars des Etats-Unis. La tenue de consultations entre le Président du Comité et le Président du Conseil économique et social et la participation du Président à la seconde session ordinaire du Conseil à Genève (voir par. 145) entraîneraient des dépenses de l'ordre de 5 700 dollars des Etats-Unis. Dans le même contexte, la tenue de consultations régulières avec l'OUA (voir par. 145) entraînerait des dépenses de l'ordre de 48 300 dollars des Etats-Unis. La représentation du Comité spécial à des conférences et à d'autres réunions organisées par des organes des Nations Unies et d'autres organisations intergouvernementales ainsi que par des organisations non gouvernementales (voir par. 148) occasionnerait environ 186 500 dollars des Etats-Unis. de dépenses. La participation du représentant de la SWAPO aux travaux du Comité (voir par. 149) entraînerait 3 900 dollars des Etats-Unis. de dépenses. En ce qui concerne les dispositions prises en consultation avec l'OUA pour obtenir des renseignements auprès de particuliers (voir par. 149), le Comité spécial priera le Secrétaire général de demander l'ouverture du crédit nécessaire conformément à la pratique établie. De plus, le Comité a été informé par le Secrétaire général que les estimations précitées étaient calculées sur la base du coût intégral. Si le Comité décidait de tenir une série de réunions ailleurs qu'au Siège (voir par. 150) dans le contexte du paragraphe 6 de la résolution 1654 (XVI) et de l'alinéa 9) du paragraphe 3 de la résolution 2621 (XXV), il est entendu que, lorsqu'on disposera de davantage de précisions à propos de ces réunions, le Secrétaire général demandera, sous réserve que les services et installations de conférence nécessaires soient disponibles, l'ouverture du crédit nécessaire conformément à la procédure établie. Pour terminer, le Comité exprime l'espoir que le Secrétaire général continuera à mettre à sa disposition toutes les facilités et le personnel nécessaires à l'accomplissement de son mandat, compte tenu des diverses tâches que l'Assemblée lui a confiées et de celles découlant de ses décisions de l'année en cours.

K. Conclusion de la session de 1987

153. A sa 1314e séance, le 3 août, le Comité spécial a décidé de soumettre directement le présent rapport à l'Assemblée générale.

154. A la 1328e séance, le 14 août, les représentants de la République arabe syrienne, de la Suède et de la Tchécoslovaquie ainsi que le Président ont fait des déclarations à l'occasion de la clôture de la session de 1987 du Comité spécial (A/AC.109/PV.1328)

Notes

1/ Documents officiels de l'Assemblée générale, dix-septième session, Annexes, additif au point 25 de l'ordre du jour, document A/5238.

2/ Voir les rapports dont le Comité spécial a saisi l'Assemblée générale de sa dix-huitième à sa quarante et unième session. Pour les plus récents, voir Documents officiels de l'Assemblée générale, quarantième session, Supplément No 23 (A/40/23); et ibid., quarante et unième session, Supplément No 23 (A/41/23).

3/ Documents officiels de l'Assemblée générale, vingt-cinquième session, Supplément No 23B (A/8023/Rev.1/Add.2).

4/ Ibid., quarante et unième session, Supplément No 23 (A/41/23).

5/ Ibid., chap. premier, sect. J.

6/ Ibid., quarante et unième session, Annexes, point 8 de l'ordre du jour, document A/41/250, par. 22.

7/ Ibid., points 19 et 110 de l'ordre du jour, document A/41/921.

8/ Ibid., quarante et unième session, Supplément No 23 (A/41/23), chap. premier, par. 177.

9/ Ibid., par. 51.

10/ A/AC.109/L.1633.

11/ A/AC.109/798 et Corr.1, A/AC.109/844 et A/AC.109/883.

12/ A/41/697-S/18392, annexe.

13/ A/42/357-S/18935, annexe I.

14/ Documents officiels de l'Assemblée générale, quarante et unième session, Supplément No 23 (A/41/23), chap. premier, par. 177.

15/ Ibid., par. 184.

16/ Ibid., chap. III, par. 11.

17/ Chap. III, par. 4, du présent rapport.

18/ Ibid., par. 10.

19/ Documents officiels de l'Assemblée générale, quarante et unième session, Supplément No 23 (A/41/23), chap. premier, par. 183.

20/ Ibid., par. 92 et 93.

21/ S/19052.

22/ Documents officiels du Conseil de sécurité, quarante-deuxième année, 2742e séance.

23/ Ibid., 2733e séance.

24/ S/19023.

25/ S/19053.

26/ Voir A/42/325-S/18901, annexe; voir également Documents officiels de l'Assemblée générale, quarante-deuxième session, Supplément No 24 (A/42/24), partie II, chap. III, par. 203.

27/ Résolution 2106 A (XX) de l'Assemblée générale, annexe.

28/ Voir Rapport de la Conférence internationale pour l'indépendance immédiate de la Namibie, Vienne, 7-11 juillet 1986 (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.86.I.16 et additif).

29/ Nations Unies, Recueil des Traités, vol. 75, No 972, p. 135.

30/ A/32/144, annexe I.

31/ Documents officiels de l'Assemblée générale, trente-cinquième session, Supplément No 24 (A/35/24), vol. I, annexe II.

32/ Conséquences juridiques pour les Etats de la présence continue de l'Afrique du Sud en Namibie (Sud-Ouest africain) nonobstant la résolution 276 (1970) du Conseil de sécurité, Avis consultatif, CIJ Recueil 1971, p. 16.

33/ Nations Unies, Recueil des Traités, vol. 795, No 11326, p. 308.

34/ Chap. IX et X du présent rapport.

35/ Voir Accords entre l'Organisation des Nations Unies et les institutions spécialisées et l'Agence internationale de l'énergie atomique (publication des Nations Unies, numéro de vente : E/F.61.X.1), p. 61.

Annexe

LISTE DES DOCUMENTS OFFICIELS DU COMITE SPECIAL, 1987

<u>Cote</u>	<u>Titre</u>	<u>Date</u>
<u>Documents publiés en distribution générale</u>		
A/AC.109/INF/25 et Corr.1	Liste des délégations	24 mars 1987
A/AC.109/INF/25/Add.1 et Add.2		23 avril 1987
et Add.3		23 avril 1987
		29 juin 1987
		31 juillet 1987
A/AC.109/888	Lettre datée du 8 décembre 1986, adressée au Président par intérim du Comité spécial par le Représentant permanent de Fidji auprès de l'Organisation des Nations Unies	9 décembre 1986
A/AC.109/889	Question de la Nouvelle-Calédonie : note du Président	18 décembre 1986
A/AC.109/890	Tokélaou (document de travail)	23 janvier 1987
A/AC.109/891	Pitcairn (document de travail)	26 janvier 1987
A/AC.109/892* et Add.1 et Add.2	Nouvelle-Calédonie (document de travail)	15 mai 1987
		12 mars 1987
		15 juillet 1987
A/AC.109/893 et Add.1	Iles Turques et Caïques (document de de travail)	17 février 1987
		14 avril 1987
A/AC.109/894 et Add.1	Anguilla (document de travail)	9 mars 1987
		8 mai 1987
A/AC.109/895	Bermudes (document de travail)	10 mars 1987
A/AC.109/896 et Add.1 et Add.2	Lettre datée du 25 février 1987, adressée au Président par intérim du Comité spécial par le Chargé d'affaires par intérim de la Mission permanente de la Papouasie- Nouvelle-Guinée auprès de l'Organisation des Nations Unies	2 mars 1987
		20 avril 1987
		31 juillet 1987

* Nouveau tirage pour raisons techniques.

<u>Cote</u>	<u>Titre</u>	<u>Date</u>
A/AC.109/897	Activités des intérêts étrangers, économiques et autres, qui font obstacle à l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux en Namibie et dans tous les autres territoires se trouvant sous domination coloniale, et aux efforts tendant à éliminer le colonialisme, l' <u>apartheid</u> et la discrimination raciale en Afrique australe : Anguilla (document de travail)	3 mars 1987
A/AC.109/898 et Add.1	Iles Vierges britanniques (document de travail)	3 mars 1987 7 mai 1987
A/AC.109/899	Montserrat (document de travail)	1er avril 1987
A/AC.109/900	Activités des intérêts étrangers, économiques et autres ... : Bermudes (document de travail)	10 mars 1987
A/AC.109/901	Activités des intérêts étrangers, économiques et autres ... : Montserrat	2 avril 1987
A/AC.109/902*	Activités militaires des puissances coloniales et dispositions de caractère militaire prises par elles dans les territoires sous leur administration et qui pourraient entraver l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux : Bermudes (document de travail)	27 juillet 1987
A/AC.109/903	Lettre datée du 11 mars 1987, adressée au Président du Comité spécial par le Représentant permanent de Fidji auprès de l'Organisation des Nations Unies	13 mars 1987
A/AC.109/904 et Corr.1	Guam (document de travail)	2 avril 1987 20 juillet 1987
A/AC.109/905	Activités militaires des puissances coloniales et dispositions de caractère militaire prises par elles ... : Guam (document de travail)	3 avril 1987

* Nouveau tirage pour raisons techniques.

<u>Cote</u>	<u>Titre</u>	<u>Date</u>
A/AC.109/906	Samoa américaines (document de travail)	22 avril 1987
A/AC.109/907	Iles Vierges américaines (document de travail)	21 avril 1987
A/AC.109/908	Activités des intérêts étrangers, économiques et autres ... : îles Vierges américaines (document de travail)	21 avril 1987
A/AC.109/909	Activités militaires des puissances coloniales et dispositions de caractère militaire prises par elles ... : îles Vierges américaines (document de travail)	23 avril 1987
A/AC.109/910	Territoire sous tutelle des Iles du Pacifique (document de travail)	8 mai 1987
A/AC.109/911	Iles Caïmanes (document de travail)	14 mai 1987
A/AC.109/912	Activités des intérêts étrangers, économiques et autres... : îles Caïmanes (document de travail)	15 mai 1987
A/AC.109/913 et Add.1	Sainte-Hélène (document de travail)	27 mai 1987 22 juillet 1987
A/AC.109/914	Activités des intérêts étrangers, économiques et autres ... : îles Turques et Caïques (document de travail)	3 juin 1987
A/AC.109/915	Gibraltar (document de travail)	27 juillet 1987
A/AC.109/916	Question de Namibie : note du Secrétariat	21 juillet 1987
A/AC.109/917	Renseignements relatifs aux territoires non autonomes, communiqués conformément à l'Article 73 <u>e</u> de la Charte des Nations Unies : rapport du Secrétaire général	28 juillet 1987
A/AC.109/918*	Sahara occidental (document de travail)	10 août 1987
A/AC.109/919*	Timor oriental (document de travail)	11 août 1987

* Nouveau tirage pour raisons techniques.

<u>Cote</u>	<u>Titre</u>	<u>Date</u>
A/AC.109/920 et Corr.1	Iles Falkland (Malvinas) (document de travail)	3 août 1987 12 août 1987
A/AC.109/921	Question de la Nouvelle-Calédonie : rapport du Président par intérim	31 juillet 1987
A/AC.109/922	Lettres datées du 30 juillet et du 3 août 1987, adressées au Président par intérim du Comité spécial par le Représentant permanent de l'Indonésie auprès de l'Organisation des Nations Unies	3 août 1987
A/AC.109/922/Add.1	Lettre datée du 11 août 1987, adressée au Président du Comité spécial par le Représentant permanent de l'Indonésie auprès de l'Organisation des Nations Unies	11 août 1987
A/AC.109/923	Question de l'envoi de missions de visite dans les territoires : résolution adoptée par le Comité spécial à sa 1317e séance, le 6 août 1987	6 août 1987
A/AC.109/924	Renseignements relatifs aux territoires non autonomes ... : résolution adoptée par le Comité spécial à sa 1317e séance, le 6 août 1987	6 août 1987
A/AC.109/925	Décision du Comité spécial en date du 14 août 1986 concernant Porto Rico : résolution adoptée par le Comité spécial à sa 1323e séance, le 11 août 1987	11 août 1986
A/AC.109/926*	Question de Namibie : consensus adopté par le Comité spécial à sa 1324e séance, le 12 août 1987	21 août 1987
A/AC.109/927	Activités des intérêts étrangers, économiques et autres ... : résolution adoptée par le Comité spécial à sa 1324e séance, le 12 août 1987	12 août 1987
A/AC.109/928	Activités militaires des puissances coloniales et dispositions de caractère militaire prises par elle ... : consensus adopté par le Comité spécial à sa 1324e séance, le 12 août 1987	12 août 1987

* Nouveau tirage pour raisons techniques.

<u>Cote</u>	<u>Titre</u>	<u>Date</u>
A/AC.109/929	Application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux par les institutions spécialisées et les organismes internationaux associés à l'Organisation des Nations Unies : résolution adoptée par le Comité spécial à sa 1328e séance, le 14 août 1987	17 août 1987
A/AC.109/930	Question des îles Falkland (Malvinas) : résolution adoptée par le Comité spécial à sa 1327e séance, le 14 août 1987	14 août 1987
A/AC.109/931	Question de la Nouvelle-Calédonie : résolution adoptée par le Comité spécial à sa 1328e séance, le 14 août 1987	17 août 1987
A/AC.109/932	Lettre datée du 10 novembre 1987, adressée au Président du Comité spécial par le Représentant permanent de la Suède auprès de l'Organisation des Nations Unies	11 novembre 1987
A/AC.109/933	Lettre datée du 14 août 1987, adressée au secrétaire du Comité spécial par le Représentant permanent de Cuba auprès de l'Organisation des Nations Unies	13 novembre 1987

Documents publiés en distribution limitée

A/AC.109/L.1610 et Add.1	Organisation des travaux : résolutions et décisions pertinentes de l'Assemblée générale : note du Secrétaire général	24 décembre 1986 9 février 1987
A/AC.109/L.1611	Organisation des travaux : note du Président	19 février 1987
A/AC.109/L.1612	257e rapport du Sous-Comité des pétitions, de l'information et de l'assistance : organisation des travaux	24 avril 1987
A/AC.109/L.1613	258e rapport du Sous-Comité des pétitions, de l'information et de l'assistance : Semaine de solidarité avec les peuples de la Namibie et de tous les autres territoires coloniaux, ainsi que de l'Afrique du Sud, qui luttent pour la liberté, l'indépendance et les droits de l'homme	24 avril 1987
A/AC.109/L.1614	Question de l'envoi de missions de visite dans les territoires : rapport du Président par intérim	3 juin 1987

<u>Cote</u>	<u>Titre</u>	<u>Date</u>
A/AC.109/L.1615	259e rapport du Sous-Comité des pétitions, de l'information et de l'assistance : question de la diffusion d'informations sur la décolonisation	7 juillet 1987
A/AC.109/L.1616 et Add.1	260e rapport du Sous-Comité des pétitions, de l'information et de l'assistance : rapport sur l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux par les institutions spécialisées et les organismes internationaux associés à l'Organisation des Nations Unies	8 juillet 1987 19 novembre 1987
A/AC.109/L.1617	261e rapport du Sous-Comité des pétitions, de l'information et de l'assistance : consultations avec les organisations non gouvernementales intéressées au sujet des questions relatives à l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux	8 juillet 1987
A/AC.109/L.1618	262e rapport du Sous-Comité des pétitions, de l'information et de l'assistance : consultations avec des représentants de l'Organisation de la Conférence islamique, de l'Organisation de l'unité africaine et des mouvements de libération nationale	10 juillet 1987
A/AC.109/L.1619	263e rapport du Sous-Comité des pétitions, de l'information et de l'assistance : examen des progrès accomplis en ce qui concerne la mise en oeuvre du Plan d'action pour l'application intégrale de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux	16 juillet 1987
A/AC.109/L.1620	Application de la Déclaration ... par les institutions spécialisées ... : rapport du Président	7 juillet 1987
A/AC.109/L.1621	Rapport du Sous-Comité des petits territoires : Pitcairn	10 juillet 1987
A/AC.109/L.1622	Rapport du Sous-Comité des petits territoires : Anguilla	10 juillet 1987
A/AC.109/L.1623	Rapport du Sous-Comité des petits territoires : Bermudes	10 juillet 1987
A/AC.109/L.1624	Rapport du Sous-Comité des petits territoires : îles Caïmanes	10 juillet 1987

<u>Cote</u>	<u>Titre</u>	<u>Date</u>
A/AC.109/L.1625	Rapport du Sous-Comité des petits territoires : îles Vierges britanniques	14 juillet 1987
A/AC.109/L.1626	Rapport du Sous-Comité des petits territoires : Montserrat	16 juillet 1987
A/AC.109/L.1627	Rapport du Sous-Comité des petits territoires : îles Turques et Caïques	15 juillet 1987
A/AC.109/L.1628*	Rapport du Sous-Comité des petits territoires : Sainte-Hélène	14 juillet 1987 10 août 1987
A/AC.109/L.1629	Rapport du Sous-Comité des petits territoires : îles Vierges américaines	15 juillet 1987
A/AC.109/L.1630	Rapport du Sous-Comité des petits territoires : Guam	15 juillet 1987
A/AC.109/L.1631	Rapport du Sous-Comité des petits territoires : Samoa américaines	15 juillet 1987
A/AC.109/L.1632 et Corr.2	Rapport du Sous-Comité des petits territoires : Territoire sous tutelle des Iles du Pacifique	15 juillet 1987 5 août 1987
A/AC.109/L.1633	Décision du Comité spécial en date du 14 août 1986 concernant Porto Rico : rapport du Rapporteur	23 juillet 1987
A/AC.109/L.1634	Question de l'envoi de missions de visite dans les territoires : projet de résolution présenté par le Président par intérim	24 juillet 1987
A/AC.109/L.1635	Rapport du Sous-Comité des petits territoires : Tokélaou	27 juillet 1987
A/AC.109/L.1636	Renseignements relatifs aux territoires non autonomes : projet de résolution présenté par le Président par intérim	30 juillet 1987
A/AC.109/L.1637	93e rapport du Groupe de travail	31 juillet 1987

* Nouveau tirage pour raisons techniques.

<u>Cote</u>	<u>Titre</u>	<u>Date</u>
A/AC.109/L.1638 et Corr.1	Question de Namibie : projet de consensus	7 août 1987 20 août 1987
A/AC.109/L.1639	Activités des intérêts étrangers, économiques et autres ... : projet de résolution	10 août 1987
A/AC.109/L.1640	Activités militaires des puissances coloniales et dispositions de caractère militaire prises par elles ... : projet de consensus	10 août 1987
A/AC.109/L.1641 et Rev.1 et Rev.2	Application de la Déclaration ... par les institutions spécialisées ... : projet de résolution	10 août 1987 11 août 1987 13 août 1987
A/AC.109/L.1642 et Rev.1	Décision du Comité spécial en date du 14 août 1986 concernant Porto Rico : projet de résolution	10 août 1987 10 août 1987
A/AC.109/L.1643 et Rev.1 et Rev.2	Nouvelle-Calédonie : projet de résolution	10 août 1987 12 août 1987 13 août 1987
A/AC.109/L.1644	Question des îles Falkland (Malvinas) : projet de résolution	11 août 1987
A/AC.109/L.1645	Application de la Déclaration ... par les institutions spécialisées : amendements au projet de résolution révisé A/AC.109/L.1641/Rev.2	13 août 1987

DIFFUSION D'INFORMATIONS SUR LA DECOLONISATION

A. Examen par le Comité spécial

1. A sa 1312e séance, le 24 février 1987, en approuvant les suggestions du Président relatives à l'organisation de ses travaux (A/AC.109/L.1611), le Comité spécial a décidé notamment de maintenir le Sous-Comité des pétitions, de l'information et de l'assistance et de lui renvoyer certaines questions. Il a décidé en outre d'examiner la question de la diffusion d'informations sur la décolonisation, selon qu'il conviendra, à ses séances plénières et en sous-comité.
2. Le Comité spécial a examiné cette question à sa 1317e séance, le 6 août 1987.
3. Au cours de son examen de la question, le Comité a tenu compte des dispositions des résolutions pertinentes de l'Assemblée générale, notamment de la résolution 41/42 du 2 décembre 1986 relative à la diffusion d'informations sur la décolonisation. Au paragraphe 3 de cette résolution, l'Assemblée générale avait prié le Secrétaire général, compte tenu des suggestions du Comité, "de continuer à prendre des mesures concrètes par tous les moyens dont il [disposait], y compris les publications, la radio et la télévision, pour assurer la diffusion générale et suivie d'informations sur les travaux de l'Organisation des Nations Unies en matière de décolonisation". Le Comité s'est également inspiré des dispositions de la résolution 41/41 B de l'Assemblée, en date du même jour. A l'alinéa e) du paragraphe 12 de cette résolution, l'Assemblée générale avait prié le Comité "de prendre toutes les mesures nécessaires pour obtenir l'appui des gouvernements du monde entier, ainsi que celui des organisations nationales et internationales qui s'intéressent particulièrement à la décolonisation, en vue d'atteindre les objectifs de la Déclaration et d'appliquer les résolutions pertinentes de l'Organisation des Nations Unies, notamment en ce qui concerne le peuple opprimé de Namibie". En outre, le Comité a tenu compte des dispositions pertinentes de la résolution 35/118 de l'Assemblée, en date du 11 décembre 1980, dont l'annexe contenait le Plan d'action pour l'application intégrale de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux ainsi que la résolution 40/56 de l'Assemblée, en date du 2 décembre 1985, concernant le vingt-cinquième anniversaire de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux. Enfin, le Comité a dûment tenu compte des renseignements sur la question fournis par le représentant du mouvement de libération nationale de la Namibie, la South West Africa People's Organization (SWAPO), qu'il a entendu au cours de l'année. Le Comité a également entendu les vues des représentants de l'African National Congress of South Africa (ANC), du Pan Africanist Congress of Azania (PAC) et d'organisations non gouvernementales.
4. Dans le cadre de la célébration annuelle de la Semaine de solidarité avec les peuples de Namibie et de tous les autres territoires coloniaux, ainsi que de l'Afrique du Sud, qui luttent pour la liberté, l'indépendance et les droits de

* Précédemment publié sous la cote A/42/23 (Partie II).

l'homme, le Département de l'information du Secrétariat a entrepris, pendant la semaine du 25 mai 1987, diverses activités qui sont décrites dans le 258e rapport du Sous-Comité des pétitions, de l'information et de l'assistance (A/AC.109/L.1613) (voir par. 10), que le Comité spécial a approuvé le 15 mai 1987, étant entendu que l'application de certaines des recommandations y figurant ferait, le cas échéant, l'objet de consultations.

5. A la 1317e séance, le 6 août, le Président du Sous-Comité des pétitions, de l'information et de l'assistance, dans une déclaration faite devant le Comité spécial (A/AC.109/PV.1317), a présenté les 259e, 261e, 262e et 263e rapports (A/AC.109/L.1615 et A/AC.109/L.1617 à 1619) du Sous-Comité. Le 259e rapport avait trait aux consultations que le Sous-Comité avait tenues avec des représentants du Département de l'information et du Département des affaires politiques, de la tutelle et de la décolonisation. Le 261e rapport rendait compte des consultations du Sous-Comité avec les organisations non gouvernementales et le 262e rapport contenait un compte rendu des consultations que le Sous-Comité avaient eues avec les représentants de l'Organisation de la Conférence islamique, du Bureau du Secrétaire exécutif de l'Organisation de l'unité africaine (OUA) auprès de l'Organisation des Nations Unies et ceux des mouvements de libération nationale concernés. Le 263e rapport avait trait à l'application de la résolution 35/118 de l'Assemblée générale, en date du 11 décembre 1980.

6. A la même séance, après avoir entendu les déclarations des représentants de Fidji, de la Suède, du Chili et de la Trinité-et-Tobago (A/AC.109/PV.1317), le Comité spécial a adopté le 259e rapport (A/AC.109/L.1615) du Sous-Comité et fait siennes les conclusions et recommandations qui y figuraient, étant entendu que, conformément à l'usage, l'application de certaines recommandations ferait, le cas échéant, l'objet de consultations (voir par. 12), et que les réserves faites par les membres apparaîtraient dans le compte rendu de la séance.

7. A la même séance, le Comité spécial a ensuite adopté le 261e rapport (A/AC.109/L.1617) et fait siennes l'ensemble des conclusions et recommandations qui y figuraient, étant entendu que, conformément à l'usage, l'application de certaines recommandations ferait, le cas échéant, l'objet de consultations (voir par. 13), et que les réserves faites par les membres apparaîtraient dans le compte rendu de la séance. Le représentant de la Suède a fait une déclaration (A/AC.109/PV.1317).

8. A la même séance, le Comité spécial, après avoir entendu une déclaration du représentant de la Suède (A/AC.109/PV.1317), a adopté le 262e rapport (A/AC.109/L.1618) et fait siennes l'ensemble des conclusions et recommandations qui y figuraient (voir par. 14), étant entendu que les réserves faites par les membres apparaîtraient dans le compte rendu de la séance.

9. A la même séance, le Comité a adopté le 263e rapport (A/AC.109/L.1619) et fait siennes les recommandations et conclusions qui y figuraient. Conformément à l'usage, l'application de certaines recommandations ferait, le cas échéant, l'objet de consultations (voir par. 15). Des déclarations ont été faites par le Président et le représentant de la Tchécoslovaquie (A/AC.109/PV.1317).

B. Décision du Comité spécial

Semaine de solidarité avec les peuples de Namibie et de tous les autres territoires coloniaux, ainsi que de l'Afrique du Sud, qui luttent pour la liberté, l'indépendance et les droits de l'homme

10. Conformément aux conclusions et recommandations contenues dans le 258e rapport du Sous-Comité (A/AC.109/L.1613, par. 3) le Département de l'information a pris les mesures nécessaires pour qu'un certain nombre d'activités soient entreprises au Siège et dans les centres d'information des Nations Unies; ces activités sont les suivantes :

a) Le Comité spécial chargé d'étudier la situation en ce qui concerne l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux devrait tenir une réunion solennelle commune avec le Comité spécial contre l'apartheid et avec le Conseil des Nations Unies pour la Namibie à l'occasion de la célébration de la Journée de la libération de l'Afrique, afin d'observer la Semaine de solidarité avec les peuples de la Namibie et de tous les autres territoires coloniaux, ainsi que de l'Afrique du Sud, qui luttent pour la liberté, l'indépendance et les droits de l'homme, si un accord de principe intervient à propos de la tenue de cette réunion au cours des consultations avec les présidents des organismes susmentionnés*. Les représentants du Conseil de tutelle, du Comité pour l'exercice des droits inaliénables du peuple palestinien et de tous les organes des Nations Unies qui s'intéressent aux problèmes de décolonisation et aux droits de l'homme devraient être invités à participer à la réunion solennelle commune mentionnée ci-dessus;

b) La réunion solennelle commune des trois organes susmentionnés ferait l'objet, de la part du Département de l'information, de reportages radiodiffusés, télévisés, vidéo et photographiques, et des communiqués de presse appropriés seraient publiés;

c) Les activités de la Semaine seraient annoncées au cours des réunions d'information quotidiennes à l'intention des journalistes et attachés de presse qui seront invités à assister à ces activités;

d) Des dépêches sur les activités entreprises dans le cadre de la Semaine seraient envoyées au pool des agences de presse des pays non alignés;

e) Une réunion d'information serait tenue à l'intention des organisations non gouvernementales s'intéressant à la question de l'Afrique australe;

f) L'hebdomadaire Nouvelles en bref publierait des informations sur les activités entreprises à l'occasion de la Semaine;

* En ce qui concerne la suggestion faite à cet effet par un membre à la 1312e séance le 24 février 1987, le Président a informé le Comité que des consultations auraient lieu avec les présidents des organes concernés sur la possibilité de tenir une telle réunion.

g) La brochure L'ONU aujourd'hui (suggestions à l'intention des orateurs) contiendrait des informations concernant la Semaine;

h) Des films sur la lutte pour la liberté, l'indépendance et les droits de l'homme seraient projetés à l'intention du public dans l'auditorium Dag Hammarskjöld;

i) Il serait rendu compte de toutes les activités entreprises pendant la Semaine dans les programmes radiophoniques anti-apartheid pendant le mois de mai;

j) Une exposition spéciale de photographies et de publications illustrant la lutte des peuples coloniaux pour la liberté et l'indépendance serait ouverte pendant la Semaine de solidarité;

k) Les centres d'information et les autres bureaux extérieurs des Nations Unies organiseraient, en particulier à l'intention des organisations non gouvernementales actives dans le domaine de la décolonisation, des programmes d'information pour promouvoir la Semaine en utilisant les documents et le matériel audiovisuel envoyés par le Siège;

l) Conformément au mandat énoncé à l'alinéa c) du paragraphe 3 de la résolution 41/42 de l'Assemblée générale, les centres d'information des Nations Unies renforceraient leurs activités consacrées à la célébration de la Semaine;

m) Le fait que l'année 1987 marque le soixante-quinzième anniversaire de la création de l'African National Congress de l'Afrique du Sud (ANC) devrait être souligné. Toute la documentation établie et produite par le Comité spécial à l'occasion de la Semaine devrait être utilisée comme il convient durant sa célébration;

n) Il faut que les activités entreprises pendant la Semaine mettent l'accent sur la situation en Afrique australe et traduisent l'appui apporté à la lutte légitime des peuples d'Afrique australe pour la liberté, l'autodétermination, l'indépendance et les droits de l'homme. L'accent devrait être mis également sur la situation dans tous les autres territoires coloniaux examinés par le Comité spécial, ainsi que sur toutes les autres questions inscrites à l'ordre du jour du Comité, telles que les activités des intérêts étrangers, économiques et autres, les activités militaires des puissances coloniales dans les territoires sous leur administration ainsi que les dispositions de caractère militaire prises par elles dans ces territoires, qui pourraient faire obstacle à l'application de la Déclaration.

11. Le 22 mai, le Président du Comité spécial a publié, à l'occasion de la célébration de la Semaine de solidarité, la déclaration suivante :

"Déclaration publiée par le Président le 22 mai 1987
à l'occasion de la Semaine de solidarité"

Il y a près de 15 ans, l'Assemblée générale, dans sa résolution 2911 (XXVII) du 2 novembre 1972, lançait un appel aux gouvernements et aux peuples du monde pour qu'ils célèbrent chaque année une semaine de solidarité avec les peuples coloniaux d'Afrique australe afin d'assurer de leur appui et de leur solidarité les peuples et les mouvements de libération nationale de

ces territoires dans leur lutte légitime pour la liberté et l'indépendance. Cette semaine devait commencer le 25 mai, Journée de la libération de l'Afrique.

Le 23 novembre 1982, l'Assemblée générale décidait d'étendre la Semaine de solidarité aux peuples de tous les autres territoires dépendants, ainsi que de l'Afrique du Sud, qui luttent pour la liberté, l'indépendance et les droits de l'homme.

En célébrant cette année la Semaine de solidarité, nous rendons un hommage particulier à tous ceux qui, courageusement, ont donné leur vie pour que les peuples coloniaux du monde entier puissent connaître la liberté et la justice. Nous nous souvenons également des nombreux autres patriotes qui sont en prison, détenus ou soumis à des mesures d'interdiction en raison de leur action de soutien aux peuples opprimés d'Afrique australe.

Au cours de ces 15 années, on a enregistré de nombreux succès : neuf anciens territoires africains sont devenus indépendants et le monde a vu plus d'une douzaine d'anciens territoires coloniaux devenir membres à part entière de la communauté internationale. Les victoires éclatantes remportées par ces peuples courageux montrent clairement qu'à long terme, aucune contrainte, aucune mesure d'intimidation ou de violence ne peut empêcher l'émergence du sentiment national ni le rétablissement final des peuples concernés dans leur droit inaliénable à la justice et à la dignité humaine.

Malgré ces succès notables, le régime raciste de Pretoria continue à défier de façon flagrante la volonté de la communauté internationale et à faire totalement fi de l'opinion publique mondiale en ce qui concerne la Namibie et l'Afrique du Sud en intensifiant encore les mesures répressives à l'encontre des patriotes africains, en ayant recours de façon aveugle et arbitraire à l'arrestation, à l'expulsion, à la réinstallation dans des zones déterminées, à l'emprisonnement, à la torture et aux exécutions. En maintenant par la force sa présence illégale en Namibie, le régime minoritaire raciste a systématiquement démembré le Territoire international, annexé Walvis Bay, exploité aussi bien les ressources humaines que naturelles, mis en place un régime fantoche, accru sa présence militaire et paramilitaire et utilisé le Territoire pour commettre des actes d'agression contre les Etats africains indépendants voisins et violer leur intégrité territoriale.

Tandis que les dirigeants de la South West Africa People's Organization (SWAPO), seul représentant authentique du peuple namibien, conformément aux résolutions 385 (1976) du 30 janvier 1976 et 435 (1978) du 29 septembre 1978 du Conseil de sécurité, poursuivaient leurs efforts en toute bonne foi et dans un esprit de conciliation pour permettre la tenue d'élections libres et justes en Namibie, l'Afrique du Sud a, sous prétexte de négocier, utilisé des tactiques tortueuses et trompeuses tout au long du processus de négociation dans un effort désespéré pour perpétuer sa domination illégale sur le Territoire.

Le Comité spécial a rejeté à plusieurs reprises et de façon catégorique et dénoncé toutes les manœuvres de l'Afrique du Sud pour accorder une fausse indépendance à la Namibie dans le cadre d'un régime fantoche. La seule solution politique et acceptable à l'échelon international pour la Namibie devrait se fonder sur la fin de l'occupation illégale du pays par l'Afrique

du Sud, le retrait de ses forces armées et l'exercice libre et sans entraves par tout le peuple namibien de son droit à l'autodétermination et à l'indépendance dans une Namibie unie.

La communauté internationale ne peut plus se permettre d'autoriser l'Afrique du Sud à continuer, sous couvert de négociations, à atermoyer et à défier la volonté de la majorité écrasante de la communauté internationale. Toutes les mesures effectives doivent être prises, notamment celles envisagées au Chapitre VII de la Charte des Nations Unies, afin d'assurer l'isolement complet du régime raciste de Pretoria jusqu'à ce que ce dernier respecte les décisions et les recommandations de l'ONU. Il incombe en attendant à la communauté internationale d'accorder toute l'assistance possible au peuple de la Namibie et à son seul représentant authentique, la South West Africa People's Organization.

Au nom du Comité spécial, je voudrais saisir cette occasion pour inviter instamment tous les Etats Membres, les institutions spécialisées et autres organisations du système des Nations Unies à mobiliser au maximum l'opinion en faveur des peuples d'Afrique australe et d'ailleurs qui luttent pour la liberté, l'indépendance, la justice et la dignité humaine. Avec le soutien des organisations gouvernementales et non gouvernementales, il faut que tous les médias et tous les hommes de bonne volonté de par le monde fassent connaître le sort de ces patriotes, leur sacrifice, leurs souffrances et la justesse de leur cause afin de leur permettre d'obtenir finalement la libération qu'ils attendent depuis si longtemps."

C. Autres décisions du Comité spécial

12. Le 259e rapport du Sous-Comité (A/AC.109/L.1615), adopté par le Comité spécial à sa 1317e séance, le 6 août 1987 (voir par. 6), contenait les conclusions et recommandations suivantes :

1) Le Comité spécial devrait réaffirmer l'importance que revêt la plus large diffusion possible par l'ONU d'informations exactes et précises se rapportant à la décolonisation pour hâter la réalisation des buts et la mise en oeuvre des principes de la Charte des Nations Unies et de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux, contenue dans la résolution 1514 (XV) de l'Assemblée générale, en date du 14 décembre 1960, et mobiliser l'opinion publique mondiale afin qu'elle soutienne les efforts déployés par les peuples des territoires coloniaux et leurs mouvements de libération nationale pour parvenir à l'autodétermination, à la liberté et à l'indépendance.

2) Le Comité spécial devrait prendre note avec une vive préoccupation du fait que la situation en Namibie et alentour continue de se détériorer en raison du refus obstiné du régime minoritaire raciste de Pretoria de se conformer aux résolutions de l'ONU. Le Comité devrait condamner les nombreux liens et l'ample collaboration qui se sont établis entre l'Afrique du Sud et certains pays occidentaux, en particulier les Etats-Unis d'Amérique et Israël, dans les domaines politique, économique, nucléaire, militaire et autres. Il devrait aussi dénoncer vigoureusement les tentatives faites par l'Afrique du Sud, ses alliés occidentaux et autres et les médias de certains de ces pays pour présenter la lutte pour la liberté et l'indépendance nationale en Afrique australe comme une activité terroriste et les mouvements de libération nationale comme des organisations terroristes. Le Comité devrait donc

recommander impérativement que l'ONU intensifie par tous les moyens possibles ses activités d'information afin de déjouer de telles tentatives et de faire prendre conscience à la communauté internationale et à l'opinion publique du fait que la reconnaissance par l'ONU de la légitimité de la lutte de libération en Afrique australe a pour corollaire l'apport aux peuples de cette région et à leurs mouvements de libération nationale de tout l'appui moral et matériel possible.

3) Le Comité spécial devrait réaffirmer la grande importance qu'il attache aux travaux du Département des affaires politiques, de la tutelle et de la décolonisation. Il devrait rappeler que le Groupe d'information sur la décolonisation a été créé au Département en application de la résolution 3164 (XXVIII) de l'Assemblée générale, en date du 14 décembre 1973, en vue de rassembler, préparer et diffuser régulièrement, en consultation avec le Comité spécial et le Département de l'information, des documents de fond, ces études et des articles ayant trait aux problèmes de la décolonisation. Le Comité devrait inviter instamment le Département à prendre toutes dispositions nécessaires pour permettre au Département de continuer à s'acquitter de son mandat.

4) Tout en notant que le Département de l'information participe activement aux travaux du Sous-Comité, s'efforce de produire et diffuser des informations se rapportant à la décolonisation, de suivre les réactions des centres d'information des Nations Unies et de faire rapport à ce sujet, le Comité spécial devrait demander que le Département :

a) Continue d'intensifier, par tous les moyens dont il dispose, ses activités d'information se rapportant à la décolonisation, se fondant pour cela sur la Charte des Nations Unies, les résolutions et décisions pertinentes de l'Assemblée générale et des autres organes de l'ONU s'occupant des questions de décolonisation, notamment la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux et le Plan d'action pour l'application intégrale de cette déclaration, contenu dans l'annexe à la résolution 35/118 de l'Assemblée générale, en date du 11 décembre 1980, et l'ordre du jour du Comité spécial;

b) Continue de mettre tout spécialement l'accent sur la lutte de libération que mène en Namibie la South West Africa People's Organization (SWAPO), seul représentant authentique et légitime du peuple namibien;

c) Diffuse plus largement des informations au sujet de tous les territoires coloniaux restants, en particulier de toutes les bases ou installations militaires existant sur ces territoires;

d) Souligne dans toutes ses activités que, malgré les progrès considérables accomplis dans le processus de la décolonisation, le colonialisme n'a pas encore été complètement éliminé et qu'il faudrait accorder aux activités de l'ONU dans ce domaine une priorité élevée jusqu'à ce que tous les objectifs de la Déclaration aient été atteints;

e) Diffuse plus largement, en particulier par l'intermédiaire des organisations de parlementaires, les organisations non gouvernementales, les médias et les universités, sous une forme claire et simple, accessible au public, les textes et résolutions de base de l'ONU sur la décolonisation, notamment ceux adoptés par le Comité spécial, ainsi que les autres documents

de fond se rapportant à la décolonisation, et qu'il les diffuse, notamment par l'intermédiaire des centres d'information des Nations Unies, dans les langues vernaculaires le cas échéant, en particulier dans les régions où existent encore des territoires coloniaux, et dans les pays qui sont des puissances administrantes;

f) Continue de renforcer sa coopération avec la SWAPO, en particulier par l'intermédiaire du Comité de coordination pour la libération de l'Afrique de l'OUA et, le cas échéant, des centres d'information des Nations Unies en Afrique, afin de pouvoir échanger rapidement et systématiquement des matériels publicitaires et d'information;

g) Poursuive et intensifie les efforts pour contrecarrer la campagne hostile menée par l'Afrique du Sud, certains pays occidentaux et leurs médias pour présenter les mouvements de libération nationale comme des organisations terroristes;

h) Continue de renforcer sa coopération avec le pool des agences de presse des pays non alignés en lui fournissant régulièrement une gamme plus étendue de matériels publicitaires et d'information sur les activités des Nations Unies dans le domaine de la décolonisation;

i) Diffuse dans la plus grande mesure possible les matériels d'information établis par le Mouvement des pays non alignés concernant la décolonisation;

j) Adopte des mesures en vue de rendre intégralement compte dans les communiqués de presse en anglais et en français de toutes les activités des organes de l'ONU qui s'occupent de décolonisation;

k) Fournisse à tous les centres d'information des Nations Unies, notamment en organisant des expositions en dehors du Siège de l'ONU, davantage de documents et d'informations sur la décolonisation et une assistance accrue dans toutes les activités qu'ils mènent dans ce domaine;

l) Prenne d'urgence des mesures pour produire, en coopération avec le Comité spécial, de nouveaux matériaux visuels sur les problèmes de décolonisation les plus cruciaux;

m) Tire parti de la documentation issue de la participation des institutions spécialisées et des autres organismes des Nations Unies au processus de décolonisation, et diffuse cette documentation par l'intermédiaire des centres d'information des Nations Unies, selon les besoins.

5) Le Comité spécial devrait prier le Département de l'information de lui rendre compte, avant que le Comité n'examine en 1988 la question de la célébration de la Semaine de solidarité, des activités des centres d'information des Nations Unies concernant la diffusion de l'information dans le domaine de la décolonisation et, en particulier, de la façon dont les centres auront célébré en 1987 la Semaine de solidarité avec les peuples de la Namibie et de tous les autres territoires coloniaux, ainsi que de l'Afrique du Sud, qui luttent pour la liberté, l'indépendance et les droits de l'homme.

6) Le Comité spécial devrait prier le Département de l'information de redoubler d'efforts pour obtenir que les organes chargés de l'information traitent mieux les questions de décolonisation dans toutes les régions du monde, en particulier dans certains pays d'Europe occidentale et d'Amérique du Nord, compte dûment tenu des mesures de censure officielles imposées récemment par le régime raciste sud-africain aux médias locaux et internationaux en ce qui concerne tous les aspects de la politique et des pratiques d'apartheid et l'évolution de la situation en Namibie, et de faire rapport au Sous-Comité en 1988 sur les résultats obtenus.

7) Le Comité spécial devrait prier le Département des affaires politiques, de la tutelle et de la décolonisation, agissant en coopération avec le Département de l'information, d'augmenter le nombre des conférences sur le thème de la décolonisation dans les universités d'Amérique du Nord et, si on le lui demande, dans d'autres régions, en mettant en particulier l'accent sur la situation actuelle en Namibie, et de rendre compte au Sous-Comité des résultats obtenus.

8) Le Comité spécial devrait prier le Département de l'information et le Département des affaires politiques, de la tutelle et de la décolonisation de continuer à tenir compte du rôle important que jouent les organisations non gouvernementales dans le processus de décolonisation et dans la diffusion d'informations sur la situation dans les derniers territoires coloniaux lorsqu'elles suivent les activités des intérêts économiques étrangers qui font obstacle à l'application de la Déclaration et diffusent des informations sur les objectifs et activités des mouvements de libération nationale. Il devrait aussi leur demander de coopérer plus étroitement avec ces organisations pour diffuser des informations sur la décolonisation, particulièrement en organisant des réunions d'information sur les questions coloniales et en distribuant des publications sur le processus de décolonisation.

9) Le Comité spécial devrait inviter les médias à se faire un devoir de contribuer à l'élimination des derniers vestiges du colonialisme en diffusant des informations sur les problèmes de décolonisation actuels et à soutenir les peuples coloniaux.

10) Le Comité spécial devrait également lancer un appel aux médias pour qu'ils s'emploient à faire mieux prendre conscience au public du lien étroit qui existe entre la lutte contre le colonialisme et la lutte pour la paix et la sécurité internationales, conformément aux dispositions de la Charte et de la Déclaration.

11) Le Comité spécial devrait inviter les médias à faire une plus large place aux événements et activités intéressant la lutte contre le colonialisme, notamment en rendant compte des travaux des conférences, séminaires et tables rondes ainsi que des réunions d'organes de l'ONU consacrées à une question particulière, et en publiant et diffusant largement les résolutions et décisions de ces organes sur la question.

12) Le Comité spécial devrait continuer, conformément à son mandat, à étudier les moyens de mieux informer sur les questions de décolonisation. A cette fin, il devrait demander, entre autres, à tenir des consultations avec les médias non onusiens qui souhaiteraient diffuser des informations sur la décolonisation.

13. Le 261e rapport du Sous-Comité (A/AC.109/L.1617), adopté par le Comité spécial à sa 1317e séance, le 6 août 1987 (voir par. 7), contenait les conclusions et recommandations suivantes :

1) Le Sous-Comité remercie les organisations non gouvernementales qui se sont fait représenter devant lui de l'action qu'elles mènent pour défendre les idéaux de la décolonisation et de l'importante contribution qu'elles apportent à ses travaux.

2) Le Comité spécial devrait se rappeler que les organisations non gouvernementales jouent un rôle important dans le processus de décolonisation, notamment en faisant connaître la situation dans les territoires encore sous régime colonial, la position de l'ONU en matière de décolonisation et les buts, objectifs et activités des mouvements de libération nationale; en surveillant les activités des intérêts économiques étrangers qui font obstacle à l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux (contenue dans la résolution 1514 (XV) de l'Assemblée générale en date du 14 décembre 1960) et en assistant les peuples coloniaux et leurs mouvements de libération nationale, notamment ceux d'Afrique australe, dans la lutte qu'ils mènent pour accéder à la liberté, à l'autodétermination et à l'indépendance nationale et faire prévaloir les droits de l'homme.

3) Le Comité spécial devrait encourager les organisations non gouvernementales qui oeuvrent pour la décolonisation à poursuivre et intensifier leur campagne contre les maux et les dangers du colonialisme sous toutes ses formes et manifestations et, par exemple, à diffuser largement, en particulier auprès des habitants des territoires non autonomes, le texte de la Charte des Nations Unies, de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux et du Plan d'action pour l'application intégrale de la Déclaration (qui figure dans l'annexe de la résolution 35/118 de l'Assemblée générale en date du 11 décembre 1980), ainsi que le texte de toutes les autres résolutions et décisions de l'ONU relatives aux questions coloniales.

4) Le Comité spécial devrait également encourager les organisations non gouvernementales qui oeuvrent pour la décolonisation à poursuivre et intensifier leur soutien à tous les peuples coloniaux, en particulier aux peuples d'Afrique australe, et à leurs mouvements de libération nationale dans la lutte qu'ils mènent pour accéder à la liberté, à l'autodétermination et à l'indépendance nationale et pour faire prévaloir les droits de l'homme.

5) Le Comité spécial devrait en outre encourager les organisations non gouvernementales à poursuivre leurs efforts pour s'opposer aux campagnes destructrices et hostiles menées par l'Afrique du Sud, ses alliés occidentaux et autres et certains organes d'information de pays occidentaux ou d'ailleurs qui dépeignent les mouvements de libération nationale comme des organisations terroristes. Le meilleur moyen d'y parvenir est de fournir des informations exactes et précises sur la lutte que mènent les peuples des territoires coloniaux et d'Afrique du Sud pour accéder à la liberté, à l'autodétermination et à l'indépendance et faire prévaloir les droits de l'homme, et de diffuser largement les textes de base des mouvements de libération nationale, en particulier la Constitution de la South West Africa People's Organization (SWAPO) et la Charte de la liberté de l'African National Congress of South Africa (ANC), ainsi que les documents de base du Pan Africanist Congress of Azania (PAC).

6) Le Comité spécial devrait prier le Département de l'information du Secrétariat de continuer à fournir à toutes les organisations non gouvernementales qui oeuvrent pour la décolonisation des informations claires et simples sur toutes les questions coloniales, dans des études, monographies ou toute autre forme de documentation, afin de permettre à ces organisations et au grand public de suivre la situation dans les territoires coloniaux. Il importe particulièrement d'informer les organisations non gouvernementales des activités économiques et militaires étrangères qui ont lieu dans les territoires coloniaux, notamment sur les bases militaires. Le Comité spécial devrait prier le Département des affaires politiques, de la tutelle et de la décolonisation de demander au Groupe d'information sur la décolonisation de la Division de la coordination et de l'information de continuer d'établir une documentation sur la question et de mettre à jour les études antérieures. Les organisations non gouvernementales devraient être encouragées à contribuer à la diffusion de ces documents, notamment auprès des habitants des territoires non autonomes.

7) Le Comité spécial devrait également prier le Département des affaires politiques, de la tutelle et de la décolonisation de continuer de coopérer avec la Section des organisations non gouvernementales et la Section des visites du Département de l'information et d'organiser fréquemment des exposés sur la décolonisation au Siège de l'ONU à l'intention des organisations non gouvernementales et des associations d'étudiants que cette question intéresse, et sur les campus universitaires en dehors de New York.

8) Le Comité spécial et le Département des affaires politiques, de la tutelle et de la décolonisation devraient participer aux séminaires et autres activités du m^e type portant sur des questions de décolonisation qui sont organisés par des organisations non gouvernementales dans des domaines ayant un rapport étroit avec les travaux du Comité spécial, afin de faire connaître et expliquer la position de l'ONU sur la décolonisation, d'échanger des données d'expérience en ce qui concerne la diffusion d'informations sur la décolonisation et l'assistance aux peuples coloniaux et à leurs mouvements de libération nationale, et d'obtenir des informations supplémentaires sur la situation dans les territoires non autonomes.

9) Afin de mieux coopérer avec les organisations non gouvernementales qui oeuvrent pour la décolonisation, le Comité spécial devrait prier ces organisations de l'informer sur les études qu'elles font des principales idées concernant les problèmes du colonialisme et la situation dans les territoires coloniaux et de lui en communiquer les résultats de façon à pouvoir les diffuser auprès de toutes les organisations non gouvernementales intéressées après consultations entre ses membres.

10) Le Département des affaires politiques, de la tutelle et de la décolonisation devrait être prié d'utiliser, lorsqu'il y a lieu, lors de la préparation des documents de travail destinés au Comité spécial, les informations fournies par les organisations non gouvernementales au sujet de la situation dans les territoires non autonomes inscrits à l'ordre du jour du Comité spécial.

11) Le Comité spécial devrait réaffirmer qu'il convient de poursuivre les consultations avec les organisations non gouvernementales qui oeuvrent pour la décolonisation.

14. Le 262e rapport du Sous-Comité (A/AC.109/L.1618), adopté par le Comité spécial à sa 1317e séance, le 6 août 1987 (voir par. 8), contenait les conclusions et recommandations suivantes :

1) Le Sous-Comité félicite le représentant de l'Organisation de la Conférence islamique et de l'OUA et les représentants des mouvements de libération nationale qui se sont présentés devant lui, pour leurs efforts constants et leur engagement dans la lutte de libération en Afrique australe et pour leur contribution précieuse à ses travaux.

2) Le Sous-Comité recommande que le Comité spécial félicite l'OUA pour sa contribution à l'élimination complète et rapide du colonialisme, du racisme et de l'apartheid, pour le soutien qu'elle apporte aux peuples de Namibie et d'Afrique du Sud ainsi qu'à leurs mouvements de libération nationale qui luttent pour la liberté, l'autodétermination, l'indépendance et les droits de l'homme, et pour l'attention qu'elle consacre à la lutte des Etats indépendants d'Afrique australe contre les actes d'agression, de subversion, de déstabilisation et toutes les formes de pressions colonialistes ou néo-colonialistes dont ils sont victimes de la part du régime de Pretoria.

3) Le Sous-Comité recommande que le Comité spécial réaffirme son soutien à la SWAPO, seul représentant authentique et légitime du peuple namibien dans la lutte héroïque qu'il mène pour l'autodétermination, la liberté et l'indépendance nationale dans une Namibie unie. Le Sous-Comité recommande en outre que le Comité spécial félicite le peuple sud-africain et ses mouvements de libération nationale d'avoir intensifié leur lutte légitime contre l'apartheid et pour la libération nationale.

4) Le Sous-Comité recommande que tous les Etats, institutions spécialisées et organisations non gouvernementales qui s'occupent des questions de décolonisation soient priés instamment une fois de plus d'intensifier leur appui aux peuples de Namibie et d'Afrique du Sud qui luttent pour la liberté, l'indépendance et les droits de l'homme, et d'apporter toute l'assistance morale et matérielle possible aux mouvements de libération nationale reconnus par l'OUA, y compris leurs activités d'information.

5) Le Sous-Comité réaffirme sa conviction que les contacts étroits, la coopération, les consultations périodiques et les échanges de vues systématiques avec le Bureau du Secrétaire exécutif de l'OUA et les représentants des mouvements de libération nationale sont utiles et devraient être renforcés encore davantage.

6) Le Sous-Comité recommande qu'un autre appel soit lancé à tous les Etats Membres pour qu'ils prennent toutes les mesures propres à assurer la diffusion d'informations exactes et objectives sur la lutte que mènent les peuples d'Afrique australe et de tous les autres territoires coloniaux ainsi que leurs mouvements de libération nationale, contre le colonialisme, le racisme et l'apartheid, et pour la liberté, l'autodétermination, l'indépendance et les droits de l'homme. Le Sous-Comité recommande vivement que tous les Etats Membres soient priés de faire rapport au Secrétaire général sur les mesures qu'ils auront prises en réponse à cet appel.

7) Le Sous-Comité invite instamment le Comité spécial à recommander à l'Assemblée générale de réitérer l'appel qu'elle a lancé dans sa résolution 2911 (XXVII) du 2 novembre 1972, concernant les contributions volontaires versées au Fonds d'assistance de l'OUA pour la lutte contre le colonialisme et l'apartheid.

8) Le Sous-Comité recommande que le Département de l'information et le Groupe de l'information du Département des affaires politiques, de la tutelle et de la décolonisation du Secrétariat consacrent de plus nombreux reportages à la situation en Afrique australe afin de neutraliser la campagne de propagande hostile et destructrice menée contre les mouvements de libération nationale d'Afrique du Sud et de Namibie par le régime raciste de Pretoria et ses alliés occidentaux et autres, et par certains organes d'information de pays occidentaux et d'autres pays. A cet effet, le Département de l'information devrait donner la préférence à la mise au point, en consultation avec le Comité spécial et le Conseil des Nations Unies pour la Namibie et en étroite coopération avec les mouvements de libération nationale en Afrique du Sud et en Namibie, de matériel et de programmes qui reflètent la position de l'Organisation des Nations Unies sur la question de Namibie et la lutte contre l'apartheid et les diffuser aussi largement que possible, notamment par l'intermédiaire des centres d'information des Nations Unies et des organisations non gouvernementales actives dans le domaine de la décolonisation qui figurent sur la liste d'adresses du Comité spécial.

9) Le Sous-Comité recommande que le Secrétaire général donne pour instructions par l'intermédiaire du Département de l'information et du Groupe de l'information du Département des affaires politiques, de la tutelle et de la décolonisation d'aider en priorité le Comité spécial, le Conseil des Nations Unies pour la Namibie et le Comité spécial contre l'apartheid à s'acquitter du mandat que leur a confié l'Assemblée générale, afin que l'Organisation des Nations Unies puisse redoubler d'efforts dans le domaine de la publicité et de la diffusion d'informations, en vue de mobiliser l'appui du public en faveur de l'autodétermination, de la liberté et de l'indépendance des peuples de Namibie et d'Afrique du Sud.

10) Le Sous-Comité recommande que le Président du Comité spécial s'entretienne avec les présidents du Comité spécial contre l'apartheid et du Conseil des Nations Unies pour la Namibie de la possibilité de tenir régulièrement des consultations en vue de coordonner leurs activités, notamment pour ce qui est de l'appui à apporter aux peuples de Namibie et d'Afrique du Sud et à leurs mouvements de libération nationale et de ses effets sur leur lutte pour la liberté, l'autodétermination, l'indépendance et les droits de l'homme. Au cours de ces consultations devrait être abordée notamment la question des mesures efficaces à prendre dans le cadre du mandat de ces trois organes, pour intensifier la diffusion d'informations sur le processus de décolonisation et pour accroître les contributions au Fonds des Nations Unies pour la Namibie, au Programme d'enseignement et de formation des Nations Unies pour l'Afrique australe et au Fonds d'affectation spéciale des Nations Unies pour l'Afrique du Sud.

15. Dans le 263e rapport du Sous-Comité (A/AC.109/L.1619), adopté par le Comité spécial à sa 1317e séance, le 6 août 1987 (voir par. 9), il était recommandé au Secrétaire général de demander une fois de plus aux Etats qui ne l'avaient pas

encore fait de répondre aussi rapidement que possible à ses communications précédentes concernant le Plan d'action figurant dans la résolution 35/118 de l'Assemblée générale.

16. Au cours de l'année considérée, le Comité spécial a également pris les décisions ci-après concernant la diffusion d'informations dans le cadre d'autres points de son ordre du jour :

a) Dans une décision sur la question de Namibie adoptée à sa 1324e séance, le 12 août (voir par. 13 du chapitre VIII du présent rapport), le Comité spécial a une fois encore prié le Secrétaire général "d'intensifier ses efforts pour mobiliser, par tous les moyens disponibles, l'opinion publique mondiale contre la politique poursuivie par ce régime à l'égard de la Namibie, et en particulier pour diffuser plus largement dans le monde entier des informations sur la lutte de libération que mène le peuple namibien sous la conduite de la SWAPO";

b) Dans une résolution concernant les activités économiques étrangères dans les territoires coloniaux, qu'il a adoptée à sa 1324e séance, le 12 août (voir par. 11 du chapitre IV), le Comité spécial a, entre autres, prié le Secrétaire général "d'entreprendre, par l'intermédiaire du Département de l'information du Secrétariat, une campagne intensive et à vaste échelle afin d'informer l'opinion publique mondiale des faits relatifs au pillage des ressources naturelles dans les territoires coloniaux et à l'exploitation de leurs populations autochtones par des intérêts économiques étrangers et, en ce qui concerne la Namibie, de l'appui que ceux-ci accordent au régime de la minorité raciste d'Afrique du Sud";

c) Dans une décision sur les activités militaires dans les territoires coloniaux, adoptée à sa 1324e séance, le 12 août (voir par. 10 du chapitre V), le Comité spécial a prié le Secrétaire général "de continuer d'intensifier, par l'intermédiaire du Département de l'information du Secrétariat, sa campagne pour informer l'opinion publique mondiale des faits relatifs aux activités militaires et aux dispositions de caractère militaire qui, dans les territoires coloniaux, font obstacle à la mise en oeuvre de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux, qui figure dans la résolution 1514 (XV) de l'Assemblée générale".

QUESTION DE L'ENVOI DE MISSIONS DE VISITE DANS LES TERRITOIRES

A. Examen par le Comité spécial

1. A sa 1312e séance, le 24 février 1987, le Comité spécial, en approuvant les suggestions du Président relatives à l'organisation de ses travaux (A/AC.109/L.1611), a décidé d'examiner séparément la question de l'envoi de missions de visite dans les territoires en séance plénière et, le cas échéant, de la faire examiner par son Sous-comité des petits territoires dans le cadre de l'examen de la situation de tel ou tel territoire.
2. Le Comité spécial a examiné la question à sa 1317e séance, le 6 août 1987.
3. Ce faisant, le Comité spécial a tenu compte des dispositions des résolutions pertinentes de l'Assemblée générale, y compris en particulier la résolution 41/41 B du 2 décembre 1986 relative à l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux. Au paragraphe 13 de cette résolution, l'Assemblée avait demandé aux puissances administrantes "de continuer à aider le Comité spécial à s'acquitter de son mandat et de permettre à des missions de visite d'avoir accès aux territoires [qu'elles administrent] pour obtenir des renseignements de première main et s'assurer des vœux et des aspirations de leurs habitants". En outre, le Comité a tenu dûment compte des dispositions pertinentes des résolutions 41/17 à 41/26 de l'Assemblée en date du 31 octobre 1986, ainsi que de la décision 41/408 de l'Assemblée, en date du même jour, concernant certains territoires. Le Comité spécial a en outre tenu compte des dispositions pertinentes de la résolution 35/118 de l'Assemblée, en date du 11 décembre 1980, dont l'annexe contenait le Plan d'action pour l'application intégrale de la Déclaration, ainsi que de la résolution 40/56 en date du 2 décembre 1985 relative au vingt-cinquième anniversaire de la Déclaration.
4. Pour l'examen de cette question, le Comité spécial était saisi du rapport de son président par intérim (A/AC.109/L.1614) portant sur les consultations auxquelles il avait procédé avec les représentants des puissances administrantes conformément au paragraphe 4 de la résolution adoptée par le Comité à sa 1296e séance, le 4 août 1986 1/. Dans son rapport, le Président par intérim déclarait notamment que, s'agissant des demandes qui leur avaient été adressées conformément aux décisions pertinentes de l'Assemblée générale et du Comité spécial, les représentants des Etats-Unis d'Amérique et de la Nouvelle-Zélande avaient réaffirmé la volonté de leurs gouvernements respectifs de continuer à fournir au Comité spécial, conformément aux pratiques et procédures établies, tous les renseignements concernant les territoires intéressés, à prendre part aux travaux du Comité à ce sujet et à recevoir des missions de visite dans les territoires sous leur administration, selon les besoins et en fonction des consultations devant avoir lieu ultérieurement. En particulier, le Président par intérim notait avec satisfaction qu'en réponse à une invitation que lui avaient adressée le Gouvernement néo-zélandais et le Fono général des îles Tokélaou (A/AC.109/823), le Comité spécial avait envoyé une mission de visite des Nations Unies à Tokélaou en juillet 1986

* Précédemment publié sous la cote A/42/23 (Partie II).

5. Tout en notant dans son rapport que le Gouvernement du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord restait disposé à fournir au Comité spécial, conformément aux pratiques et procédures établies, tous les renseignements pertinents sur les territoires intéressés, le Président par intérim, ayant à l'esprit l'impact négatif de la décision de ce gouvernement de ne pas participer aux travaux du Comité sur la question et soulignant la nécessité de s'efforcer, sur une base multilatérale et dans le cadre de l'ONU, de régler les problèmes de décolonisation en suspens, pria de nouveau le représentant du Royaume-Uni d'informer son gouvernement que les membres du Comité lui demandaient instamment de revenir sur sa décision. A cet égard, le Président par intérim rappelait que le Comité spécial avait envoyé par le passé non moins de 10 missions de visite dans les territoires administrés par le Royaume-Uni et il exprimait l'espoir que le Comité spécial serait prochainement invité par le Gouvernement britannique à envoyer des missions de visite dans les territoires qu'il administrait. Le Président par intérim s'engageait à informer le Comité spécial du cours que prendraient ses consultations sur la question avec les puissances administrantes intéressées.

6. A la 1317^e séance, le 6 août, le Président a appelé l'attention sur un projet de résolution relatif à la question que le Président par intérim avait élaboré sur la base de ses consultations (A/AC.109/L.1634). Après avoir entendu des déclarations des représentants de la Suède et de l'Union des Républiques socialistes soviétiques (A/AC.109/PV.1317), le Comité spécial a adopté sans opposition le projet de résolution (voir par. 10).

7. Le 10 août, le texte de la résolution (A/AC.109/923) a été communiqué aux représentants des puissances administrantes intéressées pour qu'ils le portent à l'attention de leurs gouvernements respectifs.

8. Outre que le Comité spécial a examiné cette question en séance plénière, le Sous-Comité des petits territoires a tenu compte, lorsqu'il a examiné la situation dans les territoires dont l'examen lui avait été confié, des dispositions pertinentes des résolutions et décisions de l'Assemblée générale mentionnées au paragraphe 3, ainsi que des décisions antérieures du Comité sur la question.

9. Par la suite, en approuvant les rapports pertinents du Sous-Comité des petits territoires, le Comité spécial a entériné un certain nombre de conclusions, de recommandations et de consensus concernant l'envoi de missions de visite dans les territoires, comme on pourra le voir dans le chapitre IX du présent rapport concernant Anguilla, les Bermudes, les îles Vierges britanniques, les îles Caïmanes, Montserrat, les îles Turques et Caïques, Sainte-Hélène, les Samoa américaines, les îles Vierges américaines, Guam et Tokélaou.

B. Décision du Comité spécial

10. Le texte de la résolution (A/AC.109/923) adoptée par le Comité spécial à sa 1317^e séance, le 6 août 1987, dont il est question plus haut au paragraphe 6, est reproduit ci-après :

Le Comité spécial,

Ayant examiné la question de l'envoi de missions de visite dans les territoires,

Ayant examiné le rapport du Président par intérim sur la question 2/,

Rappelant les résolutions et décisions pertinentes de l'Assemblée générale et du Comité spécial demandant aux puissances administrantes de coopérer pleinement avec l'Organisation des Nations Unies en autorisant des missions de visite à se rendre dans les territoires placés sous leur administration,

Conscient des résultats constructifs obtenus lors de missions de visite des Nations Unies, qui ont permis de recueillir des renseignements de première main sur les territoires en question et de déterminer les vœux et aspirations de leurs populations en ce qui concerne leur statut à venir, renforçant ainsi la capacité de l'Organisation des Nations Unies d'aider ces populations à atteindre les objectifs fixés par la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux et par la Charte des Nations Unies,

Regrettant que le Gouvernement britannique ait décidé de ne pas participer à ses travaux sur cette question et notant avec une profonde préoccupation les incidences négatives que l'absence du Royaume-Uni avait eues sur ses travaux au cours de l'année, en le privant d'une source de renseignements importante sur les territoires placés sous l'administration du Royaume-Uni,

1. Souligne la nécessité d'envoyer régulièrement des missions de visite dans les territoires coloniaux en vue de faciliter l'application intégrale, rapide et efficace de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux en ce qui concerne ces territoires;

2. Engage les puissances administrantes intéressées à continuer à collaborer avec l'Organisation des Nations Unies en autorisant des missions de visite à se rendre dans les territoires placés sous leur administration;

3. Demande instamment au Gouvernement britannique de reconsidérer sa décision de ne pas participer aux travaux du Comité spécial et d'autoriser des missions de visite à se rendre dans les territoires placés sous son administration;

4. Prie son président de poursuivre ses consultations avec les puissances administrantes intéressées en ce qui concerne l'application du paragraphe 2 de la présente résolution, et d'en rendre compte selon qu'il conviendra au Comité spécial.

Notes

1/ Documents officiels de l'Assemblée générale, quarante et unième session, Supplément No 23 (A/41/23, chap. III, par. 11).

2/ A/AC.109/L.1614.

ACTIVITES DES INTERETS ETRANGERS, ECONOMIQUES ET AUTRES, QUI FONT OBSTACLE A L'APPLICATION DE LA DECLARATION SUR L'OCTROI DE L'INDEPENDANCE AUX PAYS ET AUX PEUPLES COLONIAUX EN NAMIBIE ET DANS TOUS LES AUTRES TERRITOIRES SE TROUVANT SOUS DOMINATION COLONIALE, ET AUX EFFORTS TENDANT A ELIMINER LE COLONIALISME, L'APARTHEID ET LA DISCRIMINATION RACIALE EN AFRIQUE AUSTRALE

A. Examen par le Comité spécial

1. A sa 1312e séance, le 24 février 1987, lorsqu'il a adopté les propositions relatives à l'organisation de ses travaux présentées par le Président (A/AC.109/L.1611), le Comité spécial a décidé d'examiner cette question à part. Il a décidé en outre que celle-ci devrait être examinée par lui en séance plénière et, selon que de besoin, par le Sous-Comité des petits territoires, dans le cadre de ses travaux concernant des territoires déterminés.
2. Le Comité spécial a examiné la question à ses 1315e à 1319e, 1322e et 1324e séances, entre le 4 et le 12 août 1987.
3. Ce faisant, le Comité spécial a tenu compte des dispositions des résolutions pertinentes de l'Assemblée générale, en particulier de la résolution 41/14 en date du 31 octobre 1986, relative aux activités économiques étrangères dans les territoires coloniaux. Le Comité a également tenu compte des dispositions pertinentes de la résolution 35/118 de l'Assemblée, en date du 11 décembre 1980, dont l'annexe contenait le Plan d'action pour l'application intégrale de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux; de la résolution 40/56, en date du 2 décembre 1985, relative au vingt-cinquième anniversaire de la Déclaration; et de la résolution 41/41, en date du 2 décembre 1986, relative à l'application de la Déclaration; ainsi que des résolutions relatives aux territoires africains se trouvant sous domination coloniale. Le Comité avait aussi à l'esprit les dispositions pertinentes du Document final de la Réunion ministérielle extraordinaire du Bureau de coordination du Mouvement des pays non alignés sur la question de Namibie, tenue à New Delhi du 19 au 21 avril 1985 1/, des documents finals de la huitième Conférence des chefs d'Etat ou de gouvernement des pays non alignés, tenue à Harare du 1er au 6 septembre 1986 2/ et des résolutions adoptées par la Conférence des chefs d'Etat et de gouvernement de l'Organisation de l'unité africaine à sa vingt-troisième session ordinaire, tenue à Addis-Abeba du 27 au 29 juillet 1987 3/. Le Comité a en outre pris en considération les dispositions pertinentes des documents adoptés par la deuxième Conférence internationale sur la Namibie, tenue à Bruxelles du 5 au 7 mai 1986, la Conférence mondiale sur l'adoption de sanctions contre l'Afrique du Sud raciste, tenue à Paris du 16 au 20 juin 1986 4/, la Conférence internationale pour l'indépendance immédiate de la Namibie, tenue à Vienne du 7 au 11 juillet 1986 5/, et le Séminaire de soutien à l'indépendance immédiate de la Namibie et à l'application effective de sanctions contre l'Afrique du Sud, tenu à Buenos Aires, du 20 au 24 avril 1987 6/, ainsi que la Déclaration et le Programme d'action de Luanda adoptés par le Conseil des Nations Unies pour la Namibie à sa 492e séance, tenue à Luanda le 22 mai 1987 7/.

* Précédemment publié sous la cote A/42/23 (Partie III).

4. Pour l'examen de cette question, le Comité spécial disposait de documents de travail établis par le Secrétariat, et contenant des renseignements sur la situation économique, en considérant en particulier les intérêts étrangers, dans les territoires ci-après : Anguilla (A/AC.109/897), Bermudes (A/AC.109/900), Montserrat (A/AC.109/901), îles Vierges américaines (A/AC.109/908), îles Caïmanes (A/AC.109/912) et îles Turques et Caïques (A/AC.109/914), ainsi que d'un rapport sur les activités des intérêts économiques étrangers en Namibie (A/AC.131/243).
5. A la 1315e séance, le 4 août, le Président a appelé l'attention sur un document de travail contenant un avant-projet de résolution, établi par le Président par intérim sur la base de ses consultations et compte tenu des éléments nouveaux intervenus. Le Président a rappelé que ce document avait été distribué le 31 juillet aux membres du Comité, qui avaient été priés de faire connaître les suggestions ou observations qu'ils pourraient avoir à faire à ce sujet.
6. A la même séance, le Comité a répondu favorablement à une demande d'audition présentée par M. David A. Bornn, Save Long Bay Coalition, Inc. M. Bornn a fait une déposition à la 1316e séance, le 5 août (A/AC.109/PV.1316).
7. Le débat général sur la question a eu lieu de la 1317e séance à la 1319e séance, les 6 et 7 août. Y ont participé les Etats Membres ci-après : République-Unie de Tanzanie, Cuba et Chine à la 1317e séance (A/AC.109/PV.1317); Ethiopie, Sierra Leone, Union des Républiques socialistes soviétiques, Tchécoslovaquie et Suède, à la 1318e séance (A/AC.109/PV.1318); République arabe syrienne, Indonésie, Inde, Yougoslavie et Afghanistan, à la 1319e séance (A/AC.109/PV.1319).
8. A la 1322e séance, le 11 août, le Président a appelé l'attention sur un projet de résolution (A/AC.109/L.1639) établi sur la base des consultations que le Rapporteur avait tenues, au nom du Président, au sujet du document de travail mentionné au paragraphe 5.
9. A sa 1324e séance, le 12 août, après une déclaration du représentant de la République islamique d'Iran, le Comité spécial a adopté le projet de résolution A/AC.109/L.1639 (voir par. 11), étant entendu que le compte rendu de la séance refléterait les réserves exprimées par certains membres. Le représentant de la Suède a fait une déclaration (A/AC.109/PV.1324).
10. Le texte de cette résolution (A/AC.109/927) a été communiqué le 13 août à tous les Etats, aux institutions spécialisées et autres organisations du système des Nations Unies, ainsi qu'à l'Organisation de l'unité africaine (OUA).

B. Décision du Comité spécial

11. On trouvera ci-après le texte de la résolution (A/AC.109/927) mentionné au paragraphe 9 et adopté par le Comité spécial à sa 1324e séance, le 12 août 1987 :

Le Comité spécial,

Ayant examiné la question intitulée "Activités des intérêts étrangers, économiques et autres, qui font obstacle à l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux en Namibie et dans tous les autres territoires se trouvant sous domination coloniale, et aux efforts tendant à éliminer le colonialisme, l'apartheid et la discrimination raciale en Afrique australe",

Rappelant les résolutions de l'Assemblée générale 1514 (XV), en date du 14 décembre 1960, contenant la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux, 2621 (XXV), en date du 12 octobre 1970, contenant le programme d'action pour l'application intégrale de la Déclaration, 35/118, en date du 11 décembre 1980, en annexe à laquelle figure le Plan d'action pour l'application intégrale de la Déclaration, et 40/56, en date du 2 décembre 1985, relative au vingt-cinquième anniversaire de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux ainsi que toutes les autres résolutions de l'Organisation des Nations Unies relatives à la question,

Réaffirmant l'obligation solennelle qu'ont les puissances administrantes, en vertu de la Charte des Nations Unies, d'encourager le progrès politique, économique et social ainsi que le développement de l'instruction des habitants des territoires qu'elles administrent et de protéger les ressources humaines et naturelles de ces territoires contre les abus,

Réaffirmant que toute activité économique ou autre qui entrave l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux et fait obstacle aux efforts tendant à éliminer le colonialisme, l'apartheid et la discrimination raciale en Afrique australe et dans d'autres territoires coloniaux constitue une violation directe des droits des habitants ainsi que des principes de la Charte et de toutes les résolutions pertinentes de l'Organisation des Nations Unies,

Réaffirmant que les ressources naturelles de tous les territoires soumis à la domination coloniale et raciste sont le patrimoine des peuples de ces territoires et que l'exploitation jusqu'à l'épuisement desdites ressources par des intérêts économiques étrangers, notamment en Namibie, en association avec le régime d'occupation sud-africain, constitue une violation directe des droits des peuples ainsi que des principes de la Charte et de toutes les résolutions pertinentes de l'Organisation des Nations Unies,

Ayant à l'esprit les dispositions pertinentes du Document final de la Réunion ministérielle extraordinaire du Bureau de coordination du Mouvement des pays non alignés sur la question de Namibie, tenue à New Delhi du 19 au 21 avril 1985 1/, des documents finals de la huitième Conférence des chefs d'Etat ou de gouvernement des pays non alignés, tenue à Harare du 1er au 6 septembre 1986 2/ et des résolutions pertinentes adoptées par la Conférence des chefs d'Etat et de gouvernement de l'Organisation de l'unité africaine à sa vingt-troisième session ordinaire tenue à Addis-Abeba du 27 au 29 juillet 1987 3/,

Tenant compte des dispositions pertinentes des documents adoptés par la deuxième Conférence internationale sur la Namibie, tenue à Bruxelles du 5 au 7 mai 1986, la Conférence mondiale sur l'adoption de sanctions contre l'Afrique du Sud raciste, tenue à Paris du 16 au 20 juin 1986 4/, la Conférence internationale pour l'indépendance immédiate de la Namibie, tenue à Vienne du 7 au 11 juillet 1986 5/, le Séminaire de soutien à l'indépendance immédiate de la Namibie et à l'application effective de sanctions contre l'Afrique du Sud, tenu à Buenos Aires, du 20 au 24 avril 1987 6/, ainsi que la Déclaration et le Programme d'action de Luanda adoptés par le Conseil des Nations Unies pour la Namibie à sa 492e séance, tenue à Luanda le 22 mai 1987 1/,

Notant avec une vive inquiétude que les puissances coloniales et certains Etats, par leurs activités dans les territoires coloniaux, continuent à faire fi des décisions prises par l'Organisation des Nations Unies à ce sujet et n'ont pas appliqué, en particulier, les dispositions pertinentes des résolutions 2621 (XXV) et 41/14 de l'Assemblée générale, en date respectivement du 12 octobre 1970 et du 31 octobre 1986, par lesquelles l'Assemblée a demandé aux puissances coloniales et aux gouvernements qui ne l'avaient pas encore fait de prendre des mesures législatives, administratives ou autres à l'égard de ceux de leurs ressortissants et des personnes morales relevant de leur juridiction qui possèdent et exploitent dans les territoires coloniaux, notamment en Afrique, des entreprises préjudiciables aux intérêts des habitants de ces territoires, en vue de mettre fin aux activités de ces entreprises et d'empêcher de nouveaux investissements contraires aux intérêts des habitants desdits territoires,

Condamnant l'intensification des activités des intérêts étrangers, économiques, financiers et autres, qui continuent d'exploiter les ressources naturelles et humaines des territoires coloniaux et d'accumuler et de rapatrier des bénéfices considérables au détriment des intérêts des habitants, notamment dans le cas de la Namibie, empêchant ainsi les peuples desdits territoires de réaliser leurs aspirations légitimes à l'autodétermination et à l'indépendance,

Condamnant énergiquement le soutien que le régime de la minorité raciste d'Afrique du Sud continue de recevoir des intérêts étrangers, économiques, financiers et autres, qui collaborent avec lui pour exploiter les ressources naturelles et humaines du Territoire international de la Namibie afin d'affermir encore davantage sa domination illégale et raciste sur ce territoire et de renforcer son système d'apartheid,

Condamnant vigoureusement l'investissement de capitaux étrangers dans la production d'uranium et la collaboration dans le domaine nucléaire entre le régime minoritaire raciste d'Afrique du Sud et certains pays occidentaux et autres qui, en procurant à ce régime matériel et technologie nucléaires, lui permettent d'accroître sa capacité nucléaire et sa puissance militaire et de devenir une puissance nucléaire, favorisant ainsi le maintien de l'occupation illégale de la Namibie par l'Afrique du Sud,

Réaffirmant que les ressources naturelles de la Namibie, notamment ses ressources marines, sont le patrimoine inviolable et incontestable du peuple namibien et que l'exploitation et l'épuisement de ces ressources, en particulier des gisements d'uranium, par suite du pillage auquel se livrent l'Afrique du Sud et certains intérêts économiques étrangers, occidentaux et autres, en violation de la Charte, des résolutions pertinentes de l'Assemblée générale et du Conseil de sécurité et du décret No 1 pour la protection des ressources naturelles de la Namibie 8/ promulgué le 27 septembre 1974 par le Conseil des Nations Unies pour la Namibie, et au mépris de l'Avis consultatif rendu par la Cour internationale de Justice le 21 juin 1971 9/, sont considérés illégaux, contribuent au maintien du régime illégal d'occupation et compromettent gravement l'intégrité et la prospérité d'une Namibie indépendante,

Rappelant que l'Assemblée générale a fait sienne la décision prise par le Conseil des Nations Unies pour la Namibie de proclamer, dans l'exercice des droits qu'il détient en vertu de la Convention des Nations Unies sur le droit

de la mer 10/, une zone économique exclusive pour la Namibie dont la limite extérieure sera 200 milles marins, et qu'elle a déclaré que toute mesure visant à donner effet à cette décision devra être prise en consultation avec la South West Africa People's Organization, seul représentant authentique du peuple namibien 11/,

Prenant note de l'action intentée par le Conseil des Nations Unies pour la Namibie devant le tribunal de district de La Haye contre Urenco Nederland V.O.F. et Ultracentrifuge Nederland N.V. et l'Etat néerlandais dans le cadre des efforts qu'il déploie pour assurer l'application du décret No 1 pour la protection des ressources naturelles de la Namibie,

Préoccupé par toutes les activités des intérêts étrangers, économiques, financiers et autres qui continuent à priver les populations autochtones des territoires coloniaux, notamment de certains territoires des régions des Caraïbes et du Pacifique, de leurs droits sur les richesses de leurs pays, où les habitants de ces territoires continuent d'être dépossédés de leurs terres, du fait que les puissances administrantes intéressées n'imposent aucune restriction à la vente de terrains à des étrangers, en dépit des instances répétées de l'Assemblée générale,

Conscient de la nécessité persistante de mobiliser l'opinion publique mondiale contre le rôle joué par les intérêts étrangers, économiques, financiers et autres, dans l'exploitation des ressources naturelles et humaines, qui fait obstacle à l'indépendance des territoires coloniaux et à l'élimination du racisme, notamment en Afrique du Sud et en Namibie, et soulignant l'importance de l'action menée par les collectivités locales, les syndicats, les associations religieuses, les établissements universitaires, les organes d'information, les mouvements de solidarité et autres organisations non gouvernementales ainsi que par les particuliers, en vue d'exercer des pressions sur les sociétés transnationales pour qu'elles s'abstiennent de tout investissement ou activité en Afrique du Sud et en Namibie, de favoriser une politique de cessation systématique de toute participation financière ou autre dans les sociétés qui font des affaires avec l'Afrique du Sud et de contrecarrer toutes les formes de collaboration avec le régime d'occupation en Namibie,

1. Réaffirme le droit inaliénable des peuples des territoires dépendants à l'autodétermination, à l'indépendance et à la jouissance des ressources naturelles de leurs territoires, ainsi que leur droit de disposer de ces ressources au mieux de leurs intérêts;

2. Déclare de nouveau que toute Puissance administrante ou occupante qui prive les peuples coloniaux de l'exercice de leurs droits légitimes sur leurs ressources naturelles ou fait passer des intérêts économiques et financiers étrangers avant les droits et intérêts de ces peuples viole les obligations solennelles qui lui incombent en vertu de la Charte des Nations Unies;

3. Réaffirme que, en exploitant les ressources naturelles au risque de les épuiser, en continuant d'accumuler et de rapatrier des bénéfices considérables et en utilisant ces bénéfices pour enrichir les colons étrangers et perpétuer la domination coloniale et la discrimination raciale dans les territoires, les intérêts étrangers, économiques, financiers et autres, qui

exercent actuellement leurs activités dans les territoires coloniaux, notamment en Namibie, constituent un obstacle majeur à l'indépendance politique et à l'égalité raciale ainsi qu'à la jouissance par les autochtones des ressources naturelles de ces territoires;

4. Condamne les activités des intérêts étrangers, économiques et autres, dans les territoires coloniaux, qui entravent l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux, contenue dans la résolution 1514 (XV) de l'Assemblée générale du 14 décembre 1960, et les efforts visant à éliminer le colonialisme, l'apartheid et la discrimination raciale;

5. Condamne la politique des gouvernements qui continuent d'apporter leur soutien ou leur collaboration aux intérêts étrangers, économiques et autres, qui exploitent les ressources naturelles et humaines des territoires, en particulier ceux qui exploitent illégalement les ressources minérales et marines de la Namibie, violent les droits et les intérêts politiques, économiques et sociaux des peuples autochtones et empêchent ainsi l'application intégrale et rapide de la Déclaration à l'égard de ces territoires;

6. Condamne énergiquement la collaboration de certains pays occidentaux et d'autres pays avec le régime de la minorité raciste d'Afrique du Sud dans le domaine nucléaire et demande à ces gouvernements et à tous les autres gouvernements concernés de s'abstenir de fournir à ce régime, directement ou indirectement, des installations, de l'équipement ou du matériel qui puissent lui permettre de produire de l'uranium, du plutonium et d'autres matières, réacteurs ou matériels militaires nucléaires;

7. Condamne énergiquement la collaboration de certains pays occidentaux et d'autres pays ainsi que des sociétés transnationales qui continuent à faire de nouveaux investissements en Afrique du Sud et à fournir au régime raciste d'Afrique du Sud armes, technologie nucléaire et tout autre matériel pouvant étayer ce régime et aggraver de ce fait la menace contre la paix mondiale;

8. Demande à tous les Etats, en particulier certains Etats occidentaux et autres, de prendre d'urgence des mesures efficaces en vue de mettre fin à toute collaboration avec le régime raciste d'Afrique du Sud dans les domaines politique, économique, commercial, militaire et nucléaire et de s'abstenir de maintenir, en violation des résolutions pertinentes de l'Organisation des Nations Unies et de l'Organisation de l'unité africaine, d'autres relations avec ce régime;

9. Demande à nouveau à tous les gouvernements qui ne l'ont pas encore fait de prendre des mesures législatives, administratives ou autres à l'égard de ceux de leurs ressortissants et des personnes morales relevant de leur juridiction qui possèdent et exploitent dans les territoires coloniaux, notamment en Afrique, des entreprises qui sont préjudiciables aux intérêts des habitants de ces territoires, en vue de mettre fin aux activités de ces entreprises et d'empêcher de nouveaux investissements contraires aux intérêts des habitants de ces territoires;

10. Demande à tous les Etats de mettre fin ou de faire mettre fin à tous investissements en Namibie ou prêts au régime de la minorité raciste d'Afrique du Sud et de s'abstenir de conclure tous accords ou de prendre toutes mesures tendant à promouvoir des relations commerciales ou d'autres relations économiques avec ce régime;

11. Prie tous les Etats qui ne l'ont pas encore fait de prendre des mesures efficaces pour arrêter l'apport de fonds et d'autres formes d'assistance, y compris la livraison de fournitures et de matériel militaires, au régime de la minorité raciste d'Afrique du Sud, qui les utilise pour opprimer le peuple namibien et réprimer son mouvement de libération nationale;

12. Condamne énergiquement l'Afrique du Sud qui, au mépris total des intérêts légitimes du peuple namibien, continue d'exploiter et de piller les ressources naturelles de la Namibie causant l'épuisement rapide de ces ressources, qui a mis en place dans le Territoire une structure économique reposant essentiellement sur ses ressources minérales et qui a illégalement étendu sa mer territoriale et proclamé une zone économique au large des côtes namibiennes;

13. Déclare que toutes les activités des intérêts économiques étrangers en Namibie sont considérées illégales en vertu du droit international et qu'en conséquence l'Afrique du Sud et tous les intérêts économiques étrangers opérant en Namibie devront répondre du préjudice causé devant le futur gouvernement légitime d'une Namibie indépendante;

14. Demande aux pays producteurs et exportateurs de pétrole qui ne l'ont pas encore fait de prendre des mesures efficaces contre les compagnies pétrolières concernées de façon à mettre fin à l'approvisionnement du régime raciste d'Afrique du Sud en pétrole brut et produits pétroliers;

15. Déclare à nouveau que l'exploitation et le pillage des ressources marines et autres ressources naturelles de la Namibie par des intérêts économiques sud-africains et d'autres intérêts économiques étrangers, y compris les activités des sociétés transnationales qui se livrent à l'exploitation et à l'exportation des minerais d'uranium et des autres ressources du Territoire, en violation des résolutions pertinentes de l'Assemblée générale et du Conseil de sécurité ainsi que du décret No 1 pour la protection des ressources naturelles de la Namibie, sont considérés comme des actes illégaux qui concourent au maintien du régime illégal d'occupation et compromettent gravement l'intégrité et la prospérité d'une Namibie indépendante;

16. Condamne le pillage de l'uranium namibien et demande aux gouvernements de tous les Etats, en particulier de ceux dont les ressortissants ou les sociétés se livrent à l'extraction et au traitement de l'uranium namibien, de prendre toutes les mesures appropriées conformément aux dispositions du décret No 1 pour la protection des ressources naturelles de la Namibie, notamment en exigeant des certificats d'origine négatifs, pour interdire à leurs entreprises publiques et autres, ainsi qu'à leurs filiales, de se livrer à des transactions portant sur l'uranium namibien et à des activités de prospection de l'uranium en Namibie;

17. Engage les Gouvernements de la République fédérale d'Allemagne, des Pays-Bas et du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, qui exploitent l'usine d'enrichissement d'uranium de l'Urenco, à exclure expressément l'uranium namibien du Traité d'Almelo 12/ qui régit les activités de l'Urenco;

18. Prie à nouveau tous les Etats de prendre, en attendant l'imposition de sanctions obligatoires contre l'Afrique du Sud, les mesures voulues, législatives, administratives et autres, individuellement et collectivement, pour isoler effectivement l'Afrique du Sud sur les plans politique, économique, militaire et culturel, conformément aux résolutions de l'Assemblée générale ES-8/2 du 14 septembre 1981, 36/121 B du 10 décembre 1981, 37/233 A du 20 décembre 1982, 38/36 A du 1er décembre 1983, 35/50 A du 12 décembre 1984, 40/97 A du 13 décembre 1985, S-14/1 du 20 septembre 1986 et 41/39 A du 20 novembre 1986, et exhorte les gouvernements qui récemment ont pris des sanctions unilatérales contre le régime sud-africain à prendre d'autres mesures;

19. Demande à nouveau à tous les Etats de mettre fin à toute coopération économique, financière et commerciale avec le régime de la minorité raciste d'Afrique du Sud en ce qui concerne la Namibie et de s'abstenir de nouer avec l'Afrique du Sud, qui prétend agir au nom de la Namibie ou en ce qui la concerne, toutes relations qui puissent l'encourager à continuer d'occuper illégalement le Territoire;

20. Invite tous les gouvernements et tous les organismes des Nations Unies, compte tenu des dispositions pertinentes de la Déclaration sur l'instauration d'un nouvel ordre économique international, contenue dans la résolution 3201 (S-VI) de l'Assemblée générale, en date du 1er mai 1974, et de la Charte des droits et devoirs économiques des Etats, contenue dans la résolution 3281 (XXIX) de l'Assemblée, en date du 12 décembre 1974, à veiller notamment à ce que la souveraineté permanente des territoires coloniaux sur leurs ressources naturelles soit pleinement respectée et sauvegardée;

21. Prie instamment les puissances administrantes intéressées de prendre des mesures efficaces pour protéger et garantir le droit inaliénable des populations des territoires coloniaux sur leurs ressources naturelles et leur droit d'établir et de conserver leur autorité sur leur exploitation ultérieure et demande aux puissances administrantes de prendre toutes les mesures nécessaires pour protéger les droits à la propriété des populations de ces territoires;

22. Demande aux puissances administrantes intéressées d'abolir tous les régimes de salaires et toutes les conditions de travail discriminatoires et injustes en vigueur dans les territoires placés sous leur administration et dans chaque territoire, d'appliquer, à tous les habitants sans discrimination un régime uniforme de salaires;

23. Prie le Secrétaire général d'entreprendre, par l'intermédiaire du Département de l'information du Secrétariat, une campagne intensive et à vaste échelle afin d'informer l'opinion publique mondiale des faits relatifs au pillage des ressources naturelles dans les territoires coloniaux et à l'exploitation de leurs populations autochtones par des intérêts économiques étrangers, ainsi que, s'agissant de la Namibie, de l'appui que ceux-ci accordent au régime de la minorité raciste d'Afrique du Sud;

24. Lance un appel aux moyens de communication de masse, aux syndicats et aux organisations non gouvernementales ainsi qu'aux particuliers pour qu'ils coordonnent et intensifient leurs efforts visant à mobiliser l'opinion publique mondiale contre la politique poursuivie par le régime d'apartheid de l'Afrique du Sud, qu'ils s'efforcent de faire appliquer des sanctions économiques et autres contre ce régime et d'encourager l'adoption d'une politique de désinvestissement systématique et véritable vis-à-vis des sociétés qui font des affaires avec l'Afrique du Sud;

25. Décide de continuer à surveiller attentivement la situation dans les territoires coloniaux qui subsistent encore pour s'assurer que toutes les activités économiques menées dans ces territoires visent à renforcer et à diversifier leur économie, dans l'intérêt des peuples autochtones, à promouvoir la viabilité économique et financière de ces territoires et à leur permettre d'accéder plus rapidement à l'indépendance et, à cet égard, prie les puissances administrantes concernées de faire en sorte que les peuples des territoires qu'elles administrent ne soient pas exploités à des fins politiques, militaires ou autres au détriment de leurs intérêts;

26. Décide de suivre constamment cette question.

C. Recommandation du Comité spécial

12. Conformément aux décisions prises à ses 1312e et 1314e séances, les 24 février et 3 août 1987 respectivement, le Comité spécial recommande donc à l'Assemblée générale d'adopter le projet de résolution suivant :

Activités des intérêts étrangers, économiques et autres, qui font obstacle à l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux en Namibie et dans tous les autres territoires se trouvant sous domination coloniale, et aux efforts tendant à éliminer le colonialisme, l'apartheid et la discrimination raciale en Afrique australe

L'Assemblée générale,

Ayant examiné la question intitulée "Activités des intérêts étrangers, économiques et autres, qui font obstacle à l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux en Namibie et dans tous les autres territoires se trouvant sous domination coloniale, et aux efforts tendant à éliminer le colonialisme, l'apartheid et la discrimination raciale en Afrique australe",

Ayant examiné le chapitre du rapport du Comité spécial chargé d'étudier la situation en ce qui concerne l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux relatif à cette question 13/,

Prenant en considération les chapitres pertinents du rapport du Conseil des Nations Unies pour la Namibie 14/,

Rappelant ses résolutions 1514 (XV), en date du 14 décembre 1960, contenant la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux, 2621 (XXV), en date du 12 octobre 1970, contenant le

programme d'action pour l'application intégrale de la Déclaration, 35/118, en date du 11 décembre 1980, en annexe à laquelle figure le Plan d'action pour l'application intégrale de la Déclaration, et 40/56, en date du 2 décembre 1985, relative au vingt-cinquième anniversaire de la Déclaration, ainsi que toutes les autres résolutions de l'Organisation des Nations Unies relatives à la question,

Réaffirmant l'obligation solennelle qu'ont les puissances administrantes, en vertu de la Charte des Nations Unies, d'encourager le progrès politique, économique et social ainsi que le développement de l'instruction des habitants des territoires qu'elles administrent et de protéger les ressources humaines et naturelles de ces territoires contre les abus,

Réaffirmant que toute activité économique ou autre qui entrave l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux et fait obstacle aux efforts tendant à éliminer le colonialisme, l'apartheid et la discrimination raciale en Afrique australe et dans d'autres territoires coloniaux constitue une violation directe des droits des habitants ainsi que des principes de la Charte et de toutes les résolutions pertinentes de l'Organisation des Nations Unies,

Réaffirmant que les ressources naturelles de tous les territoires soumis à la domination coloniale et raciste sont le patrimoine des peuples de ces territoires et que l'exploitation jusqu'à l'épuisement desdites ressources par des intérêts économiques étrangers, notamment en Namibie, en association avec le régime d'occupation sud-africain, constitue une violation directe des droits des peuples ainsi que des principes de la Charte et de toutes les résolutions pertinentes de l'Organisation des Nations Unies,

Ayant à l'esprit les dispositions pertinentes du Document final de la Réunion ministérielle extraordinaire du Bureau de coordination du Mouvement des pays non alignés sur la question de Namibie, tenue à New Delhi du 19 au 21 avril 1985 1/, des documents finals de la huitième Conférence des chefs d'Etat ou de gouvernement des pays non alignés, tenue à Harare du 1er au 6 septembre 1986 2/ et des résolutions pertinentes adoptées par la Conférence des chefs d'Etat et de gouvernement de l'Organisation de l'unité africaine à sa vingt-troisième session ordinaire tenue à Addis-Abeba du 27 au 29 juillet 1987 3/,

Tenant compte des dispositions pertinentes des documents adoptés par la deuxième Conférence internationale sur la Namibie, tenue à Bruxelles du 5 au 7 mai 1986, la Conférence mondiale sur l'adoption de sanctions contre l'Afrique du Sud raciste, tenue à Paris du 16 au 20 juin 1986 4/, de la Conférence internationale pour l'indépendance immédiate de la Namibie, tenue à Vienne du 7 au 11 juillet 1986 5/, le Séminaire de soutien à l'indépendance immédiate de la Namibie et à l'application effective de sanctions contre l'Afrique du Sud, tenu à Buenos Aires, du 20 au 24 avril 1987 6/, ainsi que la Déclaration et le Programme d'action de Luanda adoptés par le Conseil des Nations Unies pour la Namibie à sa 492e séance, tenue à Luanda le 22 mai 1987 7/,

Notant avec une vive inquiétude que les puissances coloniales et certains Etats, par leurs activités dans les territoires coloniaux, continuent à faire fi des décisions prises par l'Organisation des Nations Unies à ce sujet et

n'ont pas appliqué, en particulier, les dispositions pertinentes des résolutions 2621 (XXV) et 41/14 de l'Assemblée générale, en date respectivement du 12 octobre 1970 et du 31 octobre 1986, par lesquelles l'Assemblée a demandé aux puissances coloniales et aux gouvernements qui ne l'avaient pas encore fait de prendre des mesures législatives, administratives ou autres à l'égard de ceux de leurs ressortissants et des personnes morales relevant de leur juridiction qui possèdent et exploitent dans les territoires coloniaux, notamment en Afrique, des entreprises préjudiciables aux intérêts des habitants de ces territoires, en vue de mettre fin aux activités de ces entreprises et d'empêcher de nouveaux investissements contraires aux intérêts des habitants desdits territoires,

Condamnant l'intensification des activités des intérêts étrangers, économiques, financiers et autres, qui continuent d'exploiter les ressources naturelles et humaines des territoires coloniaux et d'accumuler et de rapatrier des bénéfices considérables au détriment des intérêts des habitants, notamment dans le cas de la Namibie, empêchant ainsi les peuples desdits territoires de réaliser leurs aspirations légitimes à l'autodétermination et à l'indépendance,

Condamnant énergiquement le soutien que le régime de la minorité raciste d'Afrique du Sud continue de recevoir des intérêts étrangers, économiques, financiers et autres, qui collaborent avec lui pour exploiter les ressources naturelles et humaines du Territoire international de la Namibie afin d'affermir encore davantage sa domination illégale et raciste sur ce territoire et de renforcer son système d'apartheid,

Condamnant vigoureusement l'investissement de capitaux étrangers dans la production d'uranium et la collaboration dans le domaine nucléaire entre le régime minoritaire raciste d'Afrique du Sud et certains pays occidentaux et autres qui, en procurant à ce régime matériel et technologie nucléaires, lui permettent d'accroître sa capacité nucléaire et sa puissance militaire et de devenir une puissance nucléaire, favorisant ainsi le maintien de l'occupation illégale de la Namibie par l'Afrique du Sud,

Réaffirmant que les ressources naturelles de la Namibie, notamment ses ressources marines, sont le patrimoine inviolable et incontestable du peuple namibien et que l'exploitation et l'épuisement de ces ressources, en particulier des gisements d'uranium, par suite du pillage auquel se livrent l'Afrique du Sud et certains intérêts économiques étrangers, occidentaux et autres, en violation de la Charte, des résolutions pertinentes de l'Assemblée générale et du Conseil de sécurité et du décret No 1 pour la protection des ressources naturelles de la Namibie 8/ promulgué le 27 septembre 1974 par le Conseil des Nations Unies pour la Namibie, et au mépris de l'avis consultatif rendu par la Cour internationale de Justice le 21 juin 1971 9/, sont considérés illégaux, contribuent au maintien du régime illégal d'occupation et compromettent gravement l'intégrité et la prospérité d'une Namibie indépendante,

Rappelant qu'elle a fait sienne la décision prise par le Conseil des Nations Unies pour la Namibie de proclamer, dans l'exercice des droits qu'il détient en vertu de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer 10/, une zone économique exclusive pour la Namibie dont la limite extérieure sera 200 milles marins, et qu'elle a déclaré que toute mesure

visant à donner effet à cette décision devra être prise en consultation avec la South West Africa People's Organization, seul représentant authentique du peuple namibien 11/,

Prenant note de l'action intentée par le Conseil des Nations Unies pour la Namibie devant le tribunal de district de La Haye contre Urenco Nederland V.O.F. et Ultracentrifuge Nederland N.V. et l'Etat néerlandais dans le cadre des efforts qu'il déploie pour assurer l'application du décret No 1 pour la protection des ressources naturelles de la Namibie,

Préoccupée par toutes les activités des intérêts étrangers, économiques, financiers et autres qui continuent à priver les populations autochtones des territoires coloniaux, notamment de certains territoires des régions des Caraïbes et du Pacifique, de leurs droits sur les richesses de leurs pays, où les habitants de ces territoires continuent d'être dépossédés de leurs terres, du fait que les puissances administrantes intéressées n'imposent aucune restriction à la vente de terrains à des étrangers, en dépit des instances répétées de l'Assemblée générale,

Consciente de la nécessité persistante de mobiliser l'opinion publique mondiale contre le rôle joué par les intérêts étrangers, économiques, financiers et autres, dans l'exploitation des ressources naturelles et humaines, qui fait obstacle à l'indépendance des territoires coloniaux et à l'élimination du racisme, notamment en Afrique du Sud et en Namibie, et soulignant l'importance de l'action menée par les collectivités locales, les syndicats, les associations religieuses, les établissements universitaires, les organes d'information, les mouvements de solidarité et autres organisations non gouvernementales ainsi que par les particuliers, en vue d'exercer des pressions sur les sociétés transnationales pour qu'elles s'abstiennent de tout investissement ou activité en Afrique du Sud et en Namibie, de favoriser une politique de cessation systématique de toute participation financière ou autre dans les sociétés qui font des affaires avec l'Afrique du Sud et de contrecarrer toutes les formes de collaboration avec le régime d'occupation en Namibie,

1. Réaffirme le droit inaliénable des peuples des territoires dépendants à l'autodétermination, à l'indépendance et à la jouissance des ressources naturelles de leurs territoires, ainsi que leur droit de disposer de ces ressources au mieux de leurs intérêts;

2. Déclare de nouveau que toute Puissance administrante ou occupante qui prive les peuples coloniaux de l'exercice de leurs droits légitimes sur leurs ressources naturelles ou fait passer des intérêts économiques et financiers étrangers avant les droits et intérêts de ces peuples viole les obligations solennelles qui lui incombent en vertu de la Charte des Nations Unies;

3. Réaffirme que, en exploitant les ressources naturelles au risque de les épuiser, en continuant d'accumuler et de rapatrier des bénéfices considérables et en utilisant ces bénéfices pour enrichir les colons étrangers et perpétuer la domination coloniale et la discrimination raciale dans les territoires, les intérêts étrangers, économiques, financiers et autres, qui

exercer actuellement leurs activités dans les territoires coloniaux, notamment en Namibie, constituent un obstacle majeur à l'indépendance politique et à l'égalité raciale ainsi qu'à la jouissance par les autochtones des ressources naturelles de ces territoires;

4. Condamne les activités des intérêts étrangers, économiques et autres, dans les territoires coloniaux, qui entravent l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux, contenue dans la résolution 1514 (XV) de l'Assemblée générale du 14 décembre 1960, et les efforts visant à éliminer le colonialisme, l'apartheid et la discrimination raciale;

5. Condamne la politique des gouvernements qui continuent d'apporter leur soutien ou leur collaboration aux intérêts étrangers, économiques et autres, qui exploitent les ressources naturelles et humaines des territoires, en particulier ceux qui exploitent illégalement les ressources minérales et marines de la Namibie, violent les droits et les intérêts politiques, économiques et sociaux des peuples autochtones et empêchent ainsi l'application intégrale et rapide de la Déclaration à l'égard de ces territoires;

6. Condamne énergiquement la collaboration de certains pays occidentaux et d'autres pays avec le régime de la minorité raciste d'Afrique du Sud dans le domaine nucléaire et demande à ces gouvernements et à tous les autres gouvernements concernés de s'abstenir de fournir à ce régime, directement ou indirectement, des installations, de l'équipement ou du matériel qui puissent lui permettre de produire de l'uranium, du plutonium et d'autres matières, réacteurs ou matériels militaires nucléaires;

7. Condamne énergiquement la collaboration de certains pays occidentaux et d'autres pays ainsi que des sociétés transnationales qui continuent à faire de nouveaux investissements en Afrique du Sud et à fournir au régime raciste d'Afrique du Sud armes, technologie nucléaire et tout autre matériel pouvant étayer ce régime et aggraver de ce fait la menace contre la paix mondiale;

8. Demande à tous les Etats, en particulier certains Etats occidentaux et autres, de prendre d'urgence des mesures efficaces en vue de mettre fin à toute collaboration avec le régime raciste d'Afrique du Sud dans les domaines politique, économique, commercial, militaire et nucléaire et de s'abstenir de maintenir, en violation des résolutions pertinentes de l'Organisation des Nations Unies et de l'Organisation de l'unité africaine, d'autres relations avec ce régime;

9. Demande à nouveau à tous les gouvernements qui ne l'ont pas encore fait de prendre des mesures législatives, administratives ou autres à l'égard de ceux de leurs ressortissants et des personnes morales relevant de leur juridiction qui possèdent et exploitent dans les territoires coloniaux, notamment en Afrique, des entreprises qui sont préjudiciables aux intérêts des habitants de ces territoires, en vue de mettre fin aux activités de ces entreprises et d'empêcher de nouveaux investissements contraires aux intérêts des habitants de ces territoires;

10. Demande à tous les Etats de mettre fin ou de faire mettre fin à tous investissements en Namibie ou prêts au régime de la minorité raciste d'Afrique du Sud et de s'abstenir de conclure tous accords ou de prendre toutes mesures tendant à promouvoir des relations commerciales ou d'autres relations économiques avec ce régime;

11. Prie tous les Etats qui ne l'ont pas encore fait de prendre des mesures efficaces pour arrêter l'apport de fonds et d'autres formes d'assistance, y compris la livraison de fournitures et de matériel militaires, au régime de la minorité raciste d'Afrique du Sud, qui les utilise pour opprimer le peuple namibien et réprimer son mouvement de libération nationale;

12. Condamne énergiquement l'Afrique du Sud qui, au mépris total des intérêts légitimes du peuple namibien, continue d'exploiter et de piller les ressources naturelles de la Namibie causant l'épuisement rapide de ces ressources, qui a mis en place dans le Territoire une structure économique reposant essentiellement sur ses ressources minérales et qui a illégalement étendu sa mer territoriale et proclamé une zone économique au large des côtes namubiennes;

13. Déclare que toutes les activités des intérêts économiques étrangers en Namibie sont considérées illégales en vertu du droit international et qu'en conséquence l'Afrique du Sud et tous les intérêts économiques étrangers opérant en Namibie devront répondre du préjudice causé devant le futur gouvernement légitime d'une Namibie indépendante;

14. Demande aux pays producteurs et exportateurs de pétrole qui ne l'ont pas encore fait de prendre des mesures efficaces contre les compagnies pétrolières concernées de façon à mettre fin à l'approvisionnement du régime raciste d'Afrique du Sud en pétrole brut et produits pétroliers;

15. Déclare à nouveau que l'exploitation et le pillage des ressources marines et autres ressources naturelles de la Namibie par des intérêts économiques sud-africains et d'autres intérêts économiques étrangers, y compris les activités des sociétés transnationales qui se livrent à l'exploitation et à l'exportation des minerais d'uranium et des autres ressources du Territoire, en violation des résolutions pertinentes de l'Assemblée générale et du Conseil de sécurité ainsi que du décret No 1 pour la protection des ressources naturelles de la Namibie, sont considérés comme des actes illégaux qui concourent au maintien du régime illégal d'occupation et compromettent gravement l'intégrité et la prospérité d'une Namibie indépendante;

16. Condamne le pillage de l'uranium namibien et demande aux gouvernements de tous les Etats, en particulier de ceux dont les ressortissants ou les sociétés se livrent à l'extraction et au traitement de l'uranium namibien, de prendre toutes les mesures appropriées conformément aux dispositions du décret No 1 pour la protection des ressources naturelles de la Namibie, notamment en exigeant des certificats d'origine négatifs, pour interdire à leurs entreprises publiques et autres, ainsi qu'à leurs filiales, de se livrer à des transactions portant sur l'uranium namibien et à des activités de prospection de l'uranium en Namibie;

17. Engage les Gouvernements de la République fédérale d'Allemagne, des Pays-Bas et du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, qui exploitent l'usine d'enrichissement d'uranium de l'Urenco, à exclure expressément l'uranium namibien du Traité d'Almelo 12/ qui régit les activités de l'Urenco;

18. Prie à nouveau tous les Etats de prendre, en attendant l'imposition de sanctions obligatoires contre l'Afrique du Sud, les mesures voulues, législatives, administratives et autres, individuellement et collectivement, pour isoler effectivement l'Afrique du Sud sur les plans politique, économique, militaire et culturel, conformément aux résolutions de l'Assemblée générale ES-8/2 du 14 septembre 1981, 36/121 B du 10 décembre 1981, 37/233 A du 20 décembre 1982, 38/36 A du 1er décembre 1983, 35/50 A du 12 décembre 1984, 40/97 A du 13 décembre 1985, S-14/1 du 20 septembre 1986 et 41/39 A du 20 novembre 1986, et exhorte les gouvernements qui récemment ont pris des sanctions unilatérales contre le régime sud-africain à prendre d'autres mesures;

19. Demande à nouveau à tous les Etats de mettre fin à toute coopération économique, financière et commerciale avec le régime de la minorité raciste d'Afrique du Sud en ce qui concerne la Namibie et de s'abstenir de nouer avec l'Afrique du Sud, qui prétend agir au nom de la Namibie ou en ce qui la concerne, toutes relations qui puissent l'encourager à continuer d'occuper illégalement le Territoire;

20. Invite tous les gouvernements et tous les organismes des Nations Unies, compte tenu des dispositions pertinentes de la Déclaration sur l'instauration d'un nouvel ordre économique international, contenue dans la résolution 3201 (S-VI) de l'Assemblée générale, en date du 1er mai 1974, et de la Charte des droits et devoirs économiques des Etats, contenue dans la résolution 3281 (XXIX) de l'Assemblée, en date du 12 décembre 1974, à veiller notamment à ce que la souveraineté permanente des territoires coloniaux sur leurs ressources naturelles soit pleinement respectée et sauvegardée;

21. Prie instamment les puissances administrantes intéressées de prendre des mesures efficaces pour protéger et garantir le droit inaliénable des populations des territoires coloniaux sur leurs ressources naturelles et leur droit d'établir et de conserver leur autorité sur leur exploitation ultérieure et demande aux puissances administrantes de prendre toutes les mesures nécessaires pour protéger les droits à la propriété des populations de ces territoires;

22. Demande aux puissances administrantes intéressées d'abolir tous les régimes de salaires et toutes les conditions de travail discriminatoires et injustes en vigueur dans les territoires placés sous leur administration et dans chaque territoire, d'appliquer, à tous les habitants sans discrimination un régime uniforme de salaires;

23. Prie le Secrétaire général d'entreprendre, par l'intermédiaire du Département de l'information du Secrétariat, une campagne intensive et à vaste échelle afin d'informer l'opinion publique mondiale des faits relatifs au pillage des ressources naturelles dans les territoires coloniaux et à l'exploitation de leurs populations autochtones par des intérêts économiques étrangers, ainsi que, s'agissant de la Namibie, de l'appui que ceux-ci accordent au régime de la minorité raciste d'Afrique du Sud;

24. Lance un appel aux moyens de communication de masse, aux syndicats et aux organisations non gouvernementales, ainsi qu'aux particuliers, pour qu'ils coordonnent et intensifient leurs efforts visant à mobiliser l'opinion publique mondiale contre la politique poursuivie par le régime d'apartheid de l'Afrique du Sud, qu'ils s'efforcent de faire appliquer des sanctions économiques et autres contre ce régime et d'encourager l'adoption d'une politique de désinvestissement systématique et véritable vis-à-vis des sociétés qui font des affaires avec l'Afrique du Sud;

25. Décide de continuer à surveiller attentivement la situation dans les territoires coloniaux qui subsistent encore pour s'assurer que toutes les activités économiques menées dans ces territoires visent à renforcer et à diversifier leur économie, dans l'intérêt des peuples autochtones, à promouvoir la viabilité économique et financière de ces territoires et à leur permettre d'accéder plus rapidement à l'indépendance et, à cet égard, prie les puissances administrantes concernées de faire en sorte que les peuples des territoires qu'elles administrent ne soient pas exploités à des fins politiques, militaires ou autres au détriment de leurs intérêts;

26. Prie le Comité spécial chargé d'étudier la situation en ce qui concerne l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux de poursuivre l'examen de cette question et de lui faire rapport à ce sujet lors de sa quarante-troisième session.

Notes

1/ A/40/307-S/17184, annexe.

2/ A/41/697-S/18392, annexe.

3/ Voir A/42/699, annexe II.

4/ Voir Rapport de la Conférence mondiale sur l'adoption de sanctions contre l'Afrique du Sud raciste, Paris, 16-20 juin 1986 (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.86.I.23), chap. IX.

5/ Voir Rapport de la Conférence internationale pour l'indépendance immédiate de la Namibie, Vienne, 7-11 juillet 1986 (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.86.I.16 et additif), troisième partie. Voir également A/41/479-S/18234, annexe.

6/ A/AC.131/245.

7/ A/42/325-S/18901, annexe; voir également Documents officiels de l'Assemblée générale, quarante-deuxième session, Supplément No 24 (A/42/24, partie II, chap. III, par. 203).

8/ Documents officiels de l'Assemblée générale, trente-cinquième session, Supplément No 24 (A/35/24), vol. I, annexe II.

9/ Conséquences juridiques pour les Etats de la présence continue de l'Afrique du Sud en Namibie (Sud-Ouest africain) nonobstant la résolution 276 (1970) du Conseil de sécurité, avis consultatif, C.I.J., Recueil, 1971, p. 16.

10/ Documents officiels de la troisième Conférence des Nations Unies sur le droit de la mer, vol. XVII (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.84.V.3), document A/CONF.62/122.

11/ Résolution 41/39 A de l'Assemblée générale, par. 60.

12/ Nations Unies, Recueil des traités, vol. 795, No 11326, p. 309.

13/ Le présent chapitre IV.

14/ Documents officiels de l'Assemblée générale, quarante-deuxième session, Supplément No 24 (A/42/24, partie II, chap. III, sect. C, et partie IV, chap. IV, sect. C.

CHAPITRE V*

ACTIVITES MILITAIRES DES PUISSANCES COLONIALES ET DISPOSITIONS DE CARACTERE MILITAIRE PRISES PAR ELLES DANS LES TERRITOIRES SOUS LEUR ADMINISTRATION ET QUI POURRAIENT ENTRAVER L'APPLICATION DE LA DECLARATION SUR L'OCTROI DE L'INDEPENDANCE AUX PAYS ET AUX PEUPLES COLONIAUX

A. Examen par le Comité spécial

1. A sa 1312e séance, le 24 février 1987, le Comité spécial, en adoptant les suggestions du Président relatives à l'organisation des travaux (A/AC.109/L.1611), a décidé d'examiner à part cette question. Le Comité a en outre décidé que celle-ci devrait être examinée par lui en séance plénière et, selon que de besoin, par le Sous-Comité des petits territoires, dans le cadre de ses travaux concernant des territoires déterminés.
2. Le Comité spécial a examiné la question à ses 1315e, 1317e à 1319e, 1322e et 1324e séances, entre le 4 et le 12 août 1987.
3. Ce faisant, le Comité spécial a tenu compte des dispositions des résolutions pertinentes de l'Assemblée générale, et en particulier de la résolution 41/41 B du 2 décembre 1986. Au paragraphe 10 de cette résolution, l'Assemblée avait demandé aux puissances coloniales "de retirer immédiatement et inconditionnellement leurs bases et installations militaires des territoires coloniaux, de s'abstenir d'en établir de nouvelles et de ne pas associer ces territoires à des activités offensives ou à des actes d'ingérence dirigés contre d'autres Etats". Le Comité a aussi tenu compte de la décision 41/405, du 31 octobre 1986, par laquelle, au paragraphe 13, l'Assemblée l'avait prié "de poursuivre l'examen de cette question et de lui faire rapport à ce sujet lors de sa quarante-deuxième session". En outre, le Comité a tenu compte des dispositions pertinentes de la résolution 35/118 de l'Assemblée, en date du 11 décembre 1980, dont l'annexe contenait le Plan d'action pour l'application intégrale de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux, ainsi que de la résolution 40/56 du 2 décembre 1985 relative au vingt-cinquième anniversaire de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux. Le Comité a également tenu compte des documents pertinents adoptés par l'Organisation de l'unité africaine (OUA); la Réunion ministérielle extraordinaire du Bureau de coordination des pays non alignés sur la question de Namibie, tenue à New Delhi du 19 au 21 avril 1985 1/; la Réunion des ministres et chefs de délégation des pays non alignés à la quarante et unième session de l'Assemblée générale, tenue à New York le 2 octobre 1986 2/; la huitième Conférence des chefs d'Etat ou de gouvernement des pays non alignés, tenue à Harare du 1er au 6 septembre 1986 3/; et la Réunion plénière extraordinaire du Conseil des Nations Unies pour la Namibie, tenue à Luanda du 18 au 22 mai 1987 4/.
4. Pour l'examen de cette question, le Comité spécial disposait de documents de travail établis par le Secrétariat et contenant des renseignements sur les activités militaires et les dispositions de caractère militaire dans les

* Précédemment publié sous la cote A/42/23 (Partie III).

territoires ci-après : Bermudes (A/AC.109/902), îles Vierges américaines (A/AC.109/909) et Guam (A/AC.109/905), ainsi que d'un rapport sur la situation militaire en Namibie et relative à la Namibie (A/AC.131/241).

5. A la 1315e séance, le 4 août, le Président a appelé l'attention sur un document de travail contenant un avant-projet de décision sur la question, établi par le Président par intérim sur la base de ses consultations et compte tenu des éléments nouveaux intervenus. Le Président a rappelé que ce document avait été distribué le 31 juillet aux membres du Comité, qui avaient été priés de faire connaître les suggestions ou observations qu'ils pourraient avoir à faire à ce sujet.

6. Le débat général sur la question a eu lieu de la 1317e à la 1319e séance, les 6 et 7 août. Y ont participé les Etats Membres suivants : République-Unie de Tanzanie, Cuba et Chine, à la 1317e séance (A/AC.109/PV.1317); Ethiopie, Sierra Leone, Tchécoslovaquie et Bulgarie, à la 1318e séance (A/AC.109/PV.1318); Union des Républiques socialistes soviétiques, République arabe syrienne, Indonésie, Inde, Yougoslavie et Afghanistan, à la 1319e séance (A/AC.109/PV.1319).

7. A la 1322e séance, le 11 août, le Président a appelé l'attention sur un projet de consensus (A/AC.109/L.1640) établi sur la base des consultations que le Rapporteur avait tenues, au nom du Président, au sujet du document de travail mentionné au paragraphe 5.

8. A la 1324e séance, le 12 août, après une déclaration du représentant du Chili, le Comité spécial a adopté le projet de consensus figurant dans le document A/AC.109/L.1640 (voir par. 10), étant entendu que le compte-rendu de la séance refléterait les réserves exprimées par certains membres. Le représentant de la Suède a fait une déclaration (A/AC.109/PV.1324).

9. Le texte du consensus (A/AC.109/928) a été communiqué le 13 août à tous les Etats, aux institutions spécialisées et autres organisations du système des Nations Unies, ainsi qu'à l'Organisation de l'unité africaine (OUA).

B. Décision du Comité spécial

10. On trouvera ci-après le texte du consensus (A/AC.109/928) mentionné au paragraphe 8 et adopté par le Comité spécial à sa 1324e séance, le 12 août 1987 :

1. Le Comité spécial, ayant examiné le point intitulé "Activités militaires des puissances coloniales et dispositions de caractère militaire prises par elles dans les territoires sous leur administration et qui pourraient entraver l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux" et rappelant sa décision du 11 août 1986 sur la question 5/, déplore que les puissances coloniales intéressées n'aient pris aucune mesure pour donner suite aux demandes répétées de l'Assemblée générale, la plus récente figurant au paragraphe 10 de sa résolution 41/41 B du 2 décembre 1986, d'évacuer immédiatement et inconditionnellement leurs bases et installations militaires dans les territoires coloniaux et de s'abstenir d'en établir de nouvelles.

2. Rappelant la résolution 1514 (XV) de l'Assemblée générale, en date du 14 décembre 1960, ainsi que toutes les autres résolutions et décisions pertinentes de l'Organisation des Nations Unies relatives aux bases et

installations militaires implantées dans les territoires coloniaux et non autonomes, le Comité spécial réaffirme sa ferme conviction que l'existence de bases et d'installations militaires dans les territoires considérés pourrait constituer un obstacle majeur à la mise en oeuvre de la Déclaration et qu'il appartient aux puissances administrantes de faire en sorte que l'existence de ces bases et installations n'empêche pas la population des territoires en question d'exercer son droit à l'autodétermination et à l'indépendance, conformément aux buts et principes de la Charte des Nations Unies et de la Déclaration. En outre, conscient de l'existence dans ces territoires, de bases et installations militaires desdites puissances administrantes et d'autres pays, le Comité prie instamment ces puissances administrantes de continuer à prendre toutes les mesures nécessaires pour éviter d'impliquer les territoires en question dans des actes d'hostilité ou d'ingérence dirigés contre d'autres Etats et pour se conformer scrupuleusement aux buts et principes énoncés dans la Charte, dans la Déclaration et dans les résolutions et décisions pertinentes relatives aux activités militaires des puissances coloniales et aux dispositions de caractère militaire prises par elles dans les territoires sous leur administration.

3. Le Comité spécial réitère sa condamnation de toutes les activités militaires menées par les puissances coloniales et de toutes les dispositions de caractère militaire prises par elles dans les territoires placés sous leur administration, qui portent préjudice aux droits et aux intérêts des peuples coloniaux intéressés, en particulier à leur droit à l'autodétermination et à l'indépendance. Le Comité demande une fois encore aux puissances coloniales intéressées de mettre fin à ces activités immédiatement et sans conditions et d'éliminer ces bases militaires, conformément aux résolutions pertinentes de l'Assemblée générale et en particulier au paragraphe 9 du Plan d'action pour l'application intégrale de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux, figurant à l'annexe de la résolution 35/118 de l'Assemblée générale en date du 11 décembre 1980.

4. Le Comité spécial déclare que les territoires coloniaux et les zones adjacentes ne doivent pas être utilisés aux fins d'expériences nucléaires, du déversement de déchets nucléaires ou du déploiement d'armes nucléaires et d'autres armes de destruction massive.

5. Le Comité spécial note avec grande inquiétude qu'une situation critique continue de régner en Afrique australe et en Namibie et autour de ce Territoire, en particulier en raison du maintien de l'occupation illégale de ce Territoire par l'Afrique du Sud et de la répression inhumaine du peuple sud-africain à laquelle elle se livre. Le régime raciste a recouru à des mesures désespérées pour réprimer par la force les aspirations légitimes de ces peuples et, intensifiant la guerre qu'il mène contre eux et leurs mouvements de libération nationale qui luttent pour la liberté, la justice et l'indépendance, le régime a perpétré à plusieurs reprises contre les pays africains indépendants voisins, en particulier l'Angola, le Botswana, le Mozambique, la Zambie et le Zimbabwe, des actes d'agression armée qui ont causé de lourdes pertes en vies humaines et détruit une grande partie de l'infrastructure économique. Le Comité condamne en particulier les actes répétés d'agression perpétrés par l'Afrique du Sud raciste contre l'Angola. Il souligne la gravité particulière de cette violation de la Charte, perpétrée à partir du Territoire namibien illégalement occupé. Il déclare que la

déstabilisation de l'Angola et l'occupation d'une partie de son territoire sont le prolongement du plan d'hégémonie du régime d'apartheid dans lequel s'inscrit le maintien de l'occupation illégale de la Namibie.

6. Le Comité spécial condamne énergiquement l'Afrique du Sud pour le renforcement de sa puissance militaire en Namibie, pour ses actes constants de subversion et d'agression, en particulier contre l'Angola et le Mozambique, l'instauration du service militaire obligatoire pour les Namibiens, la proclamation d'une prétendue zone de sécurité en Namibie, le recrutement et l'entraînement forcé de Namibiens afin de constituer des armées tribales, le recours à des mercenaires en vue de réprimer le peuple namibien et de lancer des attaques contre des Etats africains indépendants, en particulier les Etats de première ligne, l'utilisation illégale du Territoire namibien pour perpétrer des actes d'agression contre des pays africains indépendants et le déplacement par la force de Namibiens chassés de leurs foyers. Le Comité demande à tous les Etats de prendre des mesures efficaces en vue d'empêcher le recrutement, l'entraînement et le transit de mercenaires devant servir en Namibie. Il condamne en outre la collaboration persistante dans les domaines militaire, nucléaire et du renseignement entre l'Afrique du Sud et certains pays, qui constitue une violation de l'embargo militaire imposé contre l'Afrique du Sud et par le Conseil de sécurité, dans sa résolution 418 (1977), en date du 4 novembre 1977 et qui fait peser une menace sur la paix et la sécurité internationales. Le Comité prie instamment le Conseil de sécurité d'étudier de toute urgence le rapport du Comité établi en application de sa résolution 421 (1977) en date du 9 décembre 1977 6/ et d'adopter de nouvelles mesures pour élargir la portée de la résolution 418 (1977) afin de la rendre plus efficace et plus complète. Le Comité demande en outre que la résolution 558 (1984) en date du 13 décembre 1984, par laquelle le Conseil de sécurité a enjoint aux Etats Membres de s'abstenir d'importer des armes en provenance d'Afrique du Sud, soit scrupuleusement respectée. Le Comité a particulièrement à l'esprit, à cet égard, une série de résolutions adoptées par le Conseil de sécurité au cours de 1985 7/, dans lesquelles le Conseil a vigoureusement condamné les actes d'agression armée commis par le régime raciste, ainsi que les documents pertinents adoptés par l'Organisation de l'unité africaine; la Réunion ministérielle extraordinaire du Bureau de coordination des pays non alignés sur la question de Namibie, tenue à New Delhi du 19 au 21 avril 1985 1/; la Réunion des ministres et chefs de délégation des pays non alignés à la quarante et unième session de l'Assemblée générale des Nations Unies, tenue à New York le 2 octobre 1986 2/; la huitième Conférence des chefs d'Etat ou de gouvernement des pays non alignés, tenue à Harare du 1er au 6 septembre 1986 3/; et la Réunion plénière extraordinaire du Conseil des Nations Unies pour la Namibie, tenue à Luanda du 18 au 22 mai 1987 4/.

7. Le Comité spécial exige que toutes les bases implantées sur le Territoire international de Namibie soient démantelées d'urgence et demande qu'il soit immédiatement mis fin à la guerre d'oppression que le régime raciste minoritaire mène contre le peuple namibien et son mouvement de libération nationale, la South West Africa People's Organization, son unique représentant authentique. Réaffirmant la légitimité de la lutte que mène le peuple namibien pour la liberté et l'indépendance, le Comité demande à tous les Etats Membres d'apporter un appui continu et accru, ainsi qu'une aide matérielle, financière, militaire et autre à la South West Africa People's Organization de manière à lui permettre d'intensifier sa lutte pour la libération de la Namibie.

8. Le Comité spécial juge que, compte tenu des multiples actes de violence et d'agression qu'il a ignominieusement commis par le passé, le régime raciste d'Afrique du Sud, en se dotant d'une capacité nucléaire, cherche encore à terroriser les Etats voisins et à les obliger à se soumettre, et qu'aux mains de ce régime, les armes nucléaires présentent une menace pour l'humanité tout entière. Le Comité condamne l'appui continu apporté au régime raciste d'Afrique du Sud dans les domaines militaire et nucléaire. A cet égard, le Comité se déclare préoccupé par les graves conséquences que peut avoir pour la paix et la sécurité internationales la collaboration militaire et nucléaire entre le régime raciste d'Afrique du Sud et certaines puissances occidentales, ainsi qu'Israël et d'autres pays. Il demande aux Etats intéressés de mettre fin à toute collaboration de cette nature et en particulier de cesser de fournir à l'Afrique du Sud du matériel, des techniques, des matériaux et des moyens de formation qui lui permettent de renforcer son potentiel nucléaire.

9. Le Comité spécial, notant que la militarisation de la Namibie a entraîné l'enrôlement forcé de Namibiens et une forte augmentation du flot des réfugiés, perturbant de manière tragique la vie familiale du peuple namibien, condamne énergiquement le déplacement massif de Namibiens éloignés de leurs foyers par la force à des fins militaires et politiques et l'institution du service militaire obligatoire pour les Namibiens et déclare que toutes les mesures prises par le régime illégal d'occupation pour instituer la conscription militaire en Namibie sont nulles et non avenues. A cet égard, le Comité demande instamment à tous les gouvernements, aux institutions spécialisées et à d'autres organisations intergouvernementales d'apporter une assistance matérielle accrue aux milliers de réfugiés qui ont été contraints de fuir vers les Etats voisins du fait de la politique répressive du régime de l'apartheid en Namibie et en Afrique du Sud.

10. Rappelant les résolutions ES-8/2 de l'Assemblée générale en date du 14 septembre 1981 et S-14/1 du 20 septembre 1986 par lesquelles l'Assemblée a engagé fermement les Etats à mettre fin immédiatement, à titre individuel et collectif, à toutes leurs relations avec l'Afrique du Sud, afin de l'isoler totalement sur les plans politique, économique, militaire et culturel, le Comité spécial condamne vigoureusement la persistance de la collaboration de certains pays avec le régime raciste d'Afrique du Sud, dans les domaines politique, économique, militaire et nucléaire. Le Comité exprime sa conviction que la persistance de cette collaboration, outre qu'elle renforce l'appareil militaire agressif du régime de Pretoria, constituant ainsi un acte d'hostilité dirigé contre le peuple de Namibie et les Etats de première ligne, représente une violation de l'embargo sur les armes que le Conseil de sécurité a décrété contre l'Afrique du Sud par sa résolution 418 (1977). Il demande qu'il soit mis fin sans délai à cette collaboration car celle-ci sape la solidarité internationale mobilisée contre le régime d'apartheid et contribue à perpétuer l'occupation illégale de la Namibie par ce régime.

11. Le Comité spécial désapprouve les aliénations continues de terres dans les territoires coloniaux pour des installations militaires. L'utilisation à grande échelle des ressources économiques et des ressources en main-d'oeuvre locale dans ce but détourne des ressources qui pourraient être plus avantageusement utilisées aux fins du développement économique des territoires intéressés et est donc contraire aux intérêts de leur population.

12. Le Comité spécial prie le Secrétaire général de continuer d'intensifier, par l'intermédiaire du Département de l'information du Secrétariat, sa campagne pour informer l'opinion publique mondiale des faits relatifs aux activités militaires et aux dispositions de caractère militaire qui, dans les territoires coloniaux, font obstacle à la mise en oeuvre de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux, qui figure dans la résolution 1514 (XV) de l'Assemblée.

13. Le Comité spécial décide, sous réserve de toutes directives que l'Assemblée pourrait donner à cet égard lors de sa quarante-deuxième session, de poursuivre l'examen de ce point à sa prochaine session.

C. Recommandation du Comité spécial

11. Conformément aux décisions prises à ses 1312e et 1314e séances, les 24 février et 3 août 1987, respectivement, le Comité spécial recommande à l'Assemblée générale d'adopter le projet de décision suivant :

Activités militaires des puissances coloniales et dispositions de caractère militaire prises par elles dans les territoires sous leur administration et qui pourraient entraver l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux

1. L'Assemblée générale, ayant examiné le chapitre du rapport du Comité spécial chargé d'étudier la situation en ce qui concerne l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux, intitulé "Activités militaires des puissances coloniales et dispositions de caractère militaire prises par elles dans les territoires sous leur administration et qui pourraient entraver l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux" 8/, et rappelant sa décision 41/405 du 31 octobre 1986 sur la question, déplore que les puissances coloniales intéressées n'aient pris aucune mesure pour donner suite aux demandes répétées de l'Assemblée, la plus récente figurant au paragraphe 10 de sa résolution 41/41 B du 2 décembre 1986, d'évacuer immédiatement et inconditionnellement leurs bases et installations militaires dans les territoires coloniaux et de s'abstenir d'en établir de nouvelles.

2. Rappelant sa résolution 1514 (XV) du 14 décembre 1960, ainsi que toutes les autres résolutions et décisions pertinentes de l'Organisation des Nations Unies relatives aux bases et installations militaires implantées dans les territoires coloniaux et non autonomes, l'Assemblée générale réaffirme sa ferme conviction que l'existence de bases et d'installations militaires dans les territoires considérés pourrait constituer un obstacle majeur à la mise en oeuvre de la Déclaration et qu'il appartient aux puissances administrantes de faire en sorte que l'existence de ces bases et installations n'empêche pas la population des territoires en question d'exercer son droit à l'autodétermination et à l'indépendance, conformément aux buts et principes de la Charte des Nations Unies et de la Déclaration. En outre, consciente de l'existence, dans ces territoires, de bases et installations militaires desdites puissances administrantes et d'autres pays, l'Assemblée prie instamment ces puissances administrantes de continuer à prendre toutes les mesures nécessaires pour éviter d'impliquer les territoires en question dans des actes d'hostilité ou d'ingérence dirigés contre d'autres Etats et pour se

conformer scrupuleusement aux buts et principes énoncés dans la Charte, dans la Déclaration et dans les résolutions et décisions pertinentes relatives aux activités militaires des puissances coloniales et aux dispositions de caractère militaire prises par elles dans les territoires sous leur administration.

3. L'Assemblée générale réitère sa condamnation de toutes les activités militaires menées par les puissances coloniales et de toutes les dispositions de caractère militaire prises par elles dans les territoires placés sous leur administration, qui portent préjudice aux droits et aux intérêts des peuples coloniaux intéressés, en particulier à leur droit à l'autodétermination et à l'indépendance. L'Assemblée demande une fois encore aux puissances coloniales intéressées de mettre fin à ces activités immédiatement et sans conditions et d'éliminer ces bases militaires, conformément aux résolutions pertinentes de l'Assemblée et en particulier au paragraphe 9 du Plan d'action pour l'application intégrale de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux, figurant à l'annexe de sa résolution 35/118 en date du 11 décembre 1980.

4. L'Assemblée générale déclare que les territoires coloniaux et les zones adjacentes ne doivent pas être utilisés aux fins d'expériences nucléaires, du déversement de déchets nucléaires ou du déploiement d'armes nucléaires et d'autres armes de destruction massive.

5. L'Assemblée générale note avec grande inquiétude qu'une situation critique continue de régner en Afrique australe et en Namibie et autour de ce Territoire, en particulier en raison du maintien de l'occupation illégale de ce territoire par l'Afrique du Sud et de la répression inhumaine du peuple sud-africain à laquelle elle se livre. Le régime raciste a recouru à des mesures désespérées pour réprimer par la force les aspirations légitimes de ces peuples et, intensifiant la guerre qu'il mène contre eux et leurs mouvements de libération nationale, qui luttent pour la liberté, la justice et l'indépendance, le régime a perpétré à plusieurs reprises contre les pays africains indépendants voisins, en particulier l'Angola, le Botswana, le Mozambique, la Zambie et le Zimbabwe, des actes d'agression armée qui ont causé de lourdes pertes en vies humaines et détruit une grande partie de l'infrastructure économique. L'Assemblée condamne en particulier les actes répétés d'agression perpétrés par l'Afrique du Sud raciste contre l'Angola. Elle souligne la gravité particulière de cette violation de la Charte, perpétrée à partir du Territoire namibien illégalement occupé. Elle déclare que la déstabilisation de l'Angola et l'occupation d'une partie de son territoire sont le prolongement du plan d'hégémonie du régime d'apartheid dans lequel s'inscrit le maintien de l'occupation illégale de la Namibie.

6. L'Assemblée générale condamne énergiquement l'Afrique du Sud pour le renforcement de sa puissance militaire en Namibie, pour ses actes constants de subversion et d'agression, en particulier contre l'Angola et le Mozambique, l'instauration du service militaire obligatoire pour les Namibiens, la proclamation d'une prétendue zone de sécurité en Namibie, le recrutement et l'entraînement forcé de Namibiens afin de constituer des armées tribales, le recours à des mercenaires en vue de réprimer le peuple namibien et de lancer des attaques contre des Etats africains indépendants, en particulier les Etats de première ligne, l'utilisation illégale du Territoire namibien pour perpétrer des actes d'agression contre des pays africains indépendants et le

déplacement par la force de Namubiens chassés de leurs foyers. L'Assemblée demande à tous les Etats de prendre des mesures efficaces en vue d'empêcher le recrutement, l'entraînement et le transit de mercenaires devant servir en Namibie. Elle condamne en outre la collaboration persistante dans les domaines militaire, nucléaire et du renseignement entre l'Afrique du Sud et certains pays, qui constitue une violation de l'embargo militaire imposé contre l'Afrique du Sud et par le Conseil de sécurité, dans sa résolution 418 (1977), en date du 4 novembre 1977 et qui fait peser une menace sur la paix et la sécurité internationales. Elle prie instamment le Conseil de sécurité d'étudier de toute urgence le rapport du Comité établi en application de sa résolution 421 (1977) en date du 9 décembre 1977 6/ et d'adopter de nouvelles mesures pour élargir la portée de la résolution 418 (1977) afin de la rendre plus efficace et plus complète. L'Assemblée demande en outre que la résolution 558 (1984) en date du 13 décembre 1984, par laquelle le Conseil de sécurité a enjoint à tous les Etats de s'abstenir d'importer des armes en provenance d'Afrique du Sud, soit scrupuleusement respectée. Elle a particulièrement à l'esprit, à cet égard, une série de résolutions adoptées par le Conseil de sécurité au cours de 1985 7/, dans lesquelles le Conseil a vigoureusement condamné les actes d'agression armée commis par le régime raciste, ainsi que les documents pertinents adoptés par l'Organisation de l'unité africaine; la Réunion ministérielle extraordinaire du Bureau de coordination des pays non alignés sur la question de Namibie, tenue à New Delhi du 19 au 21 avril 1985 1/; la Réunion des ministres et chefs de délégation des pays non alignés à la quarante et unième session de l'Assemblée générale, tenue à New York le 2 octobre 1986 2/; la huitième Conférence des chefs d'Etat ou de gouvernement des pays non alignés, tenue à Harare du 1er au 6 septembre 1986 3/; et la Réunion plénière extraordinaire du Conseil des Nations Unies pour la Namibie, tenue à Luanda du 18 au 22 mai 1987 4/.

7. L'Assemblée générale exige que toutes les bases implantées sur le Territoire international de Namibie soient démantelées d'urgence et demande qu'il soit immédiatement mis fin à la guerre d'oppression que le régime raciste minoritaire mène contre le peuple namibien et son mouvement de libération nationale, la South West Africa People's Organization, son unique représentant authentique. Réaffirmant la légitimité de la lutte que mène le peuple namibien pour la liberté et l'indépendance, l'Assemblée demande à tous les Etats Membres d'apporter un appui continu et accru, ainsi qu'une aide matérielle, financière, militaire et autre à la South West Africa People's Organization de manière à lui permettre d'intensifier sa lutte pour la libération de la Namibie.

8. L'Assemblée générale juge que, compte tenu des multiples actes de violence et d'agression qu'il a ignominieusement commis par le passé, le régime raciste d'Afrique du Sud, en se dotant d'une capacité nucléaire, cherche encore à terroriser les Etats voisins et à les obliger à se soumettre, et qu'aux mains de ce régime, les armes nucléaires présentent une menace pour l'humanité tout entière. Elle condamne l'appui continu apporté au régime raciste d'Afrique du Sud dans les domaines militaire et nucléaire. A cet égard, l'Assemblée se déclare préoccupée par les graves conséquences que peut avoir pour la paix et la sécurité internationales la collaboration militaire et nucléaire entre le régime raciste d'Afrique du Sud et certaines puissances occidentales, ainsi qu'Israël et d'autres pays. Elle demande aux Etats intéressés de mettre fin à toute collaboration de cette nature et en

particulier de cesser de fournir à l'Afrique du Sud du matériel, des techniques, des matériaux et des moyens de formation qui lui permettent de renforcer son potentiel nucléaire.

9. L'Assemblée générale, notant que la militarisation de la Namibie a entraîné l'enrôlement forcé de Namibiens et une forte augmentation du flot des réfugiés, perturbant de manière tragique la vie familiale du peuple namibien, condamne énergiquement le déplacement massif de Namibiens éloignés de leurs foyers par la force à des fins militaires et politiques et l'institution du service militaire obligatoire pour les Namibiens et déclare que toutes les mesures prises par le régime illégal d'occupation pour instituer la conscription militaire en Namibie sont nulles et non avenues. A cet égard, elle demande instamment à tous les gouvernements, aux institutions spécialisées et à d'autres organisations intergouvernementales d'apporter une assistance matérielle accrue aux milliers de réfugiés qui ont été contraints de fuir vers les Etats voisins du fait de la politique répressive du régime de l'apartheid en Namibie et en Afrique du Sud.

10. L'Assemblée générale, rappelant ses résolutions ES-8/2, du 14 septembre 1981, et S-14/1, du 20 septembre 1986, par lesquelles elle a engagé fermement les Etats à mettre fin immédiatement, à titre individuel et collectif, à toutes leurs relations avec l'Afrique du Sud, afin de l'isoler totalement sur les plans politique, économique, militaire et culturel, condamne vigoureusement la persistance de la collaboration de certains pays avec le régime raciste d'Afrique du Sud, dans les domaines politique, économique, militaire et nucléaire. Elle exprime sa conviction que la persistance de cette collaboration, outre qu'elle renforce l'appareil militaire agressif du régime de Pretoria, constituant ainsi un acte d'hostilité dirigé contre le peuple de Namibie et les Etats de première ligne, représente une violation de l'embargo sur les armes que le Conseil de sécurité a décrété contre l'Afrique du Sud par sa résolution 418 (1977). Elle demande qu'il soit mis fin sans délai à cette collaboration car celle-ci sape la solidarité internationale mobilisée contre le régime d'apartheid et contribue à perpétuer l'occupation illégale de la Namibie par ce régime.

11. L'Assemblée générale désapprouve les aliénations continues de terres dans les territoires coloniaux pour des installations militaires. L'utilisation à grande échelle des ressources économiques et des ressources en main-d'oeuvre locale dans ce but détourne des ressources qui pourraient être plus avantageusement utilisées aux fins du développement économique des territoires intéressés et est donc contraire aux intérêts de leur population.

12. L'Assemblée générale prie le Secrétaire général de continuer d'intensifier, par l'intermédiaire du Département de l'information du Secrétariat, sa campagne pour informer l'opinion publique mondiale des faits relatifs aux activités militaires et aux dispositions de caractère militaire qui, dans les territoires coloniaux, font obstacle à la mise en oeuvre de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux, qui figure dans la résolution 1514 (XV) de l'Assemblée.

13. L'Assemblée générale prie le Comité spécial chargé d'étudier la situation en ce qui concerne l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux de poursuivre l'examen de cette question et de lui faire rapport lors de sa quarante-troisième session.

Notes

1/ A/40/307-S/17184, annexe; voir également Documents officiels du Conseil de sécurité, quarantième année, Supplément d'avril, mai et juin 1985, document S/17114.

2/ A/41/703-S/18395, annexe.

3/ A/41/697-S/18392, annexe.

4/ A/42/325-S/18901, annexe; voir également Documents officiels de l'Assemblée générale, quarante-deuxième session, Supplément No 24 (A/42/24), partie II, chap. III, par. 203.

5/ Documents officiels de l'Assemblée générale, quarante et unième session, Supplément No 23 (A/41/23), chap. IV, par. 10.

6/ Documents officiels du Conseil de sécurité, trente-cinquième année, Supplément de juillet, août, septembre 1980, document S/14179.

7/ Résolutions du Conseil de sécurité 567 (1985) du 20 juin 1985, 568 (1985) du 21 juin 1985, 571 (1985) du 20 septembre 1985, 574 (1985) du 7 octobre 1985, 577 (1985) du 6 décembre 1985 et 580 (1985) du 30 décembre 1985.

8/ Chapitre V du présent rapport.

CHAPITRE VI*

APPLICATION DE LA DECLARATION SUR L'OCTROI DE L'INDEPENDANCE AUX PAYS ET AUX PEUPLES COLONIAUX PAR LES INSTITUTIONS SPECIALISEES ET LES ORGANISMES INTERNATIONAUX ASSOCIES A L'ORGANISATION DES NATIONS UNIES

A. Examen par le Comité spécial

1. A sa 1312e séance, le 24 février 1987, le Comité spécial, en adoptant les propositions relatives à l'organisation de ses travaux présentées par son président (A/AC.109/L.1611), a décidé d'examiner cette question séparément et en séance plénière, et de la renvoyer également au Sous-Comité des pétitions, de l'information et de l'assistance.
2. Le Comité spécial a examiné la question à ses 1317e à 1319e séances, 1322e, 1324e à 1326e et 1328e séances, tenues entre le 6 et le 14 août 1987.
3. Ce faisant, le Comité spécial a tenu compte de la résolution 41/15 de l'Assemblée générale, en date du 31 octobre 1986, concernant l'application de la Déclaration par les institutions spécialisées et les organismes internationaux associés à l'Organisation des Nations Unies. Au paragraphe 28 de cette résolution, l'Assemblée avait prié le Comité de poursuivre l'examen de cette question et de lui faire rapport à ce sujet lors de sa quarante-deuxième session. Le Comité a également tenu compte des dispositions pertinentes de la résolution 35/118 de l'Assemblée générale en date du 11 décembre 1980, dont l'annexe contenait le Plan d'action pour l'application intégrale de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux, ainsi que de la résolution 40/56 du 2 décembre 1985 relative au vingt-cinquième anniversaire de la Déclaration. Il a en outre été guidé par les dispositions pertinentes d'autres résolutions de l'Assemblée générale, en particulier de la résolution 41/39 du 20 novembre 1986 concernant la Namibie.
4. Le Comité spécial a également tenu compte des dispositions de la résolution 1987/78 du Conseil économique et social (adoptée à la 35e séance plénière le 8 juillet 1987), au paragraphe 16 de laquelle le Conseil avait appelé l'attention du Comité sur cette même résolution et sur les débats qu'il avait consacrés à la question à sa seconde session ordinaire de 1987 (E/1987/SR.35). En outre, le Comité a pris en considération les dispositions pertinentes des décisions et résolutions adoptées par la Conférence internationale pour l'indépendance immédiate de la Namibie (Vienne, 7-11 juillet 1986) 1/, la Conférence mondiale sur l'adoption de sanctions contre l'Afrique du Sud raciste (Paris, 16-20 juin 1986) 2/, la Réunion plénière extraordinaire du Conseil des Nations Unies pour la Namibie (Luanda, 18-22 mai 1987) 3/, la huitième Conférence des chefs d'Etat ou de gouvernement des pays non alignés (Harare, 1er-6 septembre 1986) 4/, et la Conférence des chefs d'Etat et de gouvernement de l'Organisation de l'unité africaine (OUA), à sa vingt-troisième session (Addis-Abeba, 27-29 juillet 1987).

* Précédemment publié sous la cote A/42/23 (Partie IV).

5. Pour l'examen de la question, le Comité spécial disposait d'un rapport présenté par le Secrétaire général (A/42/264 et Add.1), comme l'Assemblée générale le lui avait demandé au paragraphe 25 de sa résolution 41/15, et contenant des renseignements sur les mesures prises par les organismes des Nations Unies pour appliquer les résolutions de l'ONU susmentionnées.
6. A la 1318e séance, le 6 août, le Président a appelé l'attention sur les documents pertinents, notamment le rapport du Président par intérim sur les consultations qu'il avait tenues avec le Président du Conseil économique et social en application du paragraphe 26 de la résolution 41/15 de l'Assemblée générale (A/AC.109/L.1620 et E/1987/85), et le 260e rapport du Sous-Comité des pétitions, de l'information et de l'assistance (A/AC.109/L.1616).
7. Dans une déclaration faite à la 1318e séance (voir A/AC.109/PV.1318), le Président a rendu compte de sa participation aux travaux que le Troisième Comité du Conseil économique et social avait consacrés à la question durant la seconde session ordinaire tenue à Genève en juin.
8. A la même séance, le Président du Sous-Comité des pétitions, de l'information et de l'assistance a présenté le 260e rapport du Sous-Comité (A/AC.109/L.1616 et Add.1). Ce rapport rendait compte des consultations tenues par le Sous-Comité pendant l'année, au Siège, avec les représentants du Programme des Nations Unies pour le développement (PNUD), du Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés (HCR), de l'Organisation internationale du Travail (OIT), de l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture (FAO), de l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture (Unesco), de l'Organisation mondiale de la santé (OMS), de la Banque mondiale, du Fonds monétaire international (FMI) et de l'Agence internationale de l'énergie atomique (AIEA) (A/AC.109/L.1593 et Corr.1). Il contenait également les conclusions et recommandations du Sous-Comité sur la question (A/AC.109/L.1616, par. 5). Celle-ci est aussi abordée dans le 262e rapport du Sous-Comité (A/AC.109/L.1618), adopté par le Comité spécial à sa 1317e séance, le 6 août.
9. A la 1318e séance, le représentant du Chili a fait une déclaration (A/AC.109/PV.1318).
10. Les représentants des Etats Membres ci-après ont fait des déclarations sur la question : Cuba, à la 1317e séance (A/AC.109/PV.1317); Suède, à la 1318e séance (A/AC.109/PV.1318); Indonésie, Inde et Afghanistan à la 1319e séance (A/AC.109/PV.1319).
11. A la 1322e séance, le 11 août, le Président a appelé l'attention sur un projet de résolution (A/AC.109/L.1641) présenté par l'Afghanistan, la Bulgarie, Cuba, la République arabe syrienne, la République islamique d'Iran et la Tchécoslovaquie, auxquels s'est par la suite associée l'Ethiopie. Ce projet de résolution se lisait comme suit :

"Le Comité spécial,

Ayant examiné les rapports présentés par le Secrétaire général 5/, le Président du Comité 6/ et le Sous-Comité des pétitions, de l'information et de l'assistance 7/ sur la question intitulée 'Application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux par les institutions spécialisées et par les organismes internationaux associés à l'Organisation des Nations Unies',

Rappelant la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux, contenue dans la résolution 1514 (XV) de l'Assemblée générale en date du 14 décembre 1960, le Plan d'action pour l'application intégrale de la Déclaration, qui figure en annexe à la résolution 35/118 de l'Assemblée en date du 11 décembre 1980, et la résolution 40/56 en date du 2 décembre 1985, relative au vingt-cinquième anniversaire de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux, ainsi que toutes les autres résolutions pertinentes adoptées par l'Assemblée générale à ce sujet, notamment la résolution 41/15 en date du 31 octobre 1986,

Rappelant également les résolutions ES-8/2 du 14 septembre 1981, S-14/1 du 20 septembre 1986 et 41/39 du 20 novembre 1986 de l'Assemblée générale, relatives à la question de Namibie,

Prenant en considération les dispositions pertinentes de la Déclaration et du Programme d'action adoptés par la Conférence internationale pour l'indépendance immédiate de la Namibie, tenue à Vienne du 7 au 11 juillet 1986 1/, la Déclaration adoptée par la Conférence mondiale sur l'adoption de sanctions contre l'Afrique du Sud raciste, tenue à Paris du 16 au 20 juin 1986 2/, ainsi que la Déclaration et le Programme d'action de Luanda, adoptés par le Conseil des Nations Unies pour la Namibie à sa 492e réunion, tenue à Luanda le 22 mai 1987 3/,

Ayant présentes à l'esprit les dispositions pertinentes des documents finals de la huitième Conférence des chefs d'Etat ou de gouvernement des pays non alignés, tenue à Harare du 1er au 6 septembre 1986 4/, et la résolution sur la question de la Namibie adoptée par la Conférence des chefs d'Etat et de gouvernement de l'Organisation de l'unité africaine à sa vingt-troisième session, tenue à Addis-Abeba du 27 au 29 juillet 1987,

Sachant que la lutte du peuple namibien pour l'autodétermination et l'indépendance est dans sa phase cruciale et s'est nettement intensifiée par suite de l'agression exacerbée du régime colonialiste illégal de Pretoria contre la population du Territoire et de l'appui accru prêté à ce régime par ses alliés, ainsi que des efforts visant à déposséder le peuple namibien de ses victoires chèrement remportées dans sa lutte de libération, et qu'il appartient en conséquence à la communauté internationale tout entière d'intensifier résolument son action concertée pour aider le peuple namibien et son seul représentant authentique, la South West Africa People's Organization, à atteindre leur objectif,

Préoccupé par le fait que les politiques d'engagement constructif et de 'couplage' vis-à-vis du régime d'apartheid d'Afrique du Sud, ainsi que la collaboration économique et militaire avec Pretoria poursuivie par certains pays occidentaux et Israël, n'ont fait qu'encourager et renforcer le régime raciste dans sa poursuite de l'occupation illégale, sa militarisation et son exploitation intensives de la Namibie, en violation des résolutions et décisions pertinentes de l'Organisation des Nations Unies,

Gravement préoccupé par le soutien que continuent à apporter les forces impérialistes et néo-colonialistes à la politique d'oppression et d'agression menée par l'Afrique du Sud en Namibie et à l'encontre d'Etats indépendants d'Afrique australe, en particulier des Etats de première ligne, comme en témoignent les débats et les résolutions du Conseil de sécurité,

Conscient de l'aggravation de la situation en Afrique australe due à la politique raciste d'oppression, d'agression et d'occupation menée par l'Afrique du Sud, qui constitue une menace flagrante pour la paix et la sécurité mondiales, et condamnant le manquement continu par l'Afrique du Sud aux obligations qui lui incombent en vertu de la Charte des Nations Unies ainsi que sa persistance à ne pas appliquer les résolutions et décisions pertinentes de l'Organisation des Nations Unies,

Profondément conscient de ce que le peuple namibien et son mouvement de libération nationale, la South West Africa People's Organization, ainsi que les peuples d'autres territoires coloniaux, continuent d'avoir sérieusement besoin d'une assistance concrète de la part des institutions spécialisées et des autres organismes des Nations Unies dans la lutte qu'ils mènent pour se libérer de la domination coloniale et dans les efforts qu'ils déploient pour obtenir et consolider leur indépendance nationale,

Profondément préoccupé par le fait que, bien que des progrès aient été faits en ce qui concerne l'octroi d'une assistance aux réfugiés de Namibie, les mesures prises jusqu'à présent par les organismes intéressés pour fournir une assistance au peuple du Territoire par l'intermédiaire de son mouvement de libération nationale, la South West Africa People's Organization, restent insuffisantes pour répondre aux besoins urgents et croissants du peuple namibien,

Réaffirmant qu'il incombe aux institutions spécialisées et aux autres organismes des Nations Unies de prendre toutes les mesures nécessaires, dans leurs domaines de compétence respectifs, en vue d'assurer l'application intégrale et rapide de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux et des autres résolutions pertinentes de l'Organisation des Nations Unies, en particulier celles qui concernent la fourniture, à titre prioritaire, d'un appui moral et matériel aux peuples des territoires coloniaux et à leurs mouvements de libération nationale,

Exprimant sa ferme conviction que des consultations et des contacts plus étroits entre les institutions spécialisées et les autres organismes des Nations Unies, d'une part, et l'Organisation de l'unité africaine et la South West Africa People's Organization, d'autre part, aideront ces institutions et organismes à surmonter les difficultés de procédure et autres qui ont empêché ou retardé l'application de certains programmes d'assistance,

Rappelant la résolution 41/39 C du 20 novembre 1986 dans laquelle l'Assemblée générale priait toutes les institutions spécialisées et autres organismes des Nations Unies d'accorder à la Namibie, représentée par le Conseil des Nations Unies pour la Namibie en tant qu'Autorité administrante légale de la Namibie, le statut de membre à part entière pour permettre au Conseil de participer à leurs travaux,

Exprimant ses remerciements au secrétariat général de l'Organisation de l'unité africaine pour la coopération et l'assistance constantes qu'il fournit aux institutions spécialisées et aux autres organismes des Nations Unies en ce qui concerne l'application des résolutions pertinentes de l'Organisation des Nations Unies,

Exprimant également ses remerciements aux gouvernements des Etats de première ligne pour leur appui indéfectible au peuple namibien et à son mouvement de libération nationale, la South West Africa People's Organization, dans leur lutte juste et légitime pour obtenir la liberté et l'indépendance, en dépit de la recrudescence des attaques armées par les forces du régime raciste sud-africain, et conscient des besoins particuliers d'assistance de ces gouvernements dans ce contexte,

Notant l'appui accordé par les institutions spécialisées et les autres organismes des Nations Unies à l'exécution du Programme d'édification de la nation namibienne, conformément à la résolution 32/9 A de l'Assemblée générale en date du 4 novembre 1977,

Déplorant que certaines institutions spécialisées maintiennent des liens avec l'Afrique du Sud et continuent à lui fournir une assistance dans les domaines financier, économique, technique et autres, en violation des résolutions pertinentes de l'Organisation des Nations Unies, renforçant ainsi les pratiques néo-colonialistes dans le système des relations internationales,

Vivement préoccupé par le maintien de la collaboration entre le Fonds monétaire international et le Gouvernement sud-africain au mépris des résolutions pertinentes de l'Assemblée générale, notamment de la résolution 37/2 du 21 octobre 1982,

Considérant l'importance des activités menées par les organisations non gouvernementales en vue de mettre fin à l'aide que fournissent encore certaines institutions spécialisées à l'Afrique du Sud,

Conscient de la nécessité impérieuse de maintenir constamment à l'étude les activités entreprises par les institutions spécialisées et les autres organismes des Nations Unies en ce qui concerne l'application des diverses décisions de l'Organisation des Nations Unies relatives à la décolonisation,

1. Prend acte du rapport de son président sur les consultations qu'il a tenues avec le Président du Conseil économique et social 6/, et fait siennes les observations et suggestions qui s'en sont dégagées 8/;

2. Prend acte du rapport du Sous-Comité des pétitions, de l'information et de l'assistance, ainsi que des conclusions et recommandations figurant dans ce rapport 1/;

3. Réaffirme que les institutions spécialisées et les autres organisations et organismes des Nations Unies devraient continuer à se laisser guider par les résolutions pertinentes de l'Organisation des Nations Unies dans leurs efforts pour contribuer, dans leurs domaines de compétence respectifs, à l'application intégrale et rapide de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux, contenue dans la résolution 1514 (XV) de l'Assemblée générale en date du 14 décembre 1960;

4. Réaffirme également que la reconnaissance par l'Assemblée générale, le Conseil de sécurité et d'autres organes des Nations Unies de la légitimité de la lutte que mènent les peuples coloniaux pour exercer leur droit à l'autodétermination et à l'indépendance a pour corollaire l'octroi par les

institutions spécialisées et les autres organismes des Nations Unies de tout l'appui moral et matériel nécessaire à ces peuples et à leurs mouvements de libération nationale;

5. Exprime ses remerciements aux institutions spécialisées et aux autres organismes des Nations Unies qui ont continué de coopérer, à des degrés divers, avec l'Organisation des Nations Unies et l'Organisation de l'unité africaine à l'application de la Déclaration et des autres résolutions pertinentes de l'Organisation des Nations Unies, et demande instamment à toutes les institutions spécialisées et aux autres organismes des Nations Unies d'accélérer l'application intégrale et rapide des dispositions pertinentes de ces résolutions;

6. Se déclare préoccupé par le fait que l'assistance fournie jusqu'à présent par certaines institutions spécialisées et d'autres organismes des Nations Unies aux peuples coloniaux, en particulier au peuple namibien et à son mouvement de libération nationale, la South West Africa People's Organization, est loin d'être à la mesure des besoins réels des peuples intéressés;

7. Demande à toutes les institutions spécialisées et aux autres organismes et organes des Nations Unies de prendre, conformément aux résolutions pertinentes de l'Assemblée générale et du Conseil de sécurité, toutes les mesures nécessaires pour priver le régime raciste d'Afrique du Sud de toute coopération et de toute aide dans les domaines financier, économique, technique et autres, et de cesser tout appui à ce régime jusqu'à ce qu'il soit permis au peuple namibien d'exercer pleinement son droit inaliénable à l'autodétermination, à la liberté et à l'indépendance nationale dans une Namibie unie et jusqu'à l'élimination totale du système inhumain d'apartheid;

8. Réaffirme sa conviction que les institutions spécialisées et les autres organismes et organes des Nations Unies devraient s'abstenir de prendre toute mesure susceptible d'impliquer la reconnaissance ou le soutien de la légitimité de la domination du Territoire par le régime raciste d'Afrique du Sud;

9. Regrette que la Banque mondiale continue d'avoir certains liens financiers et techniques avec le régime raciste de Pretoria, et estime qu'elle devrait les rompre;

10. Condamne la collaboration entre le Fonds monétaire international et l'Afrique du Sud au mépris des résolutions répétées de l'Assemblée générale, et demande au Fonds de mettre fin à cette collaboration, celle-ci servant à augmenter la capacité militaire du régime de Pretoria et lui permettant ainsi non seulement de continuer à exercer une répression brutale en Namibie et en Afrique du Sud même, mais aussi de commettre des actes d'agression contre les Etats indépendants voisins;

11. Prie instamment à nouveau les chefs de secrétariat de la Banque mondiale et du Fonds monétaire international d'appeler particulièrement l'attention de leurs organes directeurs sur la présente résolution afin que soient formulés des programmes précis en faveur des peuples de territoires coloniaux, en particulier celui de la Namibie;

12. Demande aux institutions spécialisées et aux autres organismes des Nations Unies de prêter ou de continuer de prêter d'urgence tout l'appui moral et matériel possible aux peuples coloniaux qui luttent pour se libérer de la domination coloniale, en prenant en considération le fait qu'un appui de ce type ne devrait pas seulement satisfaire les besoins immédiats de ces peuples, mais également créer des conditions favorables au développement une fois qu'ils auront exercé leur droit à l'autodétermination et à l'indépendance;

13. Demande à nouveau aux institutions spécialisées et aux autres organismes des Nations Unies de continuer à prêter tout leur appui moral et matériel aux Etats ayant accédé depuis peu à l'indépendance ou sur le point d'y accéder afin de leur permettre de parvenir à une véritable indépendance économique;

14. Recommande à nouveau aux institutions spécialisées et aux autres organismes des Nations Unies d'établir ou de développer des contacts et une coopération avec les peuples coloniaux et leurs mouvements de libération nationale, directement ou, le cas échéant, par l'intermédiaire de l'Organisation de l'unité africaine, et de revoir leurs procédures concernant la formulation et la mise au point de programmes et de projets d'assistance et d'assouplir ces procédures afin d'être en mesure de fournir sans retard l'assistance nécessaire en vue d'aider les peuples coloniaux et leurs mouvements de libération nationale dans la lutte qu'ils mènent pour exercer leur droit inaliénable à l'autodétermination et à l'indépendance conformément à la résolution 1514 (XV) de l'Assemblée générale;

15. Recommande qu'une question distincte consacrée à l'assistance aux mouvements de libération nationale reconnus par l'Organisation de l'unité africaine soit inscrite à l'ordre du jour des futures réunions de haut niveau entre le secrétariat général de l'Organisation de l'unité africaine et les secrétariats de l'Organisation des Nations Unies et d'autres organismes des Nations Unies, en vue de renforcer encore les mesures de coordination de l'action entreprise, afin d'assurer la meilleure utilisation possible des ressources disponibles pour l'assistance aux peuples des territoires coloniaux;

16. Prie instamment les institutions spécialisées et les autres organismes des Nations Unies qui ne l'ont pas encore fait d'inscrire à l'ordre du jour des réunions ordinaires de leurs organes directeurs une question distincte relative aux progrès qu'ont réalisés ces institutions et organismes en ce qui concerne l'application de la Déclaration et des autres résolutions pertinentes de l'Organisation des Nations Unies;

17. Prie instamment les institutions spécialisées et les autres organisations et organismes des Nations Unies de fournir, à titre prioritaire, une assistance matérielle substantielle aux gouvernements des Etats de première ligne afin de leur permettre d'appuyer plus efficacement la lutte du peuple namibien pour la liberté et l'indépendance et de résister à la violation de leur intégrité territoriale par les forces armées du régime raciste de l'Afrique du Sud, perpétrée directement ou, comme dans le cas de l'Angola et du Mozambique, par l'intermédiaire de groupes fantoches au service de Pretoria et avec l'aide de certains pays occidentaux;

18. Prend note avec satisfaction des dispositions prises par plusieurs institutions spécialisées et d'autres organismes des Nations Unies pour permettre aux représentants des mouvements de libération nationale reconnus par l'Organisation de l'unité africaine de participer pleinement, en qualité d'observateurs, aux délibérations consacrées à des questions concernant leurs pays respectifs, et demande aux institutions et organismes qui ne l'ont pas encore fait de suivre cet exemple et de prendre sans retard les dispositions nécessaires;

19. Prie instamment les institutions spécialisées et les autres organisations et organismes des Nations Unies d'aider à accélérer le progrès dans tous les secteurs de la vie nationale des territoires coloniaux et tout particulièrement à développer leur économie;

20. Appelle en particulier l'attention des institutions spécialisées et des autres organismes des Nations Unies sur la résolution 566 (1985) du Conseil de sécurité en date du 19 juin 1985, dans laquelle le Conseil a condamné le régime raciste de l'Afrique du Sud pour avoir mis en place un prétendu gouvernement provisoire en Namibie et a déclaré que cette action était illégale, nulle et non avenue;

21. Prie l'Assemblée générale de recommander à tous les gouvernements d'intensifier leurs efforts, au sein des institutions spécialisées et des autres organismes des Nations Unies dont ils sont membres, afin d'assurer l'application intégrale et effective de la Déclaration et des résolutions pertinentes de l'Organisation des Nations Unies et, à cet égard, d'accorder la priorité à la question de l'octroi d'une assistance, à titre d'urgence, aux peuples des territoires coloniaux et à leurs mouvements de libération nationale;

22. Recommande à l'Assemblée générale de proposer à nouveau, en vertu de l'article III de l'Accord entre l'Organisation des Nations Unies et le Fonds monétaire international 9/, que le Conseil des gouverneurs du Fonds inscrive d'urgence à son ordre du jour un point important sur les relations entre le Fonds et l'Afrique du Sud et de réitérer une fois de plus sa proposition tendant à ce que, conformément à l'article II de cet accord, les organes concernés de l'Organisation des Nations Unies participent à toutes les réunions du Conseil des gouverneurs convoquées par le Fonds pour examiner le point, et demande instamment au Fonds monétaire international d'examiner, lors de ses réunions annuelles, la question de ses relations avec l'Afrique du Sud, conformément à l'accord susmentionné, et de faire rapport au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies sur les mesures prises;

23. Appelle l'attention des institutions spécialisées et des autres organismes des Nations Unies sur le Plan d'action pour l'application intégrale de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux qui figure à l'annexe à la résolution 35/118 de l'Assemblée générale, en particulier sur les dispositions appelant les institutions et organismes à apporter toute l'aide morale et matérielle possible aux peuples des territoires coloniaux et à leurs mouvements de libération;

24. Prie instamment les chefs des secrétariats des institutions spécialisées et des autres organismes des Nations Unies, compte tenu des dispositions du paragraphe 14 ci-dessus, de formuler, avec la coopération

active de l'Organisation de l'unité africaine, le cas échéant, et de soumettre à leurs organes directeurs et délibérants, à titre prioritaire, des propositions concrètes en vue de l'application intégrale des décisions pertinentes de l'Organisation des Nations Unies, en particulier des programmes précis d'assistance aux peuples des territoires coloniaux et à leurs mouvements de libération nationale;

25. Prie le Secrétaire général de continuer à aider les institutions spécialisées et les autres organismes des Nations Unies à mettre au point des mesures appropriées pour l'application des résolutions pertinentes de l'Organisation des Nations Unies et d'établir à l'intention des organes compétents, avec l'assistance de ces institutions et organismes, un rapport décrivant les mesures prises depuis la publication de son précédent rapport en application des résolutions pertinentes, y compris la présente;

26. Prie le Conseil économique et social de continuer à envisager, en consultation avec le Comité spécial chargé d'étudier la situation en ce qui concerne l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux, des mesures appropriées tendant à coordonner les politiques et les activités des institutions spécialisées et des autres organismes des Nations Unies en vue de l'application des résolutions pertinentes de l'Assemblée générale;

27. Prie les institutions spécialisées de faire rapport périodiquement au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies sur les mesures qu'elles auront prises en application de la présente résolution;

28. Décide, sous réserve de toutes directives que l'Assemblée générale pourra souhaiter donner lors de sa quarante-deuxième session, de poursuivre l'examen de cette question et de présenter un rapport à ce sujet à l'Assemblée à sa quarante-troisième session.

12. A la 1324^e séance, le 12 août, le Président a appelé l'attention sur un projet de résolution révisé, A/AC.109/L.1641/Rev.1, qui comportait les modifications suivantes :

a) Insertion dans le dispositif du nouveau paragraphe 18 suivant :

"18. Se félicite de la création par les pays non alignés du Fonds de résistance à l'invasion, à la colonisation et à l'apartheid et invite les institutions spécialisées et autres organismes des Nations Unies à coopérer avec ce fonds, afin qu'ils puissent apporter ensemble une aide d'urgence aux Etats de première ligne et aux mouvements de libération nationale qui luttent contre le régime d'apartheid;"

b) Anciens paragraphes 18 à 28 renumérotés de 19 à 29.

13. A la même séance, le représentant de la Bulgarie a fait une déclaration (A/AC.109/PV.1324).

14. A la 1325^e séance, le 13 août, le représentant de la Bulgarie a présenté au nom des auteurs le projet de résolution A/AC.109/L.1641/Rev.1 (A/AC.109/PV.1325).

15. A la même séance, le Président a informé le Comité spécial que la délégation suédoise avait proposé des amendements au projet de résolution A/AC.109/L.1641/Rev.1 (voir par. 17).

16. A la même séance, le Comité spécial a adopté le 260e rapport du Sous-Comité des pétitions, de l'information et de l'assistance (A/AC.109/L.1616) et a fait siennes les conclusions et recommandations y figurant (voir annexe au présent chapitre), étant entendu que les réserves exprimées par certains membres seraient consignées dans le compte rendu de la séance (A/AC.109/PV.1325). Les représentants du Chili, de la Trinité-et-Tobago et de la Suède ont fait des déclarations (A/AC.109/PV.1325). Il a aussi été entendu que lorsqu'il y aurait lieu, on tiendrait des consultations au sujet de l'application des recommandations du rapport.

17. A la 1326e séance, le même jour, le Président a informé le Comité spécial que les auteurs du projet de résolution révisé A/AC.109/L.1641/Rev.1 avaient proposé une nouvelle version révisée, publiée sous la cote A/AC.109/L.1641/Rev.2, dans laquelle le septième alinéa du préambule, initialement conçu comme suit :

"Préoccupé par le fait que les politiques d'engagement constructif' et de 'couplage' vis-à-vis du régime d'apartheid d'Afrique du Sud, ainsi que la collaboration économique et militaire avec Pretoria poursuivie par certains pays occidentaux et Israël, n'ont fait qu'encourager et renforcer le régime raciste dans sa poursuite de l'occupation illégale, sa militarisation et son exploitation intensives de la Namibie, en violation des résolutions et décisions pertinentes de l'Organisation des Nations Unies,"

était remplacé par le texte suivant :

"Préoccupé par le fait que la politique d'engagement constructif' avec le régime d'apartheid d'Afrique du Sud et le 'couplage' ainsi que la collaboration économique et militaire avec Pretoria poursuivie par certaines puissances occidentales, Israël et d'autres pays, n'ont fait qu'encourager et renforcer le régime raciste dans sa poursuite de l'occupation illégale, sa militarisation et son exploitation intensives de la Namibie, en violation des résolutions et décisions pertinentes de l'Organisation des Nations Unies,".

La délégation suédoise a présenté au sujet de ce projet de texte révisé portant la cote A/AC.109/L.1641/Rev.2 les mêmes amendements, mutatis mutandis, que précédemment (A/AC.109/L.1645). Ces amendements étaient les suivants :

a) Au septième alinéa du préambule, remplacer les mots "certaines puissances occidentales, Israël et d'autres pays" par les mots "certains pays";

b) Au dix-huitième alinéa du préambule, modifier comme suit le début de l'alinéa "Déplorant que certaines institutions spécialisées continuent à fournir à l'Afrique du Sud une assistance";

c) Au dix-huitième alinéa du préambule, supprimer les mots : "renforçant ainsi les pratiques néo-colonialistes dans le système des relations internationales";

d) Au dix-neuvième alinéa du préambule, remplacer les mots : "le maintien de la collaboration entre le Fonds monétaire international et le" par les mots "l'appui financier que le Fonds monétaire international fournit au";

e) Au paragraphe 7 du dispositif, supprimer les mots "coopération et de toute";

f) Remplacer le paragraphe 10 du dispositif par le texte ci-après :

"10. Condamne l'appui financier fourni à l'Afrique du Sud par le Fonds monétaire international au mépris des résolutions répétées de l'Assemblée générale, et demande au Fonds de mettre fin à cette collaboration, car le Comité est fermement convaincu que le système d'apartheid compromet gravement l'équilibre de l'économie de l'Afrique du Sud, y compris de sa balance des paiements, et que de ce fait le Fonds monétaire international, conformément à ses règles, ne devrait pas accorder de crédits à l'Afrique du Sud tant que l'apartheid et l'occupation illégale de la Namibie par l'Afrique du Sud continueront d'exister;"

g) Au paragraphe 17 du dispositif, remplacer les mots "de certains pays occidentaux" par les mots "de certains pays".

18. A la 1328e séance, le 14 août, le représentant de la Bulgarie a oralement proposé de nouvelles révisions au projet de résolution A/AC.109/L.1641/Rev.2 :

a) Le dix-huitième alinéa du préambule, initialement rédigé comme suit :

"Déplorant que certaines institutions spécialisées maintiennent des liens avec l'Afrique du Sud et continuent à lui fournir une assistance dans les domaines financier, économique, technique et autres, en violation des résolutions pertinentes de l'Organisation des Nations Unies, renforçant ainsi les pratiques néo-colonialistes dans le système des relations internationales,"

était remplacé par :

"Déplorant que certaines institutions spécialisées continuent de coopérer avec l'Afrique du Sud et de lui fournir une assistance dans les domaines financier, économique, technique et autres, en violation des résolutions pertinentes de l'Organisation des Nations Unies, renforçant ainsi les pratiques néo-colonialistes dans le système des relations internationales,";

b) Le dix-neuvième alinéa du préambule, qui se lisait initialement comme suit :

"Vivement préoccupé par le maintien de la collaboration entre le Fonds monétaire international et le Gouvernement sud-africain au mépris des résolutions pertinentes de l'Assemblée générale, notamment de la résolution 37/2 du 21 octobre 1982,"

était remplacé par :

"Vivement préoccupé par le maintien de l'appui financier apporté par le Fonds monétaire international au Gouvernement sud-africain au mépris des résolutions pertinentes de l'Assemblée générale, notamment de la résolution 37/2 du 21 octobre 1982,";

c) Le paragraphe 10 du dispositif, qui se lisait initialement comme suit :

"10. Condamne la collaboration entre le Fonds monétaire international et l'Afrique du Sud au mépris des résolutions répétées de l'Assemblée générale, et demande au Fonds de mettre fin à cette collaboration, celle-ci servant à augmenter la capacité militaire du régime de Pretoria et lui permettant ainsi non seulement de continuer à exercer une répression brutale en Namibie et en Afrique du Sud même, mais aussi de commettre des actes d'agression contre les Etats indépendants voisins;"

était remplacé par :

"10. Déplore la collaboration financière et autre, condamne l'appui financier apporté par le Fonds monétaire international à l'Afrique du Sud, au mépris des résolutions répétées de l'Assemblée générale, et demande au Fonds de mettre fin à cette collaboration du fait que le système d'apartheid entraîne une grave instabilité de l'économie sud-africaine, notamment de sa balance des paiements, et que le Fonds monétaire international devrait donc s'abstenir, conformément à ses règles, d'accorder des crédits à l'Afrique du Sud tant que persistent l'apartheid et l'occupation illégale de la Namibie par l'Afrique du Sud;"

d) Le paragraphe 17 du dispositif, initialement rédigé comme suit :

"17. Prie instamment les institutions spécialisées et les autres organisations et organismes des Nations Unies de fournir, à titre prioritaire, une assistance matérielle substantielle aux gouvernements des Etats de première ligne afin de leur permettre d'appuyer plus efficacement la lutte du peuple namibien pour la liberté et l'indépendance et de résister à la violation de leur intégrité territoriale par les forces armées du régime raciste de l'Afrique du Sud, perpétrée directement ou, comme dans le cas de l'Angola et du Mozambique, par l'intermédiaire de groupes fantoches au service de Pretoria et avec l'aide de certains pays occidentaux;"

était remplacé par :

"17. Prie instamment les institutions spécialisées et les autres organisations et organismes des Nations Unies de fournir, à titre prioritaire, une assistance matérielle substantielle aux gouvernements des Etats de première ligne afin de leur permettre d'appuyer plus efficacement la lutte du peuple namibien pour la liberté et l'indépendance et de résister à la violation de leur intégrité territoriale par les forces armées du régime raciste de l'Afrique du Sud, perpétrée directement ou, comme dans le cas de l'Angola et du Mozambique, par l'intermédiaire de groupes fantoches au service de Pretoria;"

19. A la même séance, le représentant de la Suède a informé le Comité spécial (A/AC.109/PV.1328) que sa délégation retirait les amendements (A/AC.109/L.1645) qu'elle avait proposés (voir par. 17).

20. A la même séance, le représentant du Chili a fait une déclaration (A/AC.109/PV.1328). Après un échange de vues auquel ont participé les représentants de l'Inde, de la Tunisie, de la Suède, de la Tchécoslovaquie et de la

Bulgarie, ainsi que le Président (A/AC.109/PV.1328), le Comité spécial a adopté sans opposition le projet de résolution révisé A/AC.109/L.1641/Rev.2 avec les nouvelles modifications apportées oralement (voir par. 23).

21. A la même séance, les représentants de la Tunisie et de la Chine ont également fait des déclarations (A/AC.109/PV.1328).

22. Le texte de la résolution (A/AC.109/929) et un exemplaire du 260e rapport du Sous-Comité des pétitions, de l'information et de l'assistance (A/AC.109/L.1616) ont été transmis le 14 août à l'Organisation de l'unité africaine (OUA) et aux institutions spécialisées et autres organismes des Nations Unies.

B. Décision du Comité spécial

23. On trouvera ci-après le texte de la résolution (A/AC.109/929) mentionnée au paragraphe 20 et adoptée par le Comité spécial à sa 1328e séance, le 14 août 1987 :

"Le Comité spécial,

Ayant examiné les rapports présentés par le Secrétaire général 5/, le Président du Comité 6/ et le Sous-Comité des pétitions, de l'information et de l'assistance 7/ sur la question intitulée 'Application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux par les institutions spécialisées et par les organismes internationaux associés à l'Organisation des Nations Unies',

Rappelant la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux, contenue dans la résolution 1514 (XV) de l'Assemblée générale en date du 14 décembre 1960, le Plan d'action pour l'application intégrale de la Déclaration, qui figure en annexe à la résolution 35/118 de l'Assemblée en date du 11 décembre 1980, et la résolution 40/56 en date du 2 décembre 1985, relative au vingt-cinquième anniversaire de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux, ainsi que toutes les autres résolutions pertinentes adoptées par l'Assemblée générale à ce sujet, notamment la résolution 41/15 en date du 31 octobre 1986,

Rappelant également les résolutions ES-8/2 du 14 septembre 1981, S-14/1 du 20 septembre 1986 et 41/39 du 20 novembre 1986 de l'Assemblée générale, relatives à la question de Namibie,

Prenant en considération les dispositions pertinentes de la Déclaration et du Programme d'action adoptés par la Conférence internationale pour l'indépendance immédiate de la Namibie, tenue à Vienne du 7 au 11 juillet 1986 1/, la Déclaration adoptée par la Conférence mondiale sur l'adoption de sanctions contre l'Afrique du Sud raciste, tenue à Paris du 16 au 20 juin 1986 2/, ainsi que la Déclaration et le Programme d'action de Luanda, adoptés par le Conseil des Nations Unies pour la Namibie à sa 492e réunion, tenue à Luanda le 22 mai 1987 3/,

Ayant présentes à l'esprit les dispositions pertinentes des documents finals de la huitième Conférence des chefs d'Etat ou de gouvernement des pays non alignés, tenue à Harare du 1er au 6 septembre 1986 4/, et la résolution

sur la question de la Namibie adoptée par la Conférence des chefs d'Etat et de gouvernement de l'Organisation de l'unité africaine à sa vingt-troisième session, tenue à Addis-Abeba du 27 au 29 juillet 1987,

Sachant que la lutte du peuple namibien pour l'autodétermination et l'indépendance est dans sa phase cruciale et s'est nettement intensifiée par suite de l'agression exacerbée du régime colonialiste illégal de Pretoria contre la population du Territoire et de l'appui accru prêté à ce régime par ses alliés, ainsi que des efforts visant à déposséder le peuple namibien de ses victoires chèrement remportées dans sa lutte de libération, et qu'il appartient en conséquence à la communauté internationale tout entière d'intensifier résolument son action concertée pour aider le peuple namibien et son seul représentant authentique, la South West Africa People's Organization, à atteindre leur objectif,

Préoccupé par le fait que la politique d'"engagement constructif" avec le régime d'apartheid d'Afrique du Sud et le "couplage" ainsi que la collaboration économique et militaire avec Pretoria poursuivie par certaines puissances occidentales, Israël et d'autres pays, n'ont fait qu'encourager et renforcer le régime raciste dans sa poursuite de l'occupation illégale, sa militarisation et son exploitation intensives de la Namibie, en violation des résolutions et décisions pertinentes de l'Organisation des Nations Unies,

Gravement préoccupé par le soutien que continuent à apporter les forces impérialistes et néo-colonialistes à la politique d'oppression et d'agression menée par l'Afrique du Sud en Namibie et à l'encontre d'Etats indépendants d'Afrique australe, en particulier des Etats de première ligne, comme en témoignent les débats et les résolutions du Conseil de sécurité,

Conscient de l'aggravation de la situation en Afrique australe due à la politique raciste d'oppression, d'agression et d'occupation menée par l'Afrique du Sud, qui constitue une menace flagrante pour la paix et la sécurité mondiales, et condamnant le manquement continué par l'Afrique du Sud aux obligations qui lui incombent en vertu de la Charte des Nations Unies ainsi que sa persistance à ne pas appliquer les résolutions et décisions pertinentes de l'Organisation des Nations Unies,

Profondément conscient de ce que le peuple namibien et son mouvement de libération nationale, la South West Africa People's Organization, ainsi que les peuples d'autres territoires coloniaux, continuent d'avoir sérieusement besoin d'une assistance concrète de la part des institutions spécialisées et des autres organismes des Nations Unies dans la lutte qu'ils mènent pour se libérer de la domination coloniale et dans les efforts qu'ils déploient pour obtenir et consolider leur indépendance nationale,

Profondément préoccupé par le fait que, bien que des progrès aient été faits en ce qui concerne l'octroi d'une assistance aux réfugiés de Namibie, les mesures prises jusqu'à présent par les organismes intéressés pour fournir une assistance au peuple du Territoire par l'intermédiaire de son mouvement de libération nationale, la South West Africa People's Organization, restent insuffisantes pour répondre aux besoins urgents et croissants du peuple namibien,

Réaffirmant qu'il incombe aux institutions spécialisées et aux autres organismes des Nations Unies de prendre toutes les mesures nécessaires, dans leurs domaines de compétence respectifs, en vue d'assurer l'application intégrale et rapide de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux et des autres résolutions pertinentes de l'Organisation des Nations Unies, en particulier celles qui concernent la fourniture, à titre prioritaire, d'un appui moral et matériel aux peuples des territoires coloniaux et à leurs mouvements de libération nationale,

Exprimant sa ferme conviction que des consultations et des contacts plus étroits entre les institutions spécialisées et les autres organismes des Nations Unies, d'une part, et l'Organisation de l'unité africaine et la South West Africa People's Organization, d'autre part, aideront ces institutions et organismes à surmonter les difficultés de procédure et autres qui ont empêché ou retardé l'application de certains programmes d'assistance,

Rappelant la résolution 41/39 C du 20 novembre 1986 dans laquelle l'Assemblée générale priait toutes les institutions spécialisées et autres organismes des Nations Unies d'accorder à la Namibie, représentée par le Conseil des Nations Unies pour la Namibie en tant qu'autorité administrante légale de la Namibie, le statut de membre à part entière pour permettre au Conseil de participer à leurs travaux,

Exprimant ses remerciements au secrétariat général de l'Organisation de l'unité africaine pour la coopération et l'assistance constantes qu'il fournit aux institutions spécialisées et aux autres organismes des Nations Unies en ce qui concerne l'application des résolutions pertinentes de l'Organisation des Nations Unies,

Exprimant également ses remerciements aux gouvernements des Etats de première ligne pour leur appui indéfectible au peuple namibien et à son mouvement de libération nationale, la South West Africa People's Organization, dans leur lutte juste et légitime pour obtenir la liberté et l'indépendance, en dépit de la recrudescence des attaques armées par les forces du régime raciste sud-africain, et conscient des besoins particuliers d'assistance de ces gouvernements dans ce contexte,

Notant l'appui accordé par les institutions spécialisées et les autres organismes des Nations Unies à l'exécution du Programme d'édification de la nation namibienne, conformément à la résolution 32/9 A de l'Assemblée générale en date du 4 novembre 1977,

Déplo rant que certaines institutions spécialisées continuent de coopérer avec l'Afrique du Sud et de lui fournir une assistance dans les domaines financier, économique, technique et autres, en violation des résolutions pertinentes de l'Organisation des Nations Unies, renforçant ainsi les pratiques néo-colonialistes dans le système des relations internationales,

Vivement préoccupé par le maintien de l'appui financier apporté par le Fonds monétaire international au Gouvernement sud-africain au mépris des résolutions pertinentes de l'Assemblée générale, notamment de la résolution 37/2 du 21 octobre 1982,

Considérant l'importance des activités menées par les organisations non gouvernementales en vue de mettre fin à l'aide que fournissent encore certaines institutions spécialisées à l'Afrique du Sud,

Conscient de la nécessité impérieuse de maintenir constamment à l'étude les activités entreprises par les institutions spécialisées et les autres organismes des Nations Unies en ce qui concerne l'application des diverses décisions de l'Organisation des Nations Unies relatives à la décolonisation,

1. Prend acte du rapport de son président sur les consultations tenues à ce sujet avec le Président du Conseil économique et social 6/, et fait siennes les observations et suggestions qui s'en sont dégagées 8/;

2. Prend acte du rapport du Sous-Comité des pétitions, de l'information et de l'assistance, ainsi que des conclusions et recommandations figurant dans ce rapport 7/;

3. Réaffirme que les institutions spécialisées et les autres organisations et organismes des Nations Unies devraient continuer à se laisser guider par les résolutions pertinentes de l'Organisation des Nations Unies dans leurs efforts pour contribuer, dans leurs domaines de compétence respectifs, à l'application intégrale et rapide de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux, contenue dans la résolution 1514 (XV) de l'Assemblée générale en date du 14 décembre 1960;

4. Réaffirme également que la reconnaissance par l'Assemblée générale, le Conseil de sécurité et d'autres organes des Nations Unies de la légitimité de la lutte que mènent les peuples coloniaux pour exercer leur droit à l'autodétermination et à l'indépendance a pour corollaire l'octroi par les institutions spécialisées et les autres organismes des Nations Unies de tout l'appui moral et matériel nécessaire à ces peuples et à leurs mouvements de libération nationale;

5. Exprime ses remerciements aux institutions spécialisées et aux autres organismes des Nations Unies qui ont continué de coopérer, à des degrés divers, avec l'Organisation des Nations Unies et l'Organisation de l'unité africaine, à l'application de la Déclaration et des autres résolutions pertinentes de l'Organisation des Nations Unies, et demande instamment à toutes les institutions spécialisées et aux autres organismes des Nations Unies d'accélérer l'application intégrale et rapide des dispositions pertinentes de ces résolutions;

6. Se déclare préoccupé par le fait que l'assistance fournie jusqu'à présent par certaines institutions spécialisées et d'autres organismes des Nations Unies aux peuples coloniaux, en particulier au peuple namibien et à son mouvement de libération nationale, la South West Africa People's Organization, est loin d'être à la mesure des besoins réels des peuples intéressés;

7. Demande à toutes les institutions spécialisées et aux autres organismes et organes des Nations Unies de prendre, conformément aux résolutions pertinentes de l'Assemblée générale et du Conseil de sécurité, toutes les mesures nécessaires pour priver le régime raciste d'Afrique du Sud de toute coopération et de toute aide dans les domaines financier, économique,

technique et autres, et de cesser tout appui à ce régime jusqu'à ce qu'il soit permis au peuple namibien d'exercer pleinement son droit inaliénable à l'autodétermination, à la liberté et à l'indépendance nationale dans une Namibie unie et jusqu'à l'élimination totale du système inhumain d'apartheid;

8. Réaffirme sa conviction que les institutions spécialisées et les autres organismes et organes des Nations Unies devraient s'abstenir de prendre toute mesure susceptible d'impliquer la reconnaissance ou le soutien de la légitimité de la domination du Territoire par le régime raciste d'Afrique du Sud;

9. Regrette que la Banque mondiale continue d'avoir certains liens financiers et techniques avec le régime raciste de Pretoria, et estime qu'elle devrait les rompre;

10. Déplore la collaboration financière et autre, condamne l'appui financier apporté par le Fonds monétaire international à l'Afrique du Sud, au mépris des résolutions répétées de l'Assemblée générale, et demande au Fonds de mettre fin à cette collaboration du fait que le système d'apartheid entraîne une grave instabilité de l'économie sud-africaine, notamment de sa balance des paiements, et que le Fonds monétaire international devrait donc s'abstenir, conformément à ses règles, d'accorder des crédits à l'Afrique du Sud tant que persistent l'apartheid et l'occupation illégale de la Namibie par l'Afrique du Sud;

11. Prie instamment à nouveau les chefs de secrétariat de la Banque mondiale et du Fonds monétaire international d'appeler particulièrement l'attention de leurs organes directeurs sur la présente résolution afin que soient formulés des programmes précis en faveur des peuples de territoires coloniaux, en particulier celui de la Namibie;

12. Demande aux institutions spécialisées et aux autres organismes des Nations Unies de prêter ou de continuer de prêter d'urgence tout l'appui moral et matériel possible aux peuples coloniaux qui luttent pour se libérer de la domination coloniale, en prenant en considération le fait qu'un appui de ce type ne devrait pas seulement satisfaire les besoins immédiats de ces peuples, mais également créer des conditions favorables au développement une fois qu'ils auront exercé leur droit à l'autodétermination et à l'indépendance;

13. Demande à nouveau aux institutions spécialisées et aux autres organismes des Nations Unies de continuer à prêter tout leur appui moral et matériel aux Etats ayant accédé depuis peu à l'indépendance ou sur le point d'y accéder afin de leur permettre de parvenir à une véritable indépendance économique;

14. Recommande à nouveau aux institutions spécialisées et aux autres organismes des Nations Unies d'établir ou de développer des contacts et une coopération avec les peuples coloniaux et leurs mouvements de libération nationale, directement ou, le cas échéant, par l'intermédiaire de l'Organisation de l'unité africaine, et de revoir leurs procédures concernant la formulation et la mise au point de programmes et de projets d'assistance et d'assouplir ces procédures afin d'être en mesure de fournir sans retard l'assistance nécessaire en vue d'aider les peuples coloniaux et leurs

mouvements de libération nationale dans la lutte qu'ils mènent pour exercer leur droit inaliénable à l'autodétermination et à l'indépendance conformément à la résolution 1514 (XV) de l'Assemblée générale;

15. Recommande qu'une question distincte consacrée à l'assistance aux mouvements de libération nationale reconnus par l'Organisation de l'unité africaine soit inscrite à l'ordre du jour des futures réunions de haut niveau entre le secrétariat général de l'Organisation de l'unité africaine et les secrétariats de l'Organisation des Nations Unies et d'autres organismes des Nations Unies, en vue de renforcer encore les mesures de coordination de l'action entreprise, afin d'assurer la meilleure utilisation possible des ressources disponibles pour l'assistance aux peuples des territoires coloniaux;

16. Prie instamment les institutions spécialisées et les autres organismes des Nations Unies qui ne l'ont pas encore fait d'inscrire à l'ordre du jour des réunions ordinaires de leurs organes directeurs une question distincte relative aux progrès qu'ont réalisés ces institutions et organismes en ce qui concerne l'application de la Déclaration et des autres résolutions pertinentes de l'Organisation des Nations Unies;

17. Prie instamment les institutions spécialisées et les autres organisations et organismes des Nations Unies de fournir, à titre prioritaire, une assistance matérielle substantielle aux gouvernements des Etats de première ligne afin de leur permettre d'appuyer plus efficacement la lutte du peuple namibien pour la liberté et l'indépendance et de résister à la violation de leur intégrité territoriale par les forces armées du régime raciste de l'Afrique du Sud, perpétrée directement ou, comme dans le cas de l'Angola et du Mozambique, par l'intermédiaire de groupes fantoches au service de Pretoria;

18. Se félicite de la création par les pays non alignés du Fonds de résistance à l'invasion, à la colonisation et à l'apartheid et invite les institutions spécialisées et autres organismes des Nations Unies à coopérer avec ce fonds, afin qu'ils puissent apporter ensemble une aide d'urgence aux Etats de première ligne et aux mouvements de libération nationale qui luttent contre le régime d'apartheid;

19. Prend note avec satisfaction des dispositions prises par plusieurs institutions spécialisées et d'autres organismes des Nations Unies pour permettre aux représentants des mouvements de libération nationale reconnus par l'Organisation de l'unité africaine de participer pleinement, en qualité d'observateurs, aux délibérations consacrées à des questions concernant leurs pays respectifs, et demande aux institutions et organismes qui ne l'ont pas encore fait de suivre cet exemple et de prendre sans retard les dispositions nécessaires;

20. Prie instamment les institutions spécialisées et les autres organisations et organismes des Nations Unies d'aider à accélérer le progrès dans tous les secteurs de la vie nationale des territoires coloniaux et tout particulièrement à développer leur économie;

21. Appelle en particulier l'attention des institutions spécialisées et des autres organismes des Nations Unies sur la résolution 566 (1985) du Conseil de sécurité en date du 19 juin 1985, dans laquelle le Conseil a

condamné le régime raciste de l'Afrique du Sud pour avoir mis en place un prétendu gouvernement provisoire en Namibie et a déclaré que cette action était illégale, nulle et non avenue;

22. Prie l'Assemblée générale de recommander à tous les gouvernements d'intensifier leurs efforts, au sein des institutions spécialisées et des autres organismes des Nations Unies dont ils sont membres, afin d'assurer l'application intégrale et effective de la Déclaration et des résolutions pertinentes de l'Organisation des Nations Unies et, à cet égard, d'accorder la priorité à la question de l'octroi d'une assistance, à titre d'urgence, aux peuples des territoires coloniaux et à leurs mouvements de libération nationale;

23. Recommande à l'Assemblée générale de proposer à nouveau, en vertu de l'article III de l'Accord entre l'Organisation des Nations Unies et le Fonds monétaire international 9/, que le Conseil des gouverneurs du Fonds inscrive d'urgence à son ordre du jour un point important sur les relations entre le Fonds et l'Afrique du Sud et de réitérer une fois de plus sa proposition tendant à ce que, conformément à l'article II de cet accord, les organes concernés de l'Organisation des Nations Unies participent à toutes les réunions du Conseil des gouverneurs convoquées par le Fonds pour examiner le point, et demande instamment au Fonds monétaire international d'examiner, lors de ses réunions annuelles, la question de ses relations avec l'Afrique du Sud, conformément à l'accord susmentionné, et de faire rapport au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies sur les mesures prises;

24. Appelle l'attention des institutions spécialisées et des autres organismes des Nations Unies sur le Plan d'action pour l'application intégrale de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux qui figure à l'annexe à la résolution 35/118 de l'Assemblée générale, en particulier sur les dispositions appelant les institutions et organismes à apporter toute l'aide morale et matérielle possible aux peuples des territoires coloniaux et à leurs mouvements de libération;

25. Prie instamment les chefs des secrétariats des institutions spécialisées et des autres organismes des Nations Unies, compte tenu des dispositions du paragraphe 14 ci-dessus, de formuler, avec la coopération active de l'Organisation de l'unité africaine, le cas échéant, et de soumettre à leurs organes directeurs et délibérants, à titre prioritaire, des propositions concrètes en vue de l'application intégrale des décisions pertinentes de l'Organisation des Nations Unies, en particulier des programmes précis d'assistance aux peuples des territoires coloniaux et à leurs mouvements de libération nationale;

26. Prie le Secrétaire général de continuer à aider les institutions spécialisées et les autres organismes des Nations Unies à mettre au point des mesures appropriées pour l'application des résolutions pertinentes de l'Organisation des Nations Unies et d'établir à l'intention des organes compétents, avec l'assistance de ces institutions et organismes, un rapport décrivant les mesures prises depuis la publication de son précédent rapport en application des résolutions pertinentes, y compris la présente;

27. Prie le Conseil économique et social de continuer à envisager, en consultation avec le Comité spécial chargé d'étudier la situation en ce qui concerne l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux, des mesures appropriées tendant à coordonner les politiques et les activités des institutions spécialisées et des autres organismes des Nations Unies en vue de l'application des résolutions pertinentes de l'Assemblée générale;

28. Prie les institutions spécialisées de faire rapport périodiquement au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies sur les mesures qu'elles auront prises en application de la présente résolution;

29. Décide, sous réserve de toutes directives que l'Assemblée générale pourra souhaiter donner lors de sa quarante-deuxième session, de poursuivre l'examen de cette question et de présenter un rapport à ce sujet à l'Assemblée à sa quarante-troisième session."

C. Recommandation du Comité spécial

24. Conformément aux décisions prises à ses 1312^e et 1314^e séances, les 24 février et 3 août 1987 respectivement, le Comité spécial recommande à l'Assemblée générale d'adopter le projet de résolution ci-après :

Application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux par les institutions spécialisées et les organismes internationaux associés à l'Organisation des Nations Unies

L'Assemblée générale,

Ayant examiné la question intitulée "Application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux par les institutions spécialisées et les organismes internationaux associés à l'Organisation des Nations Unies",

Ayant examiné les rapports relatifs à cette question présentés par le Secrétaire général 5/, le Président du Comité spécial chargé d'étudier la situation en ce qui concerne l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux 6/ et le Sous-Comité des pétitions, de l'information et de l'assistance 7/,

Rappelant la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux, contenue dans la résolution 1514 (XV) de l'Assemblée générale en date du 14 décembre 1960, le Plan d'action pour l'application intégrale de la Déclaration, qui figure en annexe à la résolution 35/118 de l'Assemblée en date du 11 décembre 1980, et la résolution 40/56 en date du 2 décembre 1985, relative au vingt-cinquième anniversaire de la Déclaration, ainsi que toutes les autres résolutions pertinentes adoptées par l'Assemblée à ce sujet, notamment la résolution 41/15 en date du 31 octobre 1986,

Rappelant également ses résolutions ES-8/2 du 14 septembre 1981, S-14/1 du 20 septembre 1986 et 41/39 du 20 novembre 1986, relatives à la question de Namibie,

Prenant en considération les dispositions pertinentes de la Déclaration et du Programme d'action adoptés par la Conférence internationale pour l'indépendance immédiate de la Namibie, tenue à Vienne du 7 au 11 juillet 1986 1/, la Déclaration adoptée par la Conférence mondiale sur l'adoption de sanctions contre l'Afrique du Sud raciste, tenue à Paris du 16 au 20 juin 1986 2/, ainsi que la Déclaration et le Programme d'action de Luanda, adoptés par le Conseil des Nations Unies pour la Namibie à sa 492e réunion, tenue à Luanda le 22 mai 1987 3/,

Ayant présentes à l'esprit les dispositions pertinentes des documents finals de la huitième Conférence des chefs d'Etat ou de gouvernement des pays non alignés, tenue à Harare du 1er au 6 septembre 1986 4/, et la résolution sur la question de la Namibie adoptée par la Conférence des chefs d'Etat et de gouvernement de l'Organisation de l'unité africaine à sa vingt-troisième session, tenue à Addis-Abeba du 27 au 29 juillet 1987,

Sachant que la lutte du peuple namibien pour l'autodétermination et l'indépendance est dans sa phase cruciale et s'est nettement intensifiée par suite de l'agression exacerbée du régime colonialiste illégal de Pretoria contre la population du Territoire et de l'appui accru prêté à ce régime par ses alliés, ainsi que des efforts visant à déposséder le peuple namibien de ses victoires chèrement remportées dans sa lutte de libération, et qu'il appartient en conséquence à la communauté internationale tout entière d'intensifier résolument son action concertée pour aider le peuple namibien et son seul représentant authentique, la South West Africa People's Organization, à atteindre leur objectif,

Préoccupée par le fait que la politique d'"engagement constructif" avec le régime d'apartheid d'Afrique du Sud et le "couplage" ainsi que la collaboration économique et militaire avec Pretoria poursuivie par certaines puissances occidentales, Israël et d'autres pays, n'ont fait qu'encourager et renforcer le régime raciste dans sa poursuite de l'occupation illégale, sa militarisation et son exploitation intensives de la Namibie, en violation des résolutions et décisions pertinentes de l'Organisation des Nations Unies,

Gravement préoccupée par le soutien que continuent à apporter les forces impérialistes et néo-colonialistes à la politique d'oppression et d'agression menée par l'Afrique du Sud en Namibie et à l'encontre d'Etats indépendants d'Afrique australe, en particulier des Etats de première ligne, comme en témoignent les débats et les résolutions du Conseil de sécurité,

Consciente de l'aggravation de la situation en Afrique australe due à la politique raciste d'oppression, d'agression et d'occupation menée par l'Afrique du Sud, qui constitue une menace flagrante pour la paix et la sécurité mondiales, et condamnant le manquement continué par l'Afrique du Sud aux obligations qui lui incombent en vertu de la Charte des Nations Unies ainsi que sa persistance à ne pas appliquer les résolutions et décisions pertinentes de l'Organisation des Nations Unies,

Profondément consciente de ce que le peuple namibien et son mouvement de libération nationale, la South West Africa People's Organization, ainsi que les peuples d'autres territoires coloniaux, continuent d'avoir sérieusement besoin d'une assistance concrète de la part des institutions spécialisées et

des autres organismes des Nations Unies dans la lutte qu'ils mènent pour se libérer de la domination coloniale et dans les efforts qu'ils déploient pour obtenir et consolider leur indépendance nationale,

Profondément préoccupée par le fait que, bien que des progrès aient été faits en ce qui concerne l'octroi d'une assistance aux réfugiés de Namibie, les mesures prises jusqu'à présent par les organismes intéressés pour fournir une assistance au peuple du Territoire par l'intermédiaire de son mouvement de libération nationale, la South West Africa People's Organization, restent insuffisantes pour répondre aux besoins urgents et croissants du peuple namibien,

Réaffirmant qu'il incombe aux institutions spécialisées et aux autres organismes des Nations Unies de prendre toutes les mesures nécessaires, dans leurs domaines de compétence respectifs, en vue d'assurer l'application intégrale et rapide de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux et des autres résolutions pertinentes de l'Organisation des Nations Unies, en particulier celles qui concernent la fourniture, à titre prioritaire, d'un appui moral et matériel aux peuples des territoires coloniaux et à leurs mouvements de libération nationale,

Exprimant sa ferme conviction que des consultations et des contacts plus étroits entre les institutions spécialisées et les autres organismes des Nations Unies, d'une part, et l'Organisation de l'unité africaine et la South West Africa People's Organization, d'autre part, aideront ces institutions et organismes à surmonter les difficultés de procédure et autres qui ont empêché ou retardé l'application de certains programmes d'assistance,

Rappelant sa résolution 41/39 C du 20 novembre 1986 dans laquelle elle priait toutes les institutions spécialisées et autres organismes des Nations Unies d'accorder à la Namibie, représentée par le Conseil des Nations Unies pour la Namibie en tant qu'autorité administrante légale de la Namibie, le statut de membre à part entière pour permettre au Conseil de participer à leurs travaux,

Exprimant ses remerciements au secrétariat général de l'Organisation de l'unité africaine pour la coopération et l'assistance constantes qu'il fournit aux institutions spécialisées et aux autres organismes des Nations Unies en ce qui concerne l'application des résolutions pertinentes de l'Organisation des Nations Unies,

Exprimant également ses remerciements aux gouvernements des Etats de première ligne pour leur appui indéfectible au peuple namibien et à son mouvement de libération nationale, la South West Africa People's Organization, dans leur lutte juste et légitime pour obtenir la liberté et l'indépendance, en dépit de la recrudescence des attaques armées par les forces du régime raciste sud-africain, et conscient des besoins particuliers d'assistance de ces gouvernements dans ce contexte,

Notant l'appui accordé par les institutions spécialisées et les autres organismes des Nations Unies à l'exécution du Programme d'édification de la nation namibienne, conformément à sa résolution 32/9 A en date du 4 novembre 1977,

Déplorant que certaines institutions spécialisées continuent de coopérer avec l'Afrique du Sud et de lui fournir une assistance dans les domaines financier, économique, technique et autres, en violation des résolutions pertinentes de l'Organisation des Nations Unies, renforçant ainsi les pratiques néo-colonialistes dans le système des relations internationales,

Vivement préoccupée par le maintien de l'appui financier apporté par le Fonds monétaire international au Gouvernement sud-africain au mépris des résolutions pertinentes de l'Assemblée générale, notamment de la résolution 37/2 du 21 octobre 1982,

Considérant l'importance des activités menées par les organisations non gouvernementales en vue de mettre fin à l'aide que fournissent encore certaines institutions spécialisées à l'Afrique du Sud,

Consciente de la nécessité impérieuse de maintenir constamment à l'étude les activités entreprises par les institutions spécialisées et les autres organismes des Nations Unies en ce qui concerne l'application des diverses décisions de l'Organisation des Nations Unies relatives à la décolonisation,

1. Approuve le chapitre du rapport du Comité spécial chargé d'étudier la situation en ce qui concerne l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux relatif à la question 11/;

2. Réaffirme que les institutions spécialisées et les autres organisations et organismes des Nations Unies devraient continuer à se laisser guider par les résolutions pertinentes de l'Organisation des Nations Unies dans leurs efforts pour contribuer, dans leurs domaines de compétence respectifs, à l'application intégrale et rapide de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux, contenue dans la résolution 1514 (XV) de l'Assemblée générale en date du 14 décembre 1960;

3. Réaffirme également que la reconnaissance par l'Assemblée générale, le Conseil de sécurité et d'autres organes des Nations Unies de la légitimité de la lutte que mènent les peuples coloniaux pour exercer leur droit à l'autodétermination et à l'indépendance a pour corollaire l'octroi par les institutions spécialisées et les autres organismes des Nations Unies de tout l'appui moral et matériel nécessaire à ces peuples et à leurs mouvements de libération nationale;

4. Exprime ses remerciements aux institutions spécialisées et aux autres organismes des Nations Unies qui ont continué de coopérer, à des degrés divers, avec l'Organisation des Nations Unies et l'Organisation de l'unité africaine, à l'application de la Déclaration et des autres résolutions pertinentes de l'Organisation des Nations Unies, et demande instamment à toutes les institutions spécialisées et aux autres organismes des Nations Unies d'accélérer l'application intégrale et rapide des dispositions pertinentes de ces résolutions;

5. Se déclare préoccupée par le fait que l'assistance fournie jusqu'à présent par certaines institutions spécialisées et d'autres organismes des Nations Unies aux peuples coloniaux, en particulier au peuple namibien et à son mouvement de libération nationale, la South West Africa People's Organization, est loin d'être à la mesure des besoins réels des peuples intéressés;

6. Demande à toutes les institutions spécialisées et aux autres organismes et organes des Nations Unies de prendre, conformément aux résolutions pertinentes de l'Assemblée générale et du Conseil de sécurité, toutes les mesures nécessaires pour priver le régime raciste d'Afrique du Sud de toute coopération et de toute aide dans les domaines financier, économique, technique et autres, et de cesser tout appui à ce régime jusqu'à ce qu'il soit permis au peuple namibien d'exercer pleinement son droit inaliénable à l'autodétermination, à la liberté et à l'indépendance nationale dans une Namibie unie et jusqu'à l'élimination totale du système inhumain d'apartheid;

7. Réaffirme sa conviction que les institutions spécialisées et les autres organismes et organes des Nations Unies devraient s'abstenir de prendre toute mesure susceptible d'impliquer la reconnaissance ou le soutien de la légitimité de la domination du Territoire par le régime raciste d'Afrique du Sud;

8. Regrette que la Banque mondiale continue d'avoir certains liens financiers et techniques avec le régime raciste de Pretoria, et estime qu'elle devrait les rompre;

9. Déplore la collaboration financière et autre, condamne l'appui financier apporté par le Fonds monétaire international à l'Afrique du Sud, au mépris des résolutions répétées de l'Assemblée générale, et demande au Fonds de mettre fin à cette collaboration du fait que le système d'apartheid entraîne une grave instabilité de l'économie sud-africaine, notamment de sa balance des paiements, et que le Fonds monétaire international devrait donc s'abstenir, conformément à ses règles, d'accorder des crédits à l'Afrique du Sud tant que persistent l'apartheid et l'occupation illégale de la Namibie par l'Afrique du Sud;

10. Prie instamment à nouveau les chefs de secrétariat de la Banque mondiale et du Fonds monétaire international d'appeler particulièrement l'attention de leurs organes directeurs sur la présente résolution afin que soient formulés des programmes précis en faveur des peuples de territoires coloniaux, en particulier celui de la Namibie;

11. Demande aux institutions spécialisées et aux autres organismes des Nations Unies de prêter ou de continuer de prêter d'urgence tout l'appui moral et matériel possible aux peuples coloniaux qui luttent pour se libérer de la domination coloniale, en prenant en considération le fait qu'un appui de ce type ne devrait pas seulement satisfaire les besoins immédiats de ces peuples, mais également créer des conditions favorables au développement une fois qu'ils auront exercé leur droit à l'autodétermination et à l'indépendance;

12. Demande à nouveau aux institutions spécialisées et aux autres organismes des Nations Unies de continuer à prêter tout leur appui moral et matériel aux Etats ayant accédé depuis peu à l'indépendance ou sur le point d'y accéder afin de leur permettre de parvenir à une véritable indépendance économique;

13. Recommande à nouveau aux institutions spécialisées et aux autres organismes des Nations Unies d'établir ou de développer des contacts et une coopération avec les peuples coloniaux et leurs mouvements de libération nationale, directement ou, le cas échéant, par l'intermédiaire de

l'Organisation de l'unité africaine, et de revoir leurs procédures concernant la formulation et la mise au point de programmes et de projets d'assistance et d'assouplir ces procédures afin d'être en mesure de fournir sans retard l'assistance nécessaire en vue d'aider les peuples coloniaux et leurs mouvements de libération nationale dans la lutte qu'ils mènent pour exercer leur droit inaliénable à l'autodétermination et à l'indépendance conformément à la résolution 1514 (XV) de l'Assemblée générale;

14. Recommande qu'une question distincte consacrée à l'assistance aux mouvements de libération nationale reconnus par l'Organisation de l'unité africaine soit inscrite à l'ordre du jour des futures réunions de haut niveau entre le secrétariat général de l'Organisation de l'unité africaine et les secrétariats de l'Organisation des Nations Unies et d'autres organismes des Nations Unies, en vue de renforcer encore les mesures de coordination de l'action entreprise, afin d'assurer la meilleure utilisation possible des ressources disponibles pour l'assistance aux peuples des territoires coloniaux;

15. Prie instamment les institutions spécialisées et les autres organismes des Nations Unies qui ne l'ont pas encore fait d'inscrire à l'ordre du jour des réunions ordinaires de leurs organes directeurs une question distincte relative aux progrès qu'ont réalisés ces institutions et organismes en ce qui concerne l'application de la Déclaration et des autres résolutions pertinentes de l'Organisation des Nations Unies;

16. Prie instamment les institutions spécialisées et les autres organisations et organismes des Nations Unies de fournir, à titre prioritaire, une assistance matérielle substantielle aux gouvernements des Etats de première ligne afin de leur permettre d'appuyer plus efficacement la lutte du peuple namibien pour la liberté et l'indépendance et de résister à la violation de leur intégrité territoriale par les forces armées du régime raciste de l'Afrique du Sud, perpétrée directement ou, comme dans le cas de l'Angola et du Mozambique, par l'intermédiaire de groupes fantoches au service de Pretoria;

17. Se félicite de la création par les pays non alignés du Fonds de résistance à l'invasion, à la colonisation et à l'apartheid et invite les institutions spécialisées et autres organismes des Nations Unies à coopérer avec ce fonds afin qu'ils puissent apporter ensemble une aide d'urgence aux Etats de première ligne et aux mouvements de libération nationale qui luttent contre le régime d'apartheid;

18. Prend note avec satisfaction des dispositions prises par plusieurs institutions spécialisées et d'autres organismes des Nations Unies pour permettre aux représentants des mouvements de libération nationale reconnus par l'Organisation de l'unité africaine de participer pleinement, en qualité d'observateurs, aux délibérations consacrées à des questions concernant leurs pays respectifs, et demande aux institutions et organismes qui ne l'ont pas encore fait de suivre cet exemple et de prendre sans retard les dispositions nécessaires;

19. Prie instamment les institutions spécialisées et les autres organisations et organismes des Nations Unies d'aider à accélérer le progrès dans tous les secteurs de la vie nationale des territoires coloniaux et tout particulièrement à développer leur économie;

20. Appelle en particulier l'attention des institutions spécialisées et des autres organismes des Nations Unies sur la résolution 566 (1985) du Conseil de sécurité en date du 19 juin 1985, dans laquelle le Conseil a condamné le régime raciste de l'Afrique du Sud pour avoir mis en place un prétendu gouvernement provisoire en Namibie et a déclaré que cette action était illégale, nulle et non avenue;

21. Recommande à tous les gouvernements d'intensifier leurs efforts, au sein des institutions spécialisées et des autres organismes des Nations Unies dont ils sont membres, afin d'assurer l'application intégrale et effective de la Déclaration et des résolutions pertinentes de l'Organisation des Nations Unies et, à cet égard, d'accorder la priorité à la question de l'octroi d'une assistance, à titre d'urgence, aux peuples des territoires coloniaux et à leurs mouvements de libération nationale;

22. Propose à nouveau, en vertu de l'article III de l'Accord entre l'Organisation des Nations Unies et le Fonds monétaire international 9/, que le Conseil des gouverneurs du Fonds inscrive d'urgence à son ordre du jour un point important sur les relations entre le Fonds et l'Afrique du Sud et que, conformément à l'article II de cet accord, les organes concernés de l'Organisation des Nations Unies participent à toutes les réunions du Conseil des gouverneurs convoquées par le Fonds pour examiner le point, et demande instamment au Fonds d'examiner, lors de ses réunions annuelles, la question de ses relations avec l'Afrique du Sud, conformément à l'accord susmentionné, et de faire rapport au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies sur les mesures prises;

23. Appelle l'attention des institutions spécialisées et des autres organismes des Nations Unies sur le Plan d'action pour l'application intégrale de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux qui figure à l'annexe à la résolution 35/118 de l'Assemblée générale, en particulier sur les dispositions appelant les institutions et organismes à apporter toute l'aide morale et matérielle possible aux peuples des territoires coloniaux et à leurs mouvements de libération;

24. Prie instamment les chefs des secrétariats des institutions spécialisées et des autres organismes des Nations Unies, compte tenu des dispositions du paragraphe 14 ci-dessus, de formuler, avec la coopération active de l'Organisation de l'unité africaine, le cas échéant, et de soumettre à leurs organes directeurs et délibérants, à titre prioritaire, des propositions concrètes en vue de l'application intégrale des décisions pertinentes de l'Organisation des Nations Unies, en particulier des programmes précis d'assistance aux peuples des territoires coloniaux et à leurs mouvements de libération nationale;

25. Prie le Secrétaire général de continuer à aider les institutions spécialisées et les autres organismes des Nations Unies à mettre au point des mesures appropriées pour l'application des résolutions pertinentes de l'Organisation des Nations Unies et d'établir à l'intention des organes compétents, avec l'assistance de ces institutions et organismes, un rapport décrivant les mesures prises depuis la publication de son précédent rapport en application des résolutions pertinentes, y compris la présente;

26. Prie le Conseil économique et social de continuer à envisager, en consultation avec le Comité spécial chargé d'étudier la situation en ce qui concerne l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux, des mesures appropriées tendant à coordonner les politiques et les activités des institutions spécialisées et des autres organismes des Nations Unies en vue de l'application des résolutions pertinentes de l'Assemblée générale;

27. Prie les institutions spécialisées de faire rapport périodiquement au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies sur les mesures qu'elles auront prises en application de la présente résolution;

28. Prie le Comité spécial de poursuivre l'examen de cette question et de présenter un rapport à ce sujet à l'Assemblée à sa quarante-troisième session.

Notes

1/ Voir le Rapport de la Conférence internationale pour l'indépendance immédiate de la Namibie, Vienne, 7-11 juillet 1986 (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.86.I.16 et additif), troisième partie. Voir également A/41/479-S/18234, annexe.

2/ Voir le Rapport de la Conférence mondiale sur l'adoption de sanctions contre l'Afrique du Sud raciste, Paris, 16-20 juin 1986 (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.86.I.23), chap. IX.

3/ A/42/325-S/18901, annexe; voir également Documents officiels de l'Assemblée générale, quarante-deuxième session, Supplément No 24 (A/42/24), partie II, chap. III, par. 20.

4/ A/41/697-S/18392, annexe.

5/ A/42/264 et Add.1.

6/ A/AC.109/L.1620.

7/ A/AC.109/L.1616 et Add.1.

8/ E/1987/85.

9/ Voir Accords signés entre l'Organisation des Nations Unies, les institutions spécialisées et l'Agence internationale de l'énergie atomique (publication des Nations Unies, numéro de vente : E/F.61.X.1), p. 61.

10/ Voir A/42/699, annexe II.

11/ Le présent chapitre VI.

Annexe

RAPPORT DU SOUS-COMITE DES PETITIONS, DE L'INFORMATION ET DE L'ASSISTANCE*

Président : M. Bronislav KULAWIEC (Tchécoslovaquie)

CONCLUSIONS ET RECOMMANDATIONS

1) Le Sous-Comité note avec une profonde préoccupation que la situation en Namibie et alentour continue de se détériorer du fait que le régime raciste et minoritaire de Pretoria refuse obstinément de se conformer aux résolutions et décisions de l'ONU. Le Sous-Comité condamne les nombreux liens et l'ample coopération qui se sont établis entre le régime d'apartheid sud-africain et certains pays occidentaux, notamment les Etats-Unis d'Amérique et Israël, dans les domaines politique, diplomatique, économique, nucléaire, militaire et autres.

2) Le Sous-Comité reconnaît l'importance du rôle joué par les Etats de première ligne dans la lutte de libération en Afrique australe et prie instamment les institutions spécialisées et les autres organisations et organismes des Nations Unies de fournir à ces Etats, à titre prioritaire, dans leur domaine de compétence, une assistance substantielle, matérielle et autre, afin de leur permettre d'appuyer plus efficacement la lutte de libération en Afrique australe, notamment en Namibie, et de résister à toute violation de leur souveraineté et de leur intégrité territoriale par les troupes du régime raciste sud-africain.

3) Le Sous-Comité réaffirme sa ferme conviction que les institutions spécialisées et les autres organisations et organismes des Nations Unies devraient continuer à s'inspirer des résolutions et décisions de l'ONU dans leurs efforts pour contribuer, dans leurs domaines de compétence respectifs, à l'application intégrale et rapide de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux énoncée dans la résolution 1514 (XV) (14 décembre 1960) de l'Assemblée générale.

4) Le Sous-Comité félicite les institutions et les autres organisations et organismes des Nations Unies qui continuent de coopérer avec l'ONU et l'Organisation de l'unité africaine (OUA) à l'application de la Déclaration et des autres résolutions et décisions pertinentes de l'ONU, et il demande instamment à toutes les institutions spécialisées et aux autres organisations et organismes des Nations Unies d'accélérer l'application intégrale et rapide des dispositions pertinentes de ces résolutions. Le Sous-Comité prie instamment les institutions et organismes qui ne l'ont pas encore fait d'inscrire à l'ordre du jour des réunions ordinaires de leurs organes directeurs une question distincte relative aux progrès qu'ont réalisés ces institutions en ce qui concerne l'application de la Déclaration et des autres résolutions et décisions pertinentes de l'ONU, notamment en ce qui concerne l'assistance fournie aux peuples coloniaux et à leurs mouvements de libération nationale.

* Le texte intégral de ce rapport a été publié sous la cote A/AC.109/L.1616.

5) Le Sous-Comité recommande une fois encore d'appeler l'attention de toutes les institutions spécialisées et des autres organisations et organismes des Nations Unies sur le fait que la reconnaissance par l'Assemblée générale, le Conseil de sécurité et d'autres organes des Nations Unies de la légitimité de la lutte que mènent les peuples coloniaux pour exercer leur droit à l'autodétermination et à l'indépendance a pour corollaire un accroissement de l'appui moral et matériel des organismes des Nations Unies aux peuples des territoires coloniaux, en particulier à ceux d'Afrique australe et à leurs mouvements de libération nationale reconnus sur le plan international.

6) Le Sous-Comité continue d'engager instamment les institutions spécialisées et les autres organisations et organismes des Nations Unies à prêter ou continuer de prêter d'urgence toute l'aide morale et matérielle possible aux peuples coloniaux qui luttent pour leur libération, notamment en Afrique australe. A cet égard, il est d'avis que tous les organismes intéressés, s'ils ne l'ont pas encore fait, doivent établir et développer des contacts et une coopération avec ces peuples et leurs mouvements de libération nationale, directement ou, le cas échéant, par l'intermédiaire des organisations et organismes internationaux compétents, notamment l'OUA, et élaborer et mettre en oeuvre des programmes concrets d'assistance en faveur de ces peuples, avec l'active coopération de leurs mouvements de libération nationale. Le Sous-Comité considère que l'assistance fournie par les institutions spécialisées et les autres organisations et organismes des Nations Unies aux peuples des territoires coloniaux et à leurs mouvements de libération nationale internationalement reconnus devrait non seulement répondre aux besoins immédiats de ces peuples mais également créer des conditions favorables à leur développement une fois qu'ils auront exercé leur droit à l'autodétermination et à l'indépendance, compte tenu de la nécessité de préserver la culture et les traditions autochtones, qui peuvent présenter aussi des avantages pour le développement.

7) Le Sous-Comité prie instamment toutes les institutions spécialisées et les autres organisations et organismes des Nations Unies d'aider à accélérer le progrès dans tous les secteurs de la vie nationale des petits territoires coloniaux, notamment en ce qui concerne leur développement économique.

8) Le Sous-Comité se félicite des dispositions prises par plusieurs institutions spécialisées et d'autres organisations et organismes des Nations Unies pour permettre aux représentants des mouvements de libération nationale reconnus par l'OUA et l'ONU de participer pleinement, en qualité d'observateurs, à leurs délibérations consacrées à des points concernant leurs pays respectifs et il invite les institutions et organisations qui ne l'ont pas encore fait à suivre cet exemple et à prendre sans tarder les dispositions nécessaires. Le Sous-Comité constate avec satisfaction que la Namibie, représentée par le Conseil des Nations Unies pour la Namibie, fait partie de diverses institutions spécialisées et d'autres organismes des Nations Unies.

9) Le Sous-Comité note avec satisfaction que le peuple namibien et son mouvement de libération nationale, la South West Africa People's Organization (SWAPO), continuent de bénéficier de plusieurs programmes élaborés dans le cadre du Fonds des Nations Unies pour la Namibie et du Programme d'enseignement et de formation des Nations Unies pour l'Afrique australe, et que le Conseil des Nations Unies pour la Namibie, en coopération avec la SWAPO, continue de représenter le peuple namibien aux réunions des institutions spécialisées et des autres organisations et organismes des Nations Unies. Le Sous-Comité prie

instamment ces institutions et organisations d'accroître leur assistance à la SWAPO, à l'Institut des Nations Unies pour la Namibie et au Programme d'édification de la nation namibienne et d'intensifier leurs appels de fonds, en particulier auprès des Etats développés qui jusqu'à présent n'ont pas versé de contributions volontaires.

10) Le Sous-Comité souligne qu'il importe de coordonner, aux niveaux national et régional et entre les sièges des organisations, les programmes d'assistance mis en place par les institutions spécialisées et d'autres organismes du système des Nations Unies à l'intention des peuples des territoires coloniaux et de leurs mouvements de libération nationale, en particulier ceux d'Afrique australe. Le Sous-Comité pense qu'une telle coordination permettrait aux peuples en question de tirer le maximum de profit de ces programmes.

11) Le Sous-Comité réitère sa ferme conviction que toutes les institutions spécialisées et les autres organisations et organismes des Nations Unies devraient, conformément aux résolutions et décisions de l'Assemblée générale et du Conseil de sécurité, prendre les mesures nécessaires pour mettre fin à toute coopération ou aide accordée au régime raciste d'Afrique du Sud dans les domaines financier, économique, technique, nucléaire ou autre afin de contraindre ce régime à appliquer les résolutions et décisions de l'ONU concernant la Namibie, l'apartheid et les Etats voisins. Le Sous-Comité estime en outre que ces organismes devraient supprimer toute coopération et tout appui à ce régime jusqu'à ce qu'il retire ses troupes de Namibie et cesse d'occuper illégalement le Territoire, que le peuple namibien recouvre son droit inaliénable à l'autodétermination et à l'indépendance, que l'apartheid soit éliminé et qu'un Etat uni et démocratique, non racial, fondé sur la volonté de tous les Sud-Africains, soit créé, conformément aux résolutions et décisions de l'Assemblée générale et du Conseil de sécurité. Le Sous-Comité réaffirme également sa conviction que les institutions spécialisées et les autres organisations et organismes des Nations Unies ne devraient prendre aucune mesure susceptible d'impliquer qu'ils reconnaissent, approuvent ou légitiment la domination du Territoire par ce régime. Le Sous-Comité félicite toutes les institutions et organisations qui ont rompu leurs relations avec le régime raciste sud-africain et recommande au Comité spécial de prier l'Assemblée générale de tenir comptables les institutions et organisations qui continuent de fournir une telle assistance à l'Afrique du Sud et de coopérer avec elle.

12) Le Sous-Comité :

a) Prend acte de la déclaration faite devant lui le 15 avril 1987 par le représentant de la Banque mondiale, qui a dit que cet organisme n'avait accordé aucun prêt à l'Afrique du Sud depuis 1966 et n'avait plus avec ce pays aucun lien concernant des prêts antérieurs, que l'Afrique du Sud n'avait pas participé à l'élection de l'Administrateur depuis 1972 et qu'elle n'était pas représentée au Conseil des administrateurs de la Banque, non plus qu'à ceux de l'Association internationale de développement et de la Société financière internationale, mais qu'elle était représentée au Conseil des gouverneurs de la Banque, composé des ministres des finances, et qu'elle assistait aux réunions de celui-ci; le Sous-Comité regrette que la Banque mondiale continue d'avoir certains liens financiers et techniques avec l'Afrique du Sud raciste qui, par exemple, continue à participer aux travaux de la Banque et il considère que celle-ci devrait mettre fin à toutes relations avec ce régime;

b) Prie instamment la Banque mondiale d'accroître son assistance aux Etats de première ligne et Etats voisins qui ont été victimes de l'agression de l'Afrique du Sud.

13) Le Sous-Comité déplore profondément qu'au mépris des résolutions et décisions pertinentes de l'Assemblée générale, un crédit de 1,1 milliard de dollars des Etats-Unis ait été accordé par le Fonds monétaire international (FMI) à l'Afrique du Sud en novembre 1982. Deux tiers de cette somme ont déjà été payés. Le Sous-Comité regrette que le FMI continue d'entretenir des relations avec le régime raciste et considère que cet organisme devrait mettre fin à toutes relations avec ce régime. Le Sous-Comité est fermement convaincu que le système d'apartheid est un grave facteur d'instabilité de l'économie de l'Afrique du Sud et que, par conséquent, le FMI, conformément à ses règles, ne devrait accorder ni crédits à l'Afrique du Sud tant que l'apartheid et l'occupation illégale de la Namibie par l'Afrique du Sud persisteront ni assistance de quelque sorte que ce soit.

14) Le Sous-Comité recommande donc de nouveau à l'Assemblée générale, à sa quarante-deuxième session, de proposer, en vertu de l'article III de l'Accord conclu entre l'ONU et le FMI a/, que le Conseil des gouverneurs du Fonds inscrive d'urgence à son ordre du jour une question sur les relations entre le Fonds et l'Afrique du Sud. Il recommande en outre à l'Assemblée générale de proposer que, conformément à l'article II de cet accord, les organes concernés de l'ONU participent à toutes les réunions du Conseil des gouverneurs convoquées par le Fonds pour examiner cette question.

15) Le Sous-Comité réaffirme sa conviction que les consultations avec les institutions spécialisées et les autres organisations et organismes des Nations Unies constituent un bon moyen de renforcer le rôle de ces derniers dans le processus de décolonisation et la réalisation des buts et objectifs de la Déclaration et qu'elles permettent au Comité spécial de tirer profit de l'expérience ainsi acquise. Le Sous-Comité considère également que les institutions et organisations concernées, et notamment le FMI, devraient, conformément à leurs actes constitutifs, l'informer des résultats des débats de leurs organes respectifs sur la suite à donner aux demandes que leur adresse l'Assemblée générale dans ses résolutions et décisions pertinentes en vue de leur faire jouer un plus grand rôle dans le processus de décolonisation.

Note

a/ Voir Accords entre l'Organisation des Nations Unies et les institutions spécialisées et l'Agence internationale de l'énergie atomique (publication des Nations Unies, numéro de vente : E/F.61.X.1), p. 61.

CHAPITRE VII*

RENSEIGNEMENTS RELATIFS AUX TERRITOIRES NON AUTONOMES, COMMUNIQUÉS CONFORMÉMENT A L'ALINEA e DE L'ARTICLE 73 DE LA CHARTE DES NATIONS UNIES

A. Examen par le Comité spécial

1. A sa 1312e séance, le 24 février 1987, lorsqu'il a adopté les propositions relatives à l'organisation de ses travaux présentées par le Président (A/AC.109/1611), le Comité spécial a décidé d'examiner cette question séparément et en séance plénière.
2. Le Comité spécial a examiné la question à sa 1317e séance, le 6 août 1987.
3. Ce faisant, le Comité spécial a tenu compte des résolutions pertinentes de l'Assemblée générale touchant les renseignements relatifs aux territoires non autonomes communiqués conformément à l'alinéa e de l'Article 73 de la Charte et des questions connexes, notamment de la résolution 1970 (XVIII) du 16 décembre 1963, dans laquelle l'Assemblée avait décidé de dissoudre le Comité des renseignements relatifs aux territoires non autonomes et de transférer certaines de ses attributions au Comité spécial, et du paragraphe 4 de la résolution 41/13 du 31 octobre 1986, dans lequel l'Assemblée avait prié le Comité de continuer à s'acquitter des fonctions qui lui avaient été confiées aux termes de la résolution 1970 (XVIII) de l'Assemblée, conformément aux procédures établies, et de lui faire rapport à ce sujet lors de sa quarante-deuxième session. Le Comité spécial a tenu compte en outre des dispositions pertinentes de la résolution 41/41 B de l'Assemblée générale, en date du 2 décembre 1986, relative à l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux et de la résolution 35/118 de l'Assemblée en date du 11 décembre 1980, dont l'annexe contenait le Plan d'action pour l'application intégrale de la Déclaration, ainsi que de la résolution 40/56 du 2 décembre 1985 relative au vingt-cinquième anniversaire de la Déclaration.
4. Pour l'examen de cette question, le Comité spécial disposait d'un rapport du Secrétaire général (A/AC.109/917) contenant des informations sur les dates auxquelles les renseignements relatifs aux territoires non autonomes considérés et visés à l'alinéa e de l'Article 73 de la Charte avaient été communiqués pour les années 1985 et 1986.
5. A sa 1317e séance, le 6 août, le Président a appelé l'attention sur un projet de résolution soumis par le Président par intérim (A/AC.109/L.1636).
6. A la même séance, après avoir entendu les représentants de l'Afghanistan, de Fidji, de la Suède, de la Tchécoslovaquie et de l'Union soviétique (A/AC.109/PV.1317), le Comité spécial a adopté le projet de résolution sans opposition (voir par. 8 ci-après).

* Précédemment publié sous la cote A/42/23 (Partie IV).

7. Le texte de la résolution (A/AC.109/924) a été communiqué le 6 août aux puissances administrantes pour qu'elles en prennent connaissance. La partie du compte rendu sténographique de la 1317e séance (A/AC.109/PV.1317) où étaient consignés les échanges de vues qui avaient précédé l'adoption de la résolution a été communiquée le 24 août aux représentants de ces mêmes puissances, afin qu'ils la portent à l'attention de leurs gouvernements.

B. Décision du Comité spécial

8. On trouvera ci-après le texte de la résolution (A/AC.109/924) mentionnée au paragraphe 6 et adoptée par le Comité spécial à sa 1317e séance, le 6 août 1987 :

Le Comité spécial,

Ayant examiné le rapport du Secrétaire général sur cette question 1/,

Rappelant la résolution 1970 (XVIII) de l'Assemblée générale, en date du 16 décembre 1963, par laquelle l'Assemblée le priait d'étudier les renseignements communiqués au Secrétaire général en vertu de l'alinéa e de l'Article 73 de la Charte des Nations Unies et d'en tenir pleinement compte lors de l'examen de la situation en ce qui concerne l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux, qui figure dans la résolution 1514 (XV) de l'Assemblée, en date du 14 décembre 1960,

Rappelant également la résolution 41/13 de l'Assemblée générale, en date du 31 octobre 1986, par laquelle l'Assemblée le priait de continuer à s'acquitter des fonctions qui lui avaient été confiées aux termes de la résolution 1970 (XVIII),

Notant avec préoccupation que les documents de travail établis par le Secrétariat sur les territoires ne contiennent pas, dans certains cas, de renseignements adéquats et à jour, en raison, dans une large mesure, de la transmission tardive de renseignements au titre de l'alinéa e de l'Article 73 de la Charte,

1. Réaffirme que, en l'absence d'une décision de l'Assemblée générale elle-même établissant qu'un territoire non autonome s'administre complètement lui-même selon les termes du Chapitre XI de la Charte des Nations Unies, la Puissance administrante intéressée devrait continuer de communiquer des renseignements en vertu de l'alinéa e de l'Article 73 de la Charte en ce qui concerne ce territoire;

2. Prie les puissances administrantes intéressées de continuer de communiquer au Secrétaire général les renseignements demandés à l'alinéa e de l'Article 73 de la Charte, ainsi que des renseignements aussi complets que possible sur l'évolution politique et constitutionnelle dans les territoires en question, dans un délai maximum de six mois après l'expiration de l'exercice administratif dans ces territoires;

3. Prie le Secrétaire général de veiller à ce que des renseignements adéquats soient puisés dans tous les textes parus disponibles lors de l'établissement des documents de travail concernant les territoires intéressés;

4. Décide, sous réserve de toute décision que l'Assemblée générale pourrait prendre à cet égard, de continuer à s'acquitter des fonctions qui lui ont été confiées aux termes de la résolution 1970 (XVIII) de l'Assemblée, conformément aux procédures établies.

C. Recommandation du Comité spécial

9. Conformément aux décisions prises à ses 1312e et 1314e séances, les 24 février et 3 août 1987 respectivement, le Comité spécial recommande à l'Assemblée générale d'adopter le projet de résolution ci-après :

Renseignements relatifs aux territoires non autonomes, communiqués en vertu de l'alinéa e de l'Article 73 de la Charte des Nations Unies

L'Assemblée générale,

Ayant examiné le chapitre du rapport du Comité spécial chargé d'étudier la situation en ce qui concerne l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux qui traite des renseignements relatifs aux territoires non autonomes, communiqués en vertu de l'alinéa e de l'Article 73 de la Charte des Nations Unies 2/, ainsi que les mesures prises par le Comité à propos de ces renseignements,

Ayant également examiné le rapport du Secrétaire général sur cette question 3/,

Rappelant sa résolution 1970 (XVIII) en date du 16 décembre 1963, par laquelle elle priait le Comité spécial d'étudier les renseignements communiqués au Secrétaire général en vertu de l'alinéa e de l'Article 73 de la Charte et d'en tenir pleinement compte lors de l'examen de la situation en ce qui concerne l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux, qui figure dans la résolution 1514 (XV) de l'Assemblée générale, en date du 14 décembre 1960,

Rappelant également sa résolution 41/13, en date du 31 octobre 1986, par laquelle elle priait le Comité spécial de continuer à s'acquitter des fonctions qui lui ont été confiées aux termes de la résolution 1970 (XVIII),

Notant avec préoccupation que les documents de travail sur les territoires établis par le Secrétariat ne contiennent pas, dans certains cas, de renseignements adéquats et à jour, en raison, dans une large mesure, de la transmission tardive de renseignements au titre de l'alinéa e de l'Article 73 de la Charte,

1. Approuve le chapitre du rapport du Comité spécial chargé d'étudier la situation en ce qui concerne l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux qui traite des renseignements relatifs aux territoires non autonomes communiqués en vertu de l'alinéa e de l'Article 73 de la Charte des Nations Unies;

2. Réaffirme que, en l'absence d'une décision de l'Assemblée générale elle-même établissant qu'un territoire non autonome s'administre complètement lui-même selon les termes du Chapitre XI de la Charte, la Puissance

administrante intéressée devrait continuer de communiquer des renseignements en vertu de l'alinéa e de l'Article 73 de la Charte en ce qui concerne ce territoire;

3. Prie les puissances administrantes intéressées de continuer de communiquer au Secrétaire général les renseignements demandés à l'alinéa e de l'Article 73 de la Charte, ainsi que des renseignements aussi complets que possible sur l'évolution politique et constitutionnelle dans les territoires en question, dans un délai maximum de six mois après l'expiration de l'exercice administratif dans ces territoires;

4. Prie le Secrétaire général de veiller à ce que des renseignements adéquats soient puisés dans tous les textes parus disponibles lorsque le Secrétariat établit à l'intention du Comité spécial les documents de travail concernant les territoires intéressés;

5. Prie le Comité spécial de continuer à s'acquitter des fonctions qui lui ont été confiées aux termes de la résolution 1970 (XVIII) de l'Assemblée générale, conformément aux procédures établies, et de faire rapport à ce sujet à l'Assemblée lors de sa quarante-troisième session.

Notes

1/ A/AC.109/917.

2/ Le présent chapitre VII.

3/ A/42/577/Rev.1.

CHAPITRE VIII*

NAMIBIE

A. Examen par le Comité spécial

1. A sa 1312e séance, le 24 février 1987, en adoptant les propositions du Président touchant l'organisation de ses travaux (A/AC.109/L.1611), le Comité spécial a notamment décidé de faire de la question de Namibie un point distinct et de l'examiner en séance plénière.
2. Le Comité spécial a examiné la question de Namibie de sa 1315e à sa 1319e séance et à ses 1321e, 1322e et 1324e séances entre le 4 et le 12 août 1987.
3. Lorsqu'il a examiné ce point de l'ordre du jour, le Comité spécial a tenu compte des dispositions des résolutions pertinentes de l'Assemblée générale, y compris en particulier des résolutions ES-8/2 du 14 septembre 1981 et S-14/1 du 20 septembre 1986 ainsi que la résolution 411/39 du 20 novembre 1986 relatives à la Namibie et de la résolution 41/41 B du 2 décembre 1986 sur l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux. Au paragraphe 12 de la résolution 41/41 B, l'Assemblée générale avait prié le Comité spécial de "continuer à rechercher des moyens propres à assurer l'application immédiate et intégrale de la résolution 1514 (XV) de l'Assemblée générale dans tous les territoires qui n'[avaient] pas encore accédé à l'indépendance et, en particulier : ... de formuler des propositions précises pour l'élimination des manifestations persistantes du colonialisme et de faire rapport à ce sujet à l'Assemblée générale lors de sa quarante-deuxième session". Le Comité spécial a également tenu compte des dispositions pertinentes de la résolution 35/118 de l'Assemblée, en date du 11 décembre 1980, dont l'annexe contenait le Plan d'action pour l'application intégrale de la Déclaration, ainsi que de la résolution 40/56, en date du 2 décembre 1985, relative au vingt-cinquième anniversaire de la Déclaration. Le Comité spécial a en outre dûment tenu compte des résolutions du Conseil de sécurité relatives à la Namibie et des rapports et décisions du Conseil des Nations Unies pour la Namibie. Il a également pris en considération les décisions et résolutions pertinentes de la Réunion ministérielle extraordinaire du Bureau de coordination du Mouvement des pays non alignés sur la question de Namibie, tenue à New Delhi du 19 au 21 avril 1985 1/; de la Conférence mondiale sur l'adoption de sanctions contre l'Afrique du Sud raciste (Paris, 16 au 20 juin 1986) 2/; de la Conférence internationale pour l'indépendance immédiate de la Namibie (Vienne, 7 au 11 juillet 1986) 3/; de la huitième Conférence des chefs d'Etat ou de gouvernement des pays non alignés, tenue à Harare du 1er au 6 septembre 1986 4/; de l'Assemblée des chefs d'Etat et de gouvernement de l'Organisation de l'unité africaine (OUA) à sa vingt-troisième session ordinaire (Addis-Abeba, 27 au 29 juillet 1987); et de la Réunion plénière extraordinaire du Conseil des Nations Unies pour la Namibie, tenues à Luanda du 18 au 22 mai 1987 5/.
4. Pour l'examen de la question, le Comité spécial était saisi d'une note du Secrétariat sur la question (A/AC.109/916) et des rapports du Conseil des Nations Unies pour la Namibie sur les faits politiques nouveaux (A/AC.131/240), sur la situation militaire (A/AC.131/241), sur la situation sociale (A/AC.131/242) et sur les activités des intérêts économiques étrangers (A/AC.131/243).

* Précédemment publié sous la cote A/42/23 (Partie V).

5. A la 1315e séance, le 4 août, le Président a appelé l'attention des membres sur un document de travail contenant le texte préliminaire d'un projet de décision sur la question, établi par le Président par intérim sur la base de ses consultations et compte tenu des faits nouveaux se rattachant à la question. Le Président a rappelé que le document de travail avait été distribué aux membres du Comité le 31 juillet, et que ceux-ci avaient été priés de soumettre toute suggestion ou observation qu'ils pourraient avoir à faire à ce sujet.
6. Conformément aux dispositions des résolutions pertinentes de l'Assemblée générale et à la pratique établie, le Comité spécial a invité le Mouvement de libération nationale de Namibie, la South West Africa People's Organization (SWAPO), à participer en qualité d'observateur à l'examen de la question. Comme suite à cette invitation, un représentant de la SWAPO a participé aux séances du Comité consacrées à cet examen (voir par. 8).
7. Selon l'usage, le représentant du Conseil des Nations Unies pour la Namibie a participé aux travaux du Comité spécial se rapportant à la question. Le Président du Conseil a pris la parole devant le Comité à la 1316e séance, le 5 août (A/AC.109/PV.1316).
8. Dans le cadre de l'examen de la question par le Comité spécial, l'Observateur permanent adjoint de la SWAPO auprès de l'Organisation des Nations Unies a fait une déclaration à la 1316e et à la 1324e séance, les 5 et 12 août (voir A/AC.109/PV.1316 et PV.1324).
9. Le débat général sur la question a eu lieu de la 1317e à la 1319e séance, les 6 et 7 août. Y ont pris part les Etats Membres suivants : la République-Unie de Tanzanie, la Bulgarie, Cuba, l'Union des Républiques socialistes soviétiques, l'Afghanistan et la Chine à la 1317e séance (A/AC.109/PV.1317); l'Ethiopie, la Sierra Leone et la Suède à la 1318e séance (A/AC.109/PV.1318); et la République arabe syrienne, l'Indonésie, la Tchécoslovaquie, l'Inde et la Yougoslavie à la 1319e séance (A/AC.109/PV.1319). Le représentant de la Yougoslavie s'est également référé à la question de Namibie dans sa déclaration à la 1327e séance, le 14 août (A/AC.109/PV.1327).
10. A la 1321e séance, le 10 août, le Président a appelé l'attention sur un projet de consensus (A/AC.109/L.1638) établi sur la base des consultations menées, au nom du Président, par le Rapporteur au sujet du document de travail mentionné au paragraphe 5. A la 1322e séance, le 11 août, le Président a informé le Comité qu'une décision serait prise au sujet du projet de consensus à une séance ultérieure.
11. A sa 1324e séance, le 12 août, le Comité a adopté le projet de consensus (A/AC.109/L.1638 et Corr.1) (voir par. 13), étant entendu que les réserves exprimées par les membres figureraient dans le compte rendu sténographique de la séance. Les représentants de la Suède, du Chili et de la Trinité-et-Tobago ont fait des déclarations (A/AC.109/PV.1624).
12. Le 13 août, le texte du consensus (A/AC.109/926) a été communiqué au Président du Conseil de sécurité 6/ et, le même jour, au Représentant de l'Afrique du Sud auprès de l'Organisation des Nations Unies, pour que celui-ci le porte à l'attention de son gouvernement. Le texte du consensus a également été communiqué au Président du Conseil des Nations Unies pour la Namibie, à la SWAPO, à tous les Etats, aux institutions spécialisées et aux autres organismes des Nations Unies.

B. Décision du Comité spécial

13. On trouvera ci-après le texte du consensus (A/AC.109/926) adopté par le Comité spécial à sa 1324e séance, le 12 août 1987, et dont il est fait mention au paragraphe 11 :

1. Ayant examiné la question de Namibie dans le contexte de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux, énoncée dans la résolution 1514 (XV) de l'Assemblée générale, en date du 14 décembre 1960, et entendu les déclarations faites par les représentants du Conseil des Nations Unies pour la Namibie et de la South West Africa People's Organization, le Comité spécial réaffirme que la question de Namibie est une question brûlante, d'importance capitale pour le processus de décolonisation, et note avec une profonde inquiétude que la situation dans le Territoire et alentour est critique du fait du maintien de l'occupation illégale du régime raciste minoritaire d'Afrique du Sud.

2. Le Comité spécial réaffirme le droit inaliénable du peuple namibien à l'autodétermination et à l'indépendance dans une Namibie unie, conformément à la Charte des Nations Unies, aux résolutions 1514 (XV), 2145 (XXI) du 27 octobre 1966 et aux résolutions ultérieures de l'Assemblée générale relatives à la Namibie. Il réaffirme également la légitimité de la lutte qu'il mène, par tous les moyens dont il dispose, pour obtenir sa liberté.

3. Le Comité spécial réaffirme que la Namibie doit accéder à l'indépendance en conservant intacte son intégrité territoriale, y compris Walvis Bay, les îles Penguin et autres îles côtières, qui font partie intégrante de la Namibie, et que toute mesure prise par l'Afrique du Sud pour les annexer est illégale, nulle et non avenue, comme l'Organisation des Nations Unies l'a maintes fois affirmé 7/.

4. Le Comité spécial réaffirme que la Namibie relève directement de la responsabilité de l'Organisation des Nations Unies jusqu'à ce qu'elle parvienne à une autodétermination et à une indépendance véritables, comme l'indiquent les résolutions et décisions pertinentes de l'Assemblée générale. Il condamne avec force la répression brutale du peuple namibien par l'Afrique du Sud, l'action menée par celle-ci pour détruire l'unité nationale et l'intégrité territoriale de la Namibie et son refus persistant de se conformer aux résolutions et décisions pertinentes de l'Organisation des Nations Unies, en violation des principes de la Charte.

5. Le Comité spécial appelle en particulier l'attention sur la Déclaration et le Programme d'action adoptés par la Conférence internationale pour l'indépendance immédiate de la Namibie tenue à Vienne du 7 au 11 juillet 1986 3/, et de la Déclaration et du Programme d'action adoptés par le Conseil des Nations Unies pour la Namibie à sa 492e séance, tenue à Luanda le 22 mai 1987 5/, et souligne la nécessité de les appliquer immédiatement.

6. Le Comité spécial réaffirme sa conviction que le régime d'apartheid d'Afrique du Sud est responsable d'une situation qui menace sérieusement la paix et la sécurité internationales, du fait qu'il persiste à ne pas appliquer et à transgresser les résolutions et décisions de l'Organisation des Nations Unies en refusant au peuple de la Namibie leurs droits fondamentaux de la personne humaine, y compris le droit inaliénable à l'autodétermination et à l'indépendance; du fait de sa politique d'apartheid, de sa brutale répression

et de sa violence contre le peuple namibien, du fait qu'il multiplie les actes d'agression, de subversion et de déstabilisation contre les Etats voisins; qu'il continue de manoeuvrer pour empêcher l'application de la résolution 435 (1978) du Conseil de sécurité en date du 29 septembre 1978, et qu'il essaie par de sinistres tentatives d'imposer au peuple namibien un règlement interne en vue de consolider sa mainmise illégale sur le Territoire en établissant des institutions politiques fantoches pour servir ses intérêts.

7. En raison de l'intransigeance de l'Afrique du Sud raciste, il est plus impératif que jamais que l'Organisation des Nations Unies réaffirme sa compétence directe sur la Namibie jusqu'à l'indépendance de cette dernière et qu'elle prenne les mesures urgentes qui s'imposent pour amener le régime raciste d'Afrique du Sud à se conformer scrupuleusement et sans réserve aux résolutions et décisions de l'Organisation, afin de donner au peuple namibien la possibilité d'exercer, sans plus attendre, son droit inaliénable à l'autodétermination et à l'indépendance.

8. Le Comité spécial condamne énergiquement l'Afrique du Sud pour avoir imposé le prétendu gouvernement provisoire en Namibie le 17 juin 1985, déclare cette mesure nulle et non avenue, affirme qu'elle constitue une insulte directe à l'Organisation des Nations Unies et un défi manifeste aux résolutions du Conseil de sécurité, en particulier aux résolutions 435 (1978), 439 (1978) et 566 (1985), et affirme à nouveau que la manoeuvre de l'Afrique du Sud consistant à créer des institutions fantoches qui servent docilement les intérêts du régime raciste vise à consolider la mainmise de Pretoria sur la Namibie. Le Comité rejette et dénonce toutes les manoeuvres frauduleuses d'ordre constitutionnel et politique par lesquelles le régime raciste illégal d'Afrique du Sud tente de perpétuer sa domination coloniale sur la Namibie et demande en particulier à la communauté internationale de continuer à s'abstenir de reconnaître tout régime que l'administration sud-africaine illégale pourrait imposer au peuple namibien, en violation des résolutions 385 (1976) en date du 30 janvier 1976, 435 (1978), 439 (1978), 532 (1983) en date du 31 mai 1983, 539 (1983) en date du 28 octobre 1983 et 566 (1985) du Conseil de sécurité et des autres résolutions pertinentes de l'Assemblée générale et du Conseil, ainsi que des décisions adoptées par le Comité spécial, ou de coopérer avec un tel régime.

9. Le Comité spécial rappelle que le Conseil de sécurité a établi qu'en Namibie, Territoire international qui relève directement de la responsabilité de l'Organisation des Nations Unies, il n'y a que deux parties au différend, à savoir le peuple namibien représenté par son seul représentant authentique, la SWAPO, et le régime raciste d'Afrique du Sud qui occupe illégalement la Namibie.

10. Le Comité spécial réaffirme que toute solution politique qui sera apportée à la situation en Namibie doit être fondée sur la cessation immédiate et inconditionnelle de l'occupation illégale du Territoire par l'Afrique du Sud, le retrait de ses forces armées et l'exercice par le peuple namibien, en toute liberté et sans entraves, de son droit à l'autodétermination et à l'indépendance conformément à la résolution 1514 (XV) de l'Assemblée générale. Il réaffirme que le plan de l'Organisation des Nations Unies pour l'indépendance de la Namibie, énoncé dans les résolutions 385 (1976) et 435 (1978) du Conseil de sécurité, constitue la seule base internationalement acceptée d'un règlement pacifique de la question de Namibie et exige son application immédiate sans préalable ni modification. Le Comité regrette de

constater que le Conseil de sécurité n'a pas encore pu, en raison de l'opposition de deux de ses membres permanents occidentaux, exercer effectivement ses responsabilités touchant le maintien de la paix et de la sécurité en Afrique australe et demande instamment au Conseil de reprendre sans plus tarder l'examen des mesures supplémentaires voulues pour donner effet aux résolutions du Conseil sur la question, comme l'ont demandé la Réunion ministérielle extraordinaire du Bureau de coordination du Mouvement des pays non alignés consacrée à la question de Namibie, tenue à New Delhi du 19 au 21 avril 1985 1/, et un certain nombre de conférences et réunions organisées récemment, en particulier la Conférence mondiale sur l'adoption de sanctions contre l'Afrique du Sud raciste, tenue à Paris du 16 au 20 juin 1986 2/, la Conférence internationale pour l'indépendance immédiate de la Namibie, tenue à Vienne du 7 au 11 juillet 1986 3/, la huitième Conférence des chefs d'Etat ou de gouvernement des pays non alignés, tenue à Harare du 1er au 6 septembre 1986 4/, la Conférence des chefs d'Etat et de gouvernement de l'Organisation de l'unité africaine (OUA) à sa vingt-troisième session ordinaire, tenue à Addis-Abeba du 27 au 29 juillet 1987, et la réunion plénière extraordinaire du Conseil des Nations Unies pour la Namibie, tenue à Luanda du 18 au 22 mai 1987 5/.

11. Le Comité spécial dénonce et rejette les tentatives faites par l'Afrique du Sud ou tout autre Etat pour présenter la question de Namibie sous un jour autre que ce qu'elle est réellement, c'est-à-dire un acte de domination coloniale commis en violation des principes et objectifs de la Charte et des résolutions et décisions pertinentes de l'Organisation des Nations Unies. La question de Namibie a toujours été et demeure un problème de décolonisation et doit être traitée et réglée conformément aux dispositions de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux et des autres résolutions pertinentes de l'Organisation des Nations Unies. Toute tentative visant à la présenter comme faisant partie d'un affrontement Est-Ouest, et non pas comme un problème de décolonisation, est absolument contraire à la volonté de la communauté internationale et ne pourrait que retarder encore davantage l'accession de la Namibie à l'indépendance.

12. Le Comité spécial rejette fermement les tentatives répétées de l'Afrique du Sud et des Etats-Unis pour opérer un "couplage" entre l'application de la résolution 435 (1978) du Conseil de sécurité et des questions extrinsèques telles que, notamment, la présence de forces cubaines en Angola, question qui est du seul ressort de cet Etat indépendant et souverain. Le Comité déclare que les tentatives de "couplage" et le soutien qui leur est apporté de l'extérieur sont des manoeuvres visant à retarder l'accession de la Namibie à l'indépendance et à saper, d'une part, la responsabilité exercée par l'Organisation des Nations Unies sur ce territoire et, d'autre part, l'autorité du Conseil de sécurité, qui a pris la décision concernant le plan d'indépendance, lequel est universellement approuvé, et constituent une ingérence dans les affaires intérieures de la l'Angola.

13. Le Comité spécial rejette fermement les politiques d'"engagement constructif" et de "couplage", qui ont encouragé le régime raciste d'Afrique du Sud à poursuivre son occupation illégale de la Namibie, et demande que ces politiques soient abandonnées de sorte que les résolutions et décisions de l'Organisation des Nations Unies sur la question de Namibie puissent être appliquées.

14. Le Comité spécial réaffirme que le mouvement de libération nationale de la Namibie, la SWAPO, est le seul représentant authentique du peuple namibien et condamne vigoureusement l'administration illégale sud-africaine qui s'emploie systématiquement et inlassablement à saper, discréditer et détruire cette organisation, ses membres et ses défenseurs, par des arrestations arbitraires, la torture, l'intimidation et la terreur. Il félicite la SWAPO de l'impulsion exemplaire qu'elle a donnée au peuple namibien pendant plus d'un quart de siècle, de son attitude toujours constructive et souple et de sa collaboration constante à l'action menée par l'Organisation des Nations Unies pour obtenir rapidement l'application intégrale de la résolution 435 (1978) du Conseil de sécurité.

15. Le Comité spécial réaffirme qu'il appuie sans réserve le courageux peuple de Namibie dans la lutte légitime qu'il mène par tous les moyens à sa disposition pour parvenir à l'autodétermination et accéder à l'indépendance nationale, face à l'intransigeance obstinée de Pretoria et à la sauvage répression raciste que ce régime lui fait subir par les armes depuis des décennies. Il rappelle que l'Assemblée générale, dans sa résolution 41/39 A du 20 novembre 1986, a déclaré que l'occupation illégale et coloniale de la Namibie par l'Afrique du Sud constituait un acte d'agression contre le peuple namibien, au sens de la Définition de l'agression contenue dans sa résolution 3314 (XXIX) du 14 décembre 1974. Le Comité réaffirme sa conviction que la lutte de libération conduite par la SWAPO demeure un facteur important et décisif dans l'action menée par le peuple namibien pour parvenir à l'indépendance dans une Namibie unie. Il engage tous les Etats à intensifier dans tous les domaines leur appui à cette organisation en ce stade critique de la lutte de libération nationale. Il appelle notamment l'attention sur le Fonds d'urgence pour la libération de la Namibie de l'OUA et sur le Fonds de solidarité du Mouvement des pays non alignés. De même, il demande instamment à tous les gouvernements et aux institutions spécialisées et autres organisations intergouvernementales d'apporter une assistance matérielle accrue aux milliers de réfugiés qui ont été contraints par la politique répressive du régime d'apartheid de fuir la Namibie et de chercher notamment asile dans les Etats de première ligne.

16. Le Comité spécial exige que l'Afrique du Sud libère tous les prisonniers politiques namibiens, y compris ceux qui sont emprisonnés ou détenus au titre des lois sur la "sécurité intérieure", de la loi martiale ou en vertu de toute autre mesure arbitraire, qu'ils aient été inculpés ou jugés ou soient détenus sans inculpation, tant en Namibie qu'en Afrique du Sud. Il exige également que tous les combattants de la liberté namibiens capturés bénéficient du statut de prisonnier de guerre en application de la Convention de Genève du 12 août 1949 8/ et du Protocole additionnel I 9/.

17. Le Comité spécial condamne énergiquement l'Afrique du Sud pour le renforcement de sa puissance militaire en Namibie et, en particulier, pour les actes de subversion et d'agression qu'elle ne cesse de diriger contre les Etats voisins, tout récemment encore contre l'Angola, le Botswana, la Zambie et le Zimbabwe, pour son utilisation illégale du Territoire namibien en vue de perpétrer ses actes d'agression, l'instauration du service militaire obligatoire pour les Namibiens, la proclamation d'une prétendue zone de sécurité en Namibie, le recrutement et l'entraînement forcés de Namibiens afin de constituer des armées tribales, le recours à des mercenaires pour renforcer

son occupation illégale du Territoire et lancer des attaques militaires contre des Etats africains indépendants ainsi que le déplacement par la force de Namibiens chassés de leurs foyers. Le Comité demande à tous les Etats de prendre des mesures efficaces en vue d'empêcher le recrutement, l'entraînement et le transit de mercenaires devant servir en Namibie. Il condamne en outre la collaboration persistante dans les domaines militaire et du renseignement nucléaire entre l'Afrique du Sud et certains pays occidentaux et autres, qui constitue une violation de l'embargo militaire imposé contre l'Afrique du Sud par le Conseil de sécurité dans sa résolution 418 (1977), en date du 4 novembre 1977, et qui fait peser une menace sur la paix et la sécurité internationales. Le Comité prie instamment le Conseil de sécurité d'étudier de toute urgence le rapport du Comité établi en application de sa résolution 421 (1977) 10/ et d'adopter de nouvelles mesures pour élargir le champ de la résolution 418 (1977) afin de la rendre plus efficace et plus complète. Le Comité demande en outre que la résolution 558 (1984), du 13 décembre 1984, par laquelle le Conseil de sécurité a enjoint aux Etats Membres de s'abstenir d'importer des armes en provenance d'Afrique du Sud, soit scrupuleusement respectée. L'acquisition par le régime de Pretoria d'une capacité nucléaire rend encore plus dangereuse une situation déjà grave. Le Comité déplore la persistance de la collaboration politique, économique, militaire, nucléaire, financière, culturelle et autre entre certains Etats occidentaux et d'autres pays et le régime raciste d'Afrique du Sud. Le Comité déclare que cette collaboration encourage le régime de Pretoria à défier la communauté internationale et fait obstacle aux efforts visant à éliminer l'apartheid et à faire cesser l'occupation illégale de la Namibie par l'Afrique du Sud, et demande instamment qu'il y soit mis fin immédiatement. Le Comité prend note de la Déclaration adoptée par la Réunion ministérielle du Bureau de coordination du Mouvement des pays non alignés tenue à New Delhi du 16 au 19 avril 1986 11/ dans laquelle le Bureau a manifesté son inquiétude devant les graves conséquences pour la paix et la sécurité internationales qui résultent de la collaboration d'Israël avec l'Afrique du Sud, notamment dans le domaine nucléaire. Le Comité demande qu'il soit immédiatement mis un terme à toute collaboration de cette nature.

18. Le Comité spécial condamne en particulier les actes répétés d'agression perpétrés par l'Afrique du Sud raciste contre l'Angola. Il souligne la gravité particulière de cette violation de la Charte, perpétrée à partir du Territoire namibien illégalement occupé. Il déclare que la déstabilisation de l'Angola et l'occupation d'une partie de son territoire sont le prolongement du plan d'hégémonie du régime d'apartheid dans lequel s'inscrit le maintien de l'occupation illégale de la Namibie. Il souligne également que le soutien du régime raciste d'Afrique du Sud et du Gouvernement des Etats-Unis aux bandits de l'Uniao Nacional para a Independência Total de Angola (UNITA) déstabilise un gouvernement souverain et intensifie la répression du peuple namibien, y compris les Namibiens en exil. Il condamne sans équivoque la fourniture d'une aide financière et d'armes, y compris de missiles Stinger, aux bandits de l'UNITA, en vue de déstabiliser l'Angola, qui accomplit un sacrifice suprême, compté en vies humaines et en destructions, à l'appui de la lutte que livre le peuple namibien pour l'autodétermination, la liberté et l'indépendance nationales. Ces armes sont transportées à travers le Territoire international de la Namibie en violation directe des résolutions pertinentes de l'Assemblée générale et du Conseil de sécurité.

19. Le Comité spécial réaffirme que les ressources naturelles de la Namibie, y compris ses ressources marines, sont le patrimoine inviolable du peuple namibien et se déclare profondément préoccupé par l'épuisement rapide de ces ressources, en particulier des gisements d'uranium, par suite du pillage auquel se livrent l'Afrique du Sud et certains intérêts économiques étrangers, occidentaux et autres, en violation des résolutions pertinentes de l'Assemblée générale et du Conseil de sécurité, du décret No 1 pour la protection des ressources naturelles de la Namibie 12/ et de l'Avis consultatif rendu par la Cour internationale de Justice le 21 juin 1971 13/. Le Comité condamne énergiquement les activités de tous les intérêts économiques étrangers qui opèrent en Namibie et qui exploitent illégalement les ressources du Territoire et exige que ces intérêts se conforment à toutes les résolutions et décisions pertinentes de l'Organisation des Nations Unies en se retirant immédiatement du Territoire et en mettant fin à leur coopération avec l'administration illégale sud-africaine et déclare que, en exploitant sans relâche les ressources naturelles et humaines du Territoire et en continuant d'accumuler et de rapatrier des bénéfices considérables, les intérêts étrangers - économiques, financiers et autres - qui opèrent en Namibie constituent un obstacle majeur à son indépendance.

20. Le Comité spécial condamne également l'exploitation de l'uranium namibien par des sociétés nationalisées ou contrôlées par l'Etat, exploitation qui constitue, de la part des gouvernements en cause, une violation des résolutions du Conseil de sécurité qu'ils sont tenus de respecter et équivaut de ce fait à une violation de l'Article 25 de la Charte. Le Comité demande aux Gouvernements de la République fédérale d'Allemagne, des Pays-Bas et du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, qui exploitent l'usine d'enrichissement d'uranium Urenco, d'exclure expressément l'uranium namibien du Traité d'Almelo 14/ qui régit les activités de l'Urenco. Le Comité spécial prend note à ce propos des poursuites judiciaires intentées par le Conseil des Nations Unies pour la Namibie à la Cour de district de La Haye contre l'Urenco Nederland V.O.F. et l'Ultracentrifuge Nederland N.V. (UEN), ainsi que par le Gouvernement des Pays-Bas.

21. Le Comité spécial exige que les Etats dont les sociétés transnationales continuent à opérer en Namibie sous l'administration illégale de l'Afrique du Sud se conforment à toutes les résolutions pertinentes de l'Organisation des Nations Unies en faisant en sorte que ces sociétés retirent immédiatement tous leurs investissements de Namibie et cessent de coopérer avec l'administration illégale sud-africaine. Le Comité réaffirme que les activités de tous les intérêts économiques étrangers en Namibie sont illégales en droit international, et que tous ces intérêts devront répondre du préjudice ainsi causé devant le futur gouvernement légitime d'une Namibie indépendante.

22. Le Comité spécial recommande que le Conseil de sécurité agisse de façon décisive contre toutes manoeuvres dilatoires et machinations frauduleuses du régime illégal d'occupation visant à faire échec à la lutte légitime du peuple namibien. Il recommande vivement que le Conseil de sécurité réponde de manière positive à la demande écrasante de la communauté internationale par l'imposition immédiate de sanctions globales obligatoires prévues au Chapitre VII de la Charte contre ce régime.

23. Le Comité spécial rend un hommage particulier aux gouvernements des Etats de première ligne et aux autres Etats africains pour l'appui qu'ils apportent à la cause d'une Namibie libre et indépendante et pour les efforts résolus qu'ils déploient afin d'apporter toute l'assistance morale et matérielle possible au courageux peuple de Namibie et à son mouvement de libération nationale, la SWAPO. Il est convaincu que le maintien de la solidarité avec ces Etats et l'appui qui leur sera fourni demeurent des éléments importants pour le succès de l'action internationale en vue de la libération de la Namibie. Le Comité juge indispensable que la communauté internationale accroisse d'urgence son appui financier, matériel, militaire et politique aux Etats de première ligne pour qu'ils soient à même de résoudre leurs problèmes économiques, qui sont imputables en grande partie à la politique d'agression et de subversion menée par Pretoria, et de se défendre contre les tentatives persistantes faites par l'Afrique du Sud pour les déstabiliser et les affaiblir. A cet égard, le Comité attire l'attention sur la création du Fonds d'action pour résister à l'invasion, au colonialisme et à l'apartheid (AFRICA) par les pays non alignés et exprime son appréciation à ces pays pour l'aide qu'ils apportent au peuple de Namibie.

24. Le Comité spécial déclare qu'il appuie sans réserve la Conférence de coordination du développement de l'Afrique australe et se déclare indigné de voir l'Afrique du Sud tenter de contrecarrer l'action de la Conférence. Le Comité demande instamment à tous les Etats de fournir à celle-ci toute l'assistance possible dans les efforts qu'elle déploie pour promouvoir la coopération et le développement économiques dans la région et réduire la dépendance économique des pays de la région à l'égard de l'Afrique du Sud raciste.

25. Le Comité spécial réaffirme son soutien aux activités du Conseil des Nations Unies pour la Namibie, Autorité administrante légale de la Namibie jusqu'à l'indépendance. Il demande instamment à tous les Etats et aux institutions spécialisées et autres organismes des Nations Unies de continuer à soutenir de façon généreuse le Fonds des Nations Unies pour la Namibie et tous les programmes d'assistance mis au point par le Conseil pour venir en aide au peuple namibien et le préparer aux responsabilités de l'indépendance nationale. A cet égard, le Comité appelle l'attention sur le fait que l'Assemblée générale a réaffirmé 15/ que le Conseil des Nations Unies pour la Namibie, conformément au mandat qu'elle lui avait confié dans sa résolution 2248 (S-V), en date du 19 mars 1967, devait envisager de promulguer de nouveaux textes législatifs pour protéger et favoriser les intérêts du peuple namibien, et d'appliquer effectivement tous ces textes.

26. Le Comité spécial note avec une profonde préoccupation que certaines organisations et institutions internationales continuent de collaborer avec le régime sud-africain. Cette assistance contribue à renforcer la capacité militaire du régime de Pretoria, lui permettant ainsi de continuer à exercer une brutale répression à l'égard de la majorité opprimée en Afrique du Sud elle-même et de financer son occupation illégale de la Namibie et l'encourageant, en même temps, à commettre des actes d'agression flagrants contre les Etats indépendants voisins. Le Comité demande à toutes les institutions spécialisées, notamment au Fonds monétaire international, de mettre un terme à toute collaboration avec le régime raciste d'Afrique du Sud et à toute assistance à ce régime, cette assistance servant à augmenter la capacité militaire du régime de Pretoria et lui permettant ainsi non seulement

de continuer à exercer une répression brutale en Namibie et en Afrique du Sud même, mais aussi de commettre des actes d'agression contre les Etats indépendants voisins. Il demande en outre à toutes les autres organisations et institutions internationales d'avoir présente à l'esprit et de respecter la position prise par l'Organisation des Nations Unies au sujet de la question de Namibie et de s'abstenir de toute forme de coopération avec le régime de Pretoria.

27. Le Comité spécial déplore que l'Afrique du Sud raciste ait créé et gère dans certains pays occidentaux de prétendus bureaux d'information sur la Namibie, dont l'objet est de légitimer les institutions fantoches en Namibie, en particulier le prétendu gouvernement provisoire pour lequel le Conseil de sécurité et la communauté internationale ont condamné le régime raciste, et il engage les gouvernements des pays en question à prendre les mesures qui conviennent pour mettre fin à ces activités.

28. Le Comité spécial note avec satisfaction les activités menées par des organisations non gouvernementales dans un certain nombre de pays occidentaux et autres en vue d'obtenir la rupture des liens économiques et autres avec l'Afrique du Sud raciste, dans le cadre d'une campagne publique concertée contre ce fléau qu'est l'apartheid. Il est convaincu que cette action auprès de l'opinion publique est capitale pour mobiliser un appui universel en faveur de la cause namibienne et de la lutte contre l'apartheid. Le Comité prie instamment les Etats Membres de prendre les mesures voulues pour intensifier cette campagne et encourager les organisations intéressées à s'employer en outre à obtenir que des sanctions globales obligatoires soient imposées à l'Afrique du Sud. Le Comité demande à tous les Etats Membres de se conformer rigoureusement aux résolutions et décisions pertinentes de l'Organisation des Nations Unies et d'imposer volontairement des sanctions contre l'Afrique du Sud afin d'isoler le régime raciste.

29. Le Comité spécial note aussi avec satisfaction qu'un certain nombre de gouvernements ont pris des mesures législatives et autres, en application des résolutions de l'Organisation des Nations Unies, en vue d'isoler le régime raciste. Il demande aux gouvernements qui ne l'ont pas encore fait d'adopter les mesures voulues, législatives, administratives et autres, unilatéralement et collectivement, en attendant l'imposition de sanctions obligatoires à l'encontre de l'Afrique du Sud, afin d'isoler réellement ce pays dans les domaines politique, économique, militaire et culturel, conformément aux décisions de l'Organisation des Nations Unies.

30. Etant donné la vaste campagne de propagande menée par le régime raciste d'Afrique du Sud pour justifier et faire cautionner son occupation illégale de la Namibie, le Comité spécial demande une fois encore au Secrétaire général d'intensifier ses efforts pour mobiliser, par tous les moyens disponibles, l'opinion publique mondiale contre la politique poursuivie par ce régime à l'égard de la Namibie, et en particulier pour accroître la diffusion dans toutes les parties du monde d'informations sur la lutte de libération que livre le peuple namibien sous la conduite de la SWAPO. Le Comité souligne l'importance de l'action menée par les collectivités locales, les syndicats, les organisations religieuses, les établissements universitaires, les médias, les mouvements de solidarité et autres organisations non gouvernementales ainsi que par les particuliers, hommes et femmes, pour mobiliser les gouvernements et l'opinion publique en faveur de la lutte de libération du

peuple namibien, exercer des pressions sur les sociétés transnationales pour qu'elles s'abstiennent de tout investissement ou activité dans le Territoire, encourager au désinvestissement systématique, par le retrait de toute participation financière ou autre, à l'égard des sociétés qui traitent avec l'Afrique du Sud et contrecarrer toutes les formes de collaboration avec le régime d'occupation en Namibie. Le Comité rend hommage, pour leur dévouement constant, à tous ceux qui ont apporté un appui sans faille à la cause namibienne et les invite instamment à continuer de coordonner et d'intensifier leurs efforts.

31. Le Comité spécial décide de suivre en permanence l'évolution de la situation dans le Territoire.

Notes

1/ A/40/307-S/17184 et Corr.1, annexe; voir également Documents officiels du Conseil de sécurité, quarantième année, Supplément d'avril, mai et juin 1985, document S/17114.

2/ Rapport de la Conférence mondiale sur l'adoption de sanctions contre l'Afrique du Sud raciste, Paris, 16-20 juin 1986 (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.86.I.23), chap. IX.

3/ Voir le Rapport de la Conférence internationale pour l'indépendance immédiate de la Namibie, Vienne, 7-11 juillet 1986 (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.86.I.16 et additif), 3e partie. Voir également A/41/479-S/18234, annexe.

4/ A/41/697-S/18392, annexe.

5/ A/42/325-S/18901, annexe; voir également Documents officiels de l'Assemblée générale, quarante-deuxième session, Supplément No 24 (A/42/24), partie II, chap III, par. 203.

6/ S/19052.

7/ Voir, par exemple, les résolutions S-9/2 et 36/121 A adoptées par l'Assemblée générale le 3 mai 1978 et le 10 décembre 1981, respectivement, et la résolution 432 (1978) du Conseil de sécurité, en date du 27 juillet 1978.

8/ Nations Unies, Recueil des Traités, vol. 75, No 972, p. 135.

9/ A/32/144, annexe I.

10/ Documents officiels du Conseil de sécurité, trente-cinquième année, Supplément de juillet, août et septembre 1980, document S/14179.

11/ A/41/341-S/18065 et Corr.1, annexe I.

12/ Documents officiels de l'Assemblée générale, trente-cinquième session, Supplément No 24 (A/35/24), vol. I, annexe II.

13/ Conséquences juridiques pour les Etats de la présence continue de l'Afrique du Sud en Namibie (Sud-Ouest africain) nonobstant la résolution 276 (1970) du Conseil de sécurité, Avis consultatif, CIJ Recueil 1971, p. 16.

14/ Nations Unies, Recueil des Traités, vol. 795, No 1326, p. 308.

15/ Résolution 41/39 A, par. 9.

CHAPITRE IX*

SAHARA OCCIDENTAL, TIMOR ORIENTAL, GIBRALTAR, NOUVELLE-CALEDONIE,
ANGUILLA, PITCAIRN, MONTSERRAT, ILES VIERGES BRITANNIQUES,
ILES TURQUES ET CAIQUES, TOKELAOU, ILES CAIMANES, SAINTE-HELENE,
BERMUDES, GUAM, SAMOA AMERICAINES, ILES VIERGES AMERICAINES,
TERRITOIRE SOUS TUTELLE DES ILES DU PACIFIQUE

A. Introduction

1. A sa 1312e séance, le 27 février 1987, le Comité spécial, en adoptant les propositions du Président sur l'organisation de ses travaux (A/AC.109/L.1611) a décidé, entre autres choses, d'étudier la situation concernant les 17 territoires suivants en tant que points distincts et de les renvoyer, pour examen, en séance plénière ou au Sous-Comité des petits territoires, comme indiqué ci-après :

<u>Points</u>	<u>Répartition</u>
Sahara occidental	Plénière
Timor oriental	"
Gibraltar	"
Nouvelle-Calédonie	"
Anguilla	Sous-Comité des petits territoires
Pitcairn	"
Montserrat	"
Iles Vierges britanniques	"
Iles Turques et Caïques	"
Tokélaou	"
Iles Caïmanes	"
Sainte-Hélène	"
Bermudes	"
Guam	"
Samoa américaines	"

* Précédemment publié sous la cote A/42/23 (Partie V , et Corr.1.

Points

Répartition

Iles Vierges américaines

Sous-Comité des
petits territoires

Territoire sous tutelle des
Iles du Pacifique

"

2. Le présent chapitre rend compte des travaux du Comité spécial relatifs aux territoires susmentionnés (voir sect. B), ainsi que des recommandations faites par le Comité à leur sujet à l'Assemblée générale à sa quarante-deuxième session (voir sect. C). Les délibérations du Comité relatives à la Namibie et aux îles Falkland (Malvinas) sont décrites dans les chapitres VIII et X du présent rapport.

3. Lors de l'examen de ces points, le Comité spécial a tenu compte des dispositions pertinentes des résolutions de l'Assemblée générale, en particulier des résolutions 41/41 A et B du 2 décembre 1986 relatives à l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux. Au paragraphe 12 de la résolution 41/41 B, l'Assemblée avait prié le Comité "de continuer à rechercher les moyens d'assurer l'application immédiate et intégrale de la résolution 1514 (XV) de l'Assemblée générale dans tous les territoires qui n'[avaient] pas encore accédé à l'indépendance et, en particulier : ... de formuler des propositions précises pour l'élimination des derniers vestiges du colonialisme et d'en rendre compte à l'Assemblée générale lors de sa quarante-deuxième session" et au paragraphe 4 de la résolution 41/41 A, l'Assemblée avait prié le Comité spécial d'examiner la question de la Nouvelle-Calédonie à sa prochaine session et de lui faire rapport à ce sujet lors de sa quarante-deuxième session. Le Comité a également tenu compte des résolutions 41/16 à 41/26 de l'Assemblée, ainsi que de ses décisions 41/402, du 20 septembre 1986, et 41/406 à 41/408 du 31 octobre 1986, au sujet des divers points. En outre, le Comité a pris en considération les dispositions pertinentes de la résolution 35/118 de l'Assemblée, en date du 11 décembre 1980, dont l'annexe contenait le Plan d'action pour l'application intégrale de la Déclaration, ainsi que celles de la résolution 40/56 de l'Assemblée, en date du 2 décembre 1985, relative au vingt-cinquième anniversaire de la Déclaration.

4. En leur qualité de puissances administrantes et conformément à la procédure établie, la Nouvelle-Zélande, le Portugal et les Etats-Unis d'Amérique ont envoyé des délégations qui ont continué à participer aux travaux du Comité spécial en ce qui concerne pour la Nouvelle-Zélande, les îles Tokélaou, pour le Portugal, le Timor oriental et pour les Etats-Unis, les Samoa américaines, les îles Vierges américaines et Guam. La délégation des Etats-Unis n'a pas pris part à l'examen relatif au Territoire sous tutelle des Iles du Pacifique.

5. La délégation du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, la Puissance administrante intéressée, n'a pas participé à l'examen relatif aux territoires placés sous l'administration de ce pays.

6. Dans son rapport relatif aux territoires placés sous l'administration du Royaume-Uni, le Sous-Comité des petits territoires, rappelant que la participation de la Puissance administrante à l'examen de la question du territoire placé sous son administration constitue une procédure établie, et ayant présentes à l'esprit les dispositions pertinentes des résolutions de l'Assemblée générale, et notamment celles qui invitent tous les Etats à coopérer pleinement avec le Comité spécial

dans l'accomplissement de son mandat, a exprimé son regret devant le refus de participation manifesté par le Royaume-Uni et les répercussions négatives que celui-ci avait eues sur ses travaux. A ce sujet, le Sous-Comité a souligné l'importance des efforts multilatéraux déployés dans le cadre de l'Organisation des Nations Unies pour résoudre les derniers problèmes de décolonisation. Il a demandé à la Puissance administrante de reconsidérer sa décision de ne pas participer aux travaux du Comité spécial.

7. Dans ce contexte, le Comité spécial a adopté à sa 1317^e séance, le 6 août, une résolution sur la question de l'envoi de missions de visite dans les territoires (A/AC.109/923) dans laquelle le Comité, "regrettant que le Gouvernement britannique ait décidé de ne pas participer à ses travaux sur cette question et notant avec une profonde préoccupation les incidences négatives que l'absence du Royaume-Uni avait eues sur ses travaux au cours de l'année, en le privant d'une source de renseignements importante sur les territoires placés sous l'administration du Royaume-Uni", a lancé un appel au Gouvernement du Royaume-Uni pour qu'il reconsidère sa décision de ne pas participer aux travaux du Comité spécial et lui a demandé instamment d'autoriser des missions de visite à se rendre dans les territoires placés sous son administration 1/.

B. Examen par le Comité spécial et décisions

1. Sahara occidental

8. Le Comité spécial a examiné la question du Sahara occidental à ses 1315^e, 1317^e et 1325^e séances, entre le 4 et le 13 août 1987.

9. Pour cet examen, le Comité spécial était saisi d'un document de travail révisé établi par le Secrétariat, contenant des informations sur l'évolution de la situation en ce qui concernait le territoire (A/AC.109/918).

10. A ses 1315^e et 1317^e séances, les 4 et 6 août, le Comité spécial a fait droit aux demandes d'audition de M. Moulud Said [Front populaire pour la libération de Saguia el-Hamra et du Río de Oro (POLISARIO)] et de Mlle Teresa K. Smith (Western Sahara Campaign for Human Rights and Humanitarian Relief, USA). A la 1325^e séance, le 13 août, Mlle Smith et M. Said ont fait des déclarations (A/AC.109/PV.1325).

11. A la 1325^e séance, le 13 août, des déclarations ont été faites par les représentants de la République-Unie de Tanzanie, de l'Inde, de Cuba, de la République arabes syrienne et de l'Afghanistan (A/AC.109/PV.1325). Le représentant de la Yougoslavie a évoqué la question dans la déclaration qu'il a faite à la 1327^e séance, le 14 août (A/AC.109/PV.1327).

Décision du Comité spécial

12. A sa 1325^e séance, le 13 août 1987, le Comité spécial a décidé sans opposition, sur la proposition du Président, de poursuivre l'examen de la situation à sa prochaine session, sous réserve de toutes directives que l'Assemblée générale pourrait lui donner à cet égard à sa quarante-deuxième session et, afin de faciliter l'examen de la situation par la Quatrième Commission, de communiquer la documentation pertinente à l'Assemblée.

2. Timor oriental

13. Le Comité spécial a examiné la question du Timor oriental à ses 1315e, 1323e, 1325e, 1326e et 1327e séances, entre le 4 et le 14 août 1987.

14. Pour cet examen, le Comité était saisi d'un document de travail révisé établi par le Secrétariat, contenant des informations sur l'évolution de la situation en ce qui concernait ce territoire (A/AC.109/919) ainsi que de communications reçues de l'Indonésie (A/AC.109/922 et Add.1).

15. A ses 1315e et 1323e séances, les 4 et 11 août, respectivement, le Comité spécial, après avoir entendu une déclaration du représentant de l'Indonésie à sa 1315e séance (A/AC.109/PV.1315), a fait droit aux demandes d'audition des pétitionnaires suivants et a entendu leurs déclarations au cours des séances, comme indiqué ci-après :

<u>Pétitionnaire</u>	<u>Séance</u>
Mgr Manuel De Silva Martins, évêque de Setubal	1325e
M. J. G. Taylor, Catholic Institute for International Relations	1326e
M. Eric Schwartz, Asia Watch	1326e
Soeur Mary Philip Cowmeadow, Hobart East Timor Committee	1326e
Mlle Sidney Jones, Amnesty International	1326e
M. Jonathan Head, Tapol, The Indonesia Human Rights Campaign	1326e
M. H. J. van der Veen, Komitee Indonésie	1326e
M. Joao Carrascalao, Uniao Democratica Timorese	1326e
M. Shouhachi Iwamura	1326e
M. Raul Brito, parlementaire	1326e
M. Michel Robert, Ligue internationale pour le droit	1326e
M. Abilio Araujo, Frente Revolucionaria de Timor-Leste independant	1326e

16. A la 1325e séance, le 13 août, le représentant de l'Indonésie a fait une déclaration (A/AC.109/PV.1325).

17. A la même séance, le Président a informé le Comité spécial que la délégation du Mozambique avait exprimé le désir de participer aux délibérations du Comité. Ce dernier a décidé d'accéder à sa demande.

18. A la 1327e séance, le 14 août, des déclarations ont été faites par les représentants du Portugal (en sa qualité de puissance administrante), du Mozambique (également au nom de l'Angola, du Cap Vert, de la Guinée-Bissau et de Sao Tomé-et-Principe et de l'Indonésie (A/AC.109/PV.1327).

Décision du Comité spécial

19. A sa 1327e séance, le 14 août 1987, le Comité spécial a décidé sans opposition, sur la proposition du Président, de poursuivre l'examen de la situation à sa prochaine session, sous réserve de toutes directives que l'Assemblée générale pourrait lui donner à cet égard à sa quarante-deuxième session.

3. Gibraltar

20. Le Comité spécial a examiné la question de Gibraltar à sa 1327e séance, le 14 août 1987.

21. Pour cet examen, le Comité spécial était saisi d'un document de travail établi par le Secrétariat, contenant des informations sur l'évolution de la situation en ce qui concernait ce territoire (A/AC.109/915).

Décision du Comité spécial

22. A sa 1327e séance, le 14 août 1987, le Comité spécial, tenant compte des négociations toujours en cours entre les parties intéressées, a décidé, sans opposition, de poursuivre l'examen de la situation à sa prochaine session, sous réserve de toutes directives que l'Assemblée générale pourrait lui donner à cet égard à sa quarante-deuxième session et, afin de faciliter l'examen de la situation par la Quatrième Commission, de communiquer la documentation pertinente à l'Assemblée.

4. Nouvelle-Calédonie

23. Le Comité spécial a examiné la question de la Nouvelle-Calédonie en deux étapes : tout d'abord à ses 1312e et 1313e séances, les 24 février et 17 mars 1987 respectivement et ensuite à ses 1315e, 1322e, 1323e, 1326e et 1328e séances, entre le 4 et le 14 août.

I

24. A la 1312e séance, le 24 février 1987, le Président a attiré l'attention des membres sur une lettre datée du 8 décembre 1986, adressée au Président par intérim du Comité spécial par le Représentant permanent de Fidji auprès de l'Organisation des Nations Unies au nom des sept Etats membres du Forum du Pacifique Sud qui sont Membres de l'Organisation des Nations Unies (Australie, Fidji, Iles Salomon, Nouvelle-Zélande, Papouasie-Nouvelle-Guinée, Samoa et Vanuatu) (A/AC.109/888), demandant que "la question de la Nouvelle-Calédonie soit examinée au début de 1987, immédiatement après la réunion d'organisation du Comité spécial".

25. A la même séance, le Comité a décidé d'examiner la question de la Nouvelle-Calédonie séparément, en tant que premier point de son ordre du jour.

26. Le Président a informé le Comité spécial que les Etats membres du Forum du Pacifique Sud qui étaient Membres de l'Organisation des Nations Unies avaient demandé à participer aux délibérations du Comité sur la Nouvelle-Calédonie. Le Comité a décidé d'accéder à cette demande. Le représentant de Fidji a fait une déclaration au nom des membres du Forum du Pacifique Sud qui sont Membres de l'Organisation des Nations Unies (A/AC.109/PV.1312).

27. A la même séance, le Président a attiré l'attention des membres sur les documents ci-après : a) une note du Président par intérim contenant des informations sur les mesures qu'il avait prises à la suite de l'adoption par l'Assemblée générale de la résolution 41/41 A du 2 décembre 1986, ainsi que la liste de tous les documents traitant de la question (A/AC.109/889); et b) sur un document de travail établi par le Secrétariat sur la question (A/AC.109/892 et Add.1 et 2).

28. A la même séance, le Comité a décidé d'accéder à la demande d'audition présentée par M. Jean-Marie Tjibaou, au nom du Front de libération nationale kanak socialiste (FLNKS).

29. A la 1313e séance, le 17 mars, le représentant de Fidji a fait une déclaration au nom des Etats membres du Forum du Pacifique Sud qui sont Membres de l'Organisation des Nations Unies (A/AC.109/PV.1313).

30. A la même séance, le Président par intérim a attiré l'attention des membres du Comité spécial sur une lettre datée du 11 mars 1987, adressée au Président par le représentant permanent de Fidji auprès de l'Organisation des Nations Unies transmettant copie du "résumé des points saillants de la Réunion des ministres des affaires étrangères du Forum du Pacifique Sud sur la Nouvelle-Calédonie", tenue le 3 mars 1987 à Auckland (A/AC.109/903).

31. Conformément à une décision prise à sa 1312e séance, le 24 février, le Comité spécial a entendu des déclarations faites par les représentants du FLNKS, M. Yann Celené Uregei, M. Paul Neaoutine, M. Simon Naoutchouf, M. Eymard Boanaoue et M. Jean-Marie Tjibaou (A/AC.109/PV.1313).

32. Des déclarations ont été faites par les représentants de la Papouasie-Nouvelle-Guinée, des Iles Salomon et de Vanuatu (A/AC.109/PV.1313).

33. Le Président par intérim a ensuite donné lecture au Comité du texte d'une déclaration sur la question (A/AC.109/PV.1313) établi sur la base de consultations tenues avec les membres du Comité. Le Comité a adopté la Déclaration sans opposition (voir par. 35). Des déclarations ont été faites par les représentants de la Côte d'Ivoire et de l'Iraq (A/AC.109/PV.1313).

34. Le Comité a décidé de reprendre l'examen de la question de Nouvelle-Calédonie à une date ultérieure.

Décision du Comité spécial

35. Le texte de la déclaration faite par le Président par intérim sur la question et adoptée par le Comité spécial à sa 1313e séance, le 17 mars 1987, est reproduit ci-après :

"Le Comité spécial chargé d'étudier la situation en ce qui concerne l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux rappelle la résolution 41/41 A de l'Assemblée générale, en date du 2 décembre 1986, relative à la question de la Nouvelle-Calédonie, qui affirme le droit inaliénable du peuple de la Nouvelle-Calédonie à l'autodétermination et à l'indépendance, conformément à la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux, contenue dans la résolution 1514 (XV) de l'Assemblée générale, en date du 14 décembre 1960.

Ayant entendu les déclarations sur la question de la Nouvelle-Calédonie, y compris la pétition présentée par le Front de libération nationale kanak socialiste (FLNKS), au cours de sa 1313e séance, le 17 mars 1987, le Comité spécial demande au Gouvernement français, la Puissance administrante intéressée, d'offrir sa coopération dans le cadre de l'examen que le Comité consacrera à cette question, notamment en participant aux travaux y relatifs du Comité et en communiquant des renseignements sur le territoire, conformément aux dispositions de l'alinéa e de l'Article 73 de la Charte des Nations Unies.

Le Comité spécial prie instamment le Gouvernement français, en consultation avec la population de la Nouvelle-Calédonie, et en coopération avec le Comité spécial, de préparer le territoire à exercer librement et véritablement son droit à l'autodétermination conformément aux principes et aux pratiques de l'Organisation des Nations Unies. Il demande au Gouvernement français d'informer le Comité spécial en détail de toute mesure qu'il envisage de prendre à cet égard.

Ayant à l'esprit la nécessité d'obtenir des renseignements de première main sur la situation qui règne dans le territoire, le Comité spécial prie le Président de tenir à brève échéance, avec le représentant de la Puissance administrante, des consultations sur cette question ainsi que sur d'autres questions touchant la Nouvelle-Calédonie et de faire rapport au Comité à ce sujet.

Le Comité spécial décide de continuer de garder à l'examen la situation dans le territoire."

36. Le 17 mars, le Président par intérim du Comité spécial a communiqué le texte de cette déclaration au Représentant permanent de la France auprès de l'Organisation des Nations Unies, pour qu'il le transmette à son gouvernement.

II

37. A la 1322e séance, le 11 août, le Président a attiré l'attention des membres du Comité spécial sur le projet de résolution A/AC.109/L.1643 présenté par Fidji et qui se lisait comme suit :

Le Comité spécial,

Rappelant la résolution 1514 (XV) de l'Assemblée générale en date du 14 décembre 1960, contenant la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux,

Rappelant également la résolution 41/41 A de l'Assemblée générale en date du 2 décembre 1986 selon laquelle, en vertu des dispositions du Chapitre XI de la Charte des Nations Unies et des résolutions 1514 (XV) et 1541 (XV) de l'Assemblée générale en date du 15 décembre 1960, la Nouvelle-Calédonie est un territoire non autonome au sens de la Charte,

Prenant note de la décision prise par le Comité spécial sur la question de la Nouvelle-Calédonie au cours de sa séance du 7 mars 1987 2/,

Prenant note également du communiqué final publié par les chefs de gouvernement des Etats membres du dix-huitième Forum du Pacifique Sud, qui s'est tenu à Apia les 29 et 30 mai 1987 3/ et en particulier de l'appel qu'ils ont lancé pour que soit organisé un référendum sous l'égide de l'Organisation des Nations Unies conformément aux principes et pratiques universellement reconnus d'autodétermination et d'indépendance,

Conscient de la responsabilité qui incombe à la Puissance administrante d'assurer l'application intégrale et rapide de la Déclaration en ce qui concerne la Nouvelle-Calédonie,

Reconnaissant le caractère multiracial de la Nouvelle-Calédonie et la nécessité de préserver et de sauvegarder l'héritage culturel ainsi que les droits innés et les droits acquis de la population autochtone et son identité dans tous les aspects de la vie,

1. Affirme le droit inaliénable du peuple néo-calédonien à l'autodétermination et à l'indépendance, conformément à la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux, contenue dans la résolution 1514 (XV) de l'Assemblée générale, en date du 14 décembre 1960;

2. Affirme que le Gouvernement français a l'obligation de communiquer des renseignements sur la Nouvelle-Calédonie en vertu du Chapitre XI de la Charte des Nations Unies et prie le Gouvernement français de communiquer ces renseignements au Secrétaire général comme il est demandé au Chapitre XI de la Charte et dans les décisions correspondantes de l'Assemblée générale;

3. Regrette que le Gouvernement français n'ait pas répondu à la demande qui lui avait été faite de communiquer ces renseignements et l'invite à le faire;

4. Considère que, conformément aux principes énoncés dans la résolution 1514 (XV) de l'Assemblée générale, la transition pacifique de la Nouvelle-Calédonie à l'autodétermination et à l'indépendance devrait s'opérer de manière à reconnaître les droits innés et les droits acquis de la population autochtone et à garantir les droits et les intérêts de tous les habitants de la société multiraciale de Nouvelle-Calédonie;

5. Déclare que, pour progresser vers une solution politique à long terme en Nouvelle-Calédonie, il faut un acte d'autodétermination libre et authentique qui soit conforme aux principes et pratiques universellement reconnus de l'autodétermination et de l'indépendance et qui soit organisé sous l'égide de l'Organisation des Nations Unies;

6. Souligne que cet acte d'autodétermination requiert un programme global d'éducation politique préalable, présentant de manière impartiale toutes les options expliquant bien leurs conséquences et offrant toutes les options;

7. Prie le Gouvernement français de reprendre le dialogue avec tous les secteurs de la population néo-calédonienne afin de parvenir rapidement à un tel acte d'autodétermination auquel prendraient part tous les secteurs de la communauté;

8. Affirme qu'il incombe à la Puissance administrante de promouvoir le développement économique et social et invite cette dernière à mettre en place des programmes destinés à assurer une croissance et une répartition des ressources équilibrées dans tout le territoire;

9. Décide, sous réserve des directives que pourra donner l'Assemblée générale à cet égard à sa quarante-deuxième session, de poursuivre l'examen de cette question à sa prochaine session.

38. Le 12 août, un projet de résolution révisé comportant les modifications suivantes a été publié sous la cote A/AC.109/L.1643/Rev.1 :

a) Le quatrième alinéa du préambule était remplacé par le texte suivant :

"Prenant note également de la section consacrée à la Nouvelle-Calédonie dans le communiqué publié à l'issue du dix-huitième Forum du Pacifique Sud, tenu à Apia les 29 et 30 mai 1987 2/, et en particulier de l'appel lancé pour que soit organisé dans le territoire un référendum sous l'égide de l'Organisation des Nations Unies conformément aux principes et pratiques universellement reconnus d'autodétermination et d'indépendance,"; et

b) Les paragraphes 4, 5, 6 et 8 étaient modifiés comme suit :

"4. Considère que, conformément aux principes énoncés dans la résolution 1514 (XV) de l'Assemblée générale, la transition pacifique de la Nouvelle-Calédonie vers l'autodétermination et l'indépendance devrait s'opérer d'une manière qui garantisse les droits et les intérêts du peuple néo-calédonien;

5. Déclare que, pour progresser vers une solution politique à long terme en Nouvelle-Calédonie, il faut un acte d'autodétermination libre et authentique qui soit conforme aux principes et pratiques universellement reconnus de l'autodétermination et de l'indépendance, sous l'égide de l'Organisation des Nations Unies;

6. Souligne que cet acte d'autodétermination exige au préalable la mise en oeuvre d'un programme global d'éducation politique, présentant de manière impartiale toutes les options expliquant bien leurs conséquences et offrant toutes les options;

...

8. Affirme qu'il incombe à la Puissance administrante de promouvoir le développement économique et social et invite cette dernière à mettre en place des programmes conçus dans l'intérêt de toute la population du territoire;".

39. A la 1326e séance, le 13 août 1987, le Président a attiré l'attention des membres du Comité spécial sur le projet de résolution A/AC.109/L.1643/Rev.2, dans lequel le dernier alinéa du préambule figurant dans la première révision (A/AC.109/L.1643/Rev.1) avait été supprimé et les paragraphes 5 et 6 avaient été remplacés par les textes suivants :

"5. Déclare que, pour progresser vers une solution politique à long terme en Nouvelle-Calédonie, il faut un acte d'autodétermination libre et authentique qui soit conforme aux principes et pratiques suivis par l'Organisation des Nations Unies en matière d'autodétermination et d'indépendance;

6. Souligne que cet acte d'autodétermination, qui devrait offrir toutes les options, exige au préalable la mise en oeuvre d'un programme global d'éducation politique présentant de manière impartiale toutes les options et expliquant bien leurs conséquences;"

40. A la 1328e séance, le 14 août, le Président a informé le Comité spécial que les Etats membres du Forum du Pacifique Sud qui sont Membres de l'Organisation des Nations Unies avaient exprimé le souhait de continuer à participer aux délibérations du Comité sur la Nouvelle-Calédonie. Le Comité a décidé de faire droit à cette demande.

41. A la même séance, le Président a attiré l'attention des membres du Comité spécial sur les documents supplémentaires ci-après :

a) Rapport du Président par intérim (A/AC.109/921) sur ses consultations avec la Puissance administrante en application des dispositions pertinentes de la déclaration du Président par intérim, adoptée par le Comité spécial à sa 1313e séance, le 17 mars (voir par. 35);

b) Additif au document de travail établi par le Secrétariat (A/AC.109/892/Add.2);

c) Lettre datée du 25 février 1987, adressée au Président par intérim du Comité spécial par le Chargé d'affaires par intérim de la Mission permanente de la Papouasie-Nouvelle-Guinée auprès de l'Organisation des Nations Unies, présentant un dossier d'information concernant le territoire, établi par le Front de libération nationale kanak socialiste (FLNKS) (A/AC.109/896 et Add.1 et 2).

42. Outre la demande d'audition à laquelle il avait donné droit à sa 1312e séance, comme indiqué au paragraphe 28 ci-dessus, le Comité spécial, à ses 1315e et 1323e séances, tenues les 4 et 11 août, a accédé à d'autres demandes d'audition présentées par les pétitionnaires ci-après et a entendu leurs déclarations à la 1328e séance, le 14 août :

M. Yann Celené Uregei, Front de libération nationale kanak socialiste (FLNKS);

Mlle Gail Lerner, Commission des Eglises pour les affaires internationales du Conseil oecuménique des Eglises;

Mlle Susan Quass, United Methodist Office for the United Nations;

M. Dwain Epps, National Council of the Churches of Christ (Etats-Unis d'Amérique), Commission des affaires internationales;

Mlle Vinie Burrows, Fédération démocratique internationale des femmes;

Mlle Sydney Jones, Amnesty International;

Mlle Angela Gilliam, Conférence internationale des femmes anthropologues;

M. Michel Robert, Ligue internationale pour le droit et la libération des peuples;

Mlle Jeanne Woods, Organisation de la solidarité des peuples afro-asiatiques;

M. Arthur Lewis.

43. Des déclarations ont été faites par le représentant du Samoa, au nom des Etats membres du Forum du Pacifique Sud qui sont Membres de l'Organisation des Nations Unies, et les représentants de la Papouasie-Nouvelle-Guinée, de la Nouvelle-Zélande, des Iles Salomon, de l'Australie, de Vanuatu et de Fidji (A/AC.109/PV.1328).

44. Dans sa déclaration (A/AC.109/PV.1328), le représentant de Fidji a présenté un projet de résolution révisé (A/AC.109/L.1643/Rev.2) ainsi que des révisions orales tendant à insérer un cinquième alinéa du préambule ainsi conçu :

"Prenant note en outre des dispositions concernant la Nouvelle-Calédonie contenues dans la déclaration politique adoptée par la huitième Conférence des chefs d'Etat ou de gouvernement des pays non alignés, qui s'est tenue à Harare du 1er au 6 septembre 1986," 4/.

45. A la même séance le représentant de l'Indonésie a fait une déclaration (A/AC.109/PV.1328).

Décision du Comité spécial

46. Dans d'autres déclarations faites devant le Comité spécial à sa 1328e séance, les représentants du Samoa, de l'Australie et de la Papouasie-Nouvelle-Guinée (A/AC.109/PV.1328), faisant état des nombreuses consultations tenues au sujet du projet de résolution révisé, ont instamment prié le Comité spécial de prendre sa décision à ce sujet sans procéder à un vote. Le représentant de la Côte d'Ivoire a fait une déclaration (A/AC.109/PV.1328). Le représentant de Fidji a fait une déclaration sur un point d'ordre (A/AC.109/PV.1328). Le Président a fait une déclaration (A/AC.109/PV.1328).

47. Les représentants de la Suède, de l'Inde et du Mali ont fait des déclarations (A/AC.109/PV.1328).

48. Le Comité spécial a adopté par 18 voix contre une avec 5 abstentions le projet de résolution révisé A/AC.109/L.1643/Rev.2, tel qu'il avait été révisé par la suite oralement (A/AC.109/931) (voir par. 44). Le représentant de l'Iraq a fait une déclaration (A/AC.109/PV.1328). Le texte de la résolution (A/AC.109/931) est reproduit ci-après (voir également par. 128, projet de résolution I) :

Le Comité spécial,

Rappelant la résolution 1514 (XV) de l'Assemblée générale, en date du 14 décembre 1960, contenant la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux,

Rappelant également la résolution 41/41 A de l'Assemblée générale, en date du 2 décembre 1986, selon laquelle, en vertu des dispositions du Chapitre XI de la Charte des Nations Unies et des résolutions 1514 (XV) et 1541 (XV) de l'Assemblée générale en date du 15 décembre 1960, la Nouvelle-Calédonie est un territoire non autonome au sens de la Charte,

Prenant note de la décision prise par le Comité spécial sur la question de la Nouvelle-Calédonie au cours de sa séance du 17 mars 1987 2/,

Prenant note également de la section consacrée à la Nouvelle-Calédonie dans le communiqué publié à l'issue du dix-huitième Forum du Pacifique Sud, tenu à Apia les 29 et 30 mai 1987 3/, et en particulier de l'appel lancé pour que soit organisé dans le territoire un référendum sous l'égide de l'Organisation des Nations Unies conformément aux principes et pratiques universellement reconnus d'autodétermination et d'indépendance,

Prenant note en outre des dispositions concernant la Nouvelle-Calédonie contenues dans la déclaration politique adoptée par la huitième Conférence des chefs d'Etat ou de gouvernement des pays non alignés, qui s'est tenue à Harare du 1er au 6 septembre 1986 4/,

Conscient de la responsabilité qui incombe à la Puissance administrante d'assurer l'application intégrale et rapide de la Déclaration en ce qui concerne la Nouvelle-Calédonie,

1. Affirme le droit inaliénable du peuple néo-calédonien à l'autodétermination et à l'indépendance, conformément à la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux, contenue dans la résolution 1514 (XV) de l'Assemblée générale, en date du 14 décembre 1960;
2. Affirme que le Gouvernement français a l'obligation de communiquer des renseignements sur la Nouvelle-Calédonie en vertu du Chapitre XI de la Charte des Nations Unies et prie ce gouvernement de communiquer les renseignements en question au Secrétaire général, comme il est demandé au Chapitre XI de la Charte et dans les décisions correspondantes de l'Assemblée générale;
3. Regrette que le Gouvernement français n'ait pas répondu à la demande qui lui avait été faite de communiquer ces renseignements et l'invite à le faire;
4. Considère que, conformément aux principes énoncés dans la résolution 1514 (XV) de l'Assemblée générale, la transition pacifique de la Nouvelle-Calédonie vers l'autodétermination et l'indépendance devrait s'opérer d'une manière qui garantisse les droits et les intérêts du peuple néo-calédonien;
5. Déclare que, pour progresser vers une solution politique à long terme en Nouvelle-Calédonie, il faut un acte d'autodétermination libre et authentique qui soit conforme aux principes et pratiques suivis par l'Organisation des Nations Unies en matière d'autodétermination et d'indépendance;

6. Souligne que cet acte d'autodétermination, qui devrait offrir toutes les options, exige au préalable la mise en oeuvre d'un programme global d'éducation politique présentant de manière impartiale toutes les options et expliquant bien leurs conséquences;

7. Prie le Gouvernement français de reprendre le dialogue avec tous les secteurs de la population néo-calédonienne afin de parvenir rapidement à un tel acte d'autodétermination auquel prendraient part tous les secteurs de la communauté;

8. Affirme qu'il incombe à la Puissance administrante de promouvoir le développement économique et social et invite cette dernière à mettre en place des programmes conçus dans l'intérêt de toute la population du territoire;

9. Décide, sous réserve des directives que pourra donner l'Assemblée générale à cet égard à sa quarante-deuxième session, de poursuivre l'examen de cette question à sa prochaine session.

49. Le 14 août, le Président a communiqué le texte de la résolution (A/AC.109/931) au Représentant permanent de la France pour qu'il le transmette à son gouvernement.

5. Anguilla

50. Le Comité spécial a examiné la question d'Anguilla à sa 1314e séance, le 3 août 1987.

51. Pour cet examen, le Comité était saisi de documents de travail établis par le Secrétariat, contenant des informations sur l'évolution de la situation en ce qui concernait le territoire (A/AC.109/894 et Add.1) et les activités des intérêts étrangers, économiques et autres (A/AC.109/897).

52. Dans une déclaration faite au Comité spécial à sa 1314e séance, le 3 août (A/AC.109/PV.1314), le Président du Sous-Comité des petits territoires a présenté le rapport du Sous-Comité (A/AC.109/L.1622) rendant compte de ses travaux relatifs au territoire. A la même séance, le représentant de l'Union des Républiques socialistes soviétiques a fait une déclaration (A/AC.109/PV.1314).

Décision du Comité spécial

53. A sa 1314e séance, le 3 août 1987, après avoir entendu des déclarations du représentant de l'Union des Républiques socialistes soviétiques et du Président du Sous-Comité des petits territoires (A/AC.109/PV.1314), le Comité spécial a adopté sans opposition le rapport du Sous-Comité des petits territoires et fait siennes les conclusions et recommandations qu'il contenait. Le texte des conclusions et recommandations est reproduit ci-après (voir également par. 128, projet de résolution II) :

1) Le Comité spécial réaffirme le droit inaliénable de la population d'Anguilla à l'autodétermination et à l'indépendance, conformément à la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux, contenue dans la résolution 1514 (XV) de l'Assemblée générale en date du 14 décembre 1960.

2) Le Comité spécial réaffirme que des facteurs tels que la superficie du territoire, la situation géographique, la population et le caractère limité des ressources naturelles ne devraient en aucun cas empêcher la population d'Anguilla d'exercer rapidement son droit inaliénable à l'autodétermination et à l'indépendance, conformément à la Déclaration contenue dans la résolution 1514 (XV) de l'Assemblée générale, dont les dispositions sont pleinement applicables au territoire.

3) Le Comité spécial réaffirme qu'il incombe à la Puissance administrante de créer à Anguilla les conditions propres à permettre à la population du territoire, bien informée des options qui lui sont offertes, d'exercer librement et sans ingérence son droit inaliénable à l'autodétermination et à l'indépendance, conformément à la résolution 1514 (XV) et à toutes les autres résolutions pertinentes de l'Assemblée.

4) Le Comité spécial note que le Comité chargé d'examiner la Constitution, constitué en octobre 1985, a tenu une série de réunions publiques dans le territoire et de réunions auxquelles ont participé des Anguillais vivant aux îles Vierges américaines. Il constate que le rapport du Comité sera examiné par la Chambre d'assemblée d'Anguilla, puis renvoyé à la Puissance administrante. Le Comité spécial souligne la nécessité de remplacer l'ancien recueil de lois et note que le gouvernement du territoire est conscient de cette nécessité.

5) Le Comité spécial réaffirme que c'est à la population d'Anguilla qu'il appartient en dernier ressort de déterminer librement son statut politique futur, conformément aux dispositions pertinentes de la Charte des Nations Unies et de la Déclaration. Il réaffirme à cet égard qu'il importe de faire prendre conscience à la population du territoire des options qui lui sont offertes dans l'exercice de son droit à l'autodétermination et à l'indépendance.

6) Le Comité spécial note que, d'après les données de la Banque de développement des Caraïbes, en 1985, l'économie du territoire a progressé de 15 % en termes réels, essentiellement par suite de l'essor du tourisme. Il prend note de l'observation de la Banque selon laquelle l'industrie du tourisme est essentiellement aux mains d'investisseurs et d'administrateurs étrangers. Il constate en outre que, s'il recommande des restrictions aux investissements étrangers et au tourisme, le Gouvernement anguillais a reconnu l'importance d'une croissance sectorielle équilibrée et a continué de donner la priorité absolue au développement de l'infrastructure économique et sociale du territoire.

7) Le Comité spécial se déclare préoccupé par la présence illégale de navires de pêche étrangers dans les eaux territoriales d'Anguilla et ses bancs de pêche, présence qui risque d'être lourde de conséquences pour l'avenir d'une importante source de nourriture. A cet égard, compte tenu de l'importance de l'industrie de la pêche pour la diversification de l'économie, le Comité se félicite de l'intention du Gouvernement anguillais d'introduire les lois pour protéger les stocks de poisson du territoire.

8) Le Comité spécial souligne qu'il importe de mettre au point une stratégie pour la production rationnelle de sel, comportant un élément de mécanisation et de commercialisation au niveau de la sous-région.

9) Le Comité spécial réaffirme qu'il incombe à la Puissance administrante de promouvoir le développement économique et social d'Anguilla et demande à ladite puissance de continuer, en coopération avec le gouvernement du territoire, à renforcer l'économie et à accroître son soutien aux programmes de diversification.

10) Le Comité spécial note que les banques d'affaires ne sont guère réglementées et note également que la Banque de développement des Caraïbes a recommandé la mise en place d'un cadre institutionnel pour s'assurer que les banques se conforment à la réglementation pertinente et à la politique gouvernementale. Le Comité souligne que des instruments efficaces sont nécessaires pour réglementer les banques d'affaires. A cet égard, le Comité note que, selon la Banque de développement des Caraïbes, si le territoire décidait de devenir membre de la Banque centrale des Caraïbes orientales, le Gouvernement n'aurait plus la responsabilité directe de veiller au respect de la réglementation de la Banque.

11) Le Comité spécial note l'importance que le gouvernement du territoire accorde à l'efficacité de la fonction publique et prie instamment la Puissance administrante de continuer, en coopération avec le gouvernement du territoire, à apporter l'assistance nécessaire pour permettre à la population locale d'occuper davantage d'emplois dans la fonction publique, ainsi que dans les secteurs administratif et technique et dans d'autres secteurs de l'économie.

12) Le Comité spécial prend note des efforts déployés par les autorités locales pour réduire le problème du chômage par des mesures appropriées.

13) Le Comité spécial prie instamment la Puissance administrante de prendre, en coopération avec le gouvernement du territoire, des mesures efficaces pour protéger, garantir et assurer le droit de la population d'Anguilla de disposer en toute propriété de ses ressources naturelles et d'établir et de conserver son autorité sur leur exploitation ultérieure.

14) Le Comité spécial se félicite du rôle joué par le Programme des Nations Unies pour le développement, le Fonds des Nations Unies pour les activités en matière de population et l'Organisation panaméricaine de la santé de l'Organisation mondiale de la santé. Le Comité spécial demande à nouveau à la Puissance administrante, compte tenu des observations, conclusions et recommandations formulées à ce sujet par la Mission de visite des Nations Unies à Anguilla en 1984 5/, de continuer à s'assurer le concours des institutions spécialisées, du Programme des Nations Unies pour le développement et des autres organismes des Nations Unies, et celui d'autres organismes régionaux et internationaux, pour développer et renforcer l'économie d'Anguilla.

15) Le Comité spécial note que le territoire continue à participer aux travaux du Groupe des Caraïbes pour la coopération dans le développement économique et a décidé d'envisager de devenir membre de la Banque centrale des Caraïbes orientales. Il rappelle à cet égard que la Mission de visite de 1984 a recommandé que la Puissance administrante continue à encourager et à faciliter le plus possible la participation de représentants du territoire aux travaux des organisations régionales et internationales, notamment aux travaux de la Commission économique pour l'Amérique latine et les Caraïbes.

16) Le Comité spécial, rappelant qu'une mission de l'ONU s'est rendue dans le territoire en 1984 et conscient du fait que de telles missions constituent un moyen efficace d'évaluer la situation dans les territoires non autonomes, estime qu'il convient de maintenir à l'étude la possibilité d'envoyer, en temps opportun, une autre mission à Anguilla.

54. Le 4 août, le texte du consensus a été communiqué au Représentant permanent du Royaume-Uni auprès de l'Organisation des Nations Unies pour qu'il le transmette à son gouvernement.

6. Pitcairn

55. Le Comité spécial a examiné la question de Pitcairn à sa 1314e séance, le 3 août 1987.

56. Pour cet examen, le Comité spécial était saisi d'un document de travail établi par le Secrétariat, contenant des informations sur l'évolution de la situation en ce qui concernait ce territoire (A/AC.109/891).

57. Dans une déclaration faite au Comité spécial à sa 1314e séance (A/AC.109/PV.1314), le Président du Sous-Comité des petits territoires a présenté le rapport du Sous-Comité (A/AC.109/1621) rendant compte de ses travaux relatifs au territoire. A la même séance, le représentant de l'Union des Républiques socialistes soviétiques a fait une déclaration (A/AC.109/PV.1314).

Décision du Comité spécial

58. A sa 1314e séance, le 3 août 1987, le Comité spécial a adopté sans opposition le rapport du Sous-Comité et approuvé le projet de consensus qui y figurait. On trouvera ci-après le texte du consensus (voir également par. 129, projet de décision I) :

Le Comité spécial réaffirme le droit inaliénable de la population de Pitcairn à l'autodétermination, conformément à la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux. Il réaffirme également qu'il incombe à la Puissance administrante de favoriser le développement économique et social du territoire. Il prie instamment la Puissance administrante de continuer à respecter le mode de vie très particulier que la population du territoire a choisi et de préserver, favoriser et protéger ce mode de vie.

59. Le 4 août, le texte du consensus a été communiqué au Représentant permanent du Royaume-Uni auprès de l'Organisation des Nations Unies pour qu'il le transmette à son gouvernement.

7. Montserrat

60. Le Comité spécial a examiné la question de Montserrat à ses 1314e et 1316e séances, les 3 et 5 août 1987.

61. Pour cet examen, le Comité spécial était saisi de documents de travail établis par le Secrétariat, contenant des informations sur l'évolution de la situation en ce qui concernait ce territoire (A/AC.109/899) et les intérêts étrangers, économiques et autres (A/AC.109/901).

62. Dans une déclaration faite au Comité spécial à sa 1314e séance, le 3 août (A/AC.109/PV.1314), le Président du Sous-Comité des petits territoires a présenté le rapport du Sous-Comité (A/AC.109/L.1626) rendant compte de ses travaux relatifs au territoire. A la même séance, le représentant de l'Union des Républiques socialistes soviétiques a fait une déclaration (A/AC.109/PV.1314).

Décision du Comité spécial

63. A sa 1316e séance, le 5 août 1987, après avoir entendu des déclarations du représentant de l'Union des Républiques socialistes soviétiques, du Président du Sous-Comité des petits territoires et du Président (A/AC.109/PV.1316), le Comité spécial a adopté le rapport du Sous-Comité des petits territoires et fait siennes les conclusions et recommandations qu'il contenait. Le texte des conclusions et recommandations est reproduit ci-après (voir également par. 128, projet de résolution III) :

1) Le Comité spécial réaffirme le droit inaliénable de la population de Montserrat à l'autodétermination et à l'indépendance, conformément à la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux contenue dans la résolution 1514 (XV) de l'Assemblée générale, en date du 14 décembre 1960.

2) Le Comité spécial réaffirme que des facteurs tels que la superficie du territoire, la situation géographique, la population et le caractère limité des ressources naturelles ne devaient en aucun cas empêcher la population de Montserrat d'exercer rapidement son droit inaliénable à l'autodétermination et à l'indépendance, conformément à la Déclaration, dont les dispositions sont pleinement applicables au territoire.

3) Le Comité spécial réaffirme qu'il incombe à la Puissance administrante de créer dans le territoire des conditions propres à permettre à la population de Montserrat d'exercer librement et sans ingérence son droit inaliénable à l'autodétermination et à l'indépendance, conformément à la résolution 1514 (XV) et à toutes les autres résolutions pertinentes de l'Assemblée générale.

4) Le Comité spécial rappelle que le Gouvernement de Montserrat a émis l'opinion que l'indépendance était à la fois inévitable et souhaitable, à condition que Montserrat atteigne auparavant un niveau économique et financier suffisant pour pouvoir subsister en tant qu'Etat indépendant; il rappelle également que le Gouvernement avait l'intention de solliciter du Gouvernement britannique et d'autres donateurs l'aide nécessaire à cette fin et de ne pas demander au Gouvernement britannique d'accorder l'indépendance sans l'appui de la majorité de la population.

5) Le Comité spécial réaffirme que c'est à la population de Montserrat qu'il appartient en dernier ressort de décider de son statut politique futur, conformément aux dispositions pertinentes de la Charte des Nations Unies et de la Déclaration. Le Comité réitère l'appel qu'il a adressé à la Puissance administrante pour que, agissant en coopération avec le gouvernement du territoire, elle lance des programmes pour permettre à la population de Montserrat de prendre conscience des possibilités qui lui sont offertes dans l'exercice de son droit à l'autodétermination et à l'indépendance.

6) Le Comité spécial note que, selon le mémoire sur la situation économique de Montserrat, établi en 1986 par la Banque de développement des Caraïbes, le redressement économique du territoire s'est poursuivi en 1985, avec une croissance du produit intérieur brut de l'ordre de 4,6 %. Le Comité note aussi que, bien que l'agriculture continue de voir son importance décliner, le gouvernement du territoire la considère toujours comme un secteur prioritaire de son économie et note également la faible productivité du sous-secteur de la pêche, due aux limites du marché local et à l'absence d'un système établi de commercialisation à l'étranger.

7) Le Comité spécial réaffirme qu'il incombe à la Puissance administrante de promouvoir le développement économique et social de Montserrat, et demande à la Puissance administrante de continuer, en coopération avec le gouvernement du territoire, à renforcer l'économie et à accroître son assistance aux programmes de diversification en vue de promouvoir une croissance équilibrée ainsi que la viabilité économique et financière du territoire.

8) Le Comité spécial prie instamment la Puissance administrante de prendre des mesures efficaces en coopération avec le gouvernement du territoire, pour protéger, garantir et assurer le droit de la population de Montserrat de disposer en toute propriété des ressources naturelles de son territoire, y compris de ses eaux territoriales, et d'établir et de conserver son autorité sur l'exploitation ultérieure desdites ressources.

9) Le Comité spécial note que le gouvernement du territoire a pris une série de mesures en vue de renforcer l'efficacité de sa fonction publique et il continue d'accorder une priorité à la formation. Le Comité demande de nouveau à la Puissance administrante de continuer, en coopération avec le gouvernement du territoire, à fournir l'aide voulue pour que des emplois soient offerts à la population locale dans la fonction publique, en particulier aux échelons supérieurs. A cet égard, le Comité note également que, selon la Banque de développement des Caraïbes, bien que le taux de chômage, qui était de 5,8 % en 1984, soit tombé à 5,3 %, le problème posé par le nombre de sans-emploi parmi les femmes et les jeunes qui quittent l'école demeurerait entier.

10) Le Comité spécial note que, selon la Banque de développement des Caraïbes, l'émigration à l'étranger risquait d'aggraver encore la pénurie de main-d'oeuvre et prie instamment la Puissance administrante de prendre, en coopération avec le gouvernement du territoire, des mesures d'incitation pour aider la population à trouver de meilleures possibilités d'emploi dans le territoire et susciter le rapatriement des travailleurs qualifiés originaires de Montserrat.

11) Le Comité spécial souligne qu'il importe de prendre des mesures pour développer le programme d'enseignement et résoudre le problème du manque de salles de classe fonctionnelles et d'enseignants qualifiés.

12) Le Comité spécial souligne qu'il importe que le territoire continue à participer aux travaux du Groupe des Caraïbes pour la coopération dans le développement économique et d'organisations régionales telles que la Communauté des Caraïbes et ses institutions associées, y compris la Banque de développement des Caraïbes. Le Comité spécial lance un appel aux organismes

du système des Nations Unies ainsi qu'aux gouvernements donateurs et organisations régionales pour qu'ils intensifient leurs efforts en vue d'accélérer le progrès économique et social du territoire.

13) Le Comité spécial se félicite de la contribution apportée au développement du territoire par le Programme des Nations Unies pour le développement, le Fonds des Nations Unies pour l'enfance et par les institutions spécialisées et autres organismes du système des Nations Unies opérant à Montserrat. A cet égard, le Comité invite de nouveau la Puissance administrante à prendre d'urgence, en coopération avec le gouvernement du territoire, des mesures pour faciliter la réadmission de Montserrat en qualité de membre associé de l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture.

14) Le Comité spécial rappelle que des missions de l'ONU se sont rendues dans le territoire en 1975 et en 1982. Conscient du fait que les missions de visite constituent un moyen efficace d'évaluer la situation des territoires non autonomes, le Comité estime qu'il convient de maintenir à l'étude la possibilité d'envoyer, en temps opportun, une autre mission de visite à Montserrat.

64. Le 5 août, le texte des conclusions et recommandations du Comité a été communiqué au Représentant permanent du Royaume-Uni auprès de l'Organisation des Nations Unies pour qu'il le transmette à son gouvernement.

8. Iles Vierges britanniques

65. Le Comité spécial a examiné la question des îles Vierges britanniques à ses 1314e et 1316e séances, les 3 et 5 août 1987, respectivement.

66. Pour cet examen, le Comité spécial était saisi d'un document de travail établi par le Secrétariat, contenant des informations sur l'évolution de la situation en ce qui concernait ce territoire (A/AC.109/898 et Add.1).

67. Dans une déclaration faite au Comité spécial à sa 1314e séance, le 3 août (A/AC.109/PV.1314), le Président du Sous-Comité des petits territoires a présenté le rapport du Sous-Comité (A/AC.109/L.1625) rendant compte de ses travaux relatifs au territoire. A la même séance, le représentant de l'Union des Républiques socialistes soviétiques a fait une déclaration (A/AC.109/PV.1314).

Décision du Comité spécial

68. A sa 1316e séance, le 5 août 1987, après avoir entendu une déclaration du représentant de l'Union des Républiques socialistes soviétiques (A/AC.109/PV.1316), le Comité spécial a adopté le rapport du Sous-Comité des petits territoires et fait siennes les conclusions et recommandations qu'il contenait. Le texte des conclusions et recommandations est reproduit ci-après (voir également par. 128, projet de résolution IV) :

1. Le Comité spécial réaffirme le droit inaliénable de la population des îles Vierges britanniques à l'autodétermination et à l'indépendance, conformément à la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux, contenue dans la résolution 1514 (XV) de l'Assemblée générale, en date du 14 décembre 1960.

2. Le Comité spécial réaffirme que des facteurs tels que la superficie du territoire, la situation géographique, la population et le caractère limité des ressources naturelles ne devraient en aucun cas empêcher la population des îles Vierges britanniques d'exercer rapidement son droit inaliénable à l'autodétermination et à l'indépendance, conformément à la Déclaration, dont les dispositions sont pleinement applicables au territoire.

3. Le Comité spécial réaffirme qu'il incombe à la Puissance administrante de créer dans le territoire des conditions propres à permettre à la population des îles Vierges britanniques d'exercer librement et sans ingérence son droit inaliénable à l'autodétermination et à l'indépendance, conformément à la résolution 1514 (XV) et à toutes les autres résolutions pertinentes de l'Assemblée générale.

4. Le Comité spécial réaffirme que c'est à la population des îles Vierges britanniques qu'il appartient en dernier ressort de déterminer son statut politique futur, conformément aux dispositions pertinentes de la Charte des Nations Unies et de la Déclaration et, réaffirme à cet égard, qu'il importe de faire prendre conscience à la population du territoire des options qui lui sont offertes dans l'exercice de son droit à l'autodétermination.

5. Le Comité spécial réaffirme qu'il incombe à la Puissance administrante de promouvoir le développement économique et social du territoire. Le Comité note que, si les secteurs du tourisme, de la banque off shore, du bâtiment et de l'industrie manufacturière sont en croissance, la contribution de l'agriculture au produit intérieur brut du territoire a baissé et que, selon la Banque de développement des Caraïbes, le Gouvernement des îles Vierges britanniques s'était engagé à assurer une gestion fiscale saine, à diversifier l'économie et à adopter une stratégie de développement national. Le Comité a demandé de nouveau à la Puissance administrante de redoubler d'efforts, en coopération avec le gouvernement du territoire, pour élargir la base de l'économie.

6. Le Comité spécial prie instamment la Puissance administrante de protéger, en coopération avec le Gouvernement des îles Vierges britanniques, le droit inaliénable de la population du territoire de jouir de ses ressources naturelles en prenant des mesures efficaces pour garantir son droit de disposer en toute propriété de ces ressources et d'établir et de conserver son autorité sur leur exploitation ultérieure.

7. Le Comité spécial se félicite du concours qu'apportent au développement du territoire les institutions spécialisées et autres organismes du système des Nations Unies, en particulier le Programme des Nations Unies pour le développement, pour la période 1987-1991, ainsi que de celui des organismes régionaux, dont la Banque de développement des Caraïbes, et il prie instamment ces organisations de renforcer les mesures prises pour accélérer le progrès économique et social dans les îles Vierges britanniques.

8. Le Comité spécial souligne qu'il est important que le territoire continue à participer au Groupe des Caraïbes pour la coopération dans le développement économique, organisé sous l'égide de la Banque mondiale, et à d'autres organisations régionales et internationales, notamment l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture et la Commission économique pour l'Amérique latine et les Caraïbes et ses organes subsidiaires;

note que le territoire a accueilli la onzième Réunion des chefs de gouvernement des pays membres de l'Organisation des Etats des Caraïbes orientales; et demande à nouveau à la Puissance administrante de continuer à faciliter la participation des îles Vierges britanniques aux activités de ces organisations et d'autres organismes du système des Nations Unies.

9. Le Comité spécial note que les étrangers continuent de représenter une proportion importante de la population active et il prend acte également de l'observation de la Banque de développement des Caraïbes selon laquelle le territoire a un besoin critique de formation technique, professionnelle et de formation de cadres. Le Comité prend note également de la déclaration du Gouverneur selon laquelle la priorité serait donnée à la création d'un établissement d'études supérieures et, à cet égard, demande de nouveau à la Puissance administrante de faciliter, en coopération avec le gouvernement du territoire, la mise en place d'un programme de mise en valeur des ressources humaines, afin de faire participer plus largement la population locale à la prise des décisions dans tous les secteurs et de nommer des autochtones aux postes de gestion et aux postes techniques.

10. Conscient du fait que les missions de visite des Nations Unies constituent un moyen efficace d'évaluer la situation dans les territoires non autonomes, le Comité spécial estime qu'il convient de maintenir à l'étude la possibilité d'envoyer, en temps opportun, une autre mission de visite aux îles Vierges britanniques.

69. Le 5 août, le texte des conclusions et recommandations a été communiqué au Représentant permanent du Royaume-Uni auprès de l'Organisation des Nations Unies pour qu'il le transmette à son gouvernement.

9. Iles Turques et Caïques

70. Le Comité spécial a examiné la question des îles Turques et Caïques à ses 1314e et 1316e séances, les 3 et 5 août 1987.

71. Pour cet examen, le Comité spécial était saisi de documents de travail établis par le Secrétariat, contenant des informations sur l'évolution de la situation en ce qui concernait ce territoire (A/AC.109/893 et Add.1) et les intérêts étrangers, économiques et autres (A/AC.109/914).

72. Dans une déclaration faite au Comité spécial à sa 1314e séance, le 3 août (A/AC.109/PV.1314), le Président du Sous-Comité des petits territoires a présenté le rapport du Sous-Comité (A/AC.109/L.1627), rendant compte de ses travaux relatifs au territoire. A la même séance, le représentant de l'Union des Républiques socialistes soviétiques a fait une déclaration (A/AC.109/PV.1314).

Décision du Comité spécial

73. A sa 1316e séance, le 5 août 1987, après avoir entendu des déclarations du représentant de l'Union des Républiques socialistes soviétiques et du Président (A/AC.109/PV.1316), le Comité spécial a adopté le rapport du Sous-Comité des petits territoires et fait siennes les conclusions et recommandations qu'il contenait. Le texte de ces conclusions et recommandations est reproduit ci-après (voir également par. 128, projet de résolution V) :

1. Le Comité spécial réaffirme le droit inaliénable de la population des îles Turques et Caïques à l'autodétermination et à l'indépendance, conformément à la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux, contenue dans la résolution 1514 (XV) de l'Assemblée générale, en date du 14 décembre 1960.

2. Le Comité spécial réaffirme que des facteurs tels que la superficie du territoire, la situation géographique, la population et le caractère limité des ressources naturelles ne devraient en aucun cas empêcher la population du territoire d'exercer rapidement son droit inaliénable à l'autodétermination et à l'indépendance, conformément à la Déclaration, dont les dispositions sont pleinement applicables aux îles Turques et Caïques.

3. Le Comité spécial réaffirme qu'il incombe à la Puissance administrante de créer dans le territoire les conditions propres à permettre à la population des îles Turques et Caïques d'exercer librement et sans ingérence son droit inaliénable à l'autodétermination et à l'indépendance, conformément à la résolution 1514 (XV) et aux autres résolutions pertinentes de l'Assemblée générale.

4. Le Comité spécial note qu'une crise constitutionnelle est apparue en 1986 dans les îles Turques et Caïques et qu'une commission constitutionnelle a été nommée afin d'examiner la Constitution de 1976 et de faire des recommandations. A cet égard, le Comité prie instamment la Puissance administrante de poursuivre ses efforts pour aider à résoudre la crise.

5. Le Comité spécial réaffirme qu'il incombe à la Puissance administrante, en vertu de la Charte des Nations Unies, d'assurer le développement économique et social des territoires sous sa dépendance. Le Comité prie instamment la Puissance administrante de prendre, en consultation avec le gouvernement du territoire, les mesures nécessaires pour promouvoir le développement économique et social des îles Turques et Caïques et, en particulier, d'intensifier et d'élargir son programme d'aide en vue d'accélérer le développement de l'infrastructure économique et sociale du territoire.

6. Le Comité spécial, conscient de la nécessité d'élargir la base économique du territoire, souligne qu'il faudrait accorder une attention accrue à la diversification de l'économie, au profit de la population du territoire. A cet égard, le Comité exprime sa préoccupation au sujet du risque d'épuisement des ressources halieutiques des îles Turques et Caïques et accueille avec satisfaction la proposition du gouvernement du territoire visant à inclure dans son plan national de développement des dispositions tendant à améliorer la réglementation régissant le secteur de la pêche.

7. Le Comité spécial rappelle qu'il incombe à la Puissance administrante, conformément aux vœux de la population, de protéger, garantir et assurer le droit inaliénable de la population des îles Turques et Caïques de jouir des ressources naturelles de son territoire, y compris de ses eaux territoriales, ainsi que d'établir et de conserver son autorité sur leur exploitation ultérieure.

8. Le Comité spécial prie instamment les institutions spécialisées et autres organismes des Nations Unies, ainsi que les organismes régionaux comme la Banque de développement des Caraïbes, de continuer de porter un intérêt particulier aux besoins des îles Turques et Caïques en matière de développement. A cet égard, le Comité note l'appui soutenu du Programme des Nations Unies pour le développement dont le budget prévoit, pour le territoire, un chiffre indicatif de planification de 822 000 dollars des Etats-Unis pour la période 1987-1991 et il se félicite tout particulièrement de l'intention du gouvernement du territoire, agissant conjointement avec le Programme des Nations Unies pour le développement, de relever le niveau et la qualité de l'enseignement primaire et secondaire dans le territoire.

9. Le Comité spécial prie la Puissance administrante, agissant en consultation avec le gouvernement du territoire, de continuer à prêter l'assistance nécessaire pour ouvrir la fonction publique aux autochtones à tous les niveaux et pour donner à un personnel local qualifié les compétences indispensables au développement des divers secteurs de l'économie et de la société du territoire.

10. Conscient du fait que l'envoi de missions de visite des Nations Unies constitue un moyen efficace d'évaluer la situation dans les territoires non autonomes et tenant compte en particulier des réformes constitutionnelles actuellement entreprises dans les îles Turques et Caïques, le Comité spécial estime qu'il convient de maintenir à l'étude la possibilité d'envoyer, en temps opportun, une autre mission de visite dans les îles Turques et Caïques.

74. Le 5 août, le texte des conclusions et recommandations a été communiqué au Représentant permanent du Royaume-Uni auprès de l'Organisation des Nations Unies pour qu'il le transmette à son gouvernement.

10. Tokélaou

75. Le Comité spécial a examiné la question des Tokélaou à sa 1313e séance, le 17 mars 1987 et à ses 1314e et 1317e séances, les 3 et 6 août 1987.

76. Pour cet examen, le Comité spécial était saisi d'un document de travail établi par le Secrétariat, contenant des informations sur l'évolution de la situation en ce qui concernait ce territoire (A/AC.109/890).

77. A la 1313e séance, le 17 mars, les représentants de la Nouvelle-Zélande, la Puissance administrante intéressée, et de la Tunisie (en sa qualité de président du Sous-Comité des petits territoires et de la Mission de visite des Nations Unies aux Tokélaou, 1986) ainsi que le Président ont fait des déclarations au sujet de la catastrophe naturelle qui a frappé les Tokélaou en 1986 (A/AC.109/PV.1313). Dans sa déclaration, le Président, au nom du Comité spécial, a lancé un appel pressant aux Etats Membres de l'ONU pour qu'ils fournissent à la population du territoire le maximum d'assistance, sur une base à la fois bilatérale et multilatérale, afin d'appuyer les efforts de relèvement et de reconstruction de l'Administration tokélaouane (A/AC.109/PV.1313).

78. Dans une déclaration faite au Comité spécial à sa 1314e séance, le 3 août (A/AC.109/PV.1317), le Président du Sous-Comité des petits territoires a présenté le rapport du Sous-Comité (A/AC.109/L.1635) rendant compte de ses travaux relatifs au territoire. A la même séance, le représentant de l'Union des Républiques socialistes soviétiques a fait une déclaration (A/AC.109/PV.1314).

Décision du Comité spécial

79. A la 1317e séance, le 6 août, le Comité spécial a adopté le rapport du Sous-Comité des petits territoires et fait siennes les conclusions et recommandations qu'il contenait. Le Président et le représentant de la Tunisie ont fait des déclarations (A/AC.109/PV.1317). Le texte de ces conclusions et recommandations est reproduit ci-après (voir également par. 138, projet de résolution VI) :

1) Le Comité spécial réaffirme le droit inaliénable de la population des Tokélaou à l'autodétermination et à l'indépendance, conformément à la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux, contenue dans la résolution 1514 (XV) de l'Assemblée générale, en date du 14 décembre 1960.

2) Le Comité spécial réaffirme que des facteurs tels que la superficie du territoire, la situation géographique, la population et le caractère limité des ressources naturelles ne devraient en aucun cas empêcher la population du territoire d'exercer rapidement son droit inaliénable à l'autodétermination et à l'indépendance conformément à la Déclaration contenue dans la résolution 1514 (XV) de l'Assemblée générale, dont les dispositions sont pleinement applicables aux Tokélaou.

3) Le Comité spécial note l'évolution continue du Fono général (Conseil) en tant qu'organe politique suprême des Tokélaou et se félicite de sa décision d'envoyer un représentant à New York pour participer aux travaux du Comité. Le Comité accueille également favorablement la déclaration du représentant du Fono général selon laquelle les Tokélaou souhaitent que la passation de pouvoir au profit du Fono se confirme et se poursuive.

4) Le Comité spécial prend acte du point de vue du Fono général, à savoir que la mise en place d'institutions politiques autochtones dans les Tokélaou doit se poursuivre compte pleinement tenu du précieux patrimoine culturel et des traditions propres aux Tokélaou.

5) Le Comité spécial note que la population des Tokélaou est résolue à gérer son développement économique et politique de manière à sauvegarder le patrimoine social, culturel et traditionnel des Tokélaou et prie instamment la Puissance administrante et les organismes internationaux de respecter pleinement les vœux de la population des Tokélaou à cet égard.

6) Le Comité spécial exprime sa sympathie à la population des Tokélaou pour les pertes encourues lors des catastrophes naturelles de 1987 et prie instamment les Etats Membres et les organismes compétents des Nations Unies d'accorder aux Tokélaou le maximum d'assistance dans leur oeuvre de relèvement et de reconstruction.

7) Le Comité spécial se félicite des progrès continus accomplis dans l'élaboration d'un code juridique conforme aux lois traditionnelles et aux valeurs culturelles tokélaouanes.

8) Le Comité spécial prend note de la décision du Fono général d'inclure les Tokélaou dans l'Accord multilatéral sur la pêche conclu entre les Etats-Unis et les Etats membres de la Forum Fisheries Agency du Forum du Pacifique sud et prie instamment la Puissance administrante de veiller, en coopération avec le Fono général, à protéger les zones de pêche traditionnelles de la population des Tokélaou, conformément aux dispositions de l'Accord susmentionné.

9) Le Comité spécial se félicite de la nomination d'un Tokélaouan à la tête de la fonction publique des Tokélaou.

10) Le Comité spécial prend acte de la position du Fono général selon laquelle la poursuite du développement économique est une condition préalable à la passation continue du pouvoir politique aux Tokélaou et, à ce propos, demande à la Puissance administrante, en coopération avec le Fono général, de poursuivre et d'élargir l'aide au développement accordée aux Tokélaou.

11) Le Comité spécial prend note de la vigoureuse opposition des Tokélaou aux essais nucléaires actuellement réalisés dans le Pacifique, qui font peser une grave menace sur les ressources naturelles du territoire et sur son développement économique et social.

12) Le Comité spécial se félicite de l'aide accordée aux Tokélaou par le Programme des Nations Unies pour le développement et d'autres organisations régionales et internationales et les prie instamment de continuer à élargir et à accroître ce type d'aide, en étroite collaboration avec le Bureau des affaires tokélaouanes, en tenant dûment compte des décisions du Fono général quant à la répartition des ressources et aux priorités du développement.

13) Le Comité spécial invite les institutions spécialisées et les autres organismes des Nations Unies, ainsi que les organisations régionales, à continuer de prendre toutes les mesures nécessaires pour accélérer le progrès social et économique du territoire. A ce propos, le Comité demande à ces institutions, et en particulier au Programme des Nations Unies pour le développement, d'appuyer les demandes de secours d'urgence en cas de catastrophe présentées par les Tokélaou.

14) Compte tenu de l'importance des renseignements rapportés par la Mission de visite des Nations Unies aux Tokélaou en 1986 6/ pour l'évaluation de la situation dans le territoire, le Comité spécial estime qu'il convient de maintenir à l'étude la possibilité d'envoyer, en temps opportun, une autre mission de visite aux Tokélaou.

80. Le 10 août 1987, le texte des conclusions et recommandations a été communiqué au Représentant permanent de la Nouvelle-Zélande auprès de l'Organisation des Nations Unies pour qu'il le transmette à son gouvernement.

11. Iles Caïmanes

81. Le Comité spécial a examiné la question des îles Caïmanes à ses 1314e et 1316e séances, les 3 et 5 août 1987.

82. Pour cet examen, le Comité spécial était saisi de documents de travail établis par le Secrétariat, contenant des informations sur l'évolution de la situation en ce qui concernait ce territoire (A/AC.109/911) et les activités des intérêts étrangers économiques et autres (A/AC.109/912).

83. Dans une déclaration faite au Comité spécial à sa 1314e séance, le 3 août (A/AC.109/PV.1314), le Président du Sous-Comité des petits territoires a présenté le rapport du Sous-Comité (A/AC.109/L.1624) rendant compte de ses travaux relatifs au territoire. A la même séance, le représentant de l'Union des Républiques socialistes soviétiques a fait une déclaration (A/AC.109/PV.1314).

Décision du Comité spécial

84. A sa 1316e séance, le 5 août, après avoir entendu une déclaration du représentant de l'Union des Républiques socialistes soviétiques (A/AC.109/PV.1316), le Comité spécial a adopté le rapport du Sous-Comité des petits territoires et fait siennes les conclusions et recommandations qu'il contenait. Le texte de ces conclusions et recommandations est reproduit ci-après (voir également par. 128, projet de résolution VII) :

1) Le Comité spécial réaffirme le droit inaliénable de la population des îles Caïmanes à l'autodétermination et à l'indépendance, conformément à la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux, contenue dans la résolution 1514 (XV) de l'Assemblée générale, en date du 14 décembre 1960.

2) Le Comité spécial réaffirme que des facteurs tels que la superficie du territoire, la situation géographique, la population et le caractère limité des ressources naturelles ne devraient en aucun cas empêcher la population des îles Caïmanes d'exercer rapidement son droit inaliénable à l'autodétermination et à l'indépendance, conformément à la Déclaration contenue dans la résolution 1514 (XV) de l'Assemblée générale, dont toutes les dispositions sont pleinement applicables aux îles Caïmanes.

3) Le Comité spécial réaffirme qu'il incombe à la Puissance administrante de créer dans les îles Caïmanes des conditions propres à permettre à la population du territoire d'exercer librement et sans ingérence son droit inaliénable à l'autodétermination et à l'indépendance, conformément à la résolution 1514 (XV) de l'Assemblée générale et à toutes les autres résolutions pertinentes de l'Assemblée.

4) Le Comité spécial réaffirme que c'est à la population des îles Caïmanes qu'il appartient en dernier ressort de déterminer son statut politique futur, conformément aux dispositions pertinentes de la Charte des Nations Unies et de la Déclaration. Il réaffirme à cet égard qu'il importe de faire prendre conscience à la population du territoire des options qui lui sont offertes dans l'exercice de son droit à l'autodétermination et à l'indépendance.

5) Notant que plus de 35 % des fonctionnaires aux îles Caïmanes sont des étrangers, le Comité spécial prie instamment la Puissance administrante, en consultation avec le gouvernement du territoire, de continuer à apporter l'assistance nécessaire pour permettre à la population locale d'occuper davantage d'emplois dans la fonction publique.

6) Le Comité spécial réaffirme qu'il incombe à la Puissance administrante de promouvoir le développement économique et social du territoire. A cet égard, il recommande de continuer à donner priorité à la diversification de l'économie, afin de jeter les bases d'un développement social et économique solide. Prenant note des mesures prises par le gouvernement du territoire pour promouvoir la production agricole, le Comité spécial engage la Puissance administrante à fournir l'assistance nécessaire dans ce domaine, en vue de résoudre le grave problème de la lourde dépendance du territoire à l'égard de produits alimentaires importés.

7) Le Comité spécial demande aux institutions spécialisées et aux autres organismes des Nations Unies, ainsi qu'aux organismes régionaux comme la Banque de développement des Caraïbes, de continuer à prendre toutes les mesures nécessaires pour accélérer le progrès social et économique dans le territoire. Il note avec satisfaction à cet égard que le Programme des Nations Unies pour le développement continue d'apporter son concours au développement du territoire.

8) Conscient du fait que les missions de visite des Nations Unies constituent un moyen efficace d'évaluer la situation dans les territoires non autonomes, le Comité spécial estime qu'il convient de maintenir à l'étude la possibilité d'envoyer, en temps opportun, une autre mission de visite dans les îles Caïmanes.

85. Le 5 août, le texte des conclusions et recommandations a été communiqué au Représentant permanent du Royaume-Uni auprès de l'Organisation des Nations Unies pour qu'il le transmette à son gouvernement.

12. Sainte-Hélène

86. Le Comité spécial a examiné la question de Sainte-Hélène à ses 1314e et 1316e séances, les 3 et 5 août 1987.

87. Pour cet examen, le Comité spécial était saisi d'un document de travail établi par le Secrétariat, contenant des informations sur l'évolution de la situation en ce qui concernait ce territoire (A/AC.109/913).

88. Dans une déclaration faite au Comité spécial à sa 1314e séance, le 3 août (A/AC.109/PV.1314), le Président du Sous-Comité des petits territoires a présenté le rapport du Sous-Comité (A/AC.109/L.1628) rendant compte de ses travaux relatifs au territoire. A la même séance, le représentant de l'Union des Républiques socialistes soviétiques a fait une déclaration (A/AC.109/PV.1314).

Décision du Comité spécial

89. A sa 1316e séance, le 5 août 1987, après avoir entendu des déclarations des représentants de l'Union des Républiques socialistes soviétiques, du Chili et de la Suède (A/AC.109/PV.1316), le Comité spécial a adopté le rapport du Sous-Comité des petits territoires et fait siennes les conclusions et recommandations qu'il

contenait, étant entendu que les réserves exprimées par certains membres seraient consignées dans le compte rendu de la séance. Le texte de ces conclusions et recommandations est reproduit ci-après (voir également par. 129, projet de résolution II) :

1) Le Comité spécial réaffirme le droit inaliénable de la population de Sainte-Hélène à l'autodétermination et à l'indépendance, conformément à la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux, qui figure dans la résolution 1514 (XV) de l'Assemblée générale, en date du 14 décembre 1960.

2) Le Comité spécial prie instamment la Puissance administrante de continuer à prendre, en consultation avec le Conseil législatif et les autres représentants de la population de Sainte-Hélène, toutes les mesures nécessaires pour assurer l'application rapide de la Déclaration dans ce territoire et réaffirme à ce sujet qu'il importe de faire prendre conscience à la population de Sainte-Hélène des options qui lui sont offertes dans l'exercice du droit à l'autodétermination.

3) Le Comité spécial est d'avis que la Puissance administrante doit continuer d'exécuter des projets relatifs à l'infrastructure et au développement communautaire de manière à améliorer le bien-être général, et notamment à remédier à la situation critique de l'emploi, ainsi qu'à encourager les initiatives et l'entreprise locales, en particulier dans les secteurs de la pêche, de la sylviculture, de l'artisanat et de l'agriculture. A cet égard, compte tenu des graves événements qui sont intervenus récemment en Afrique du Sud, le Comité note avec préoccupation que le territoire dépend de ce pays dans le domaine du commerce et des transports.

4) Le Comité spécial réaffirme que le maintien de l'aide au développement accordée par la Puissance administrante constituée, avec l'apport éventuel d'une aide de la communauté internationale, un moyen important d'accroître le potentiel économique du territoire et de faciliter à la population la pleine réalisation des objectifs énoncés dans les dispositions pertinentes de la Charte des Nations Unies.

5) Le Comité spécial note avec une vive inquiétude le maintien d'une base militaire sur l'île dépendante de l'Ascension. Rappelant à cet égard toutes les résolutions et décisions pertinentes de l'Organisation des Nations Unies concernant des bases et installations militaires dans les territoires coloniaux et non autonomes, le Comité demande instamment à la Puissance administrante de prendre toutes les mesures requises pour ne pas impliquer le territoire dans des actes d'hostilité ou d'ingérence dirigés contre des Etats voisins par le régime raciste d'Afrique du Sud.

6) Le Comité spécial estime qu'il convient de maintenir à l'étude la possibilité d'envoyer, en temps opportun, une mission de visite des Nations Unies à Sainte-Hélène.

90. Le 5 août, le texte des conclusions et recommandations a été communiqué au Représentant permanent du Royaume-Uni auprès de l'Organisation des Nations Unies pour qu'il le transmette à son gouvernement.

13. Bermudes

91. Le Comité spécial a examiné la question des Bermudes à sa 1314e séance, le 3 août 1987.

92. Pour cet examen, le Comité spécial était saisi des documents de travail établis par le Secrétariat, contenant des informations sur l'évolution de la situation en ce qui concernait ce territoire (A/AC.109/895), sur les activités des intérêts étrangers économiques, et autres (A/AC.109/900) et sur les activités militaires (A/AC.109/902).

93. Dans une déclaration faite au Comité spécial à sa 1314e séance, le 3 août (A/AC.109/PV.1314), le Président du Sous-Comité des petits territoires a présenté le rapport du Sous-Comité (A/AC.109/L.1623) rendant compte de ses travaux relatifs au territoire. A la même séance, le représentant de l'Union des Républiques socialistes soviétiques a fait une déclaration (A/AC.109/PV.1314).

Décision du Comité spécial

94. A sa 1314e séance, le 3 août 1987, après avoir entendu des déclarations des représentants de la Tchécoslovaquie, de l'Union des Républiques socialistes soviétiques, de la République arabe syrienne et de la Bulgarie, ainsi que du Président (A/AC.109/PV.1314), le Comité spécial a adopté le rapport du Sous-Comité des petits territoires et fait siennes les conclusions et recommandations qu'il contenait, étant entendu que les réserves exprimés par certains membres seraient consignées dans le compte rendu de la séance (A/AC.109/PV.1314). On trouvera ci-après le texte des conclusions et recommandations (voir également par. 128, projet de résolution VIII) :

1) Le Comité spécial réaffirme le droit inaliénable de la population des Bermudes à l'autodétermination et à l'indépendance, conformément à la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux qui figure dans la résolution 1514 (XV) de l'Assemblée générale, en date du 14 décembre 1960.

2) Le Comité spécial réaffirme que des facteurs tels que la superficie, la situation géographique, la population et le caractère limité des ressources naturelles ne devraient en aucun cas empêcher la population du territoire d'exercer rapidement son droit inaliénable à l'autodétermination et à l'indépendance, conformément à la Déclaration contenue dans la résolution 1514 (XV) de l'Assemblée générale, dont les dispositions sont pleinement applicables aux Bermudes.

3) Le Comité spécial réaffirme qu'il incombe à la Puissance administrante de créer aux Bermudes les conditions propres à permettre à la population du territoire d'exercer, librement et sans ingérence, son droit inaliénable à l'autodétermination et à l'indépendance, conformément à la résolution 1514 (XV) de l'Assemblée générale et réaffirme à cet égard qu'il importe de faire prendre conscience à la population bermudienne des options qui lui sont offertes dans l'exercice de ce droit.

4) Le Comité spécial note qu'une proposition de loi a été présentée devant le Sénat des Bermudes, demandant l'organisation d'un référendum sur la question de l'indépendance le 7 avril 1987, et que cette proposition n'a pas été adoptée par le Sénat mais a fait l'objet de débats intenses dans le

territoire. Le Sous-Comité réaffirme que c'est à la population des Bermudes qu'il appartient, en dernier ressort, de déterminer son statut politique futur, conformément aux dispositions pertinentes de la Charte des Nations Unies et de la Déclaration contenue dans la résolution 1514 (XV) de l'Assemblée générale.

5) Le Comité spécial réaffirme sa ferme conviction que la présence de bases et installations militaires dans le territoire risque de constituer un obstacle majeur à l'application de la Déclaration et qu'il incombe à la Puissance administrante de veiller à ce que l'existence de ces bases et installations n'empêche pas la population du territoire d'exercer son droit à l'autodétermination et à l'indépendance, conformément aux buts et principes de la Charte.

6) Le Comité spécial prie instamment la Puissance administrante de continuer à prendre toutes les mesures nécessaires pour ne pas impliquer les Bermudes dans des actes d'hostilité ou d'ingérence dirigés contre d'autres Etats et de respecter rigoureusement les buts et principes de la Charte, la Déclaration ainsi que les résolutions et décisions de l'Assemblée générale relatives aux activités et arrangements militaires des puissances coloniales dans les territoires placés sous leur administration.

7) Le Comité spécial prie à nouveau instamment la Puissance administrante de continuer, en collaboration avec le gouvernement du territoire, à prendre des mesures efficaces pour garantir le droit de la population bermudienne de disposer en toute propriété de ses ressources naturelles et d'établir et de conserver son autorité sur leur exploitation ultérieure en vue de créer les conditions nécessaires à une économie diversifiée, équilibrée et viable.

8) Le Comité spécial se félicite du rôle que joue actuellement dans le territoire le Programme des Nations Unies pour le développement, surtout en ce qui concerne l'agriculture, l'exploitation forestière et les pêcheries, et prie instamment les institutions spécialisées et les autres organismes des Nations Unies de continuer à accorder une attention particulière aux besoins des Bermudes en matière de développement.

9) Le Comité spécial prie instamment la Puissance administrante de continuer, en coopération avec le gouvernement du territoire, à apporter l'assistance nécessaire pour permettre à la population locale d'occuper davantage d'emplois dans la fonction publique, particulièrement aux échelons les plus élevés.

10) Conscient du fait que les missions de visites des Nations Unies constituent un moyen efficace d'évaluer la situation dans les territoires non autonomes, le Comité spécial souligne à nouveau qu'il est souhaitable d'envoyer une telle mission aux Bermudes et prie la Puissance administrante de faciliter l'envoi de cette mission dès que possible.

95. Le 4 août, le texte des conclusions et recommandations a été communiqué au Représentant permanent du Royaume-Uni auprès de l'Organisation des Nations Unies pour qu'il le transmette à son gouvernement.

14. Guam

96. Le Comité spécial a examiné la question de Guam à ses 1314e et 1316e séances, les 3 et 5 août 1987.

97. Pour cet examen, le Comité spécial était saisi de documents de travail établis par le Secrétariat, contenant des informations sur l'évolution de la situation en ce qui concernait ce territoire (A/AC.109/904 et Corr.1) et sur les activités militaires (A/AC.109/905).

98. Dans une déclaration faite au Comité spécial à sa 1314e séance, le 3 août 1987, le Président du Sous-Comité des petits territoires a présenté le rapport du Sous-Comité (A/AC.109/L.1630) rendant compte de ses travaux relatifs au territoire. A la même séance, le représentant de l'Union des Républiques socialistes soviétiques a fait une déclaration (A/AC.109/PV.1314).

99. Sur la base des recommandations faites par le Sous-Comité des pétitions, de l'information et de l'assistance, le 10 avril 1987, et à la suite de consultations que le Président du Comité spécial a tenues à ce propos, le Comité, à sa 1314e séance, le 3 août, a entendu un pétitionnaire, M. Frances Gill, qui a parlé au nom de la Guam Landowners' Association et de l'Organization of People for Indigenous Rights (A/AC.109/PV.1314).

Décision du Comité spécial

100. A la 1316e séance, le 5 août 1987, les représentants de la Tchécoslovaquie, de l'Union des Républiques socialistes soviétiques, de la Bulgarie, de la République arabe syrienne, de la Suède, du Chili, de l'Iraq, de la Tunisie, de l'Inde, de Fidji, de la Sierra Leone et de la Trinité-et-Tobago, ainsi que le Président du Sous-Comité des petits territoires ont participé à un échange de vues au sujet du rapport du Sous-Comité (A/AC.109/PV.1316).

101. Ultérieurement, à la même séance, après avoir entendu une déclaration du Président du Sous-Comité des petits territoires (A/AC.109/PV.1316), le Comité spécial a adopté le rapport du Sous-Comité et fait siennes les conclusions et recommandations qu'il contenait, étant entendu que les réserves exprimées par certains membres seraient consignées dans le compte rendu de la séance. Le texte des conclusions et recommandations est reproduit ci-après (voir également par. 128, projet de résolution IX) :

1) Le Comité spécial réaffirme le droit inaliénable de la population de Guam à l'autodétermination et à l'indépendance, conformément à la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux, contenue dans la résolution 1514 (XV) de l'Assemblée générale, en date du 14 décembre 1960.

2) Le Comité spécial réaffirme que des facteurs tels que la superficie, la situation géographique, la population et le caractère limité des ressources naturelles ne devraient en aucun cas retarder l'application de la Déclaration qui est pleinement applicable à Guam.

3) Le Comité spécial, ayant présents à l'esprit les principes contenus dans la Charte des Nations Unies et dans la Déclaration, réaffirme qu'il est important de mieux faire connaître aux Guamiens les possibilités qui leur sont offertes en ce qui concerne leur droit à l'autodétermination et demande à la

Puissance administrante, agissant en collaboration avec le gouvernement du territoire, d'accélérer le processus de décolonisation, conformément aux vœux exprimés par la population du territoire.

4) Le Comité spécial prend acte de la déclaration du représentant de la Puissance administrante, suivant laquelle la Commission sur l'autodétermination de Guam, qui a été nommée en février 1984, a achevé de rédiger un projet de loi relatif à l'établissement d'un commonwealth, sur lequel les électeurs seraient invités à se prononcer, chapitre par chapitre, au cours d'un référendum qui se tiendrait le 8 août 1987. Tout chapitre rejeté par les électeurs serait rédigé à nouveau par la Commission sur l'autodétermination, de manière à tenir compte de la volonté populaire, et serait ensuite transmis au Congrès des Etats-Unis, pour examen. Le Comité note également que la législature de Guam a ouvert des crédits d'un montant de 183 000 dollars pour financer un programme d'éducation des électeurs.

5) Le Comité spécial réaffirme sa ferme conviction que la présence de bases et installations militaires risque de constituer un obstacle majeur à l'application de la Déclaration et qu'il incombe à la Puissance administrante de veiller à ce que l'existence de ces bases et installations n'empêche pas la population du territoire d'exercer son droit à l'autodétermination et à l'indépendance, conformément aux buts et principes de la Charte. Le comité spécial rappelle, à cet égard, les dispositions pertinentes de la résolution 41/41 B de l'Assemblée générale, en date du 2 décembre 1986, relative aux activités et arrangements militaires des puissances coloniales dans les territoires placés sous leur administration.

6) Le Comité spécial prie instamment la Puissance administrante de continuer à prendre toutes les mesures nécessaires pour ne pas impliquer le territoire dans des actes d'hostilité ou d'ingérence dirigés contre d'autres Etats et de se conformer scrupuleusement aux buts et principes de la Charte, à la Déclaration et aux résolutions et décisions de l'Assemblée générale relatives aux activités et arrangements militaires des puissances coloniales dans les territoires placés sous leur administration.

7) Le Comité spécial réaffirme qu'il incombe à la Puissance administrante, en vertu de la Charte, d'encourager le développement économique et social de Guam. A cet égard, prenant note de la déclaration du représentant de la Puissance administrante, le Comité invite cette dernière à prendre de nouvelles mesures pour renforcer et diversifier l'économie du territoire, de façon à rendre celui-ci moins tributaire de la Puissance administrante sur le plan économique.

8) Le Comité spécial réaffirme que l'un des obstacles à la croissance économique, en particulier au développement agricole, vient de ce que les autorités fédérales des Etats-Unis détiennent de vastes superficies de terres (30 % à des fins militaires, 1 % à des fins non militaires). Conformément au plan d'occupation des sols de Guam de 1977, le Département de la défense devait céder 2 100 hectares de terres en sa possession. Plusieurs terrains de faible superficie ont été transférés depuis lors. Prenant note de la déclaration du représentant de la Puissance administrante, selon laquelle le Département de la défense avait autorisé la cession, en 1986, de 1 435 hectares de terres dont il n'avait plus besoin, et qu'une législation visant à céder ces terres de Guam à un coût inférieur à celui stipulé par la réglementation du Gouvernement des Etats-Unis devait être présentée au Congrès

des Etats-Unis en mai 1987, le Comité spécial invite la Puissance administrante à accélérer, en collaboration avec le gouvernement du territoire, le transfert à la population du territoire des terres détenues par les autorités fédérales des Etats-Unis.

9) Le Comité spécial, notant les possibilités de diversification et de développement de l'économie de Guam, par exemple dans les domaines de la pêche commerciale et de l'agriculture, demande à nouveau à la Puissance administrante d'appuyer les mesures prises par le gouvernement du territoire en vue d'éliminer les contraintes qui limitent la croissance et d'assurer le plus large développement dans ces domaines. Le Comité prend note de la déclaration du représentant de la Puissance administrante selon laquelle l'avant-projet de loi relatif à l'établissement du commonwealth vise à promouvoir le développement économique grâce à la création d'une zone de libre échange entre Guam et les Etats-Unis d'Amérique.

10) Le Comité spécial prie instamment la Puissance administrante de continuer, en collaboration avec le gouvernement du territoire, à prendre des mesures efficaces pour protéger et garantir le droit de la population de Guam aux ressources naturelles du territoire, y compris de ses eaux territoriales ainsi que d'établir et de conserver son autorité sur leur exploitation ultérieure. Le Comité demande à la Puissance administrante de prendre les mesures nécessaires pour protéger les droits de propriété de la population du territoire.

11) Le Comité spécial, prenant note de la déclaration du représentant de l'Autorité administrante selon laquelle les dispositions de l'avant-projet de loi relatif à l'établissement du commonwealth reconnaîtraient l'identité culturelle spécifique des Chamorros en tant qu'habitants autochtones de Guam, réaffirme qu'il importe que le gouvernement du territoire poursuive ses efforts, avec l'aide de la Puissance administrante, pour promouvoir et développer la langue et la culture des Chamorros.

12) Conscient du fait que les missions de visite de l'Organisation des Nations Unies constituent un moyen efficace d'évaluer la situation dans les territoires non autonomes, le Comité spécial estime qu'il convient de maintenir à l'étude la possibilité d'envoyer, en temps opportun, une autre mission de visite à Guam, compte tenu en particulier du plébiscite susmentionné, prévu pour 1987.

102. Le 5 août, le texte des conclusions et recommandations a été communiqué à la représentante adjointe des Etats-Unis d'Amérique au Conseil de sécurité pour qu'elle le transmette à son gouvernement.

15. Samoa américaines

103. Le Comité spécial a examiné la question des Samoa américaines à ses 1314e et 1317e séances, les 3 et 6 août 1987.

104. Pour cet examen, le Comité spécial était saisi d'un document de travail établi par le Secrétariat, contenant des informations sur l'évolution de la situation en ce qui concernait ce territoire (A/AC.109/906).

105. Dans une déclaration faite au Comité spécial à sa 1314e séance, le 3 août (A/AC.109/PV.1314), le Président du Sous-Comité des petits territoires a présenté le rapport du Sous-Comité (A/AC.109/L.1631) rendant compte de ses travaux relatifs au territoire. A la même séance, le représentant de l'Union des Républiques socialistes soviétiques a fait une déclaration (A/AC.109/PV.1314).

Décision du Comité spécial

106. A sa 1317e séance, le 6 août 1987, après avoir entendu une déclaration du représentant de l'Union des Républiques socialistes soviétiques (A/AC.109/PV.1317), le Comité spécial a adopté sans opposition le rapport du Sous-Comité et fait siennes les conclusions et recommandations qu'il contenait. Le texte de ces conclusions et recommandations est reproduit ci-après (voir également par. 128, projet de résolution X) :

1) Le Comité spécial réaffirme le droit inaliénable de la population des Samoa américaines à l'autodétermination et à l'indépendance, conformément à la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux, contenue dans la résolution 1514 (XV) de l'Assemblée générale, en date du 14 décembre 1960.

2) Le Comité spécial réaffirme que des facteurs tels que la superficie, la situation géographique, la population et les ressources naturelles limitées ne devraient en aucun cas empêcher la population du territoire d'exercer rapidement son droit inaliénable à l'autodétermination et à l'indépendance, conformément à la Déclaration, dont les dispositions sont pleinement applicables aux Samoa américaines.

3) Le Comité spécial demande au Gouvernement des Etats-Unis d'Amérique, en tant que puissance administrante, de prendre toutes les mesures nécessaires, en tenant compte des droits, des intérêts et des vœux librement exprimés par la population des Samoa américaines dans des conditions propices à une véritable autodétermination, pour accélérer le processus de décolonisation du territoire, conformément aux dispositions pertinentes de la Charte des Nations Unies et à la Déclaration. A cet égard, le Comité réaffirme qu'il importe de faire prendre conscience à la population des Samoa américaines des options qui lui sont offertes dans l'exercice de son droit inaliénable à l'autodétermination et à l'indépendance.

4) Le Comité spécial note que, les amendements proposés à la Constitution ayant été rejetés par la population des Samoa américaines, consultée par référendum en novembre 1986, le Gouverneur s'est engagé à poursuivre le processus de révision de la Constitution.

5) Le Comité spécial invite la Puissance administrante à examiner favorablement la requête de la population des Samoa américaines qui souhaite nommer elle-même le Chief Justice et les autres membres de la magistrature du territoire.

6) Le Comité spécial réaffirme qu'il incombe à la Puissance administrante, en vertu de la Charte, de promouvoir le développement économique et social du territoire, et l'invite à intensifier ses efforts pour renforcer et diversifier l'économie des Samoa américaines et la rendre plus viable, de façon à la rendre moins tributaire des Etats-Unis sur les plans économique et financier et à créer des possibilités d'emploi pour la

population du territoire. Le Comité espère que le processus de planification du développement, engagé par le premier plan quinquennal de développement, se poursuivra et se renforcera.

7) Le Comité spécial prie instamment la Puissance administrante de protéger, en coopération avec le gouvernement du territoire, le droit inaliénable de la population du territoire de jouir de ses ressources naturelles, en prenant des mesures efficaces pour lui permettre de disposer en toute propriété de ces ressources et d'établir et de conserver son autorité sur leur exploitation ultérieure en vue, notamment, de créer des conditions favorables à une économie équilibrée, diversifiée et viable.

8) Le Comité spécial prie instamment la Puissance administrante de continuer à promouvoir le maintien de relations étroites et la coopération entre la population du territoire et les communautés insulaires voisines, ainsi qu'entre le gouvernement du territoire et les organismes régionaux, de façon à accroître la prospérité économique et sociale de la population des Samoa américaines.

9) Conscient que les missions de visite des Nations Unies constituent un moyen efficace d'évaluer la situation dans les petits territoires, le Comité spécial estime qu'il convient de maintenir à l'étude la possibilité d'envoyer une nouvelle mission de visite aux Samoa américaines.

107. Le 6 août, le texte des conclusions et recommandations a été communiqué au Représentant permanent des Etats-Unis d'Amérique auprès de l'Organisation des Nations Unies pour qu'il le transmette à son gouvernement.

16. Iles Vierges américaines

108. Le Comité spécial a examiné la question des îles Vierges américaines à ses 1314e et 1316e séances, les 3 et 5 août 1987.

109. Pour cet examen, le Comité spécial était saisi de documents de travail établis par le Secrétariat contenant des informations sur l'évolution de la situation en ce qui concernait ce territoire (A/AC.109/907), sur les intérêts étrangers, économiques et autres (A/AC.109/908) et sur les activités militaires (A/AC.109/909).

110. Dans une déclaration faite au Comité spécial à sa 1314e séance, le 3 août (A/AC.109/PV.1314), le Président du Sous-Comité des petits territoires a présenté le rapport du Sous-Comité (A/AC.109/L.1629) rendant compte de ses travaux relatifs au territoire. A la même séance, le représentant de l'Union des Républiques socialistes soviétiques a fait une déclaration (A/AC.109/PV.1314).

111. A la 1316e séance, le 5 août, le représentant du Gouverneur des îles Vierges américaines, M. Carlyle Corbin, a fait une déclaration (A/AC.109/PV.1316). Le représentant de l'Union des Républiques socialistes soviétiques a fait une déclaration (A/AC.109/PV.1316). M. Corbin a fait une autre déclaration (A/AC.109/PV.1316).

Décision du Comité spécial

112. A sa 1316e séance, le 5 août 1987, après avoir entendu des déclarations des représentants de l'Union des Républiques socialistes soviétiques, du Chili et de la Suède (A/AC.109/PV.1316), le Comité a adopté le rapport du Sous-Comité des petits

territoires (A/AC.109/L.1629) et fait siennes les conclusions et recommandations qu'il contenait, étant entendu que les réserves formulées par certains membres seraient consignées dans le compte rendu de la séance. Le texte des conclusions et recommandations est reproduit ci-après (voir également par. 128, projet de résolution XI) :

- 1) Le Comité spécial réaffirme le droit inaliénable de la population des îles Vierges américaines à l'autodétermination et à l'indépendance, conformément à la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux, contenue dans la résolution 1514 (XV) de l'Assemblée générale en date du 14 décembre 1960.
- 2) Le Comité spécial réaffirme que des facteurs tels que la superficie, la situation géographique, la population et le caractère limité des ressources naturelles ne devraient en aucun cas empêcher la population du territoire d'exercer rapidement son droit inaliénable à l'autodétermination et à l'indépendance, conformément à la Déclaration figurant dans la résolution 1514 (XV) de l'Assemblée générale, dont les dispositions sont pleinement applicables aux îles Vierges américaines.
- 3) Le Comité spécial prend acte de la déclaration du représentant de la Puissance administrante selon laquelle c'est la population du territoire des îles Vierges américaines qui est responsable au premier chef, par l'intermédiaire de sa législature et de son exécutif démocratiquement élu, de son gouvernement local et du choix de son avenir, y compris de la possibilité de modifier les relations qu'elle entretient avec les Etats-Unis. Le Comité prend acte également de la déclaration du représentant de la Puissance administrante indiquant que cette dernière souscrit pleinement au principe selon lequel il appartient à la population intéressée de décider de son avenir. A cet égard, le Comité réaffirme qu'il incombe à la Puissance administrante de créer dans les îles Vierges américaines du territoire des conditions propres à permettre à la population d'exercer librement et sans ingérence son droit inaliénable à l'autodétermination et à l'indépendance, conformément à la résolution 1514 (XV) de l'Assemblée générale et aux autres résolutions pertinentes de l'Assemblée.
- 4) Le Comité spécial note que, au cours de la campagne électorale, les principaux candidats au poste de gouverneur ont été tous d'avis que le territoire devait s'orienter davantage vers l'autodétermination; qu'il devait avoir le droit de commercer avec les autres pays des Caraïbes; que le Gouverneur devrait rencontrer les dirigeants des autres pays des Caraïbes sur un pied d'égalité; et que les autorités locales devraient exercer un contrôle sur l'acquisition de biens fonciers par des non-résidents, et il demande instamment à la Puissance administrante de prendre des mesures appropriées.
- 5) Le Comité spécial prend note des élections générales tenues le 4 novembre 1986 dans le territoire, y compris de la demande concernant un deuxième compte des suffrages exprimés dans une circonscription sénatoriale, ce qui a retardé l'ouverture de la législature.
- 6) Le Comité spécial prend acte de la déclaration du représentant du territoire selon laquelle il n'a pas été possible, par manque de ressources, de mener à bien les activités de la phase d'éducation du public prévues par la Commission du statut et des relations fédérales, créée en 1983, et qu'il faudrait disposer de ressources suffisantes pour ce programme d'éducation

politique. Le Comité prend acte également de la déclaration du représentant du territoire indiquant la nécessité de financer une étude sur la question de la juridiction des autorités du territoire, entre autres sur les douanes et l'immigration. Cette étude devrait être entreprise dans le contexte plus large de l'examen comparé des relations entre les territoires non autonomes et leurs puissances administrantes respectives dans les domaines politique, économique, social et constitutionnel.

7) Le Comité spécial réaffirme qu'il appartient en dernier ressort à la population des îles Vierges américaines de déterminer son statut politique futur, conformément aux dispositions pertinentes de la Charte des Nations Unies, de la Déclaration et d'autres résolutions de l'Assemblée générale sur la question. Le Comité prie la Puissance administrante de faciliter, en coopération avec le gouvernement du territoire, la mise en oeuvre dans le territoire de programmes visant à faire prendre conscience à la population des options qui lui sont offertes dans l'exercice de son droit à l'autodétermination.

8) Le Comité spécial réaffirme la responsabilité qui incombe à la Puissance administrante, en vertu de la Charte, de favoriser le développement économique et social des îles Vierges américaines, et prend acte des mesures prises par le gouvernement du territoire pour consolider les finances et renforcer le développement économique de celui-ci, notamment en attirant les investissements étrangers dans le cadre de programmes industriels et en éliminant le déficit budgétaire. Le Comité spécial prie instamment la Puissance administrante de renforcer, en coopération avec le gouvernement du territoire, l'économie du territoire, notamment en prenant des mesures supplémentaires de diversification et en continuant à mettre en place une infrastructure en vue de réduire la lourde dépendance économique du territoire à l'égard de la Puissance administrante.

9) Le Comité spécial prie instamment la Puissance administrante de protéger, en collaboration avec le Gouvernement des îles Vierges américaines, le droit inaliénable de la population du territoire de jouir de ses ressources naturelles, en prenant des mesures efficaces pour garantir son droit de disposer en toute propriété de ces ressources et d'établir et de conserver son autorité sur leur exploitation ultérieure.

10) Le Comité spécial souligne à quel point il importe que les îles Vierges américaines continuent de participer aux travaux de la Commission économique pour l'Amérique latine et les Caraïbes et de ses organes subsidiaires et se félicite de ce que le territoire ait participé récemment aux travaux du Conseil des Caraïbes pour la science et la technique. Le Comité note également qu'un représentant du territoire continue de participer, en tant que membre de la délégation de la Puissance administrante, aux réunions annuelles du Groupe des Caraïbes pour la coopération en matière de développement économique et il invite à nouveau la Puissance administrante à chercher à obtenir pour le gouvernement du territoire un statut similaire à celui des autres territoires non autonomes au sein du Groupe. Le Comité prend note avec satisfaction de la politique suivie par la Puissance administrante de faire participer des représentants du territoire aux réunions où sont abordés les problèmes de celui-ci. A cet égard, le Comité demande à nouveau à la Puissance administrante de faciliter encore la participation des îles Vierges américaines aux travaux de ces organismes, des autres organismes des Nations Unies et des autres organisations régionales et sous-régionales.

11) Le Comité spécial prie instamment la Puissance administrante de continuer à prendre toutes les mesures nécessaires pour se conformer pleinement aux buts et principes de la Charte, à la Déclaration et aux résolutions et décisions pertinentes de l'Assemblée générale, en particulier aux dispositions de la résolution 41/41 B, en date du 2 décembre 1986, relatives aux activités et arrangements militaires des puissances coloniales dans les territoires placés sous leur administration.

12) Conscient du fait que les missions de visite des Nations Unies constituent un moyen efficace d'évaluer la situation dans les territoires non autonomes, le Comité spécial réaffirme qu'il convient de maintenir à l'étude l'opportunité d'une autre mission de visite aux îles Vierges américaines, compte tenu notamment du référendum susmentionné et des préparatifs requis.

113. Le 6 août, le texte des conclusions et recommandations a été communiqué au Représentant permanent des Etats-Unis d'Amérique auprès de l'Organisation des Nations Unies pour qu'il le transmette à son gouvernement.

17. Territoire sous tutelle des Iles du Pacifique

114. Le Comité spécial a examiné la question du Territoire sous tutelle des Iles du Pacifique à ses 1314e et 1315e séances, les 3 et 4 août 1987.

115. Pour cet examen, le Comité spécial était saisi d'un document de travail établi par le Secrétariat, contenant des informations sur l'évolution de la situation en ce qui concernait le Territoire sous tutelle (A/AC.109/910).

116. Pendant l'audition d'organisations non gouvernementales tenue par le Sous-Comité des pétitions, de l'information et de l'assistance dans le cadre de l'examen d'un point intitulé "Diffusion de l'information", les représentants des organisations concernées ci-après ont pris la parole sur le Territoire sous tutelle des Iles du Pacifique : M. Randolph Nugent (General Board of Global Ministries of the United Methodist Church), à la 436e séance, le 30 avril 1987 (GA/COL/2558); et Mme Sue Roff (Minority Rights Group), M. Roger S. Clark (Ligue internationale des droits de l'homme) et Mme Elizabeth Bounds (Micronesia Coalition), à la 438e séance, le 7 mai 1987 (GA/COL/2563).

117. Sur la base de recommandations faites par le Sous-Comité des pétitions, de l'information et de l'assistance les 4 et 24 mars et le 13 mai 1987, et à la suite de consultations que le Président du Comité spécial a tenues à ce propos, le Sous-Comité des petits territoires a entendu des déclarations de Ibedul Yutaka M. Gibbons, chef de l'Etat de Koror (Palaos), de M. Tosiwo Nakamura, fonctionnaire du Gouvernement de l'Etat de Koror (Palaos) à sa 541e séance le 14 mai (GA/COL/2567); de M. J. A. González-González à sa 549e séance, le 2 juin (GA/COL/2577); et de M. Glenn Alcalay (National Committee for Radiation Victims) à sa 550e séance, le 3 juin 1987 (GA/COL/2578). Ibedul Gibbons, M. Nakamura et M. Alcalay ont répondu aux questions que leur avaient posées des membres du Sous-Comité.

118. A sa 1314e séance, le 3 août 1987, le Comité spécial a accédé aux demandes d'audition présentées par Mme Sue Roff (Minority Rights Group), Mme Felice D. Gaer (Ligue internationale des droits de l'homme), Mme Susan Quass (United Methodist Office for the United Nations), et Mme Elizabeth Bounds (Micronesia Coalition).

A la même séance, Mme Quass et Mme Bounds ont fait des déclarations (A/AC.109/PV.1314). Mme Quass a répondu à une question du représentant de la Tchécoslovaquie (A/AC.109/PV.1314). A la 1315e séance, le 4 août 1987, à la suite d'une déclaration du représentant de l'URSS, Mme Quass a répondu à une question que celui-ci lui avait posée (A/AC.109/PV.1315). Mmes Roff et Gaer ne se sont pas présentées devant le Comité.

119. Dans une déclaration faite au Comité spécial à sa 1314e séance, le 3 août 1987 (A/AC.109/PV.1314), le Président du Sous-Comité des petits territoires a présenté un rapport du Sous-Comité (A/AC.109/L.1632 et Corr.1 et 2), rendant compte de ses travaux relatifs au Territoire. Le représentant de l'Union des Républiques socialistes soviétiques a fait une déclaration (A/AC.109/PV.1314).

120. A la même séance, le représentant de la Tchécoslovaquie, appuyé par le représentant de l'Union des Républiques socialistes soviétiques, a proposé que le Comité envisage de donner suite aux suggestions d'un pétitionnaire (A/AC.109/PV.1314). Le Président a alors informé le Comité qu'il tiendrait des consultations sur la suite à donner à la proposition et qu'il lui ferait rapport sur le résultat de ses consultations.

Décisions du Comité spécial

121. A la 1315e séance, le 4 août 1987, le Président a informé le Comité qu'aucune conclusion ne s'était dégagée des consultations organisées en son nom par le Rapporteur au cours de la 1314e séance et qu'il avait ensuite procédé à de nouvelles consultations par l'intermédiaire des membres du Bureau. Il en rendrait compte après que le Comité se serait prononcé sur le rapport du Sous-Comité sur la question (A/AC.109/L.1532 et Corr.2) (A/AC.109/PV.1315).

122. A la même séance, après avoir entendu des déclarations des représentants de la Tunisie (en sa qualité de président du Sous-Comité des petits territoires), de l'Union des Républiques socialistes soviétiques, de Fidji, du Chili, de la Tchécoslovaquie, de l'Afghanistan et de Cuba, ainsi que du Président (A/AC.109/PV.1315), le Comité spécial a adopté le rapport du Sous-Comité des petits territoires (A/AC.109/L.1632 et Corr.2) et fait siennes les conclusions et recommandations qu'il contenait, étant entendu que les réserves exprimées par certains membres seraient consignées dans le compte rendu de la séance. Les représentants de la Suède et de la République arabe syrienne ont fait des déclarations (A/AC.109/PV.1315).

123. Après un nouvel échange de vues auquel ont participé les représentants de l'Union des Républiques socialistes soviétiques, du Chili, de la Tchécoslovaquie, de l'Iraq, de la Trinité-et-Tobago, de Fidji, de la Tunisie (en sa qualité de président du Sous-Comité des petits territoires et en tant que représentant de la Tunisie), de l'Inde, de la Suède, de la Chine, de la Bulgarie, de l'Indonésie, de l'Ethiopie, ainsi que le Président, le Comité spécial est convenu que, sous couvert de lettres d'envoi appropriées, le Président communiquerait le rapport du Sous-Comité et le texte des conclusions et recommandations approuvées par le Comité, ainsi que les comptes rendus des 1314e et 1315e séances : a) à l'Autorité administrante, pour communication immédiate à la population du Territoire sous tutelle des Iles du Pacifique et b) aux Présidents du Conseil de sécurité et du Conseil de tutelle pour communication aux membres des organes correspondants.

124. D'autres déclarations ont été faites par les représentants de l'Union des Républiques socialistes soviétiques, de la Tunisie, de la Tchécoslovaquie, de la Bulgarie et de la Suède (A/AC.109/PV.1315).

125. Lors des délibérations, les représentants de l'Union des Républiques socialistes soviétiques, de Fidji et de la Tchécoslovaquie sont intervenus sur des questions de procédure (A/AC.109/PV.1315).

126. Le texte des conclusions et des recommandations est reproduit ci-après (voir également par. 128, projet de résolution XII) :

1) Le Comité spécial réaffirme le droit inaliénable de la population du Territoire sous tutelle des Iles du Pacifique à l'autodétermination et à l'indépendance conformément à la Charte des Nations Unies et à la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux qui figure dans la résolution 1514 (XV) de l'Assemblée générale en date du 14 décembre 1960. Le Comité réaffirme qu'il importe de faire en sorte que le peuple du Territoire sous tutelle exerce pleinement et librement son droit inaliénable et que l'Autorité administrante s'acquitte dûment de ses obligations. Il prend acte de l'Accord de tutelle conclu entre l'Autorité administrante et le Conseil de sécurité 7/ au sujet de ce territoire.

2) Le Comité spécial réaffirme que des facteurs tels que la superficie du territoire, la situation géographique, la population et le caractère limité des ressources naturelles ne devraient en aucun cas retarder la prompte application de la Déclaration, dont les dispositions sont pleinement applicables au Territoire.

3) Le Comité spécial regrette que l'Autorité administrante se soit de nouveau refusée à coopérer avec le Comité en cette matière en s'abstenant de participer à l'examen de la situation dans le Territoire sous tutelle. Il invite une fois de plus le Gouvernement des Etats-Unis d'Amérique, Autorité administrante intéressée, à s'assurer que son représentant soit présent aux réunions du Comité spécial pour faciliter la tâche de ce dernier en lui fournissant des renseignements essentiels et à jour conformément à l'obligation qui lui en est faite aux termes de la Charte.

4) Le Comité spécial prend note des déclarations des pétitionnaires concernant la situation dans le Territoire sous tutelle des Iles du Pacifique. A cet égard, conscient des principes énoncés dans la Charte et la Déclaration, le Comité spécial réaffirme sa conviction qu'il incombe à l'Autorité administrante de créer dans le Territoire sous tutelle des conditions qui permettent à sa population d'exercer librement, en pleine connaissance de cause, et sans pression ni ingérence, son droit inaliénable à l'autodétermination et à l'indépendance.

5) Le Comité spécial note avec regret l'absence de coopération entre le Conseil de tutelle et le Comité spécial en ce qui concerne le Territoire et ce, bien que le Comité se soit déclaré disposé à s'engager dans une coopération de ce genre.

6) Le Comité spécial rappelle ses précédents appels à l'Autorité administrante pour qu'elle donne à la population de la Micronésie toute possibilité de s'informer des diverses options qui s'offrent à elle dans

l'exercice de son droit inaliénable à l'autodétermination et à l'indépendance. Il estime qu'il y a lieu d'étendre et de renforcer ces programmes. Reconnaissant qu'il appartient en dernier ressort aux habitants du Territoire sous tutelle de décider eux-mêmes de leur avenir politique, le Comité demande à l'Autorité administrante de ne prendre aucune mesure susceptible de porter atteinte à l'unité du Territoire sous tutelle ou aux droits de son peuple, conformément à la Déclaration.

7) Le Comité spécial souligne qu'il est nécessaire de préserver l'identité et l'héritage culturels du peuple micronésien et demande à l'Autorité administrante de prendre toutes les mesures nécessaires à cet effet.

8) Le Comité spécial prend note de l'intention de l'Autorité administrante de demander l'abrogation de l'Accord de tutelle et prie instamment l'Autorité administrante de veiller à ce que cela se fasse en stricte conformité avec la Charte.

9) Le Comité spécial, rappelant la résolution 1514 (XV) de l'Assemblée générale et toutes les autres résolutions de l'Organisation des Nations Unies relatives aux installations et bases militaires implantées dans les territoires coloniaux et non autonomes, réaffirme sa ferme conviction que la présence de bases et installations militaires dans le Territoire sous tutelle peut constituer un obstacle majeur à l'application de la Déclaration, et qu'il incombe à l'Autorité administrante de veiller à ce que l'existence de ces bases et installations n'empêche pas la population du Territoire d'exercer son droit à l'autodétermination et à l'indépendance, conformément aux buts et principes de la Charte.

10) Le Comité spécial prie notamment l'Autorité administrante de continuer à prendre toutes les mesures nécessaires pour ne pas impliquer le Territoire sous tutelle dans des actes d'hostilité ou d'ingérence contre d'autres Etats, et de respecter rigoureusement les buts et principes de la Charte, la Déclaration, ainsi que les résolutions et décisions de l'Assemblée générale sur les activités et arrangements militaires des puissances coloniales dans les territoires placés sous leur administration.

11) Le Comité spécial note l'attention accrue que les habitants du Territoire sous tutelle accordent aux armes nucléaires, armes chimiques, gaz de combat ou armes biologiques dans la sphère de leur juridiction territoriale.

12) Le Comité spécial est convaincu que le Conseil de sécurité accordera une attention particulière à l'application pleine et entière de toutes les dispositions de l'Accord de tutelle.

13) Le Comité spécial note avec regret que, bien que les autorités locales exercent maintenant les responsabilités administratives dans tout le Territoire sous tutelle, le Haut Commissaire conserve encore le droit de suspendre certaines lois. A ce sujet, le Comité rappelle qu'il est du devoir de l'Autorité administrante de transférer tous les pouvoirs qu'elle détient au peuple du Territoire sous tutelle, conformément à la Charte et à la Déclaration.

11

14) Le Comité spécial note que le Territoire sous tutelle est toujours, dans une large mesure, tributaire de l'Autorité administrante sur les plans économique et financier, et que les déséquilibres structurels de son économie ne semblent pas avoir été réduits; il note par ailleurs une augmentation du déficit du commerce extérieur. Le Comité estime que l'Autorité administrante doit accroître son assistance économique au Territoire sous tutelle afin de permettre à la population d'atteindre la plus grande indépendance économique possible et de réduire les déséquilibres structurels de l'économie du Territoire. A cet égard, le Comité rappelle l'obligation qui incombe à l'Autorité administrante en ce qui concerne le développement économique du Territoire sous tutelle.

15) Le Comité spécial souligne le droit des habitants du Territoire sous tutelle à un règlement rapide du problème de l'indemnisation pour dommages de guerre, qui continue d'être un sujet de préoccupation dans le Territoire.

16) Le Comité spécial prie instamment l'Autorité administrante de continuer à prendre, en collaboration avec les autorités locales du Territoire sous tutelle, des mesures efficaces pour sauvegarder et garantir le droit de propriété du peuple micronésien sur les ressources naturelles du Territoire sous tutelle et son droit à en disposer librement ainsi que d'assumer et de conserver la maîtrise de leur mise en valeur future.

17) A cet égard, le Comité spécial prie instamment l'Autorité administrante d'aider les autorités maritimes du Territoire sous tutelle à renforcer la législation existante concernant l'exploitation, la gestion et la préservation d'une zone économique exclusive de 200 milles. Le Comité réaffirme sa conviction que les droits du peuple micronésien sur cette zone doivent être respectés et qu'il doit bénéficier de tous les avantages qui en découlent. Compte tenu de l'importance des ressources marines pour le Territoire, le Comité demande instamment à l'Autorité administrante de poursuivre son assistance technique afin de permettre la mise en valeur et la préservation de ces ressources 8/.

18) Le Comité spécial souligne qu'il est nécessaire d'améliorer les soins de santé à la population du Territoire sous tutelle et rappelle l'obligation qui incombe à l'Autorité administrante de promouvoir ce secteur. Il souligne en outre qu'il importe de faire davantage participer les Micronésiens qualifiés aux services de santé. Il note avec satisfaction que la coopération se poursuit dans le domaine sanitaire entre le Territoire sous tutelle et les institutions spécialisées et autres organisations du système des Nations Unies comme l'Organisation mondiale de la santé, le Fonds des Nations Unies pour l'enfance et le Fonds des Nations Unies pour les activités en matière de population.

19) Le Comité spécial tient à encourager les autorités locales du Territoire sous tutelle à nouer des relations plus étroites avec les diverses institutions régionales et internationales, en particulier avec celles qui appartiennent au système des Nations Unies. Le Comité demande instamment que la priorité continue d'être donnée au resserrement des liens avec les pays de la région, non seulement dans le domaine économique, mais aussi aux niveaux politique et culturel et à celui de l'enseignement.

20) Le Comité spécial prend note du projet de budget-programme pour l'exercice biennal 1988-1989 9/ concernant le financement des activités de l'Organisation des Nations Unies en matière de tutelle, où il est déclaré qu'"aucune proposition officielle tendant à mettre fin à l'Accord n'a encore été soumise au Conseil de sécurité conformément à l'Article 83 de la Charte des Nations Unies". Le Comité note que, comme il est indiqué dans le rapport du Conseil de sécurité à l'Assemblée générale à sa quarante et unième session 10/, les communications et rapports concernant le Territoire sous tutelle faisaient partie des questions dont le Conseil de sécurité était saisi, mais n'avaient pas été examinés par le Conseil au cours de la période couverte par le rapport.

21) Le Comité spécial appelle l'attention des organes compétents de l'Organisation des Nations Unies sur l'Article 83 de la Charte, aux termes duquel le Conseil de sécurité exerce toutes les fonctions dévolues à l'Organisation en ce qui concerne les zones stratégiques, y compris l'approbation des termes des accords de tutelle ainsi que de la modification ou de l'amendement éventuels de ceux-ci et, entre autres dispositions, a recours à l'assistance du Conseil de tutelle dans l'exercice des fonctions assumées par l'Organisation, au titre du régime de tutelle, en matière politique, économique et sociale, et en matière d'instruction, dans les zones stratégiques. Le Comité note aussi que le Conseil de tutelle présentera au Conseil de sécurité des recommandations concernant l'approbation des termes des accords de tutelle ainsi que leur modification ou amendement éventuels si le Conseil de sécurité le lui demande.

22) Le Comité spécial prend note du fait que le Conseil de tutelle, à sa cinquante-quatrième session, a noté avec satisfaction les assurances de l'Autorité administrante selon lesquelles celle-ci continuerait de s'acquitter des responsabilités qui lui incombent en vertu de la Charte et de l'Accord de tutelle.

127. Le 4 août, le Président a transmis le texte des conclusions et recommandations : a) au Représentant permanent des Etats-Unis d'Amérique auprès de l'Organisation des Nations Unies pour qu'il le porte à l'attention de son gouvernement, en lui demandant de veiller à ce que ce texte, tel qu'il avait été approuvé par le Comité spécial, reçoive la plus large diffusion possible dans l'ensemble du Territoire sous tutelle des Iles du Pacifique; b) au Président du Conseil de sécurité 11/ et au Président du Conseil de tutelle pour qu'ils le portent à l'attention des membres de ces organes. Le 5 août, le Président a également communiqué le texte au Secrétaire général adjoint à l'information (Secrétariat de l'ONU) en le priant d'assurer à ce texte ainsi qu'aux comptes rendus des séances correspondantes du Comité la plus large diffusion possible, notamment dans le Territoire sous tutelle des Iles du Pacifique.

C. Recommandations du Comité spécial

128. Conformément aux décisions prises à ses 1311^e et 1314^e séances, tenues respectivement le 24 février et le 3 août 1987, le Comité spécial recommande à l'Assemblée générale d'adopter les projets de résolution suivants :

Question de la Nouvelle-Calédonie

L'Assemblée générale,

Ayant examiné la question de la Nouvelle-Calédonie,

Ayant examiné le chapitre pertinent du rapport du Comité spécial chargé d'examiner la situation en ce qui concerne l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux 12/,

Rappelant sa résolution 1514 (XV), en date du 14 décembre 1960, contenant la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux,

Rappelant également sa résolution 41/41 A, en date du 2 décembre 1986, selon laquelle l'Assemblée générale considère que, en vertu des dispositions du Chapitre XI de la Charte des Nations Unies et des résolutions 1514 (XV) et 1541 (XV) de l'Assemblée générale, la Nouvelle-Calédonie est un territoire non autonome au sens de la Charte,

Prenant note de la décision adoptée par le Comité spécial sur la question de la Nouvelle-Calédonie le 17 mar 1987 2/, ainsi que de la résolution adoptée par le Comité spécial le 14 août 1987 13/,

Prenant note également de la section consacrée à la Nouvelle-Calédonie dans le communiqué publié à l'issue du dix-huitième Forum du Pacifique Sud, tenu à Apia les 29 et 30 mai 1987 3/, et en particulier de l'appel lancé pour que soit organisé dans le territoire un référendum sous l'égide de l'Organisation des Nations Unies conformément aux principes et pratiques universellement reconnus d'autodétermination et d'indépendance,

Notant en outre les dispositions concernant la Nouvelle-Calédonie contenues dans la Déclaration politique adoptée par la huitième Conférence des chefs d'Etat ou de gouvernement des pays non alignés, qui s'est tenue à Harare du 1er au 6 septembre 1986 4/,

Consciente de la responsabilité qui incombe à la Puissance administrante d'assurer l'application intégrale et rapide de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux en ce qui concerne la Nouvelle-Calédonie,

Consciente que l'envoi de missions de visite des Nations Unies constitue un moyen efficace d'évaluer la situation dans les territoires et estimant qu'il convient de maintenir à l'étude la possibilité d'envoyer, en temps opportun, une mission de visite en Nouvelle-Calédonie,

1. Approuve le chapitre du rapport du Comité spécial chargé d'étudier la situation en ce qui concerne l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux relatif à la Nouvelle-Calédonie 12/;

2. Réaffirme le droit inaliénable du peuple néo-calédonien à l'autodétermination et à l'indépendance, conformément à la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux, contenue dans la résolution 1514 (XV) de l'Assemblée générale, en date du 14 décembre 1960;

3. Réaffirme que le Gouvernement français a l'obligation de communiquer des renseignements sur la Nouvelle-Calédonie en vertu du Chapitre XI de la Charte des Nations Unies et prie ce gouvernement de communiquer les renseignements en question au Secrétaire général, comme il est demandé au Chapitre XI de la Charte et dans les décisions correspondantes de l'Assemblée générale;

4. Regrette que le Gouvernement français n'ait pas répondu à la demande qui lui avait été faite de communiquer ces renseignements et l'invite à le faire;

5. Considère que, conformément aux principes énoncés dans la résolution 1514 (XV) de l'Assemblée générale, la transition pacifique de la Nouvelle-Calédonie vers l'autodétermination et l'indépendance devrait s'opérer d'une manière qui garantisse les droits et les intérêts du peuple néo-calédonien;

6. Déclare que, pour progresser vers une solution politique à long terme en Nouvelle-Calédonie, il faut un acte d'autodétermination libre et authentique et qui soit conforme aux principes et pratiques suivis par l'Organisation des Nations Unies en matière d'autodétermination et d'indépendance;

7. Souligne que cet acte d'autodétermination, qui devrait offrir toutes les options, exige au préalable la mise en oeuvre d'un programme d'éducation politique présentant de manière impartiale toutes les options et expliquant bien leurs conséquences;

8. Prie le Gouvernement français de reprendre le dialogue avec tous les secteurs de la population néo-calédonienne afin de parvenir rapidement à un tel acte d'autodétermination auquel prendraient part tous les secteurs de la communauté;

9. Affirme qu'il incombe à la Puissance administrante de promouvoir le développement économique et social et invite cette dernière à mettre en place des programmes conçus dans l'intérêt de toute la population du territoire;

10. Prie le Comité spécial de poursuivre l'examen de cette question à sa prochaine session, notamment d'envisager l'envoi éventuel d'une mission de visite en Nouvelle-Calédonie, en temps voulu et en consultation avec la Puissance administrante, et de faire rapport à ce sujet à l'Assemblée générale à sa quarante-troisième session.

PROJET DE RESOLUTION II

Question d'Anguilla

L'Assemblée générale,

Ayant examiné la question d'Anguilla,

Ayant examiné les chapitres pertinents du rapport du Comité spécial chargé d'étudier la situation en ce qui concerne l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux 14/,

Rappelant sa résolution 1514 (XV) du 14 décembre 1960, contenant la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux, et toutes les autres résolutions et décisions de l'Organisation des Nations Unies concernant Anguilla, notamment la résolution 41/17 de l'Assemblée générale en date du 31 octobre 1986,

Consciente de la nécessité d'assurer l'application rapide et intégrale de la Déclaration en ce qui concerne le territoire,

Notant que le Comité de révision de la Constitution, nommé en octobre 1985, a tenu en 1986 une série de réunions publiques dans le territoire et avec les Anguillais résidant aux îles Vierges américaines, et notant que le gouvernement du territoire reconnaît la nécessité de remplacer la législation périmée intéressant le territoire,

Consciente de la situation géographique et des conditions économiques particulières du territoire et tenant compte de la nécessité prioritaire d'en diversifier et d'en renforcer davantage l'économie afin d'accroître la stabilité économique,

Réaffirmant qu'il incombe à la Puissance administrante de promouvoir le développement économique et social du territoire,

Notant qu'en 1985, l'économie du territoire a progressé essentiellement par suite de l'essor du tourisme et que, s'il recommande des restrictions aux investissements étrangers et au tourisme, le Gouvernement anguillais reconnaît l'importance d'une croissance sectorielle équilibrée et continue de donner la priorité absolue au développement de l'infrastructure économique et sociale du territoire,

Se déclarant préoccupée par la présence illégale de navires de pêche étrangers dans les eaux territoriales d'Anguilla et ses bancs de pêche et se félicitant, compte tenu de l'importance de l'industrie de la pêche pour la diversification de l'économie, de l'intention du Gouvernement anguillais d'introduire la législation voulue pour protéger les stocks de poisson du territoire,

Soulignant qu'il importe de mettre au point une stratégie appropriée pour la production rationnelle et la commercialisation du sel,

Soulignant que des instruments efficaces sont nécessaires pour réglementer les banques d'affaires et notant à cet égard la décision prise par le territoire de devenir membre de la Banque centrale des Caraïbes orientales,

Notant avec satisfaction le rôle joué par le Programme des Nations Unies pour le développement et les institutions et autres organismes spécialisés du système des Nations Unies dans le développement du territoire,

Notant que le territoire continue à participer aux travaux du Groupe des Caraïbes pour la coopération dans le développement économique et a décidé d'envisager de devenir membre de la Banque centrale des Caraïbes orientales,

Rappelant qu'une mission de visite des Nations Unies a été envoyée dans le territoire en 1984,

Consciente que l'envoi de missions de visite des Nations Unies constitue un moyen efficace d'évaluer la situation dans les petits territoires et estimant que la possibilité d'envoyer en temps opportun une autre mission de visite à Anguilla devrait rester à l'étude,

1. Approuve le chapitre du rapport du Comité spécial chargé d'étudier la situation en ce qui concerne l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux relatif à Anguilla 12/;

2. Réaffirme le droit inaliénable de la population d'Anguilla à l'autodétermination et à l'indépendance, conformément à la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux, contenue dans la résolution 1514 (XV) de l'Assemblée générale;

3. Réaffirme que des facteurs tels que la superficie du territoire, la situation géographique, l'importance de la population et le caractère limité des ressources naturelles ne devraient en aucune manière empêcher la population d'Anguilla d'exercer rapidement son droit inaliénable à l'autodétermination et à l'indépendance, conformément à la Déclaration, dans la résolution 1514 (XV) de l'Assemblée générale, dont les dispositions sont pleinement applicables à Anguilla;

4. Réaffirme qu'il incombe au Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, en tant que puissance administrante, de créer à Anguilla les conditions propres à permettre à la population, bien informée des options qui lui sont offertes, d'exercer librement et sans ingérence son droit inaliénable à l'autodétermination et à l'indépendance, conformément à la résolution 1514 (XV) et à toutes les autres résolutions pertinentes de l'Assemblée générale;

5. Réaffirme que c'est à la population d'Anguilla qu'il appartient en dernier ressort de déterminer librement son statut politique futur, conformément aux dispositions pertinentes de la Charte des Nations Unies et de la Déclaration et réaffirme à cet égard qu'il importe de faire prendre conscience à la population du territoire des options qui lui sont offertes dans l'exercice de son droit à l'autodétermination et à l'indépendance;

6. Demande à la Puissance administrante de continuer, en coopération avec le gouvernement du territoire, à renforcer l'économie d'Anguilla et à accroître son soutien aux programmes de diversification;

7. Prie instamment la Puissance administrante de continuer, en coopération avec le gouvernement du territoire, à apporter l'assistance nécessaire pour permettre à la population locale d'occuper davantage d'emplois dans la fonction publique, ainsi que dans les secteurs administratif et technique et dans d'autres secteurs de l'économie;

8. Demande à nouveau à la Puissance administrante de continuer à s'assurer le concours des institutions spécialisées et des autres organismes des Nations Unies, et celui d'autres organismes régionaux et internationaux, pour développer et renforcer l'économie d'Anguilla;

9. Prie instamment la Puissance administrante de prendre, en coopération avec le gouvernement du territoire, des mesures efficaces pour protéger, garantir et assurer le droit de la population d'Anguilla de disposer en toute propriété de ses ressources naturelles et d'établir et de conserver son autorité sur leur exploitation ultérieure;

10. Demande à la Puissance administrante de continuer à encourager et à faciliter le plus possible la participation du territoire aux travaux des organisations régionales et internationales, notamment à ceux de la Commission économique pour l'Amérique latine et les Caraïbes;

11. Prie le Comité spécial de poursuivre l'examen de cette question à sa prochaine session, notamment d'envisager l'envoi éventuel d'une autre mission de visite à Anguilla, en temps opportun et en consultation avec la Puissance administrante, et de lui faire rapport à ce sujet à sa quarante-troisième session.

PROJET DE RESOLUTION III

Question de Montserrat

L'Assemblée générale,

Ayant examiné la question de Montserrat,

Ayant examiné les chapitres pertinents du rapport du Comité spécial chargé d'étudier la situation en ce qui concerne l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux 14/,

Rappelant sa résolution 1514 (XV) du 14 décembre 1960, contenant la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux, et toutes les autres résolutions et décisions de l'Organisation des Nations Unies relatives à Montserrat, notamment la résolution 41/21 de l'Assemblée générale en date du 31 octobre 1986,

Consciente de la nécessité d'assurer l'application rapide et intégrale de la Déclaration en ce qui concerne le territoire,

Consciente de la situation géographique et des conditions économiques particulières du territoire et tenant compte de la nécessité prioritaire d'en diversifier et d'en renforcer davantage l'économie afin d'accroître la stabilité économique,

Rappelant que le Gouvernement de Montserrat a émis l'opinion que l'indépendance était tout à la fois inévitable et souhaitable, à condition que Montserrat atteigne auparavant un niveau économique et financier suffisant pour pouvoir subsister une fois indépendante, et rappelant également que le Gouvernement avait l'intention de solliciter du Gouvernement britannique et d'autres sources l'aide nécessaire à cette fin et de ne pas demander au Gouvernement britannique d'accorder l'indépendance si la majorité de la population n'y était pas favorable,

Notant que le redressement économique du territoire s'est poursuivi en 1985 tandis que la production agricole continuait à baisser et que celle de la pêche demeurait faible,

Notant aussi que le gouvernement du territoire a pris une série de mesures en vue de renforcer l'efficacité des services publics et que la formation de cadres continue d'avoir une grande priorité,

Soulignant qu'il importe de développer le programme d'enseignement de Montserrat, notamment en fournissant des salles de classe mieux équipées, des moyens pédagogiques et des enseignants qualifiés,

Soulignant combien il importe que le territoire continue à participer aux travaux du Groupe des Caraïbes pour la coopération dans le développement économique, ainsi qu'à ceux d'organisations régionales telles que la Communauté des Caraïbes et ses institutions associées, y compris la Banque de développement des Caraïbes,

Se félicitant de la contribution apportée au développement du territoire par les institutions spécialisées et autres organismes du système des Nations Unies opérant à Montserrat, dont le Programme des Nations Unies pour le développement et le Fonds des Nations Unies pour l'enfance,

Rappelant que des missions de visite des Nations Unies ont été envoyées dans le territoire en 1975 et en 1982,

Consciente que l'envoi de missions de visite constitue un moyen efficace d'évaluer la situation dans les petits territoires et estimant que la possibilité d'envoyer en temps opportun une autre mission de visite à Montserrat devrait rester à l'étude,

1. Approuve le chapitre du rapport du Comité spécial chargé d'étudier la situation en ce qui concerne l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux relatif à Montserrat 12/;

2. Réaffirme le droit inaliénable de la population de Montserrat à l'autodétermination et à l'indépendance conformément à la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux contenue dans la résolution 1514 (XV) de l'Assemblée générale;

3. Réaffirme que des facteurs tels que la superficie, la situation géographique, l'importance de la population et le caractère limité des ressources naturelles ne devraient en aucun cas retarder l'exercice rapide, par la population du territoire, de son droit inaliénable à l'autodétermination et à l'indépendance, conformément à la Déclaration, dont les dispositions s'appliquent intégralement à Montserrat;

4. Réaffirme qu'il incombe au Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord en tant que puissance administrante de créer à Montserrat des conditions qui permettront à la population du territoire d'exercer librement et sans ingérence son droit inaliénable à l'autodétermination et à l'indépendance, conformément à la résolution 1514 (XV) et à toutes les autres résolutions pertinentes de l'Assemblée générale;

5. Réaffirme que c'est à la population de Montserrat elle-même qu'il appartient en dernier ressort de décider de son statut politique futur, conformément aux dispositions pertinentes de la Charte des Nations Unies et de la Déclaration et réitère l'appel qu'elle a adressé à la Puissance administrante pour que, agissant en coopération avec le gouvernement du territoire, elle lance des programmes afin que la population de Montserrat soit pleinement informée des options qui lui sont offertes dans l'exercice de son droit à l'autodétermination et à l'indépendance;

6. Réaffirme qu'il incombe à la Puissance administrante de promouvoir le développement économique et social de Montserrat;

7. Engage la Puissance administrante, en coopération avec le gouvernement du territoire, à continuer de renforcer l'économie du territoire et d'accroître son assistance aux programmes de diversification en vue de promouvoir une croissance équilibrée ainsi que la viabilité économique et financière du territoire;

8. Prie instamment la Puissance administrante de prendre des mesures efficaces, en coopération avec le gouvernement du territoire, pour sauvegarder, garantir et assurer le droit de la population de Montserrat de disposer en toute propriété des ressources naturelles du territoire, y compris ses eaux territoriales, et d'établir et de conserver son autorité sur leur exploitation;

9. Demande de nouveau à la Puissance administrante, en coopération avec le gouvernement du territoire, de continuer à fournir l'aide voulue pour assurer le recrutement de fonctionnaires autochtones, en particulier aux échelons supérieurs;

10. Prie instamment la Puissance administrante, agissant en coopération avec le gouvernement territorial, de résorber la pénurie de ressources humaines en fournissant les encouragements voulus pour aider les nationaux à trouver sur place de meilleures possibilités d'emploi et pour attirer les nationaux qualifiés qui résident à l'étranger;

11. Demande aux institutions spécialisées et autres organismes des Nations Unies et invite les gouvernements donateurs et les organisations régionales à intensifier leurs efforts en vue d'accélérer le progrès économique et social du territoire;

12. Invite à nouveau la Puissance administrante, en coopération avec le gouvernement du territoire, à prendre d'urgence des mesures pour faciliter la réadmission de Montserrat en qualité de membre associé de l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture;

13. Prie le Comité spécial de poursuivre l'examen de cette question à sa prochaine session, notamment d'envisager l'envoi éventuel d'une autre mission de visite à Montserrat, en temps opportun et en consultation avec la Puissance administrante, et de faire rapport à ce sujet à l'Assemblée générale à sa quarante-troisième session.

PROJET DE RESOLUTION IV

Question des îles Vierges britanniques

L'Assemblée générale,

Ayant examiné la question des îles Vierges britanniques,

Ayant examiné les chapitres pertinents du rapport du Comité spécial chargé d'étudier la situation en ce qui concerne l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux 15/,

Rappelant sa résolution 1514 (XV) du 14 décembre 1960, contenant la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux, ainsi que toutes les autres résolutions et décisions de l'Organisation des Nations Unies concernant les îles Vierges britanniques, notamment la résolution 41/19 de l'Assemblée générale en date du 31 octobre 1986,

Consciente de la nécessité d'assurer l'application intégrale et rapide de la Déclaration en ce qui concerne le territoire,

Consciente de la situation géographique et des conditions économiques particulières du territoire et tenant compte de la nécessité prioritaire d'en diversifier et d'en renforcer davantage l'économie afin d'accroître la stabilité économique,

Réaffirmant qu'il incombe à la Puissance administrante de promouvoir le développement économique et social du territoire,

Notant que, si le tourisme s'est développé durant l'année considéré, la contribution des autres secteurs au produit intérieur brut du territoire a diminué, et prenant note de l'engagement pris par le Gouvernement des îles Vierges britanniques d'assurer une gestion fiscale saine, ainsi que de diversifier l'économie et d'adopter une stratégie de développement national,

Se félicitant du soutien apporté au développement du territoire par les institutions spécialisées et autres organismes du système des Nations Unies, en particulier le Programme des Nations Unies pour le développement, ainsi que de celui des organismes régionaux, dont la Banque de développement des Caraïbes,

Soulignant combien il est important que le territoire continue de participer au Groupe des Caraïbes pour la coopération en matière de développement économique et à toutes les autres organisations régionales et internationales concernées et notant que le territoire a accueilli la onzième réunion des chefs de gouvernement des pays membres de l'Organisation des Etats des Caraïbes orientales,

Notant qu'il existe un besoin urgent d'assurer aux nationaux une formation technique et professionnelle, et de former des cadres, et prenant note à ce sujet de l'intention exprimée par le Gouverneur d'accorder la priorité à la création d'un établissement d'études supérieures,

Rappelant qu'une mission de visite des Nations Unies a été envoyée dans le territoire en 1976,

Consciente que l'envoi de missions de visite des Nations Unies constitue un moyen efficace d'évaluer la situation dans les petits territoires et estimant que la possibilité d'envoyer, en temps opportun, une autre mission de visite aux îles Vierges britanniques devrait rester à l'étude,

1. Approuve le chapitre du rapport du Comité spécial chargé d'étudier la situation en ce qui concerne l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux relatif aux îles Vierges britanniques 12/;

2. Réaffirme le droit inaliénable de la population des îles Vierges britanniques à l'autodétermination et à l'indépendance, conformément à la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux contenue dans la résolution 1514 (XV) de l'Assemblée générale;

3. Réaffirme que des facteurs tels que la superficie du territoire, la situation géographique, l'importance de la population et le caractère limité des ressources naturelles ne devraient en aucun cas retarder la réalisation rapide du droit inaliénable du peuple du territoire à l'autodétermination et à l'indépendance, conformément à la Déclaration, dont les dispositions sont pleinement applicables aux îles Vierges britanniques;

4. Réaffirme qu'il incombe au Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, en tant que puissance administrante, de créer dans le territoire les conditions propres à permettre à la population des îles Vierges britanniques d'exercer librement et sans ingérence son droit inaliénable à l'autodétermination et à l'indépendance conformément à la résolution 1514 (XV) et à toutes les autres résolutions pertinentes de l'Assemblée générale;

5. Réaffirme que c'est à la population des îles Vierges britanniques elle-même qu'il appartient en dernier ressort de déterminer librement son statut politique futur, conformément aux dispositions pertinentes de la Charte des Nations Unies et de la Déclaration et, dans ce contexte, réaffirme qu'il importe de faire prendre conscience à la population du territoire des options qui lui sont offertes dans l'exercice de son droit à l'autodétermination;

6. Demande à la Puissance administrante, en consultation avec le gouvernement du territoire, de redoubler d'efforts pour élargir la base de l'économie du territoire;

7. Prie instamment la Puissance administrante, en collaboration avec le gouvernement du territoire, de protéger le droit inaliénable de la population des îles Vierges britanniques à bénéficier de ses ressources naturelles en prenant des mesures efficaces pour garantir son droit de disposer en pleine propriété de ses ressources naturelles ainsi que d'établir et de conserver son autorité sur leur exploitation ultérieure;

8. Prie instamment les institutions spécialisées et autres organismes des Nations Unies ainsi que les organismes régionaux intéressés, de renforcer les mesures prises pour accélérer le progrès social et économique du territoire;

9. Demande de nouveau à la Puissance administrante de continuer à faciliter la participation des îles Vierges britanniques aux travaux de divers organismes internationaux et régionaux ainsi que d'autres organismes des Nations Unies;

10. Demande à l'Autorité administrante de prendre toutes les mesures nécessaires, en coopération avec le gouvernement du territoire afin de faire participer plus largement et systématiquement la population locale à la prise de décisions dans tous les secteurs et de nommer des autochtones à des postes de gestion et à des postes techniques;

11. Prie le Comité spécial de poursuivre l'examen de cette question à sa prochaine session, notamment d'envisager l'envoi éventuel d'une mission de visite aux îles Vierges britanniques, en temps opportun et en consultation avec la Puissance administrante, et de faire rapport à ce sujet à l'Assemblée générale lors de sa quarante-troisième session.

PROJET DE RESOLUTION V

Question des îles Turques et Caïques

L'Assemblée générale,

Ayant examiné la question des îles Turques et Caïques,

Ayant examiné les chapitres pertinents du rapport du Comité spécial chargé d'étudier la situation en ce qui concerne l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux 15/,

Rappelant sa résolution 1514 (XV) du 14 décembre 1960, contenant la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux, ainsi que toutes les autres résolutions et décisions de l'Organisation des Nations Unies concernant les îles Turques et Caïques, y compris notamment la résolution 41/22 de l'Assemblée générale en date du 31 octobre 1986,

Consciente de la nécessité d'assurer l'application intégrale et rapide de la Déclaration en ce qui concerne le territoire,

Consciente de la situation géographique et des conditions économiques particulières du territoire et tenant compte de la nécessité d'en diversifier et d'en renforcer davantage l'économie afin d'accroître la stabilité économique et d'élargir la base économique du territoire,

Notant qu'une commission constitutionnelle a été constituée en 1986 afin de réviser la Constitution de 1976 et de faire des recommandations touchant l'administration future du territoire,

f

Prenant note de l'appui soutenu que le Programme des Nations Unies pour le développement a apporté au développement du territoire et se félicitant tout particulièrement de l'intention du gouvernement du territoire, agissant conjointement avec le Programme des Nations Unies pour le développement, à améliorer la qualité de l'enseignement primaire et secondaire dans le territoire,

Rappelant que deux missions de visite des Nations Unies ont été envoyées dans le territoire en 1980,

Consciente du fait que l'envoi de missions de visite des Nations Unies constitue un moyen efficace d'évaluer la situation dans les petits territoires et estimant qu'il convient de ne pas perdre de vue la possibilité d'envoyer, en temps opportun, d'autres missions de visite dans les îles Turques et Caïques,

1. Approuve le chapitre du rapport du Comité spécial chargé d'étudier la situation en ce qui concerne l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux relatif aux îles Turques et Caïques 12/;

2. Réaffirme le droit inaliénable de la population des îles Turques et Caïques à l'autodétermination et à l'indépendance, conformément à la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux, figurant dans la résolution 1514 (XV) de l'Assemblée générale;

3. Réaffirme sa conviction que des facteurs tels que la superficie du territoire, la situation géographique, le nombre d'habitants et le caractère limité des ressources naturelles ne devraient en aucune manière retarder l'exercice à bref délai par la population du territoire de son droit inaliénable à l'autodétermination et à l'indépendance, conformément à la Déclaration contenue dans la résolution 1514 (XV) de l'Assemblée générale qui est pleinement applicable aux îles Turques et Caïques;

4. Réaffirme qu'il incombe au Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, en tant que puissance administrante de créer dans le territoire les conditions qui permettront à la population des îles Turques et Caïques d'exercer librement et sans ingérence son droit inaliénable à l'autodétermination et à l'indépendance, conformément à la résolution 1514 (XV) et aux autres résolutions pertinentes de l'Assemblée générale;

5. Prie instamment la Puissance administrante de poursuivre ses efforts pour aider à résoudre la situation qui a conduit à la création d'une commission constitutionnelle en 1986;

6. Réaffirme qu'il incombe à la Puissance administrante, en vertu de la Charte des Nations Unies, d'assurer le développement économique et social des territoires sous sa dépendance. Le Comité prie instamment la Puissance administrante de prendre, en consultation avec le gouvernement du territoire, les mesures nécessaires pour promouvoir le développement économique et social des îles Turques et Caïques et, en particulier, d'intensifier et d'élargir son programme d'aide en vue d'accélérer le développement de l'infrastructure économique et sociale du territoire;

7. Souligne qu'il faut accélérer la diversification de l'économie, de manière à élargir la base économique du territoire, et accueille avec satisfaction la proposition du gouvernement du territoire visant à inclure dans son plan national de développement des dispositions tendant à améliorer la réglementation régissant le secteur de la pêche;

8. Rappelle qu'il incombe à la Puissance administrante, conformément aux vœux de la population, de sauvegarder, garantir et assurer le droit inaliénable de la population des îles Turques et Caïques à la jouissance des ressources naturelles de son territoire, y compris de ses eaux territoriales, ainsi que d'assumer et de conserver le contrôle de la mise en valeur future de ces ressources;

9. Prie instamment les institutions spécialisées et autres organismes des Nations Unies, ainsi que les organismes régionaux, de continuer de porter un intérêt particulier aux besoins des îles Turques et Caïques en matière de développement;

10. Prie la Puissance administrante, agissant en consultation avec le gouvernement du territoire, de continuer à prêter l'assistance nécessaire pour recruter parmi les autochtones le personnel de la fonction publique à tous les niveaux et pour donner à un personnel local qualifié les compétences indispensables au développement des divers secteurs de l'économie et de la société du territoire;

11. Prie le Comité spécial de poursuivre l'examen de cette question à sa prochaine session, notamment d'envisager l'envoi éventuel d'une mission de visite aux îles Turques et Caïques, en temps opportun et en consultation avec la Puissance administrante, et de faire rapport à ce sujet à l'Assemblée générale lors de sa quarante-troisième session.

PROJET DE RESOLUTION VI

Question des Tokélaou

L'Assemblée générale,

Ayant examiné la question des Tokélaou,

Ayant examiné les chapitres pertinents du rapport du Comité spécial chargé d'étudier la situation en ce qui concerne l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux 11/,

Rappelant la résolution 1514 (XV) de l'Assemblée générale en date du 14 décembre 1960, contenant la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux, et toutes les autres résolutions et décisions des Nations Unies portant sur les Tokélaou, en particulier la résolution 41/26 du 31 octobre 1986,

Ayant entendu la déclaration du représentant de la Nouvelle-Zélande, Puissance administrante des Tokélaou 16/,

Se félicitant de la participation du Président du Fono général (Conseil) des Tokélaou aux travaux pertinents du Comité spécial,

Prenant note de l'évolution continue du Fono général en tant qu'organe politique suprême des Tokélaou et prenant note du point de vue du Fono général, à savoir que la mise en place d'institutions politiques autochtones dans les Tokélaou doit se poursuivre compte pleinement tenu du précieux patrimoine culturel et des traditions propres aux Tokélaou, et que la poursuite du développement économique est une condition préalable à la passation continue du pouvoir politique aux Tokélaou,

Notant avec satisfaction les progrès continus accomplis actuellement dans l'élaboration d'un code juridique conforme aux lois traditionnelles et aux valeurs culturelles tokélaouanes,

Exprimant sa sympathie au peuple des Tokélaou pour les pertes subies lors des catastrophes naturelles de 1987,

Prenant note de la décision du Fono général d'inclure les Tokélaou dans l'accord multilatéral sur la pêche conclu entre les Etats-Unis et les Etats membres de la Forum Fisheries Agency du Forum du Pacifique Sud,

Se félicitant de la nomination d'un Tokélaouan à la tête de la fonction publique des Tokélaou,

Prenant note de la vigoureuse opposition des Tokélaou aux essais nucléaires réalisés actuellement dans le Pacifique qui font peser une grave menace sur les ressources naturelles du territoire et sur son développement économique et social,

Notant avec satisfaction l'aide accordée aux Tokélaou par le Programme des Nations Unies pour le développement et d'autres organisations régionales et internationales,

Rappelant que des missions de visite des Nations Unies ont été envoyées dans le territoire en 1976, 1981 et 1986,

Consciente du fait que les missions de visite des Nations Unies constituent un moyen efficace d'évaluer la situation dans les petits territoires et estimant qu'il convient de maintenir à l'étude la possibilité d'envoyer, en temps opportun, une autre mission de visite aux Tokélaou,

1. Approuve le chapitre relatif aux Tokélaou du rapport du Comité spécial chargé d'étudier la situation en ce qui concerne l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux 12/;

2. Réaffirme le droit inaliénable du peuple des Tokélaou à l'autodétermination et à l'indépendance, conformément à la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux, contenue dans la résolution 1514 (XV) de l'Assemblée générale;

3. Réaffirme que des facteurs tels que la superficie du territoire, la situation géographique, l'importance de la population et le caractère limité des ressources naturelles ne doivent aucunement retarder l'application de la Déclaration dont les dispositions sont pleinement applicables aux Tokélaou;

4. Accueille favorablement la déclaration du Président du Fono général (Conseil) selon laquelle les Tokélaou souhaitent que la passation de pouvoir au profit du Fono général se confirme et se poursuive;

5. Note que le peuple des Tokélaou est résolu à gérer son développement économique et politique de manière à sauvegarder le patrimoine social, culturel et traditionnel des Tokélaou et prie instamment la Puissance administrante, les institutions spécialisées et les autres organismes du système des Nations Unies de respecter pleinement les vœux de la population tokélaouane à cet égard;

6. Prie instamment les Etats Membres, les institutions spécialisées compétentes et les autres organismes du système des Nations Unies d'accorder aux Tokélaou le maximum d'assistance dans leur oeuvre de relèvement et de reconstruction, afin de réparer les pertes subies lors des catastrophes naturelles de 1987;

7. Prie instamment le Gouvernement de la Nouvelle-Zélande, en tant que puissance administrante, de veiller, en coopération avec le Fono général, à protéger les zones de pêche traditionnelles du peuple tokélaouan, conformément aux dispositions de l'accord multilatéral sur la pêche conclu entre les Etats-Unis et les Etats membres de la Forum Fisheries Agency du Forum du Pacifique Sud;

8. Demande à la Puissance administrante, en coopération avec le Fono général, de poursuivre et d'élargir l'aide au développement accordée aux Tokélaou;

9. Prie instamment les institutions spécialisées et les autres organismes des Nations Unies, ainsi que les organisations régionales, de continuer de prendre toutes les mesures nécessaires pour accélérer le progrès social et économique du territoire, en étroite collaboration avec le Bureau des affaires tokélaouanes, en tenant dûment compte des décisions du Fono général quant à la répartition des ressources et aux priorités du développement;

10. Prie le Comité spécial de poursuivre l'examen de cette question à sa prochaine session, notamment d'envisager l'envoi éventuel d'une autre mission de visite aux Tokélaou en temps opportun et en consultation avec la Puissance administrante, et de lui faire rapport sur ce point, à sa quarante-troisième session.

PROJET DE RESOLUTION VII

Question des îles Caïmanes

L'Assemblée générale,

Ayant examiné la question des îles Caïmanes,

Ayant examiné les chapitres pertinents du rapport du Comité spécial chargé d'étudier la situation en ce qui concerne l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux 14/,

Rappelant sa résolution 1514 (XV) du 14 décembre 1960, contenant la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux, ainsi que toutes les autres résolutions et décisions de l'Organisation des Nations Unies concernant le territoire, notamment sa résolution 41/20 du 31 octobre 1986,

Consciente de la nécessité d'assurer l'application intégrale et rapide de la Déclaration en ce qui concerne le territoire,

Consciente de la situation géographique et des conditions économiques particulières du territoire et tenant compte de la nécessité prioritaire d'en diversifier et d'en renforcer davantage l'économie afin d'accroître la stabilité économique,

Notant que plus de 35 % des fonctionnaires aux îles Caïmanes sont des étrangers,

Notant avec satisfaction que le Programme des Nations Unies pour le développement continue d'apporter son concours au développement du territoire,

Rappelant qu'une mission de visite des Nations Unies a été envoyée dans le territoire en 1977,

Consciente que l'envoi de missions de visite des Nations Unies constitue un moyen efficace d'évaluer la situation dans les petits territoires et estimant que la possibilité d'envoyer, le moment venu, une autre mission de visite aux îles Caïmanes devrait rester à l'étude,

1. Approuve le chapitre du rapport du Comité spécial chargé d'étudier la situation en ce qui concerne l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux relatif aux îles Caïmanes 12/;

2. Réaffirme le droit inaliénable de la population des îles Caïmanes à l'autodétermination et à l'indépendance conformément à la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux, contenue dans la résolution 1514 (XV) de l'Assemblée générale;

3. Réaffirme que des facteurs tels que la superficie du territoire, la situation géographique, l'importance de la population et le caractère limité des ressources naturelles ne devraient en aucun cas retarder la réalisation rapide du droit inaliénable du peuple du territoire à l'autodétermination, conformément à la Déclaration contenue dans la résolution 1514 (XV) de l'Assemblée générale, dont les dispositions sont pleinement applicables aux îles Caïmanes;

4. Réaffirme qu'il incombe au Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord en tant que puissance administrante de créer dans les îles Caïmanes les conditions propres à permettre à la population du territoire

d'exercer librement et sans ingérence son droit inaliénable à l'autodétermination et à l'indépendance, conformément à la résolution 1514 (XV) et à toutes les autres résolutions pertinentes de l'Assemblée générale;

5. Réaffirme que c'est à la population des îles Caïmanes elle-même qu'il appartient en dernier ressort de déterminer son statut politique futur, conformément aux dispositions pertinentes de la Charte des Nations Unies et de la Déclaration, et réaffirme à cet égard qu'il importe de faire prendre conscience à la population du territoire des options qui lui sont offertes dans l'exercice de son droit à l'autodétermination et à l'indépendance;

6. Prie instamment la Puissance administrante, en consultation avec le gouvernement du territoire, de continuer à apporter l'assistance nécessaire pour recruter parmi les autochtones le personnel de la fonction publique;

7. Réaffirme qu'il incombe à la Puissance administrante de promouvoir le développement économique et social du territoire et recommande de continuer à donner priorité à la diversification de l'économie du territoire, afin de jeter les bases d'un développement social et économique solide;

8. Prend note des mesures prises par le gouvernement du territoire pour promouvoir la production agricole et engage la Puissance administrante à fournir l'assistance nécessaire dans ce domaine, en vue d'atténuer et d'éliminer la lourde dépendance du territoire à l'égard des produits alimentaires importés;

9. Demande aux institutions spécialisées et aux autres organismes des Nations Unies, ainsi qu'aux organismes régionaux comme la Banque de développement des Caraïbes, de continuer à prendre toutes les mesures nécessaires pour accélérer le progrès social et économique dans le territoire;

10. Prie le Comité spécial de poursuivre l'examen de cette question à sa prochaine session, notamment d'envisager l'envoi éventuel d'une mission de visite aux îles Caïmanes, en temps opportun et en consultation avec la Puissance administrante, et de faire rapport à ce sujet à l'Assemblée générale à sa quarante-troisième session.

PROJET DE RESOLUTION VIII

Question des Bermudes

L'Assemblée générale,

Ayant examiné la question des Bermudes,

Ayant examiné les chapitres pertinents du rapport du Comité spécial chargé d'étudier la situation en ce qui concerne l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux 17/,

Rappelant sa résolution 1514 (XV) du 14 décembre 1960, contenant la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux, ainsi que toutes les autres résolutions et décisions de l'Organisation des Nations Unies concernant les Bermudes, et en particulier sa résolution 41/18 du 31 octobre 1986,

Consciente de la nécessité d'assurer l'application intégrale et rapide de la Déclaration en ce qui concerne le territoire,

Notant que si le Sénat des Bermudes n'a pas adopté une proposition de loi demandant l'organisation d'un référendum sur la question de l'indépendance en avril 1987 18/, la question a fait l'objet de débats dans le territoire,

Consciente de la situation géographique et des conditions économiques particulières du territoire et tenant compte de la nécessité prioritaire d'en diversifier et d'en renforcer davantage l'économie afin d'accroître la stabilité économique,

Se félicitant du rôle joué actuellement dans le territoire par le Programme des Nations Unies pour le développement,

Consciente que l'envoi de missions de visite des Nations Unies constitue un moyen efficace d'évaluer la situation dans les petits territoires, et estimant qu'il convient de maintenir à l'étude la possibilité d'envoyer en temps opportun une mission de visite aux Bermudes,

1. Approuve le chapitre du rapport du Comité spécial chargé d'étudier la situation en ce qui concerne l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux relatif aux Bermudes 12/;

2. Réaffirme le droit inaliénable du peuple des Bermudes à l'autodétermination et à l'indépendance, conformément à la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux qui figure dans la résolution 1514 (XV) de l'Assemblée générale;

3. Réaffirme sa conviction que des facteurs tels que la superficie, la situation géographique, la population et le caractère limité des ressources naturelles ne devraient en aucune manière faire obstacle à l'exercice rapide par la population bermudienne de son droit inaliénable à l'autodétermination et à l'indépendance, tel qu'il est énoncé dans la Déclaration, dont les dispositions s'appliquent intégralement au territoire;

4. Réaffirme que le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, en tant que puissance administrante, est tenu de créer dans le territoire les conditions qui permettront à la population d'exercer, librement et sans ingérence, son droit inaliénable à l'autodétermination et à l'indépendance, conformément à la résolution 1514 (XV) de l'Assemblée générale et, à cet égard, réaffirme qu'il importe de sensibiliser la population aux possibilités que lui offre l'exercice de ce droit;

5. Réaffirme que c'est à la population des Bermudes qu'il appartient, en dernier ressort, de déterminer son statut politique futur, conformément aux dispositions pertinentes de la Charte des Nations Unies et de la Déclaration contenue dans la résolution 1514 (XV) de l'Assemblée générale;

6. Réaffirme sa ferme conviction que la présence de bases et installations militaires risque de constituer un obstacle majeur à l'application de la Déclaration et qu'il incombe à la Puissance administrante de veiller à ce que l'existence de ces bases et installations n'empêche pas la population du territoire d'exercer son droit à l'autodétermination et à l'indépendance conformément aux buts et principes de la Charte;

7. Prie instamment la Puissance administrante de continuer à prendre toutes les mesures nécessaires pour ne pas impliquer les Bermudes dans des actes d'agression ou d'ingérence dirigés contre d'autres Etats et de respecter rigoureusement les buts et principes de la Charte, la Déclaration ainsi que les résolutions et décisions de l'Assemblée générale sur les activités et arrangements militaires des puissances coloniales dans les territoires placés sous leur administration;

8. Demande à nouveau instamment à la Puissance administrante, en collaboration avec l'administration du territoire, de continuer à prendre toutes les mesures efficaces pour garantir le droit de propriété et de jouissance du peuple des Bermudes sur les ressources naturelles du territoire ainsi que son droit d'assumer et de conserver la maîtrise de leur mise en valeur future afin de créer des conditions propres à assurer une économie diversifiée, équilibrée et viable;

9. Prie instamment les institutions spécialisées et les autres organismes des Nations Unies de continuer à accorder une attention particulière aux besoins des Bermudes en matière de développement;

10. Prie instamment la Puissance administrante, en coopération avec le gouvernement du territoire, de continuer à favoriser le recrutement parmi les autochtones du personnel de la fonction publique, particulièrement aux échelons les plus élevés;

11. Souligne qu'il est souhaitable d'envoyer une mission de visite dans le territoire et prie la Puissance administrante de faciliter l'envoi de cette mission dès que possible;

12. Prie le Comité spécial de poursuivre l'examen de cette question à sa prochaine session, notamment d'envisager l'envoi éventuel d'une mission de visite aux Bermudes, en temps opportun et en consultation avec la Puissance administrante, et de faire rapport à ce sujet à l'Assemblée générale lors de sa quarante-troisième session.

PROJET DE RESOLUTION IX

Question de Guam

L'Assemblée générale,

Ayant examiné la question de Guam,

Ayant examiné les chapitres pertinents du rapport du Comité spécial chargé d'étudier la situation en ce qui concerne l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux 19/,

Rappelant sa résolution 1514 (XV) du 14 décembre 1960, contenant la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux, ainsi que toutes les autres résolutions et décisions de l'Organisation des Nations Unies concernant Guam, y compris notamment sa résolution 41/25 du 31 octobre 1986,

Consciente de la nécessité d'assurer l'application intégrale et rapide de la Déclaration en ce qui concerne le territoire,

Ayant entendu la déclaration du représentant des Etats-Unis d'Amérique, Puissance administrante, concernant Guam 20/,

Prenant note de la déclaration du représentant de la Puissance administrante suivant laquelle la Commission sur l'autodétermination de Guam nommée en février 1984 avait achevé de rédiger un projet de loi relatif à la libre association sur lequel les électeurs seraient priés de se prononcer par référendum, et notant que la législature de Guam avait ouvert des crédits d'un montant de 183 000 dollars pour financer un programme d'éducation des électeurs,

Prenant note de la déclaration du représentant de l'Autorité administrante, selon laquelle le Département de la défense avait prévu la cession, en 1986, de 1 435 hectares de terres supplémentaires au gouvernement du territoire,

Constatant que la pêche commerciale et l'agriculture notamment offrent de vastes possibilités de diversification et de développement de l'économie de Guam, et prenant note de la déclaration du représentant de la Puissance administrante selon laquelle l'avant-projet de loi relatif à l'établissement du commonwealth vise à promouvoir le développement économique grâce à la création d'une zone de libre échange entre Guam et les Etats-Unis d'Amérique,

Prenant note de la déclaration du représentant de la Puissance administrante selon laquelle les dispositions de l'avant-projet de loi relatif à l'établissement du commonwealth reconnaîtraient l'identité culturelle spécifique des Chamorros, habitants autochtones de Guam,

Consciente de la situation géographique et des conditions économiques particulières de Guam et tenant compte de la nécessité prioritaire d'en diversifier et d'en renforcer davantage l'économie afin d'accroître la stabilité économique,

Rappelant qu'une mission de visite des Nations Unies avait été envoyée dans le territoire en 1979,

Consciente du fait que les missions de visite des Nations Unies constituent un moyen efficace d'évaluer la situation dans les petits territoires et réaffirmant qu'il convient de maintenir à l'étude la possibilité d'envoyer, en temps opportun, une autre mission de visite à Guam,

1. Approuve le chapitre du rapport du Comité spécial chargé d'étudier la situation en ce qui concerne l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux relatif à Guam 12/;

2. Réaffirme le droit inaliénable de la population de Guam à l'autodétermination et à l'indépendance conformément à la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux, contenue dans la résolution 1514 (XV) de l'Assemblée générale;
3. Réaffirme sa conviction que des facteurs tels que la superficie du territoire, la situation géographique, l'importance de la population et le caractère limité des ressources naturelles ne devraient en aucun cas empêcher l'application de la Déclaration, dont les dispositions sont pleinement applicables à Guam;
4. Réaffirme qu'il est important de mieux faire connaître aux Guamiens les possibilités qui leur sont offertes en ce qui concerne leur droit à l'autodétermination et demande aux Etats-Unis d'Amérique en tant que puissance administrante, agissant en collaboration avec le gouvernement du territoire, d'accélérer le processus de décolonisation, conformément aux vœux exprimés par la population du territoire;
5. Réaffirme sa ferme conviction que la présence de bases et installations militaires dans le territoire risque de constituer un obstacle majeur à l'application de la Déclaration et qu'il incombe à la Puissance administrante de veiller à ce que l'existence de ces bases et installations n'empêche pas la population du territoire d'exercer son droit à l'autodétermination et à l'indépendance, conformément aux buts et principes de la Charte des Nations Unies;
6. Prie instamment la Puissance administrante de continuer à prendre toutes les mesures nécessaires pour ne pas impliquer le territoire dans des actes d'hostilité ou d'ingérence dirigés contre d'autres Etats et de se conformer scrupuleusement aux buts et principes de la Charte, à la Déclaration et aux résolutions et décisions de l'Assemblée générale relatives aux activités et arrangements militaires des puissances coloniales dans les territoires placés sous leur administration;
7. Réaffirme qu'il incombe à la Puissance administrante, en vertu de la Charte, d'encourager le développement économique et social de Guam et, à cet égard, demande à celle-ci de prendre de nouvelles mesures pour renforcer et diversifier l'économie du territoire, de façon à la rendre moins tributaire des Etats-Unis sur le plan économique;
8. Réaffirme que l'un des obstacles à la croissance économique de Guam, et notamment au développement agricole, vient de ce que les autorités fédérales des Etats-Unis détiennent de vastes superficies de terres et invite la Puissance administrante à accélérer, en collaboration avec le gouvernement du territoire, le transfert de ces terres à la population du territoire;
9. Réitère sa demande à la Puissance administrante d'appuyer les mesures prises par le gouvernement du territoire en vue d'éliminer les contraintes qui limitent la croissance dans les domaines de l'agriculture et de la pêche commerciale et d'assurer le plus large développement dans ces domaines;

10. Prie instamment la Puissance administrante de continuer, en collaboration avec le Gouvernement de Guam, à prendre des mesures efficaces pour protéger et garantir le droit de la population de Guam aux ressources naturelles du territoire, y compris ses eaux territoriales, ainsi que d'établir et de conserver son autorité sur l'exploitation ultérieure de ces ressources et demande à la Puissance administrante de prendre les mesures nécessaires pour protéger les droits de propriété de la population du territoire;

11. Réaffirme qu'il importe que le gouvernement du territoire, avec l'aide de la Puissance administrante, poursuive ses efforts pour promouvoir la langue et la culture des Chamorros;

12. Prie le Comité spécial de poursuivre l'examen de cette question à sa prochaine session, notamment d'envisager l'envoi éventuel d'une autre mission de visite à Guam, en temps opportun et en consultation avec la Puissance administrante, et de faire rapport à ce sujet à l'Assemblée générale lors de sa quarante-troisième session.

PROJET DE RESOLUTION X

Question des Samoa américaines

L'Assemblée générale,

Ayant examiné la question des Samoa américaines,

Ayant examiné les chapitres pertinents du rapport du Comité spécial chargé d'étudier la situation en ce qui concerne l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux 15/,

Rappelant sa résolution 1514 (XV) du 14 décembre 1960, contenant la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux, ainsi que toutes les autres résolutions et décisions de l'Organisation des Nations Unies concernant les Samoa américaines, y compris notamment sa résolution 41/23 du 31 octobre 1986,

Prenant en considération la déclaration du représentant de la Puissance administrante concernant les Samoa américaines 20/,

Consciente de la nécessité d'accélérer les progrès sur la voie de l'application intégrale de la Déclaration en ce qui concerne les Samoa américaines,

Notant le processus de révision de la Constitution qui se poursuit par des consultations populaires et par les travaux d'un comité de révision de la Constitution,

Consciente de la situation géographique et des conditions économiques particulières des Samoa américaines et tenant compte de la nécessité prioritaire d'en diversifier et d'en renforcer davantage l'économie afin d'accroître la stabilité économique,

Rappelant qu'une mission de visite des Nations Unies a été envoyée dans le territoire en 1981,

Consciente du fait que les missions de visite des Nations Unies constituent un moyen efficace d'évaluer la situation dans les petits territoires et estimant qu'il convient de maintenir à l'étude la possibilité d'envoyer, en temps opportun, une autre mission de visite aux Samoa américaines,

1. Approuve le chapitre du rapport du Comité spécial chargé d'étudier la situation en ce qui concerne l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux relatif aux Samoa américaines 12/;

2. Réaffirme le droit inaliénable de la population des Samoa américaines à l'autodétermination et à l'indépendance conformément à la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux, contenue dans la résolution 1514 (XV) de l'Assemblée générale;

3. Réaffirme que des facteurs tels que la superficie du territoire, la situation géographique, l'importance de la population et le caractère limité des ressources naturelles ne devraient aucunement empêcher la population du territoire d'exercer rapidement son droit inaliénable à l'autodétermination et à l'indépendance conformément à la Déclaration dont les dispositions sont pleinement applicables aux Samoa américaines;

4. Demande au Gouvernement des Etats-Unis d'Amérique, Puissance administrante, en tenant compte des droits, des intérêts et des vœux librement exprimés par la population des Samoa américaines dans des conditions propices à une véritable autodétermination, de prendre toutes les mesures nécessaires pour accélérer le processus de décolonisation du territoire, conformément aux dispositions pertinentes de la Charte des Nations Unies et à la Déclaration, et réaffirme qu'il importe de faire prendre conscience à la population des Samoa américaines des options qui lui sont offertes dans l'exercice de son droit inaliénable à l'autodétermination et à l'indépendance;

5. Invite la Puissance administrante à examiner favorablement la requête de la population des Samoa américaines qui souhaite nommer elle-même le Chief Justice et les juges du territoire;

6. Réaffirme qu'il incombe à la Puissance administrante, aux termes de la Charte, de promouvoir le développement économique et social des Samoa américaines, et l'invite à intensifier ses efforts pour renforcer et diversifier l'économie du territoire et la rendre plus viable, de façon à la rendre moins tributaire des Etats-Unis sur les plans économique et financier et à créer davantage de possibilités d'emploi pour la population du territoire;

7. Espère que le processus de planification du développement, engagé par le premier plan quinquennal de développement, sera renforcé;

8. Prie instamment la Puissance administrante, en coopération avec le gouvernement du territoire, de sauvegarder le droit inaliénable de la population du territoire de jouir de ses ressources naturelles, en prenant des mesures efficaces pour lui permettre d'exercer son droit de propriété sur ces

ressources et d'en disposer, et d'assumer et de conserver la maîtrise de leur mise en valeur future, aux fins, notamment, de créer des conditions favorables à une économie équilibrée, diversifiée et viable;

9. Prie instamment la Puissance administrante de continuer à promouvoir le maintien de relations étroites entre la population du territoire et les communautés insulaires voisines et à faciliter la coopération entre le gouvernement du territoire et les organismes régionaux de façon à accroître la prospérité économique et sociale de la population des Samoa américaines;

10. Prie le Comité spécial de poursuivre l'examen de cette question à sa prochaine session, notamment d'envisager l'envoi éventuel d'une autre mission de visite aux Samoa américaines, en temps voulu et en consultation avec la Puissance administrante, en tenant compte, notamment, des vœux de la population du territoire, et de faire rapport à ce sujet à l'Assemblée générale lors de sa quarante-troisième session.

PROJET DE RESOLUTION XI

Question des îles Vierges américaines

L'Assemblée générale,

Ayant examiné la question des îles Vierges américaines,

Ayant examiné les chapitres pertinents du rapport du Comité spécial chargé d'étudier la situation en ce qui concerne l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux 17/,

Rappelant sa résolution 1514 (XV) du 14 décembre 1960, contenant la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux, ainsi que toutes les autres résolutions et décisions de l'Organisation des Nations Unies concernant les îles Vierges américaines, y compris notamment sa résolution 41/24 du 31 octobre 1986,

Prenant note de la déclaration du représentant de la Puissance administrante selon laquelle c'est la population du territoire des îles Vierges américaines qui est responsable au premier chef, par l'intermédiaire de sa législature et de son exécutif démocratiquement élus, de son gouvernement local et du choix de son avenir, y compris la possibilité de modifier les relations qu'elle entretient avec les Etats-Unis d'Amérique, et indiquant que cette dernière souscrit pleinement au principe selon lequel il appartient à la population intéressée de décider de son propre destin,

Prenant note des élections générales tenues le 4 novembre 1986 dans le territoire,

Notant la déclaration du représentant du gouvernement du territoire selon laquelle il n'a pas été possible, en raison du manque de ressources, de mener à bien les programmes d'éducation du public prévus par la Commission du statut et des relations fédérales, créée en 1983, et qu'il faudrait disposer de

ressources supplémentaires pour engager une étude sur la question du pouvoir exercé par le territoire en matière de douanes et de contrôle de l'immigration et dans d'autres domaines d'autonomie,

Notant les mesures prises par le gouvernement du territoire pour consolider les finances et renforcer le développement économique de celui-ci, notamment en attirant les investissements étrangers dans les programmes industriels et en éliminant le déficit budgétaire,

Soulignant à quel point il importe que les îles Vierges américaines continuent de participer aux travaux de la Commission économique pour l'Amérique latine et les Caraïbes et à ceux du Groupe des Caraïbes pour la coopération en matière de développement économique, et se félicitant que le territoire ait participé récemment aux travaux du Conseil des Caraïbes pour la science et la technique,

Prenant note avec satisfaction de la politique suivie par la Puissance administrante de faire participer des représentants du territoire aux réunions où sont abordés les problèmes de celui-ci,

Consciente de la situation géographique et des conditions économiques particulières des îles Vierges américaines et tenant compte de la nécessité prioritaire d'en diversifier et d'en renforcer davantage l'économie afin d'accroître la stabilité économique,

Rappelant qu'une mission de visite des Nations Unies a été envoyée dans le territoire en 1977,

Consciente du fait que les missions de visite des Nations Unies constituent un moyen efficace d'évaluer la situation dans les petits territoires et estimant qu'il convient de maintenir à l'étude la possibilité d'envoyer, en temps opportun, une autre mission de visite dans les îles Vierges américaines,

1. Approuve le chapitre du rapport du Comité spécial chargé d'étudier la situation en ce qui concerne l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux relatif aux îles Vierges américaines 12/;

2. Réaffirme le droit inaliénable de la population des îles Vierges américaines à l'autodétermination et à l'indépendance conformément à la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux, contenue dans la résolution 1514 (XV) de l'Assemblée générale;

3. Réaffirme que des facteurs tels que la superficie du territoire, la situation géographique, l'importance de la population et le caractère limité des ressources naturelles ne devraient en aucun cas empêcher la population du territoire d'exercer rapidement son droit inaliénable à l'autodétermination et à l'indépendance conformément à la Déclaration, dont les dispositions sont pleinement applicables aux îles Vierges américaines;

4. Réaffirme qu'il incombe aux Etats-Unis d'Amérique, en tant que puissance administrante, de créer dans les îles Vierges américaines les conditions propres à permettre à la population du territoire d'exercer

librement et sans ingérence son droit inaliénable à l'autodétermination et à l'indépendance, conformément à la résolution 1514 (XV) et à toutes les autres résolutions pertinentes de l'Assemblée générale;

5. Réaffirme qu'il appartient en définitive à la population des îles Vierges américaines de décider de son statut politique futur, conformément aux dispositions pertinentes de la Charte des Nations Unies, de la Déclaration et d'autres résolutions de l'Assemblée générale sur la question, et prie la Puissance administrante, en coopération avec le gouvernement du territoire, de faciliter la mise en oeuvre dans le territoire de programmes d'éducation politique visant à faire prendre conscience à la population des possibilités qui lui sont offertes dans l'exercice de son droit à l'autodétermination;

6. Réaffirme qu'il incombe à la Puissance administrante, en vertu de la Charte, d'assurer le développement économique et social des îles Vierges américaines;

7. Prie instamment la Puissance administrante de renforcer, en collaboration avec le gouvernement du territoire, l'économie du territoire, notamment en prenant des mesures supplémentaires de diversification dans tous les domaines et en mettant en place une infrastructure appropriée de façon à la rendre moins tributaire de la Puissance administrante sur le plan économique;

8. Prie instamment la Puissance administrante de protéger, en collaboration avec le Gouvernement des îles Vierges américaines, le droit inaliénable de la population du territoire de jouir de ses ressources naturelles, en prenant des mesures efficaces pour garantir son droit de disposer en toute propriété de ces ressources et d'établir et de conserver son autorité sur leur exploitation ultérieure;

9. Demande à la Puissance administrante de chercher à obtenir pour le gouvernement du territoire, au sein du Groupe des Caraïbes pour la coopération en matière de développement économique, un statut qui soit analogue à celui des autres territoires dépendants au sein du Groupe;

10. Demande de nouveau à la Puissance administrante de faciliter encore la participation des îles Vierges américaines aux travaux des différents organes et organismes régionaux intergouvernementaux, et à ceux des autres organismes des Nations Unies, ainsi que des autres organisations régionales et sous-régionales;

11. Prie instamment la Puissance administrante de continuer à prendre toutes les mesures nécessaires pour se conformer pleinement aux buts et principes de la Charte, à la Déclaration et aux résolutions et décisions pertinentes de l'Assemblée générale relatives aux activités et arrangements militaires des puissances coloniales dans les territoires placés sous leur administration;

12. Prie le Comité spécial de poursuivre l'examen de cette question à sa prochaine session, notamment d'envisager l'envoi éventuel d'une autre mission de visite aux îles Vierges américaines, en temps opportun et en consultation avec la Puissance administrante, et de faire rapport à ce sujet à l'Assemblée générale lors de sa quarante-troisième session.

Question du Territoire sous tutelle des Iles du Pacifique

L'Assemblée générale,

Ayant examiné le chapitre du rapport du Comité spécial chargé d'étudier la situation en ce qui concerne l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux relatif au Territoire sous tutelle des Iles du Pacifique 12/.

Consciente des principes énoncés dans la Charte des Nations Unies et dans la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux, qui figure dans la résolution 1514 (XV) de l'Assemblée générale, en date du 14 décembre 1960,

Affirmant qu'il importe de faire en sorte que le peuple du Territoire sous tutelle exerce pleinement et librement son droit inaliénable et que l'Autorité administrante s'acquitte dûment de ses obligations,

Consciente de la nécessité d'assurer l'application intégrale et rapide de la Déclaration en ce qui concerne le Territoire,

Prenant note de l'Accord de tutelle conclu entre l'Autorité administrante et le Conseil de sécurité au sujet de ce territoire 7/.

Notant les déclarations des pétitionnaires concernant la situation dans le Territoire sous tutelle 21/.

Notant avec regret que l'Autorité administrante s'est refusée une fois de plus à coopérer avec le Comité spécial en s'abstenant de participer avec lui à l'examen de la situation dans le Territoire sous tutelle,

Rappelant sa résolution 1514 (XV) et toutes les autres résolutions de l'Organisation des Nations Unies relatives aux installations et bases militaires implantées dans les territoires coloniaux et les territoires non autonomes,

Notant avec regret qu'en dépit du fait que les autorités locales assument maintenant les responsabilités administratives dans tout le Territoire sous tutelle, le Haut Commissaire du Territoire sous tutelle des Iles du Pacifique y conserve encore le droit de suspendre certaines lois, et rappelant qu'il est du devoir de l'Autorité administrante de transférer tous les pouvoirs qu'elle détient à la population du Territoire sous tutelle, conformément à la Charte et à la Déclaration,

Notant que le Territoire sous tutelle est toujours, dans une large mesure, tributaire de l'Autorité administrante sur les plans économique et financier, et que les déséquilibres structurels de son économie ne semblent pas avoir été réduits tandis que le déficit du commerce extérieur a augmenté, et rappelant à cet égard l'obligation qui incombe à l'Autorité administrante en ce qui concerne le développement économique du Territoire sous tutelle,

Soulignant le droit des habitants du Territoire sous tutelle à un règlement rapide du problème de l'indemnisation pour dommages de guerre qui continue d'être un sujet de préoccupation dans le Territoire,

Notant avec satisfaction que la coopération se poursuit dans le domaine de la santé entre le Territoire sous tutelle et les institutions spécialisées et autres organisations du système des Nations Unies comme l'Organisation mondiale de la santé, le Fonds des Nations Unies pour l'enfance et le Fonds des Nations Unies pour les activités en matière de population,

Affirmant sa conviction que les droits du peuple micronésien sur la zone économique exclusive de 200 milles doivent être respectés et qu'il doit bénéficier de tous les avantages qui en découlent,

Notant l'attention accrue que les habitants du Territoire sous tutelle accordent aux armes nucléaires, armes chimiques, gaz de combat ou armes biologiques dans la sphère de leur juridiction territoriale,

Prenant note que le budget-programme pour l'exercice biennal 1988-1989 9/ concernant le financement des activités de l'Organisation des Nations Unies en matière de tutelle prévoit qu'"aucune proposition officielle tendant à mettre fin à l'Accord n'a encore été soumise au Conseil de sécurité conformément à l'Article 83 de la Charte des Nations Unies", et notant que les communications et rapports concernant le Territoire sous tutelle faisaient partie des questions dont le Conseil de sécurité était saisi 10/ mais n'avaient pas été examinés par le Conseil au cours de la période couverte par le rapport,

Notant que le Conseil de tutelle peut soumettre au Conseil de sécurité des recommandations concernant l'approbation des conditions des accords de tutelle ainsi que leur modification ou amendement éventuels, si le Conseil de sécurité le lui demande,

Convaincue que le Conseil de sécurité accordera une attention particulière à l'application pleine et entière de toutes les dispositions de l'Accord de tutelle,

1. Approuve le chapitre du rapport du Comité spécial chargé d'étudier la situation en ce qui concerne l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux relatif au Territoire sous tutelle des Iles du Pacifique 12/;

2. Affirme le droit inaliénable du peuple du Territoire sous tutelle des Iles du Pacifique à l'autodétermination et à l'indépendance, conformément à la Charte des Nations Unies et à la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux qui figure dans la résolution 1514 (XV) de l'Assemblée générale, en date du 14 décembre 1960;

3. Exprime l'opinion que des facteurs tels que la superficie du Territoire, la situation géographique, l'importance de la population et le caractère limité des ressources naturelles ne devraient en aucun cas retarder la prompte application de la Déclaration, dont les dispositions sont pleinement applicables au Territoire sous tutelle;

4. Invite le Gouvernement des Etats-Unis d'Amérique, en tant qu'Autorité administrante concernée, à participer à l'examen de la situation du Territoire sous tutelle par le Comité spécial et à fournir à ce dernier des renseignements essentiels et à jour sur le Territoire, conformément aux obligations que la Charte lui impose;

5. Exprime l'opinion que l'Autorité administrante est tenue de créer dans le Territoire sous tutelle les conditions propres à permettre à sa population d'exercer librement, en pleine connaissance des options qui s'offrent à elle et sans pression ni ingérence, son droit inaliénable à l'autodétermination et à l'indépendance;

6. Note avec regret l'absence de coopération entre le Conseil de tutelle et le Comité spécial en ce qui concerne le Territoire, bien que le Comité se soit déclaré disposé à s'engager dans une telle coopération;

7. Rappelle les appels que le Comité spécial a adressés à l'Autorité administrante pour qu'elle donne à la population de la Micronésie toute possibilité de s'informer des diverses options qui s'offrent à elle dans l'exercice de son droit inaliénable à l'autodétermination et à l'indépendance et de bénéficier à cette fin de programmes d'éducation politique et estime qu'il y a lieu d'étendre et renforcer ces programmes;

8. Reconnaît que c'est aux habitants du Territoire sous tutelle des Iles du Pacifique qu'il appartient en dernier ressort de décider de leur avenir politique et demande à l'Autorité administrante de ne prendre aucune mesure susceptible de porter atteinte à l'unité du Territoire sous tutelle ou aux droits de son peuple, conformément à la Déclaration contenue dans la résolution 1514 (XV) de l'Assemblée générale, jusqu'à ce que ces droits aient été exercés;

9. Souligne qu'il est nécessaire de préserver l'identité et le patrimoine culturels du peuple micronésien et demande à l'Autorité administrante de prendre toutes les mesures nécessaires à cet effet;

10. Prend note de l'intention de l'Autorité administrante de chercher à lever l'Accord de tutelle et demande instamment à l'Autorité administrante de veiller à ce que cela se fasse en stricte conformité de la Charte des Nations Unies;

11. Affirme sa ferme conviction que la présence de bases et installations militaires dans le Territoire risque de constituer un obstacle majeur à l'application de la Déclaration et qu'il incombe à l'Autorité administrante de veiller à ce que l'existence de ces bases et installations n'empêche pas la population du Territoire d'exercer son droit à l'autodétermination et à l'indépendance, conformément aux buts et principes de la Charte;

12. Prie instamment l'Autorité administrante de continuer à prendre toutes les mesures nécessaires pour ne pas impliquer le Territoire sous tutelle dans des actes d'hostilité ou d'ingérence dirigés contre d'autres Etats et de se conformer scrupuleusement aux buts et principes de la Charte, à

la Déclaration et aux résolutions et décisions de l'Assemblée générale relatives aux activités et arrangements militaires des puissances coloniales dans les territoires placés sous leur administration;

13. Estime que l'Autorité administrante doit accroître son assistance économique au Territoire sous tutelle afin de permettre à la population d'atteindre la plus grande indépendance économique possible et de réduire les déséquilibres structurels de l'économie du Territoire;

14. Prie instamment l'Autorité administrante de continuer à prendre, en collaboration avec les autorités locales du Territoire sous tutelle, des mesures efficaces pour protéger et garantir le droit du peuple de Micronésie de disposer en toute propriété des ressources naturelles du Territoire sous tutelle et de conserver son autorité sur leur exploitation ultérieure;

15. Prie instamment l'Autorité administrante d'aider les autorités maritimes du Territoire sous tutelle à renforcer la législation existante concernant l'exploitation, la gestion et la préservation d'une zone économique exclusive de 200 milles et, compte tenu de l'importance des ressources marines pour le Territoire, demande instamment à l'Autorité administrante de poursuivre son assistance technique afin de permettre la mise en valeur et la préservation de ces ressources g/;

16. Souligne qu'il est nécessaire d'améliorer les soins de santé dispensés à la population du Territoire sous tutelle et rappelle l'obligation qui incombe à l'Autorité administrante de promouvoir ce secteur, et souligne en outre qu'il importe de faire davantage participer les Micronésiens qualifiés aux services de santé;

17. Encourage les autorités locales du Territoire sous tutelle à nouer des relations plus étroites avec les diverses institutions régionales et internationales, en particulier avec celles qui appartiennent au système des Nations Unies, et à cet égard, demande instamment que la priorité continue à être donnée au resserrement des liens avec les pays de la région, non seulement dans le domaine économique, mais également aux niveaux politique, éducatif et culturel;

18. Appelle l'attention des organes pertinents de l'Organisation des Nations Unies sur l'Article 83 de la Charte, aux termes duquel le Conseil exerce toutes les fonctions dévolues à l'Organisation en ce qui concerne les zones stratégiques, y compris l'approbation des termes des accords de tutelle ainsi que de leur modification ou de leur amendement éventuels, et aura notamment recours à l'assistance du Conseil de tutelle dans l'exercice des fonctions assumées par l'Organisation des Nations Unies au titre du régime de la tutelle dans les domaines politique, économique, social et éducatif dans les zones stratégiques;

19. Prend note du fait que le Conseil de tutelle, à sa cinquante-quatrième session, a noté avec satisfaction les assurances données par l'Autorité administrante qu'elle continuerait de s'acquitter des responsabilités qui lui incombent en vertu de la Charte et de l'Accord de tutelle.

129. Le Comité spécial recommande aussi que l'Assemblée générale adopte les projets de décision ci-après :

PROJET DE DECISION I

Question de Pitcairn

L'Assemblée générale, ayant examiné le chapitre pertinent du rapport du Comité spécial chargé d'étudier la situation en ce qui concerne l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux 12/, réaffirme le droit inaliénable de la population de Pitcairn à l'autodétermination, conformément à la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux. L'Assemblée réaffirme également qu'il incombe à la Puissance administrante de favoriser le développement économique et social du territoire. L'Assemblée prie instamment la Puissance administrante de continuer à respecter le mode de vie très particulier que la population du territoire a choisi et de préserver, favoriser et protéger ce mode de vie. L'Assemblée prie le Comité spécial de poursuivre l'examen de cette question lors de sa prochaine session et de faire rapport à ce sujet à l'Assemblée générale lors de sa quarante-troisième session.

PROJET DE DECISION II

Question de Sainte-Hélène

L'Assemblée générale, ayant examiné les chapitres pertinents du rapport du Comité spécial chargé d'étudier la situation en ce qui concerne l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux 15/, réaffirme le droit inaliénable de la population de Sainte-Hélène à l'autodétermination et à l'indépendance, conformément à la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux, qui figure dans la résolution 1514 (XV) de l'Assemblée générale, en date du 14 décembre 1960. L'Assemblée prie instamment la Puissance administrante de continuer à prendre, en consultation avec le Conseil législatif et les autres représentants de la population de Sainte-Hélène, toutes les mesures nécessaires pour assurer l'application rapide de la Déclaration dans ce territoire et réaffirme à ce sujet qu'il importe de sensibiliser la population de Sainte-Hélène aux possibilités que lui offre l'exercice du droit à l'autodétermination. L'Assemblée est d'avis que la Puissance administrante doit continuer d'exécuter des projets relatifs à l'infrastructure et au développement communautaire de manière à améliorer le bien-être général, et notamment à remédier à la situation critique de l'emploi, ainsi qu'à encourager les initiatives et l'entreprise locales, en particulier dans les secteurs de la pêche, de la sylviculture, de l'artisanat et de l'agriculture. Eu égard aux graves événements qui sont intervenus en Afrique du Sud, l'Assemblée note avec préoccupation que le territoire dépend de l'Afrique du Sud dans le domaine du commerce et des transports. L'Assemblée réaffirme que le maintien de l'aide au développement accordée par la Puissance administrante constitue, avec l'apport éventuel d'une aide de la communauté internationale, un moyen important d'accroître le potentiel économique du territoire et de faciliter à la population la pleine réalisation des objectifs énoncés dans les dispositions pertinentes de la Charte des Nations Unies.

L'Assemblée note avec une vive inquiétude le maintien d'une base militaire sur l'île indépendante de l'Ascension. Elle rappelle à cet égard toutes les résolutions et décisions pertinentes de l'Organisation des Nations Unies concernant des bases et installations militaires dans les territoires coloniaux et non autonomes. L'Assemblée demande instamment à la Puissance administrante de prendre toutes les mesures requises pour ne pas impliquer le territoire dans des actes offensifs ou hostiles à l'égard des Etats voisins commis par le régime raciste d'Afrique du Sud. L'Assemblée estime qu'il convient de ne pas perdre de vue la possibilité d'envoyer une mission de visite des Nations Unies à Sainte-Hélène en temps opportun et prie le Comité spécial de poursuivre l'examen de la question de Sainte-Hélène lors de sa prochaine session et de faire rapport à ce sujet à l'Assemblée générale lors de sa quarante-troisième session.

Notes

- 1/ Voir chap. III du présent rapport.
- 2/ Voir par. 35 du présent chapitre.
- 3/ A/42/417, annexe.
- 4/ A/41/697-S/18392, annexe, sect. I, par. 149 à 152.
- 5/ A/AC.109/799, par. 172 à 193.
- 6/ Pour le rapport de la Mission de visite des Nations Unies aux Tokélaou, 1986, voir A/AC.109/877 et Add.1.
- 7/ Accord de tutelle pour le Territoire sous tutelle des Iles du Pacifique (publication des Nations Unies, numéro de vente : 1957.VI.A.1).
- 8/ Documents officiels du Conseil de sécurité, quarantième année, Supplément spécial No 1 (S/17334), par. 285.
- 9/ A/42/6 (sect. 3), sect. A, 1, par. 3.3.
- 10/ Documents officiels de l'Assemblée générale, quarante et unième session, Supplément No 2 (A/41/2), chap. 32.
- 11/ S/19023.
- 12/ Le présent chapitre.
- 13/ Voir par. 48 du présent chapitre.
- 14/ Chap. III et IV du présent rapport et le présent chapitre.
- 15/ Chap. III du présent rapport et le présent chapitre.
- 16/ Voir A/C.4/42/SR.17.
- 17/ Chap. III, IV et V du présent rapport et le présent chapitre.

18/ Voir la résolution 41/18 de l'Assemblée générale.

19/ Chap. III et V du présent rapport et le présent chapitre.

20/ Voir A/C.4/42/SR.20.

21/ Voir A/AC.109/PV.1314.

CHAPITRE X*

ILES FALKLAND (MALVINAS)

A. Examen par le Comité spécial

1. A sa 1312e séance, le 24 février 1987, le Comité spécial, en adoptant les suggestions du Président relatives à l'organisation de ses travaux (A/AC.109/L.1611), a décidé, entre autres, d'examiner la question des îles Falkland (Malvinas) en tant que point distinct de l'ordre du jour et de l'étudier en séance plénière.
2. Le Comité spécial a examiné la question du territoire à ses 1315e, 1324e et 1327e séances, tenues entre le 4 et le 14 août 1987.
3. Ce faisant, le Comité spécial a tenu compte des dispositions des résolutions pertinentes de l'Assemblée générale, en particulier de la résolution 41/41 B du 2 décembre 1986 relative à l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux. Au paragraphe 12 de cette résolution, l'Assemblée avait prié le Comité spécial "de continuer à rechercher des moyens propres à assurer l'application immédiate et intégrale de la résolution 1514 (XV) de l'Assemblée générale dans tous les territoires qui n'[avaient] pas encore accédé à l'indépendance et, en particulier ... de formuler des propositions précises pour l'élimination des manifestations persistantes du colonialisme, et de faire rapport à ce sujet à l'Assemblée générale lors de sa quarante-deuxième session". Le Comité a également tenu compte de la résolution 41/40 du 25 novembre 1986 relative au territoire. Le Comité a en outre tenu compte des dispositions pertinentes de la résolution 35/118 de l'Assemblée, en date du 11 décembre 1980, qui contenait en annexe le Plan d'action pour l'application intégrale de la Déclaration, ainsi que de la résolution 40/56 de l'Assemblée, en date du 2 décembre 1985, relative au vingt-cinquième anniversaire de la Déclaration. Le Comité a également tenu compte des dispositions pertinentes de la Déclaration politique adoptée à la Réunion ministérielle du Bureau de coordination du Mouvement des pays non alignés, tenue à New Delhi du 16 au 19 avril 1986 1/; de la Déclaration politique de la huitième Conférence des chefs d'Etat ou de gouvernement des pays non alignés, tenue à Harare du 1er au 6 septembre 1986 2/; et du Communiqué final de la Réunion ministérielle extraordinaire du Bureau de coordination des pays non alignés pour l'Amérique latine et les Caraïbes, tenue à Georgetown du 9 au 12 mars 1987 3/.
4. Pour l'examen de la question, le Comité spécial était saisi d'un document de travail établi par le Secrétariat, contenant des informations sur l'évolution de la situation en ce qui concernait le territoire (A/AC.109/920 et Corr.1).
5. A sa 1315e séance, le 4 août, le Comité spécial a fait droit aux demandes d'audition présentées par M. A. T. Blake, du Conseil législatif des îles Falkland (Malvinas), M. Luis Gustavo Vernet et Mme Yolanda Irene Bertrand de Jamieson. A la 1327e séance, le 14 août, M. Blake, M. Vernet et Mme Jamieson ont fait des déclarations, après que le représentant de Cuba eut pris la parole (A/AC.109/PV.1327).

* Précédemment publié sous la cote A/42/23 (Partie VII).

6. A la 1324e séance, le 12 août, le Président a appelé l'attention sur un projet de résolution sur la question, présenté par le Chili, Cuba et le Venezuela (A/AC.109/L.1644).

7. A la 1327e séance, le 14 août, le Président a informé le Comité spécial que la délégation argentine avait manifesté le désir de participer aux travaux du Comité sur la question. Le Comité a décidé d'accéder à cette demande.

8. A la même séance, le représentant du Venezuela, dans une déclaration au Comité spécial (A/AC.109/PV.1327) a présenté le projet de résolution A/AC.109/L.1644, mentionné au paragraphe 6 ci-dessus.

9. A la même séance, les représentants de l'Argentine, de Cuba et de la Yougoslavie ont fait des déclarations (A/AC.109/PV.1327).

10. A la même séance, le Comité spécial a adopté le projet de résolution A/AC.109/L.1644 par 20 voix contre zéro, avec 4 abstentions (voir par. 13). Le représentant de la Suède a fait une déclaration (A/AC.109/PV.1327).

11. Le 14 août, le texte de la résolution (A/AC.109/930) a été transmis aux Représentants permanents du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord et de l'Argentine auprès de l'Organisation des Nations Unies pour qu'ils la portent à l'attention de leurs gouvernements respectifs.

12. La délégation du Royaume-Uni, Puissance administrante intéressée, n'a pas participé aux travaux du Comité spécial sur la question 4/.

B. Décision du Comité spécial

13. On trouvera ci-après le texte de la résolution (A/AC.109/930) adoptée par le Comité spécial à sa 1327e séance, le 14 août 1987, et dont il est question au paragraphe 10 ci-dessus :

Le Comité spécial,

Ayant examiné la question des îles Falkland (Malvinas),

Conscient que le maintien de situations coloniales est incompatible avec l'idéal de paix universelle de l'Organisation des Nations Unies,

Rappelant les résolutions 1514 (XV), 2065 (XX), 3160 (XXVIII), 31/49, 37/9, 38/12, 39/6, 40/21 et 41/40 de l'Assemblée générale en date des 14 décembre 1960, 16 décembre 1965, 14 décembre 1973, 1er décembre 1976, 4 novembre 1982, 16 novembre 1983, 1er novembre 1984, 27 novembre 1985 et 25 novembre 1986, ainsi que ses résolutions A/AC.109/756, A/AC.109/793, A/AC.109/842 et A/AC.109/885 en date du 1er septembre 1983, du 20 août 1984, du 9 août 1985 et du 14 août 1986 et les résolutions 502 (1982) et 505 (1982) du Conseil de sécurité, en date des 3 avril et 26 mai 1982, respectivement,

Déplorant que, malgré le temps qui s'est écoulé depuis l'adoption de la résolution 2065 (XX) de l'Assemblée générale, ce différend prolongé n'ait pas encore été réglé,

Conscient qu'il est dans l'intérêt de la communauté internationale que les Gouvernements de la République argentine et du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord reprennent les négociations afin de trouver à bref délai une solution pacifique, juste et définitive au conflit de souveraineté touchant à la question des îles Falkland (Malvinas),

Réaffirmant les principes de la Charte des Nations Unies relatifs au non-recours à la force ou à la menace de la force dans les relations internationales et au règlement pacifique des différends internationaux,

Soulignant qu'il importe que le Secrétaire général poursuive ses efforts afin de mener à bon terme la mission qui lui a été confiée par l'Assemblée générale dans les résolutions relatives à la question des îles Falkland (Malvinas),

Réaffirmant la nécessité pour les parties de tenir dûment compte des intérêts de la population des îles Falkland (Malvinas), conformément aux dispositions des résolutions de l'Assemblée générale relatives à la question des îles Falkland (Malvinas),

1. Réaffirme que la seule manière de mettre fin à la situation coloniale particulière qui caractérise les îles Falkland (Malvinas) est de parvenir à un règlement pacifique et négocié du conflit de souveraineté qui continue d'opposer les Gouvernements de la République argentine et du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord;
2. Note avec satisfaction que le Gouvernement de la République argentine a manifesté son intention d'appliquer les dispositions des résolutions de l'Assemblée générale relatives à la question des îles Falkland (Malvinas);
3. Regrette que, malgré ce fait et le large appui international à une négociation globale entre les Gouvernements de la République argentine et du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord qui comprend tous les aspects de la question concernant l'avenir des îles Falkland (Malvinas), la mise en marche des résolutions de l'Assemblée générale sur cette question n'a pas encore commencé;
4. Prie instamment les Gouvernements de la République argentine et du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord de reprendre les négociations afin de trouver, dans les meilleurs délais, une solution pacifique au conflit de souveraineté touchant à la question des îles Falkland (Malvinas) conformément aux dispositions des résolutions 2065 (XX), 3160 (XXVIII), 31/49, 37/9, 38/12, 39/6, 40/21 et 41/40 de l'Assemblée générale;
5. Réaffirme son appui sans réserve au Secrétaire général, qui a entrepris une nouvelle mission de bons offices afin d'aider les parties à satisfaire à la demande formulée par l'Assemblée générale dans ses résolutions relatives à la question des îles Falkland (Malvinas);
6. Décide de poursuivre l'examen de la "Question des îles Falkland (Malvinas)", sous réserve des directives que l'Assemblée générale pourrait formuler à cet égard lors de sa quarante-deuxième session.

Notes

- 1/ A/41/341-S/18065, annexe I.
- 2/ A/41/697-S/18392, annexe I, sect. I.
- 3/ A/42/357-S/18935, annexe I.
- 4/ Voir chap. IX, par. 5 à 7, du présent rapport.

كيفية الحصول على منشورات الأمم المتحدة

يمكن الحصول على منشورات الأمم المتحدة من المكتبات ودور التوزيع في جميع أنحاء العالم. استعلم عنها من المكتبة التي تتعامل معها أو اكتب إلى: الأمم المتحدة، قسم البيع، في نيويورك أو في جنيف.

如何购取联合国出版物

联合国出版物在全世界各地的书店和经售处均有发售。请向书店询问或写信到纽约或日内瓦的联合国销售组。

HOW TO OBTAIN UNITED NATIONS PUBLICATIONS

United Nations publications may be obtained from bookstores and distributors throughout the world. Consult your bookstore or write to: United Nations, Sales Section, New York or Geneva.

COMMENT SE PROCURER LES PUBLICATIONS DES NATIONS UNIES

Les publications des Nations Unies sont en vente dans les librairies et les agences dépositaires du monde entier. Informez-vous auprès de votre libraire ou adressez-vous à : Nations Unies, Section des ventes, New York ou Genève.

КАК ПОЛУЧИТЬ ИЗДАНИЯ ОРГАНИЗАЦИИ ОБЪЕДИНЕННЫХ НАЦИЙ

Издания Организации Объединенных Наций можно купить в книжных магазинах и агентствах во всех районах мира. Наводите справки об изданиях в вашем книжном магазине или пишите по адресу: Организация Объединенных Наций, Секция по продаже изданий, Нью-Йорк или Женева.

COMO CONSEGUIR PUBLICACIONES DE LAS NACIONES UNIDAS

Las publicaciones de las Naciones Unidas están en venta en librerías y casas distribuidoras en todas partes del mundo. Consulte a su librero o dirijase a: Naciones Unidas, Sección de Ventas, Nueva York o Ginebra.
